Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/01 – Rapport d'orientation budgétaire – année 2024

Rapporteur : M. Renaud LEROI.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2312-1 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 107 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2121-8 ;

2. Eléments de contexte

Le rapport et le débat d'orientation budgétaire constituent, pour les collectivités de 3.500 habitants et plus, la première étape de la construction budgétaire et un temps essentiel de la construction du budget.

Pour autant, les éléments du rapport ne constituent pas des engagements financiers mais bien une vision concrète des objectifs d'action publique et de gestion de ses finances que la commune se fixe pour l'année 2024 et les suivantes.

Le rapport d'orientation budgétaire intègre les éléments connus du projet de loi de finances (PLF) 2024 et du projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose *que "dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique".*

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : donne acte à Monsieur le Maire de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

5. Annexes

- rapport d'orientation budgétaire,
- valorisation des mises à disposition de salles aux associations marguerittoises.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

VILLE DE
MARGUERITTES

Rapport d'orientation budgétaire
Année 2024

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

1- Préambule

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose *que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application. Le rapport doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi, être transmis au représentant de l'Etat et être publié. Pour les communes, il doit être également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Le présent rapport d'orientation budgétaire se détermine au regard de l'évolution des finances publiques tel que connu en janvier 2024 et dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2024 et du projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027. Tous les éléments ne sont pas déterminés à cette date.

Il se détermine également au regard de l'évolution économique mondiale et nationale, notamment des tensions qui pèsent sur les prix et sur la croissance de l'activité, dans une séquence 2023/2025 marquée par les conséquences de la crise sanitaire et des conflits.

C'est donc dans cette perspective pluriannuelle et dans un contexte durable d'incertitude que se construira le budget 2024 de la commune, toujours dans la perspective de sécuriser les équilibres financiers, de protéger les habitants, d'assurer un haut niveau de services et de mener les investissements nécessaires.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

2- Contexte national

Après les soubresauts de l'année 2023 autour des prix de l'énergie et de l'inflation en général, qui ont fortement impacté les familles et les collectivités, l'année 2024 laisse présager un reflux partiel de ces postes de dépenses, sans pour autant permettre de retrouver les niveaux de 2022.

Selon les sources (Trésor public, Banque Centrale Européenne, banques privées…), le niveau d'inflation restera élevé, entre 2,5% et 3,5% alors que la croissance va continuer à se réduire, les prévisions s'établissant entre 1% ou moins et 1,4% (Ministère des Finances).

Cette situation est liée à un maintien à un niveau élevé du crédit et les difficultés d'accès à celui-ci, là encore pour les familles comme pour les collectivités. La consommation est donc particulièrement faible avec des effets spectaculaires sur les transactions immobilières, en baisse d'au moins 25%. Baisse largement amorcée en 2023.

C'est dans ce contexte qui, conformément au prévision, reste difficile qu'interviennent les mesures de l'Etat à travers notamment la Loi de Finance 2024 mais aussi l'entrée en vigueur, pour les agents, des hausses de rémunérations : plus 5 points au 1er janvier 2024, plus probablement 1,5% au 1er juillet 2024.

La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) est abondée de 320 millions d'euros par rapport à 2023, soit une hausse d'un peu plus de 1%, sans que l'on connaisse à l'heure actuelle la répartition entre bloc communal, départements et régions.

Enfin, les bases locatives seront revalorisées de 3,8%.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

3- Contexte local

L'effort d'investissement réalisé depuis 2020, avec un haut niveau de financement par les partenaires de la commune, a notamment permis une réduction significative des consommations d'énergie, permettant de limiter les effets de la sur-inflation en 2023 et, comme indiqué lors du ROB 2023, de retrouver des marges de manœuvre en 2024 dans un contexte de reflux des prix, en tout cas de l'électricité.

Malheureusement, l'atonie du marché immobilier ne permet pas d'envisager pour 2024 la moindre hausse des recettes de la fiscalité, bien au contraire. Celle-ci devant donc être limitée à la hausse des bases qui sera évalué à un peu moins de 200 000€.

Pour rappel, l'instauration au 1er janvier 2023 de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants répond d'abord à la volonté d'inciter au retour sur le marché de plus de 200 logements vacants dans notre commune. L'impact financier prévisionnel restant limité à un peu moins de 40 000€

Cela restera largement insuffisant pour compenser les pertes de recettes et les hausses de dépenses parmi lesquelles la pénalité de carence, en hausse de 24% soit environ 40 000€

Un taux d'inflation à 3% impliquerait, sans gestion pro active de notre part, une hausse d'au moins 70 000€ de nos dépenses de fonctionnement alors que les mesures salariales, bienvenues pour tous nos agents, représenteront une hausse de 125 000€ (hors GVT et mesures de dé-précarisation).

Les mêmes causes ayant les mêmes conséquences, amplifiées, nous devons aussi positionner une augmentation de 7,76%, soit presque 21 000€, de la contribution communale au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Enfin, nous savons de longue date (référence aux budgets municipaux de ces 10 dernières années) que 2024 et 2025 seront les années du « pic » de remboursement de la dette (810 000€ cette année) avant de baisser de façon spectaculaire à partir de 2026 grâce notamment à l'extinction des lignes liées aux renégociations d'emprunt réalisées en 2010.

Inscrit dans une perspective pluriannuelle 2023/2025, le budget 2024 sera donc encore un budget marqué par les contraintes mais dont les orientations permettront, par la maîtrise puis l'amélioration des équilibres financiers, de consolider le sens de l'action publique autour des grands enjeux que sont la protection des citoyens, la qualité de nos services publics, la dynamique de nos investissements.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

4- Orientations budgétaires

4.1- Préserver le pouvoir d'achat et le dynamisme économique

Première préoccupation de nos concitoyens, la question du pouvoir d'achat est une priorité budgétaire depuis le début du mandat et se traduira cette année encore par le choix décisif de ne pas augmenter les impôts.

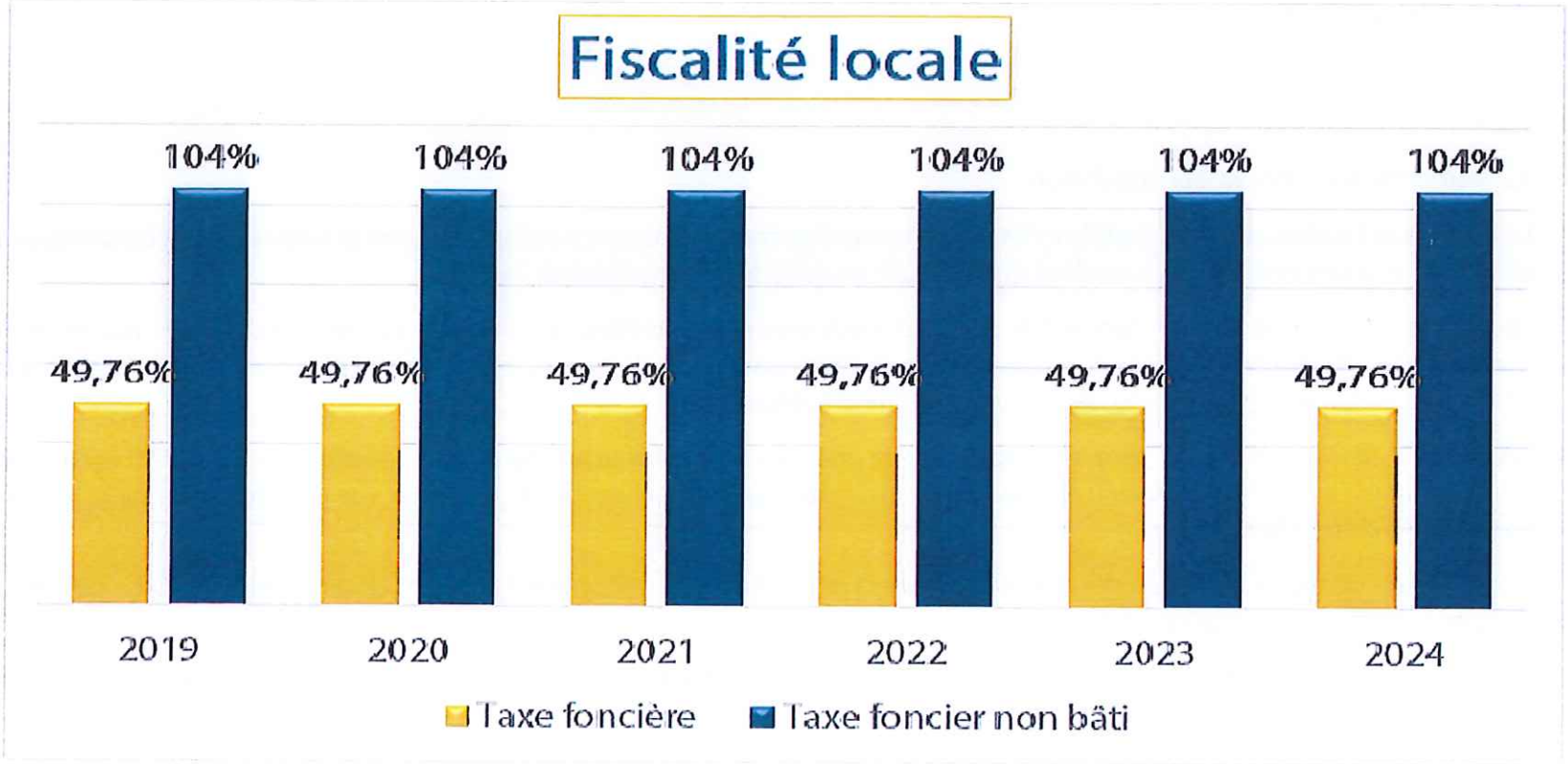

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

Dans la même logique, les recettes d'activités (redevances périscolaires, sociales, de loisirs…) resteront au même niveau en 2024 qu'en 2023, le budget général de la commune étant donc amener à compenser soit totalement, soit au moins 50%, des effets de l'inflation sur ces postes.

La concrétisation en 2024 de l'installation en toiture des bâtiments communaux de panneaux voltaïques offrira aux foyers et aux entreprises l'accès à une électricité moins chère et surtout au tarif stabilisé sur le long terme.

La commune continuera à bénéficier de l'expertise et du savoir-faire du CCAS et de l'ESCAL, sous sa nouvelle forme juridique d'Etablissement Public Administratif, pour accompagner toutes les familles, toutes les générations, notamment en matière d'accès aux droits et au logement.

4.2 Renforcer les services à la population

La maîtrise et l'amélioration des équilibres financiers doivent permettre d'assurer à nos concitoyens et à nos acteurs économiques de trouver dans la commune les services dont ils ont besoin au quotidien tout au long de leur vie.

La question de la continuité de l'accès à la santé est évidemment primordiale, la commune est donc positionnée aux côtés des professionnels de santé du territoire et accompagnera en 2024 l'installation de deux nouveaux médecins, un au 1er mars 2024 un autre à l'été, et la création d'au moins une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Depuis le 1er janvier dernier, la Police municipale voit sa présence au quotidien améliorée par le recrutement d'un 6ème agent, après celui d'un nouveau chef PM intervenu en 2023, ce qui permettra une réorganisation du service en vue de la présence sur le terrain et en proximité de tous les agents.

La gestion du quotidien, entretien des rues, des espaces verts et espaces publics sera également développée sur la base des retours d'expérience des années 2022 et 2023.

Enfin, les moyens du CCAS et de France Services sont augmentés afin d'élargir les capacités d'accueil et d'accompagnement des usagers dans l'accès aux services.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

4.3 Consolider l'investissement

Véritable marqueur des budgets municipaux depuis 2020, l'investissement réel reste au niveau élevé, autour de 3,5 millions d'euros, indispensable pour rattraper les retards accumulés en la matière sur l'entretien et la performance énergétique des bâtiments, la voirie et l'accessibilité.

En 2024 seront donc poursuivis les grands investissements nécessaires au renforcement des solidarités (Village des Solidarités), à la transition énergétique et à la végétalisation de la commune (écoles Peyrouse et De Marcieu), à l'aménagement de nouveaux espaces (Parc de Praden, plaine des Heuls), à la rénovation de nos équipements publics (Piscine municipale, école De Marcieu).

La voirie municipale bénéficiera encore d'un budget d'action d'au moins 600 000€ à investir pour la remise à niveau et la sécurisation de nos rues, la déclinaison du Plan Local de Mobilité Durable approuvé en 2023, la mise en sécurité et en accessibilité d'itinéraires doux et piétons.

5- Endettement

En 2023, le recours à l'emprunt a été maîtrisé malgré les surcoûts d'investissements liés aux augmentation des matières premières, de l'énergie et des personnels. Le stock de la dette reste stable et l'endettement par habitant (834€) largement inférieur à la moyenne régionale (935€).

La capacité de désendettement, calculée en années d'épargne nécessaires pour absorber la dette, reste largement dans le vert, à moins de 7 ans, malgré la détérioration conjoncturelle de l'épargne nette, première conséquence des effets de l'inflation subie en 2023. En la matière, l'évolution de la situation de la commune est similaire à celle de la majorité des collectivités locales.

Les différents tableaux ci-dessous permettent d'appréhender leur globalité et dans la durée les enjeux liés à l'endettement de la commune.

Y apparaissent notamment le « pic » de remboursement des années 2024 et 2025, l'important reflux à partir de 2026 et les causes de cette évolution.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

Stock de la dette au 1er janvier							
Année	Nombre de prêts	Nombre d'habitants	Stock au 01/01	Stock par habitant	Capital à rembourser	Annuité	Capital emprunté
2016	18	8790	6 690 359 €	761	546 493 €	722 663 €	500 000 €
2017	17	8728	6 643 866 €	761	543 694 €	721 140 €	376 000 €
2018	20	8741	6 476 172 €	741	605 291 €	770 511 €	824 000 €
2019	20	8754	6 694 881 €	765	606 696 €	764 374 €	600 000 €
2020	20	8744	6 688 185 €	765	597 688 €	723 887 €	615 750 €
2021	15	8744	6 706 247 €	767	609 419 €	716 783 €	600 000 €
2022	18	8744	6 696 828 €	766	690 385 €	793 766 €	750 000 €
2023	20	8744	6 756 443 €	773	719 575 €	835 359 €	1 320 000 €
2024	23	8820	7 356 868 €	834	810 646 €	977 120 €	

NOTA BENE : en 2020, le capital emprunté a été de 500 000€ auxquels s'ajoutent 115 750€ pour la renégociation de 4 emprunts.

Etat de la dette au 1er janvier 2024						
Organisme prêteur	Désignation	Date d'obtention	Montant du contrat	Durée (an)	Taux (%)	Capital restant dû au 31/12/23
DEXIA CREDIT LOCAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22/12/2003	85 347,00 €	30	0	39 957,59 €
DEXIA CREDIT LOCAL	Recup1-0266934	09/11/2007	1 000 000,00 €	22	0,04	542 199,03 €
DEXIA CREDIT LOCAL	depenses d'investissement	14/05/2008	1 080 000,00 €	20	0,09	371 293,97 €
DEXIA CREDIT LOCAL	RENEGOCIATION 4 EMPRUNTS	19/03/2010	2 654 161,55 €	15	4,68	475 465,95 €
DEXIA CREDIT LOCAL	CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	18/05/2010	300 000,00 €	15,25	3,42	43 391,36 €
DEXIA CREDIT LOCAL	CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	19/11/2010	344 700,00 €	15	2,75	54 543,60 €
DEXIA CREDIT LOCAL	CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	19/11/2010	44 000,00 €	15	2,75	6 962,07 €
DEXIA CREDIT LOCAL	CONST.CUISISNE CENTRALE	30/11/2010	9 042,00 €	15	2,54	1 924,58 €
DEXIA CREDIT LOCAL	CONST.CHAMPS DE FOIRE/PARC PERI URBAIN	30/11/2010	52 258,00 €	15	2,54	11 122,87 €
LA BANQUE POSTALE	INVESTISSEMENT 2016	19/10/2016	500 000,00 €	15	1	275 933,96 €
LA BANQUE POSTALE	VOIRIE 2017	29/12/2017	376 000,00 €	15	1,24	231 866,59 €
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT	Financement reports 2017	01/02/2018	324 000,00 €	15	0,46	199 800,00 €
CAISSE REGIONALE CM	Investissement 2018	28/08/2018	500 000,00 €	15	1,3	335 957,13 €
LA BANQUE POSTALE	INVESTISSEMENT 2019	19/06/2019	600 000,00 €	15	1	439 024,03 €
CAISSE EPARGNE NIMES	Réaménagement 4 contrats CE	08/09/2020	1 660 158,68 €	13,5	1,71	1 294 719,00 €
LA BANQUE POSTALE	Investissements 2020 La Banque Postale	02/06/2021	500 000,00 €	15	0,95	433 333,34 €
CAISSE REGIONALE CM	Pret Acquisition foncière en centre urbain	01/12/2021	300 000,00 €	25	0,85	261 664,37 €
CAISSE REGIONALE CM	Pret Renovation totalité réseau d'éclairage public	01/12/2021	300 000,00 €	15	0,65	278 266,30 €
CREDIT AGRICOLE	Prêt rénovation éclairage public	14/12/2022	200 000,00 €	15	3,25	189 442,28 €
LA BANQUE POSTALE	Investissement 2022	20/12/2022	550 000,00 €	25	3,38	550 000,00 €
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION	Rénovation énergétique Peyrouse 2023	30/11/2023	350 000,00 €	25	3,4	350 000,00 €
Agence France Locale	Voirie 2023	01/12/2023	700 000,00 €	15	3,82	700 000,00 €
Agence France Locale	Parc Magne 2023	01/12/2023	270 000,00 €	30	4,04	270 000,00 €
						7 356 868,02 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

Tableau d'extinction de la dette									
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 991 €	3 292 €	3 395 €	3 415 €	3 435 €	3 456 €	3 476 €	3 497 €	3 517 €
Recup1-0266934	41 518 €	43 511 €	45 600 €	47 789 €	50 083 €	52 487 €	55 006 €	57 646 €	60 413 €
depenses d'investissement	57 591 €	58 776 €	59 985 €	61 219 €	62 478 €	63 763 €	65 074 €	- €	
RENEGOCIATION 4 EMPRUNTS	220 890 €	231 935 €	243 531 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	23 658 €	24 478 €	18 913 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	26 171 €	26 898 €	27 645 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CONST.REFECTOIRE DE MARCIEU	3 341 €	3 434 €	3 529 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CONST.CUISISNE CENTRALE	667 €	684 €	702 €	538 €	- €	- €	- €	- €	- €
CONST.CHAMPS DE FOIRE/PARC PERI URBAIN	3 857 €	3 955 €	4 057 €	3 110 €	- €	- €	- €	- €	- €
INVESTISSEMENT 2016	32 973 €	33 303 €	33 636 €	33 972 €	34 312 €	34 655 €	35 001 €	35 351 €	35 705 €
VOIRIE 2017	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €	25 067 €
Financement reports 2017	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €	21 600 €
Investissement 2018	32 114 €	32 534 €	32 959 €	33 389 €	33 825 €	34 267 €	34 715 €	35 168 €	35 628 €
INVESTISSEMENT 2019	38 494 €	38 880 €	39 270 €	39 665 €	40 063 €	40 465 €	40 871 €	41 281 €	41 696 €
Réaménagement 4 contrats CE	114 609 €	116 581 €	118 588 €	120 629 €	122 705 €	124 816 €	126 965 €	129 150 €	131 372 €
Emprunt 2021 La Banque Postale	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €	33 333 €
Pret Acquisition foncière en centre urbain	10 913 €	11 006 €	11 099 €	11 193 €	11 289 €	11 385 €	11 481 €	11 579 €	11 677 €
Pret Renovation totalité réseau d'éclairage public	19 230 €	19 355 €	19 481 €	19 607 €	19 735 €	19 863 €	19 992 €	20 122 €	20 253 €
Prêt rénovation éclairage public	10 558 €	10 901 €	11 255 €	11 621 €	11 999 €	12 389 €	12 791 €	13 207 €	13 636 €
Investissement 2022	- €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €
Rénovation énergétique Peyrouse		4 733 €	4 927 €	5 129 €	5 340 €	5 559 €	5 787 €	6 024 €	6 271 €
Voirie 2023		35 285 €	36 652 €	38 072 €	39 547 €	41 080 €	42 672 €	44 325 €	46 043 €
Parc Magne 2023		9 106 €	9 416 €	9 736 €	10 067 €	10 409 €	10 763 €	11 129 €	11 507 €
Capital	719 575 €	810 646 €	826 639 €	541 084 €	546 876 €	556 592 €	566 594 €	510 479 €	519 719 €

Evolution du coût de la dette

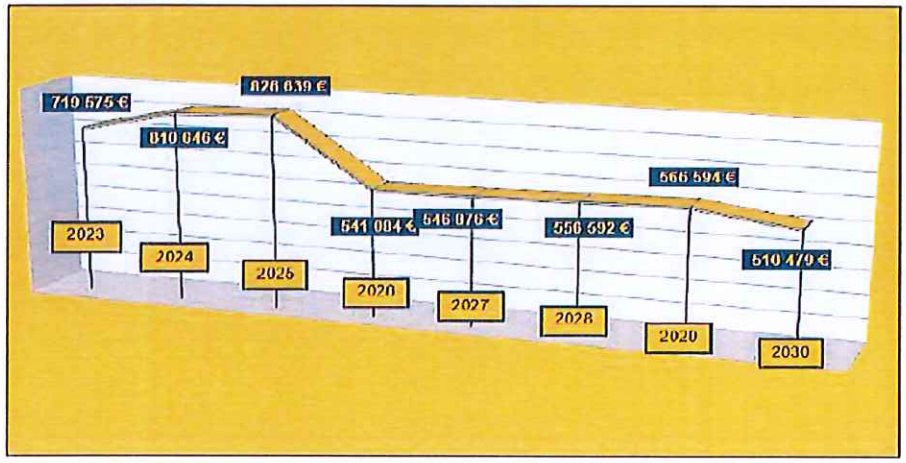

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_01-DE

Valorisation des mises à disposition de salles

Gymnase Michel MAZEL			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			18,34
Handball	28,5	1026	18 816,84
Tir à l'Arc	48,5	1746	32 021,64
Badminton	6	216	3 961,44
ESM	1,5	54	990,36
MGRS	13,5	486	8 913,24
GV Claire cour	3	108	1 980,72
Amicale des Pompiers	2	72	1 320,48
Futsal	4,5	162	2 971,08
COLLEGE	30	1080	19 807,02
ECOLE DE PEYROUSE	3	108	1 980,72
ECOLE DE MARCIEU	7,5	270	4 951,80

Annexe Gymnase Michel MAZEL			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,29
COLLEGE	24,5	882	1 137,78
ECOLE DE PEYROUSE	3	108	139,32
GRS	16	576	743,04
FUTSAL	11,5	414	534,06
CSM	2,5	90	116,10
RUGBY	1	36	46,44
ESM	1,5	54	69,66
POMPIERS	1,5	54	69,66
BADMINTON	6	216	278,64
ECOLE DE MARCIEU	6	216	278,64
GV CLAIR COUR	3	108	139,32

Petite salle Gymnase			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,29
TIR A L A RC	61,5	2214	2 856,06

Annexe salle polyvalente			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,29
GV Claire Cour	11	396	510,84
MRS	12	432	557,28
MDC	7,75	279	359,91
Zumba Tonic	2	72	92,88
Daisy Country	4,5	162	208,98
ECOLE DE PEYROUSE	3	108	139,32

salle polyvalente			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,29
GV Claire Cour	3	108	139,32

Dojo			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			6,01
Karaté	12,5	450	2 704,50
Judo	20,5	738	4 435,38
Aikido	21	756	4 543,56

Salle numéro 1			
Association	Par An	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,29
MRS	91,5	3294	4 249,26
CHAM	16,5	594	766,26
Refuge créatif s	24,5	882	1 137,78
UNC	11	396	510,84
FNACA	25	900	1 161,00
France Alzheimer Gard	20	720	928,80

Salle des Arènes			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			3,31
Soulelado	6	216	714,96
Latina danse	3,5	126	417,06
Ours Blanc	8	288	956,16
Qi Gong	1,25	45	148,95
MDC	8,5	306	1 012,86
Osco	13	468	1 549,08

PRADEN			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			3,31
MARGUERYTMES	6	216	714,96

Salle Anthemis			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,19
Li couté Négré	31,5	1134	1349,46
Amicales Rencontres	14	504	599,76

Equipements dedies		
Equipement	Association	Valeur
Terrains de football et vestiaires	ESM	34708,99
Terrains de rugby et vestiaires	MRC	24711,31
Terrains de tennis et local	Tennis	5465,05
Salle de boxe	Kick boxing	9566,95
Ecole de musique	Ecole de musique	3272,59

Salle LA POSTE			
Association	Heures par semaine	Heures par an	Valeur
Coût horaire de fonctionnement			1,19
ATELIER D'ENCADREMENT D ART	34	1224	1456,56
ATELIER PEINTURE	9	324	385,56

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_02-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/02 – Evolution de la grille tarifaire

Rapporteur : M. Renaud LEROI.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-12-03 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 concernant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2022-07-11 du Conseil municipal du 6 juillet 2022 concernant plus spécifiquement la tarification des cantines scolaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser la tarification applicable sur la commune de Marguerittes au regard de l'évolution des besoins et des usages ;

CONSIDERANT la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires conclue avec l'Etat le 6 juillet 2022 fixant un tarif à 1 € pour les familles les plus modestes ;

2. Eléments de contexte

L'évolution du contexte économique au cours de ces deux dernières années a un impact significatif sur le coût de production des repas (augmentation moyenne de 0,40 centimes/repas). Cette situation résulte notamment d'une part du niveau de l'inflation entraînant une augmentation des produits alimentaires et d'autre part

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_02-DE

l'évolution très significative des coûts de production liés à une augmentation des coûts des fluides (gaz et électricité).

La bonne gestion des deniers publics nécessite un ajustement des tarifs afin de maintenir un équilibre minimum entre le coût payé par les familles et le reste à charge de la commune financé par l'impôt.

Néanmoins, dans un souci de préserver le budget des familles et maintenir ainsi un accès égal pour tous les enfants à une alimentation de qualité, l'augmentation sera limitée à 4 %, soit 0,20 cts/repas. A noter que cette hausse tarifaire concerne uniquement les quotients 2 et 3 de la grille tarifaire. La tarification à 1 € pour les familles les plus modestes reste inchangée.

Par ailleurs, dans un souci de poursuivre la dynamique engagée pour favoriser l'attractivité du marché hebdomadaire, il est proposé de mettre en place une formule d'abonnement annuel ou trimestriel pour les commerçants. Cette formule d'abonnement permettra notamment aux commerçants de pérenniser leur emplacement mais aussi bénéficier d'une remise de 5 % sur le droit de place pour l'abonnement trimestriel et 10 % pour l'abonnement annuel.

3. Incidence financière

Les recettes issues de cette décision seront inscrites sur le budget de fonctionnement de la commune. La nouvelle tarification de la restauration scolaire rentrera en vigueur le 2 septembre 2024.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : accepte l'évolution de la tarification communale.

Article 2 : met en œuvre la nouvelle tarification de la restauration scolaire à compter du 2 septembre 2024.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

Tarification communale

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_02-DE

TARIFS COMMUNAUX

CIMETIERE		(à compter du 01.01.2022)
concessions TRENTENAIRES		
prix au mètre carré	1 m²	244,00 €
terre	1,60 m²	394,00 €
caveau (2 à 4 places)	3,42 m²	810,00 €
caveau (5 à 6 places)	5,13 m²	1.214,00 €
caveau (7 à 9 places)	7,70 m²	1.826,00 €
concessions CINQUANTENAIRES		
rix au mètre carré	1 m²	333,00 €
terre	1,60 m²	552,00 €
caveau (2 à 4 places	3,42 m²	1.072,00 €
caveau (5 à 6 places)	5,13 m²	1.643,00 €
caveau (7 à 9 places)	7,70 m²	2.412,00 €
cimetière		
dépositoire	forfait 3 mois	99,00 €
dépositoire	le mois supplémentaire	99,00 €
columbarium : 15 ans	la case	375,00 €

piscine municipale - TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)	
+ 16 ans, par ticket	2,50 €
+ 16 ans, carnet 10 tickets	2,10 €
- 16 ans/militaires par ticket	1,70 €
- 16 ans/militaires par 10 tickets	1,35 €
enfant moins 4 ans	gratuité

	TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)
STUDIO D'ENTREGISTREMENT	60,00 €

MEDIATHEQUE	TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)
abonnement - famille marguerittoise	7,90 €
abonnement - agglomération	11,50 €
abonnement - extérieur	23,00 €
abonnement - extérieur enfant	5,50 €
18 ans/étudiants/ non imposable pour Marguerittes et agglomération	gratuité
remplacement carte perdue	1,50€
remplacement revues abimée	13,00 €
photocopies A4 N/B	0,15 €
photocopie A4 Couleur	0,25 €

	TARIF EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)
DROIT DE FOURRIERE ANIMALE	140,00 €

MARCHE DU SAMEDI -	TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 24.01.2024)
prix par mètre linéaire	1,50 €
prix par mètre linéaire avec eau et électricité	1,90 €
prix par mètre linéaire avec abonnement trimestriel – rabais de 5 %	1,42 €
prix par mètre linéaire avec eau et électricité et abonnement trimestriel – rabais de 5 %	1,80 €
prix par mètre linéaire avec abonnement annuel – rabais de 10 %	1,35 €
prix par mètre linéaire avec eau et électricité et abonnement annuel – rabais de 10 %	1,70 €

DROITS DE VOIRIE		TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)
étalages vitrines mobiles	par jour au m²	1,00 €
terrasses de cafés (clôturées) /restaurants	par mois au m²	1,00 €
ventes occasionnelles par véhicule	par jour au m²	2,60 €

FÊTE VOTIVE – TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022				
ATTRACTIONS	SURFACE	TARIF 5 JOURS	TARIF 1 JOUR	TARIF m²
Super attraction	+ 100 m²	640,00 €	128,00 € :150 m²	0,85 €/m²/jour
Auto scooter	+ 150 m²	490,00 €	98,00 € : 150 m²	0,65 €/m²/jour
Auto scooter	0/150 m²	235,00 €	47,00 € : 100 m²	0,47 €/m²/jour
Pêche aux canards	0/10 m²	90,00 €	18,00 € : 10 m²	1,80 €/ m²/jour
Pêche aux canards	10/30 m²	124,00 €	24,80 € : 30 m²	0,82 €/m²/jour
Vente au détail	0/10 m²	90,00 €	18,00 € : 10 m²	1,80 €/m²/jour
Casino Rallye	0/30 m²	170,30 €	34,06 € : 30 m²	1,13 €/m²/jour
Tir	30/100 m²	425,00 €	85,00 € : 100 m²	0,85 €/m²/jour

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_02-DE

Tir	0/30 m²	120,00 €		
Cascades	30/50 m²	247,50 €		
Cascades	0/30 m²	105,00 €		
Jeux d'adresse	0/50 m²	185,00 €	37,00 €: 50 m²	0,74 €/m²/jour
Manège enfantin	50/100 m²	209,10 €	41,82 € : 100 m²	0,41 €/m²/jour
Manège enfantin	0/50 m²	87,50 €	17,50 € : 50 m²	0,35 €/m²/jour
Trampoline	0/100 m²	95,00 €	19,00 € : 100 m²	0,19 €/m²/jour
Stand de jeux	0/50 m²	212,26 €		
Restauration	10/100 m²	400,00 €	80,00 € : 100 m²	0,80 €/m²/jour
Churros – pizzas – food-trucks – snacks TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.06.2022)	0/20 m²	100 € (2,50 € / m² supplémentaire	20,00 € : 20 m²	1,00 €/jour
Participation forfaitaire caravane/jour – occupation du domaine public		20,00 €	04,00 €	

AUTRES FÊTES – TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022			
ATTRACTIONS	SURFACE	TARIF 1 JOUR	TARIF m²
Super attraction	+ 100 m²	64,00 € :150 m²	0,42 €/m²/jour
Auto scooter	+ 150 m²	49,00 € : 150 m²	0,32 €/m²/jour
Auto scooter	0/150 m²	23,50 € : 100 m²	0,23 €/m²/jour
Pêche aux canards	0/10 m²	9,00 € : 10 m²	0,90 €/m²/jour
Pêche aux canards	10/30 m²	12,40 € : 30 m²	0,41 €/m²/jour
Vente au détail	0/10 m²	9,00 € : 10 m²	1,90 €/m²/jour
Casino Rallye	0/30 m²	17,00 € : 30 m²	0,56 €/m²/jour
Tir	30/100 m²	42,50 € : 100 m²	0,42 €/m²/jour
Tir	0/30 m²	12,00 € : 30 m²	0,40 €/m²/jour
Cascades	30/50 m²	24,75 € : 50 m²	0,49 €/m²/jour
Cascades	0/30 m²	10,50 € : 30 m²	0,35 €/m²/jour
Jeux d'adresse	0/50 m²	18,50 €: 50 m²	0,37 €/m²/jour
Manège enfantin	50/100 m²	20,90 € : 100 m²	0,20 €/m²/jour
Manège enfantin	0/50 m²	8,75 € : 50 m²	0,17 €/m²/jour
Trampoline	0/100 m²	19,00 € : 100 m²	0,19 €/m²/jour
Stand de jeux	0/50 m²		
Restauration	10/100 m²	40,00 € : 100 m² 1,50 €/m² supplémentaire	0,40 €/m²/jour 1,50 €/m² supplémentaire
Churros – pizzas – food-trucks – snacks TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.06.2022)	0/20 m²	10,00 € : 10 m² 1,50 €/m² supplémentaire	0,50 €/m²/jour
Participation forfaitaire caravane/jour – occupation du domaine public		20€	04,00 €

ESPACES DE SPECTACLES	
Forfait par jour d'occupation (tarif en vigueur à compter du 01.01.2022	120,00 €
Forfait accueil petit cirque < 300 places (tarif en vigueur à compter du 28.04.2022)	10,00 €/jour
Forfait accueil grand cirque > 300 place (tarif en vigueur à compter du 28.04.2022)	30,00 €/jour

GRANDS EVENEMENTS (salons, ...) – tarif en vigueur au 15.02.2023	100 € pour 1.000 m² occupés et 5 jours maximum (montage et démontage compris)

Catégories d'hébergements	TAXE DE SÉJOUR (tarif en €/personne/nuitée de séjour)		
	Taxe communale	Taxe additionnelle départementale	Total taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles – résidences de tourisme 5 étoiles – meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles – résidences de tourisme 4 étoiles – meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	0.23 €	2.48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles – résidences de tourisme 3 étoiles – meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles – résidences de tourisme 2 étoiles – meublés de tourisme 2 étoiles – villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile – villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles – chambres d'hôtes – auberges collectives	0,75 €	0.08 €	0.83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Le Conseil municipal adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes). La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.			

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_02-DE

LOCATION DE SALLES: SALLE POLYVALENTE		
rappel : les associations disposent d'une gratuité par an SOIT la salle polyvalente SOIT la serre de Praden		
location réservée aux Marguerittois dont le mariage vient d'être célébré en mairie		460,00 €
pas de location aux extérieurs		
association, la 1re fois		gratuité
association, dès la 2e fois	une journée (samedi ou dimanche)	120,00 €
association, dès la 2e fois	deux journées (samedi ET dimanche)	230,00 €
association, dès la 3e fois	une journée (samedi ou dimanche)	230,00 €
association, dès la 3e fois	deux journées (samedi ET dimanche)	460,00 €
chèque de caution		580,00 €
chèque de caution (nettoiement)		407,00 €

LOCATION DE SALLES : SERRE DE PRADEN (MULTIFONCTION)		TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)
Marguerittois		407,00 €
association, la 1re fois	rappel : les associations disposent d'une gratuité par an	
association, la 2e fois	SOIT la salle polyvalente SOIT la serre de Praden	180,00 €
agents de la collectivité		180,00 €
chèque de caution		580,00 €
chèque de caution (nettoiement)		407,00 €

CHEQUES DOMICILE LIBERTE TARIF EN VIGUEUR à compter du 01.01.2022	prix par chèque	5,00 €

PÉRISCOLAIRE – TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.09.2022)

	Accueil du matin	Restauration scolaire (à compter du 02.09.2024)	Activités/Etudes surveillées	Goûter (maternelle uniquement)	Accueil du soir	Surtaxe
Quotient 1 Inf ou égal à 534	1 €	1 €	1.10 €	0.55 €	1 €	1.70 €
Quotient 2 Entre 634 et 686	1.05 €	3,90 €	1.15 €	0.60 €	1.05 €	1.80 €
Quotient 3 Sup à 686	1.10 €	4,20 €	1.20 €	0.65 €	1.10 €	1.90 €

PARTICIPATION AUX REPAS ET/OU GOÛTER DES AÎNÉS - TARIF EN VIGUEUR (à compter de 2022)	2 €

INSERTION ET ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES PUBLICATIONS MUNICIPALES – TARIFS EN VIGUEUR (à compter du 01.01.2022)	
3ème page de couverture du magazine "Les Echos"	2.500 €
3ème page de couverture du magazine "Les Echos" – achat groupé deux numéros	4.000 €
page du "Guide de la rentrée"	2.000 €
page du "Guide de la rentrée" – achat groupé deux pages	3.000 €

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_03-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/03 – Actualisation du plan de financement du parc Magne

Rapporteur : M. Bernard CHANTRIER.

1. Aspects juridiques

VU la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2022 relative au lancement du projet d'aménagement du parc Alfred Magne,

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 relative au plan de financement du projet d'aménagement du parc Alfred Magne,

2. Eléments de contexte

Les travaux du futur parc Alfred Magne ont débuté en novembre 2023. A ce titre et au regard de la définition plus précise des coûts induits à ce stade de l'avancement du projet, il revient au Conseil municipal de délibérer sur une nouvelle actualisation du plan de financement afin de répondre aux demandes des cofinanceurs publics.

3. Incidence financière

Ce nouveau plan de financement intègre le détail des montants exacts des actes d'engagement et devis signés pour la réalisation de l'opération.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_03-DE

DEPENSES		RECETTES	
Description	Montant des charges (HT)	Origine	Financement total
Travaux	947 457,00 €	Subvention Région	100 000,00 €
Lot VRD	698 299,80 €	Etat	300 000,00 €
Lot Espaces verts	132 992,20 €	Département	151 847,00 €
Lot Jeux	116 165,00 €	Nîmes Métropole	92 442,00 €
Etudes	6 090,00 €		
Géomètre	1 650,00 €	Autofinancement	380 468,00 €
Annonce AMO	720,00 €		
Attribution AMO	270,00 €		
Diagnostic phytosanitaire	900,00 €		
Hydrogéologue	750,00 €		
Atelier animation conseil municipal des enfants	1 800,00 €		
Autres dépenses	71 210,00 €		
Maîtrise d'œuvre	52 000,00 €		
Concertation	12 925,00 €		
CSPS	2 835,00 €		
CT	3 450,00 €		
TOTAL CHARGES	1 024 757,00 €	TOTAL PRODUITS	1 024 757,00 €

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : MM. BRUYERE et GUILLEMIN) :

Article 1 : approuve le plan de financement de l'aménagement du parc Magne.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et à solliciter les subventions aux différents financeurs publics listés ci-dessus.

Article 3 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

5. Annexes

Néant

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nimes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/ 04- Rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS.

1. Aspects juridiques

CONSIDERANT que les communes actionnaires de la SPL AGATE doivent présenter en Conseil municipal le rapport annuel d'activité 2022 ;

CONSIDERANT que la commune de Marguerittes en tant que membre de la SPL AGATE et de l'assemblée spéciale doit se prononcer sur ce rapport par délibération du Conseil municipal ;

2. Eléments de contexte

Le rapport d'activité de la SPL AGATE est présenté en 3 chapitres :

1- Vie et fonctionnement de la société :
   - Le capital de la société est de 225.000 € divisé en 1.000 actions de 225 €.
   - Les actionnaires :
     - La ville de Nîmes: 602 actions, soit 60,20 % du capital détenu ;
     - Nîmes Métropole :369 actions, soit 36,90 % du capital détenu ;
     - 28 collectivités dont Marguerittes : 28 actions, soit 2,8% du capital détenu ;
     - 1 syndicat mixte : 1 action, soit 0,10 % du capital détenu.
   - Le conseil d'administration est présidé par Monsieur Julien PLANTIER.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

- L'assemblée générale ordinaire annuelle s'est réunie le 28 juin 2022.
- Effectifs de la société :

	ETP salariés	dont
Aquatropic	24,06	1 responsable de site 7,37 salariés sur la partie bassins 3,38 salariés en fitness 3,94 salariés en accueil 5,39 salariés en maintenance / technique 2,98 saisonniers
Tourisme	21,18	1 directeur 1 graphiste 7,84 salariés sur la partie promotion / commercialisation 9,38 salariés sur la partie accueil boutique 1,16 salariés sur la partie médiation / culture 0,80 chauffeur du petit train
Tourisme agglomération	3,34	
Stationnement	13,87	1 responsable de pôle stationnement 1 gestionnaire relations usagers 1 gestionnaire accueil usagers 1 contrôleur d'exploitation 1 assistant 8,87 contrôleurs sur voirie
Aménagement	19,70	1 directeur 2,20 responsables de pôles 9,80 chargés d'opérations 3 assistantes opérationnelles 2,20 négociateurs fonciers 1,50 assistant technique

2- <u>Rapport d'activités opérationnelles 2022</u> :

Activités opérationnelles "aménagement et constructions" :

- 165 concessions d'aménagement sont en cours en 2022 dont :
  - la ZAC Mézeirac, signée avec la commune le 13/12/2016 pour une durée de 6 ans
  - secteur de Marcieu, signée avec la commune le 11/05/2022 pour une durée de 6 ans
- 31 mandats de travaux et d'acquisitions foncières sont en cours en 2022 :
  - dont la construction du Village des Solidarités et la réhabilitation de la salle Louis Picard (études en cours) ;
- 31 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage – études et travaux :
  - dont l'étude de faisabilité du secteur de Marcieu signée le 30.04.2021 (contrat arrivé à terme en 2022 suivi d'une concession d'aménagement).

Activités opérationnelles "tourisme et patrimoine" :

- depuis le 1er juillet 2016, la SPL AGATE anime l'office de tourisme et des congrès de Nîmes via une convention d'objectifs et de moyens signée avec la ville de Nîmes qui s'est achevée le 31.12.2021. Une convention de prestations intégrées a ensuite été signée pour la période du 01.01.2022 au 31.12.2026.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Activités opérationnelles "stationnement" :

- depuis le 01/01/2017 et sur une durée de 10 ans, par contrat de délégation de service public signé avec la ville de Nîmes, la SPL AGATE exploite le stationnement payant de surface hors périmètre de la DSP Q-park. Ce contrat prend fin le 31.12.2026.
- concernant l'année 2021, la SPL AGATE a assuré le contrôle du stationnement payant sur voirie de l'ensemble de la zone Q-Park Jean Jaurès, émis les forfaits post-stationnement, assuré le service des réclamations par le traitement des RAPO et produit les dossiers de défense pour les contentieux de la CCSP.

Activités opérationnelles "Aquatropic" :

- délibération du Conseil municipal de la ville de Nîmes le 13.02.2021 approuvant la convention de délégation de service public qui fixe les conditions dans lesquelles la SPL AGATE se voit confier l'exploitation, l'animation et l'entretien de l'équipement sportif d'AQUATROPIC. Reconduction à compter du 01.03.2023 pour une durée de 24 mois.
- faits marquants de l'année 2022 : après un début d'année difficile (pass vaccinal et port du masque), le site a bénéficié d'une saison estivale très réussie.

Activités spécifiques de la société : la Direction a dû gérer plusieurs autres activités spécifiques sortant du champ opérationnel de la société.

3. Présentation des comptes annuels 2022 :
   - Le total du bilan est de 55.0932 K€ au 31.12.2022 contre 49.422 K€ au 31.12.2021.
   - L'exercice clos le 31.12.2022 se traduit par une perte de – 146 K€ contre un bénéfice de 127 K€ en 2021.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE.

5. Annexes :

Rapport annuel 2022 des membres de l'assemblée spéciale de la SPL AGATE

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

RAPPORT ANNUEL

RAPPORT ANNUEL 2022 DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL AGATE

SPL Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire (Agate)
SA à Conseil d'Administration
au capital de 225 000 €

Siège social : 19 rue Trajan
30035 NIMES CEDEX 1
752 100 461 RCS Nîmes

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Rappel du contexte

Conformément à l'article L. 1524-5[1] du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant l'Assemblée délibérante par les membres du conseil d'administration, représentant la collectivité au sein de la société publique locale AGATE.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la Spl AGATE tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

PRESENTATION DE LA SOCIETE

Informations Générales :

Créée en mai 2012, la SPL Agate, société de droit privé à capitaux publics, accompagne ses communes actionnaires, présentes sur le territoire de Nîmes Métropole, pour des opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle est un accélérateur de l'attractivité territoriale sur le plan de l'urbanisme et du développement économique.

À ce titre, La SPL Agate est considérée comme un outil de développement traduisant les ambitions des collectivités partenaires. Pour l'ensemble de ses missions, la SPL Agate intervient dans l'intérêt commun de ses actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

2022 marque les 10 ans de la SPL AGATE.

Objet social – Domaines d'activité

En vertu de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société a pour objet de réaliser, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et toutes opérations de construction.

Elle pourra, en outre, exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique, toutes activités de transporteur public routier de personnes, au moyen de petits trains touristiques ou toutes autres activités de service public relevant de l'intérêt général

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Activités :

- AMÉNAGEMENT

La SPL Agate accompagne les collectivités pour définir les fonctionnalités d'un site et maîtriser le foncier qui le compose. Elle se charge ensuite de viabiliser les lots puis de les commercialiser ou d'y réaliser de nouveaux équipements.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

- CONSTRUCTION

En qualité de maître d'ouvrage ou d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), la SPL Agate met en œuvre des programmes de construction d'équipements neufs, d'extension ou de rénovation pour le compte des Collectivités Actionnaires.

- GESTION

La SPL Agate a pour mission de servir le développement économique, touristique, culturel et social aux côtés des acteurs du territoire en les accompagnant sur des opérations d'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial, ou toute autre activité d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

SOMMAIRE

I. VIE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE 2022

A. STATUTS

B. ACTIONNARIAT

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION
C.1. Composition du Conseil d'Administration
C.2. Séances du Conseil d'Administration

D. ASSEMBLEE GENERALE

E. GOUVERNANCE : PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - DIRECTION GENERALE DELEGUEE

F. CONTROLE ANALOGUE

G. PROCEDURES INTERNES ET GESTIONS DES RISQUES

H. PRISE DE PARTICIPATIONS GIE ORAS

I. COMMISSAIRE AUX COMPTES

J. RESSOURCES HUMAINES

K. DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE POUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

II. RAPPORT D'ACTIVITES OPERATIONNELLES 2022

A. ACTIVITES OPERATIONELLES "Aménagement et Construction"
A.1. Concession d'aménagement
A.2. Mandat de travaux et d'acquisitions foncières
A 3. Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage – études et travaux

B. ACTIVITES OPERATIONELLES "Tourisme et Patrimoine"
B.1. Convention de Prestations Intégrées Office de Tourisme – Ville de Nîmes
B.2. Convention de Prestations Intégrées portant sur les missions Touristiques- Nîmes Métropole

C. ACTIVITES OPERATIONELLES "Stationnement"-

D. ACTIVITES OPERATIONELLES "Aquatropic"

E. ACTIVITES SPECIFIQUES de la Direction
E.1 Collaboration avec les mandants et concédants
E.2. Procédure de suivi des PRD
E.3. Actions de communication, de prospection et de développement
E.4. Mutualisation des moyens et des ressources avec le GIE ORAS, la SPL AGATE, la SAT et la SPL CULTURE ET PATRIMOINE
E.5. Organisation et nombre d'ETP

F. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES D'ORDRE FINANCIER, JURIDIQUE, TECHNIQUE OU CONJONCTUREL AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE, ET LE CAS ECHEANT LEUR TRAITEMENT

III. PRESENTATIONS DES COMPTES ANNUELS 2022

A. BILAN
A.1. Actif
A.2. Passif

B. COMPTE DE RESULTAT
B.1. Produits d'exploitation
B.2. Charges d'exploitation
B.3. Résultat financier
B.4. Résultat exceptionnel
B.5. Résultat net global

C. DELAIS DE PAIEMENT

D. DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES

E. CHARGES NON DEDUCTIBLES

F. RESULTAT DES 5 DERNIERS EXCERCICES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

I. VIE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE 2022

A. STATUTS

Durant l'année 2022, aucune modification des statuts n'a été effectuée.

Depuis sa création en 2012, 2 modifications statutaires ont été réalisées :

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/03/2016 portant sur le transfert du Siège social ;
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/04/2017 et portant sur une adjonction d'activité Article 3 Objet social avec l'intégration d'activités de transporteur public routier de personne au moyen de petit trains touristiques.

B. ACTIONNARIAT

Le Capital de la société est de 225 000 euros divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 225 euros.

ACTIONNAIRES	*% du Capital détenu*	*Nombre d'actions*
1 - Collectivités Territoriales :		
Communes de Nîmes	60,20%	602
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	36,90%	369
Commune de la Calmette	0,10%	1
Commune de Générac	0,10%	1
Commune de Cabrières	0,10%	1
Commune de Bouillargues	0,10%	1
Commune de Garons	0,10%	1
Commune de Langlade	0,10%	1
Commune de Marguerittes	0,10%	1
Commune de Rodilhan	0,10%	1
Commune de Saint Chaptes	0,10%	1
Commune de Bezouce	0,10%	1
Commune de Milhaud	0,10%	1
Commune de Sernhac	0,10%	1
Commune de Poulx	0,10%	1
Commune de Caveirac	0,10%	1
Commune de Clarensac	0,10%	1
Commune de Bernis	0,10%	1
Commune de Caissargues	0,10%	1
Commune de Manduel	0,10%	1
Commune de Saint-Gilles	0,10%	1
Commune de Lédenon	0,10%	1
Commune de Sainte-Anastasie	0.10%	1
Commune de Saint-Côme et Maruéjols	0.10%	1
Commune de Dions	0,10%	1
Commune de Saint Geniès de Malgoirès	0,10%	1
Commune de Saint Bauzély	0,10%	1
Commune de Saint Mamert du Gard	0,10%	1
Commune de La Rouvière	0,10%	1
Commune de Sauzet	0,10%	1
2- Autres Actionnaires		
Syndicat Mixte de l'Aéroport Nîmes Ales Camargue Cévennes	0,10%	1
TOTAL	100%	1 000

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Au nombre de 14 à sa création en mai 2012, ce sont 17 communes qui ont depuis rejoint l'actionnariat de la SPL AGATE, par cession d'action de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Au cours de l'exercice 2022, 1 nouvelle commune de l'agglomération de Nîmes a rejoint le capital social de la société : la Commune de Sauzet.

La commune de Sauzet a sollicité auprès de Nîmes Métropole la cession d'une (1) action afin d'entrer au capital de la SPL AGATE afin de lui permettre de faire appel à l'expertise de la société dans le cadre de la réalisation de projet d'aménagement structurant pour son territoire

Le Conseil d'Administration de la SPL du 19 septembre 2022 a agréé la cession de une (1) action de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole à la Commune de Sauzet sous réserve de son approbation lors d'un prochain Conseil Communautaire de Nîmes Métropole : cette cession a été approuvée lors de la séance du Conseil Communautaire du 29/09/2022.

Ainsi au 31/12/2022, ce sont 31 actionnaires (30 collectivités territoriales et 1 Syndicat Mixte) qui composent le capital social de la société contre 30 au 31/12/2021.

Par courrier du 11/07/2022 adressée à Monsieur le Président de la société, le Président de Nîmes Métropole informe que le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes auquel est subrogé la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est actuellement en cours de dissolution et que par voie de conséquence conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018, mettant fin aux compétences du Syndicat, un nouvel arrêté devrait entériner à l'issue de cette procédure, la répartition entre ses membres, sous réserve des droits des tiers, de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous.
Concernant la SPL AGATE, cette conséquence juridique de la dissolution du Syndicat Mixte de l'Aéroport rend fortement envisageable la prochaine répartition au profit de Nîmes Métropole d'une (1) part du capital social que détient le syndicat.
Tels sont les éléments qui ont été portés à la connaissance de la SPL AGATE, en vue d'anticiper les démarches qui pourraient être rendues nécessaires.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

C.1. Composition du Conseil d'Administration

Au cours de l'exercice 2022, la composition du Conseil d'Administration a fait l'objet de modifications.

Durant le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en date du 03/02/2022, le Conseil a désigné Monsieur Jean Christophe GREGOIRE au poste de représentant de la collectivité en remplacement de Monsieur Fréderic TOUZELLIER, démissionnaire en date d'un courrier du 06/12/2021 et pour lequel Monsieur le Président avait informé le Conseil dans sa séance du 17/12/2021 qui avait pris acte de cette information.
Le Conseil d'Administration du 10/05/2022 a pris acte de cette information.

Durant cette séance du 10/05/2022, le Conseil d'Administration a pris acte également des changements de représentants suivants pour la Ville de Nîmes :

- La Ville de Nîmes, par délibération du Conseil Municipal en date du 09/04/2022, a désigné Monsieur Richard SCHIEVEN au poste de représentant de la Ville de Nîmes appelé à siéger au poste du Conseil d'Administration de la SPL AGATE en remplacement de Monsieur Marc TAULELLE.

- La Ville de Nîmes, par délibération du Conseil Municipal en date du 09/04/2022 a désigné, Monsieur Xavier DOUAIS comme représentant de la Ville de Nîmes au sein des Assemblées Générales de la société en remplacement de Monsieur Marc TAULELLE.

Enfin, lors de ce Conseil, Monsieur le Président informe de la démission de Monsieur Rémi NICOLAS au poste de représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au sein du Conseil d'Administration à compter

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

du 11/05/2022.Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole en date du 23/05/2022 a désigné Monsieur Renaud LEROI au poste de représentant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole appelé à siéger au poste du Conseil d'Administration de la SPL AGATE en remplacement de Monsieur Rémi NICOLAS.
Le Conseil d'Administration du 19/09/2022 a pris acte de cette désignation.

En conséquence, le Conseil d'Administration s'établit, au 31 décembre 2022, comme suit :

- La Ville de Nîmes représentée par :
  - Monsieur Julien PLANTIER, Président
  - Monsieur Frédéric PASTOR
  - Monsieur Xavier DOUAIS
  - Madame Claude DE GIRADI
  - Monsieur Pascal GOURDEL
  - Monsieur Fréderic ESCOJIDO
  - Monsieur Richard SCHIEVEN
  - Madame Valentine WOLBER
  - Monsieur Christophe PIO
  - Madame Géraldine REY DESCHAMPS
- Nîmes Métropole représentée par :
  - Monsieur Richard TIBERINO
  - Monsieur François COURDIL
  - Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE
  - Monsieur Renaud LEROI
  - Monsieur Maurice GAILLARD
  - Monsieur Patrice PLANES
- Le SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE NIMES-ALES-CAMARGUE-CEVENNES :
  - Monsieur Eddy VALADIER
- Les actionnaires minoritaires :
  - Monsieur Olivier FABREGOUL, représentant l'Assemblée Spéciale en qualité de Président
- Censeurs :
  - Monsieur Christophe MADALLE, au titre de la Ville de Nîmes

Aucune rémunération n'a été perçue par les administrateurs à quelque titre que ce soit au sein de la SPL AGATE.

C.2 Séances du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2022, respectivement les 10 mai, 19 septembre, et 13 décembre 2022.

Au cours de ces séances, les principaux points présentés et étudiés concernaient le suivi budgétaire et l'organisation de la société, le financement des opérations, la présentation et validation des nouveaux contrats, et avenants confiés par ses collectivités actionnaires.

- Organisation fonctionnelle et générale de la société :

  - Agrément de cession d'action d'une nouvelle commune actionnaire au cours de l'exercice 2022
  - Constatations de la désignation de nouveaux représentants par les assemblées délibérantes de la Ville de Nîmes et de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

- Nominations des représentants appelés à siéger aux CAO de la société suite aux changements de représentants siégeant au Conseil d'Administration
- Préparation et Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle relative à l'exercice clos au 31/12/2021
- Préparation du Rapport de Gestion 2021 et du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise 2021
- Mise en place d'un Code de déontologie qui s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration des pratiques professionnelles et s'adresse à chaque collaborateur (salariés à temps complet et partiel), et dirigeant (président, administrateurs, directeur général, directeur général délégué) qui y travaillent, y compris à titre temporaire.
- Approbation de conventions réglementées avec ses actionnaires

- **Opérations**

Au cours de l'exercice 2022, 12 nouveaux contrats ont été soumis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration : 3 Conventions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, 4 Conventions de mandat d'études et d'exécution de travaux, 1 Convention de mandat de négociations foncières ; 3 Concessions d'Aménagement, 1 marché de prestation de services en lien la DSP du confiée par la Ville concernant le stationnement payant sur voirie la précédant arrivant à échéance au 31/12/2022, contre 20 au cours de l'exercice 2021 ; 6 au cours de l'exercice 2020, 16 au cours de l'exercice 2019, 27 nouveaux en 2018, 22 en 2017 et 17 en 2016.

Des avenants aux contrats en cours et confiés par les collectivités actionnaires ont également été présentés et étudiés durant les séances des Conseils d'Administrations portant sur des allongements de durée du contrat, nouveaux délais de réalisations, missions, enveloppe financière prévisionnelles etc....

Ainsi sur l'année 2022, ce sont 65 contrats (92 en 2021 ; 74 en 2020, 82 en 2019 et 80 en 2018) qui sont en cours d'exécution tous métiers confondus, à savoir :

- 2 délégations de service public
- 1 convention de Prestations Intégrées (CPI) ou IN HOUSE portant sur les missions touristiques (avec Nîmes Métropole)
- 2 conventions d'objectifs et de moyens avec la Ville de Nîmes jusqu'au 30/04/2022 puis
- 1 Convention de Prestations Intégrées (CPI) ou IN HOUSE portant sur les missions touristiques (avec la Ville de Nîmes)
- 1 contrat de prestations de services
- 16 concessions d'aménagement
- 17 mandats de construction, d'études et d'actions foncières (dont les mandats pour lesquelles les missions sont terminées en 2022 mais à clôturer ou en cours de clôture)
- 25 contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage

- **Acquisitions**

Le Conseil d'Administration a également été régulièrement informé par son Directeur Général, conformément aux délégations qui lui ont été conférées lors de son renouvellement à ses fonctions lors du Conseil d'Administration du 28/08/2020, des promesses ou actes authentiques de vente finalisés dans le cadre des activités en mandat ou concession d'aménagement, après estimation de France DOMAINE en application des disposition de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, dite loi MURCEF.

- **Emprunts :**

Au cours de l'exercice 2022, la SPL AGATE n'a pas contracté de nouveaux.

L'état du solde des emprunts de la société est de **35 059 161 € au 31 décembre 2022.**

Au 31.12.2022 : Garanties d'Emprunts des Collectivités

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Opération	Garantie / Collectivité	Niveau de Garantie	Montant de l'emprunt	Montant de Garantie	Fin contrat prévisionnel
Carrière des Amoureux	Ville de Garons	20%	3 400 000 €	680 000,00 €	2023
Pissevin	Ville de Nîmes	80%	4 000 000 €	3 200 000,00 €	2022
Pissevin	Ville de Nîmes	80%	4 000 000 €	3 200 000,00 €	2026
Pissevin	Ville de Nîmes	80%	4 000 000 €	3 200 000,00 €	2027
Pissevin	Ville de Nîmes	80%	4 000 000 €	3 200 000,00 €	2028
Pissevin	Ville de Nîmes	80%	1 220 000 €	976 000,00 €	2022
Cœur de Village	Caution CEGC	60%	2 000 000 €	1 200 000,00 €	2022
ZAC Mezeirac	Ville de Marguerittes	50%	2 500 000 €	1 250 000,00 €	2022
Cave Coopérative	Caution CEGC	50%	800 000 €	400 000,00 €	2024
ZAC Mazoyer	Ville de Manduel	75%	2 004 010 €	1 503 007,47 €	2024
MAS DE MINGUE	Ville de Nîmes	80%	2 000 000 €	1 600 000,00 €	2025
MAGNA PORTA	Nîmes Métropole	80%	2 500 000 €	2 000 000,00 €	2039
MAGNA PORTA	Nîmes Métropole	80%	5 000 000 €	4 000 000,00 €	2041
MAGNA PORTA	Nîmes Métropole	80%	2 500 000 €	2 000 000,00 €	2039
MARCHE GARE	Nîmes Métropole	80%	4 250 000 €	3 400 000,00 €	2031
MARCHE GARE	Nîmes Métropole	80%	4 250 000 €	3 400 000,00 €	2032
MARCHE GARE	Nîmes Métropole	80%	4 250 000 €	3 400 000,00 €	2032
MARCHE GARE	Nîmes Métropole	80%	4 250 000 €	3 400 000,00 €	2030
CSP Stationnement	Ville de Nîmes	50%	1 600 000 €	800 000,00 €	2026

Aucun apport en compte courant des associés n'a été accordé à la société depuis sa création.

Taux de Présence au Conseil d'Administration

	Nombre de sièges au Conseil d'Administration	Séance du 10/05/2022	Taux de Présence en % (*)	Séance du 19/09/2022	Taux de Présence en % (*)	Séance du 13/12/2022	Taux de Présence en % (*)
Représentants de la Ville de Nîmes	10	7	70	9	90	8	80
Représentant de Nîmes Métropole	6	2	33,33	3	50,00	4	66,67
Représentant du Syndicat Mixte de l'Aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes	1	1	100	0	0	0	0
Représentant de l'Assemblée Spéciale	1	0	0	0	0	1	100

(*) Le Taux de Présence est établi sur la base du nombre de siège détenu par chaque collectivité territoriale ou groupement et la présence de ses représentants en Conseil d'Administration et ne tient pas compte des pouvoirs reçus qui ne rentrent pas dans le décompte du Quorum.

D. ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires ont été réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 28 juin 2022, pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et procéder à l'affectation du résultat.

Lors de cette Assemblée ont également été adoptés le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis au 31/12/2021.

Lors de cette Assemblée, les actionnaires présents et représentés, possèdent 990 actions sur les 1.000 composant le capital social, soit plus du cinquième des actions ayant droit de vote.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

E. GOUVERNANCE : Présidence - Direction Générale – Direction Générale Déléguée

Les modalités de gouvernance de la société n'ont pas été modifiées au cours de l'exercice 2022.

PRESIDENCE

Monsieur Julien PLANTIER, élu lors du Conseil d'Administration de la société du 28 août 2020, en qualité de Président assumant la présidence du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'Administrateur et Monsieur Antoine COTILLON, la direction générale de la société.

DIRECTION GENERALE

Monsieur Antoine COTILLON a été renouvelé aux fonctions de Directeur Général en qualité de mandataire social pour une durée de 4 ans lors du Conseil d'Administration en date du 28 août 2020 soit jusqu'à l'Assemblée Générale tenue en 2024 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2023.

Monsieur Antoine COTILLON est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social, sous réserves des missions techniques qui lui ont été confiées aux termes de son contrat de travail et des directives qu'il devra nécessairement suivre pour son exécution.

Les limitations de pouvoirs apportées au Directeur Général sont les suivantes :

Au titre de règle interne, inopposable au tiers, le Directeur Général ne pourra, sans l'autorisation du Conseil d'Administration :

- Consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la société
- Consentir tous cautionnements sur les biens de la société
- Acquérir ou céder tout bien immobilier entrant dans le patrimoine propre de la société à l'exclusion de toutes cessions ou acquisitions afférentes aux activités en mandat ou concession d'aménagement confiées à la société dans le cadre de ses missions statutaires.
- Signer tout traité de concession et d'une manière générale toute convention avec une collectivité territoriale, lorsque le contrat prévoit que le résultat financier de l'opération est au risque partiel ou total de la société.

Afin de ne pas générer un blocage des opérations, le Conseil d'Administration dans sa séance du 28/08/2020 a autorisé le Directeur Général à consentir, à toutes personnes de son choix, toutes délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs et à donner tous mandats spéciaux lorsqu'il le jugera nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Au titre de ce mandat social, Monsieur Antoine COTILLON perçoit une rémunération de 420€ Brut / mois tel que fixée lors du Conseil d'Administration du 28/08/2020.

Au 31/12/2022, Monsieur Antoine COTILLON occupe mandats suivants :

- Directeur Général, SAEM SAT – Société D'Aménagement des Territoires, Mandataire social et dont la rémunération est fixée à 420 € Brut par mois
- Directeur Général, SPL AGATE – Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire.

Au 31/12/2022, Monsieur Antoine COTILLON est Administrateur au sein du Conseil d'Administration du Crédit Mutuel à Nîmes-Carbonnel. Aucune rémunération au titre de ce mandat n'est perçue par Monsieur COTILLON.

DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Lors du Conseil d'Administration du 17/12/2021, Monsieur Bertrand PELAIN a été nommé aux fonctions de Directeur Général Délégué de la SPL AGATE, en qualité de mandataire social, pour une durée de 4 années et 1/2, soit jusqu'à l'Assemblée Générale tenue en 2026 qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Bertrand PELAIN a été nommé aux fonctions de Directeur Général Délégué afin de permettre d'assister la

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Direction Générale dans toutes les prérogatives qui lui sont confiées avec une prise en charge plus spécifiques des fonctions support et de l'organisation.

Monsieur Bertrand PELAIN est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social, sous réserves des missions techniques qui lui ont été confiées aux termes de son contrat de travail et des directives qu'il devra nécessairement suivre pour son exécution.

Les limitations de pouvoirs apportées au Directeur Général Délégué sont les suivantes :

Au titre de règle interne, inopposable au tiers, le Directeur Général Délégué ne pourra, sans l'autorisation du Conseil d'Administration :

- Consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements sur les biens de la société
- Consentir tous cautionnements sur les biens de la société
- Acquérir ou céder tout bien immobilier entrant dans le patrimoine propre de la société à l'exclusion de toutes cessions ou acquisitions afférentes aux activités en mandat ou concession d'aménagement confiées à la société dans le cadre de ses missions statutaires.
- Signer tout traité de concession et d'une manière générale toute convention avec une collectivité territoriale, lorsque le contrat prévoit que le résultat financier de l'opération est au risque partiel ou total de la société.

Afin de ne pas générer un blocage des opérations, le Conseil d'Administration dans sa séance du 17/12/2021 a autorisé le Directeur Général Délégué à consentir, à toutes personnes de son choix, toutes délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs et à donner tous mandats spéciaux lorsqu'il le jugera nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Au titre de ce mandat social, Monsieur Bertrand PELAIN perçoit une rémunération de 420€ Brut / mois tel que fixée lors du Conseil d'Administration du 17/12/2021.

Au 31/12/2022, Monsieur Bertrand PELAIN occupe les mandats suivants :

- Depuis le 22/02/2022 : Directeur Général Délégué de la SAT – Mandataire social et dont la rémunération est fixée à 420 € Brut par mois
- Depuis le mois de juin 2020, représentant de la SPL AGATE au sein du CA de l'association FACE GARD, membre du bureau en qualité de secrétaire : Association Club d'entreprises visant à favoriser l'insertion par le travail. Aucune rémunération au titre de ce mandat n'est perçue par Monsieur PELAIN.

F. CONTROLE ANALOGUE

La SPL AGATE dispose au regard de ces spécificités légales d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la société en complétant les règles légales, réglementaires et statutaires existantes. « Règlement Intérieur SPL AGATE »
L'article 4 de ce règlement « Modalités du contrôle analogue » précise les modalités de mise en œuvre du contrôle. A cet effet, ces dispositions spécifiques sont mises en œuvre sous les formes suivantes :

- Un comité d'engagement : le comité d'engagement convoqué en fonction des besoins, examine systématiquement et préalablement les dossiers devant être confiés, par contrats, à la SPL AGATE, par ses actionnaires, avant validation formelle de ceux-ci par le conseil d'administration.

Au 31 décembre 2022, le comité d'engagement de la société est composé par les représentants suivants :

Président :	Monsieur Julien PLANTIER, ou le représentant désigné
Administrateurs pour la Ville de Nîmes :	Monsieur Xavier DOUAIS – Titulaire

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Madame Géraldine REY DESCHAMPS - Suppléant

Administrateur pour Nîmes Métropole : Monsieur Richard TIBERINO – Titulaire
Monsieur Maurice GAILLARD - Suppléant

Le Maire ou son représentant de la collectivité concernée par le dossier examiné en Comité.

Délégué spécial : Monsieur Olivier FABREGOUL, Président de l'Assemblée Spéciale
ou son suppléant Monsieur Joël SAUGES

Directeur Généraux des Services : Monsieur Christophe MADALLE, Ville de Nîmes et Censeur
De la collectivité concernée par le contrat présenté

Directeurs généraux adjoints de l'actionnaire majoritaire
des Services Techniques Monsieur Jean-Yves WOZNIAK et/ou Directeurs généraux
adjoints en charge des Finances Madame Catherine JARNY

Directeur Général de la SPL Monsieur Antoine COTILLON
Ou le Directeur Général Délégué de la SPL Monsieur Bertrand PELAIN
La composition de ce Comité n'a pas fait l'objet de modification au cours de l'exercice 2022.

- Un comité technique : cet organe technique prend la forme concernant la ville de NIMES et la communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE (cocontractantes de la SPL au titre de plusieurs contrats) de réunions régulières de coordination permettant un passage en revue de l'ensemble des opérations et contrats en cours, en présence du Directeur Général des services, du Directeur général des services techniques, ou de divers représentants de la collectivité et pour la société du Directeur Général, du Directeur Général Délégué, et des salariés concernés par les opérations évoquées.
Le comité technique se réunit en fonction de l'avancement des opérations préalablement décidées en comité d'engagement et validées par le Conseil d'Administration.

- Un comité social : cet organe de concertation, émet un avis consultatif, à toutes créations, et/ou suppressions de postes au sein de la société. Il est organisé en fonction des besoins dans les limites fixées au sein du règlement.

Le comité social se réunit à la demande du Directeur Général pour créations ou suppression de poste et suivi des entrées et sorties du personnel.

Le comité social est composé avec les représentants suivants :

- Monsieur Julien PLANTIER ou l'un de ses vice-Présidents,
- Le Directeur Général de la SPL et son Directeur Général Délégué,
- Monsieur Christophe MADALLE, censeur.

Et également conviée : La Responsable Ressources Humaines du GIE ORAS

Au cours de l'exercice 2022, le Comité social s'est réuni le 19 septembre 2022.
La composition de ce Comité n'a pas fait l'objet de modification au cours de l'exercice 2022.

G. PROCEDURES INTERNES ET GESTION DES RISQUES

Les procédures internes applicables à la SPL AGATE étaient initialement déterminées et retranscrites au sein d'un document global, unique, dénommé « Guide des procédures internes applicables à la SAT ». La SAT étant membre, tout comme la SPL AGATE, de l'Unité Economique et Social (UES) SAT-AGATE-GIE ORAS.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Ce guide global datant de 2014 avait pour objet de définir de manière générale les différentes procédures internes applicables, y compris en matière de marchés publics et privés.

Considérant l'accroissement et la diversification des activités conduites par la SPL AGATE durant les dernières années, un travail général de refonte de ce document a été initié à compter de début 2019. Cette refonte globale (et non encore totalement achevée à ce jour) a été conduite de manière volontairement échelonnée ou phasée, selon les modalités suivantes :

1- VOLET MARCHES PUBLICS

Cette démarche générale de refonte des procédures interne a tout d'abord porté sur l'élaboration d'un nouveau guide interne relatif à la passation et l'exécution des marchés afin de tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique le 1er avril 2019.
Cette refonte a été initiée et mise en œuvre à travers la validation d'un nouveau guide interne dédié dénommé « *Guide interne relatif à la passation et l'exécution des marchés passés par la SPL AGATE* »

Ce document ainsi que ses annexes (notamment règlement intérieur relatif à la composition au fonctionnement et aux pouvoirs de la commission d'appel d'offres et du jury de concours) sont applicables à la SPL AGATE depuis leur approbation par le conseil d'administration suivant résolution n°10 du 18 mai 2021. Ce guide intègre diverses procédures de contrôle notamment via la mise en place d'une fiche interne permettant la définition préalable des besoins et la détermination des seuils applicables et sont complétés au besoin par des notes de services adressés aux collaborateurs concernés.

La Commission d'Appel d'Offres est composée des représentants suivants :

- Administrateur délégué par le Président :

Président : Monsieur Frédéric ESCOJIDO

- Administrateurs représentants la Ville de Nîmes :

Titulaire : Monsieur Christophe PIO
Suppléant : Madame Claude DE GIRARDI

- Administrateurs représentants Nîmes Métropole :

Titulaire : Monsieur Renaud LEROI
Suppléant : Monsieur Patrice PLANES

- Administrateur représentant les actionnaires minoritaires :

Monsieur Olivier FABREGOUL, Président de l'Assemblée Spéciale en qualité de titulaire
Monsieur Roger SEGUELA, en qualité de suppléant

Au cours de l'exercice 2022, la composition de la Commission d'Appel d'Offres a fait l'objet de modifications :

- Lors du Conseil d'Administration de la société du 10/05/2022, Madame Claude DE GIRARDI a été nommée en qualité de membre suppléant de la commission d'appel d'offres de la société, représentant la Ville de Nîmes en remplacement de Monsieur Marc TAULELLE.
- Lors du Conseil d'Administration de la société du 19/09/2022 Monsieur Renaud LEROI a été nommé en qualité de membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la société, représentant la Communauté

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

d'Agglomération de Nîmes Métropole en remplacement de Monsieur Rémi NICOLAS

2- REGLEMENT INTERIEUR, CODE DE DEONTOLOGIE ET AUTRES DOCUMENTS INTERNES APPLICABLES...

REGLEMENT INTERIEUR

Ce travail global de refonte a par ailleurs été complété durant l'année 2022 par une actualisation du règlement intérieur » afin notamment de tenir compte des modifications introduites par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 transposant la Directive européenne n°2019/1937 en droit français et visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte. Ce règlement a fait l'objet d'une actualisation en date du 21 novembre 2022 à effet au 1er janvier 2023.

Etant par ailleurs précisé que ce règlement intérieur comprend en guises d'annexes :

- Une « charte informatique »
- Un « Code de déontologie »

CODE DE DEONTOLOGIE

Suite à diverses préconisations et recommandations au sein d'un « Livre Blanc sur l'économie mixte locale » de la Fédération des EPL, à laquelle est adhérente la SPL AGATE, il a été décidé la mise en place de ce code afin d'accompagner et sécuriser au maximum le développement de la société, mais également de rendre juridiquement opposable et de préciser ces principes généraux fondateurs et règles spécifiques, d'ores et bien souvent déjà appliquées en interne, la SPL AGATE a souhaité se doter d'un document de ce type.

Ce code s'inscrit lui aussi dans une démarche continue d'amélioration des pratiques professionnelles et s'adresse à chaque collaborateur (salariés à temps complet et partiel), et dirigeant (président, administrateurs, directeur général, directeur général délégué) qui y travaillent, y compris à titre temporaire.

Le document a été finalisé après concertation interne et avis favorable du Comité Economique et Sociale en date du 31 Janvier 2022 exprime le sens général et les principes que chacun, personnellement, s'engage à respecter dans le cadre des missions qui lui incombent. Ce dernier vise également à fixer des règles spécifiques notamment en matière de prévention de la corruption et d'encadrement des liens personnels avec les fournisseurs ou candidats à un marché.

Ce code, a été approuvé suivant résolution n°10 du conseil d'administration de la SPL AGATE en date du 10 mai 2022.

Conformément aux dispositions des articles R. 1321-1 et R. 1321-2 du Code du travail, ce code a été annexé au règlement intérieur, et déposé au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nîmes. Il est entré en vigueur le 1er mai 2022.

GUIDE E-PARAPHEUR

La SPL AGATE s'est dotée à l'issue de la crise sanitaire et depuis le 07 mars 2022 d'un « Guide E-parapheur » permettant de définir les différents circuits de validation et signatures électroniques des marchés et autres pièces administratives applicables à ses différents métiers et services en fonction des seuils de marchés concernés ou des délégations de signatures consenties en interne.

PROJET DE REFONTE DES AUTRES PROCEDURES INTERNES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Enfin afin de parfaire de manière complète l'actualisation des procédures internes intégrées au guide précité de 2014, la Direction a enfin engagé, courant 2022, au regard de l'accroissement et la diversification des activités, la réalisation d'un audit *« Diagnostic qualité certification »* portant sur les fonctions supports du GIE ORAS ainsi que sur l'activité d'Aquatropic.

Dans cette perspective un comité interne multi-métiers dénommé « Comité procédures / qualité / certification » a été constitué fin 2022. Ce comité composé d'une quinzaine de salariés volontaires devra permettre durant l'année 2023 l'achèvement de la mise à jour du guide des procédures internes de 2014, au titre des sujets non encore actualisés depuis le démarrage de la refonte globale initiée début 2019.

Aussi la SPL AGATE devra avoir à échéance de fin 2023, achevé la refonte de la totalité des règlements internes applicables aux fonctions supports et aux fonctions opérationnelles, permettant dans un second temps d'engager une réflexion sur l'engagement d'une démarche de certification de type ISO 9001 ou « norme du management de la qualité ».

3- GESTION ET EVOLUTION DU SYSTEME INFORMATIQUE

Le projet de Gestion et Evolution du Système Informatique initié en 2018 a permis d'accéder à distance à l'infrastructure informatique interne et aux outils nécessaires pour travailler ensemble de manière sécurisée. Il a été ainsi possible quasiment immédiatement de mener des visioconférences et de disposer d'espaces de travail partagés notamment durant la crise sanitaire.

L'année 2022 a été marquée la publication d'un nouveau marché d'externalisation et d'infogérance du système informatique et par l'attribution de celui-ci.

L'année 2023 devra permettre d'avancer dans l'analyse des modalités de déploiement d'un outil de Gestion Electronique des Documents (GED) et de remplacement les 2 serveurs informatiques permettant l'exploitation et la sauvegarde des logiciels et données de toutes les structures rattachées au GIE ORAS.

4- POURSUITE DU PROJET DE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD

L'année 2022 a permis de mettre à jour les mentions légales intégrées aux contrats finalisés par les structures constitutives du GIE avec les collectivités co-contractantes (DSP, Concession, AMO, MOD) afin de permettre le cas échéant de définir les modalités du traitement des données ainsi que les répartitions contractuelles induites de responsabilité.

L'année 2023 devra permettre une poursuite de cette mise à jour et l'engagement d'une réflexion concernant les données traitées, leurs pertinences, les délais et modalité d'archivage, de conservation et de destruction.

H. PRISE DE PARTICIPATIONS GIE ORAS

La SPL AGATE est membre du GIE ORAS depuis sa création le 01/01/2016, Groupement d'Intérêt Economique, suite accord du Conseil d'Administration de la société en date du 10/12/2015.

L'objectif de ce groupement est de mettre à disposition de ses membres des services communs aux sociétés qui en sont membres en regroupant les missions dites « fonctionnelles » (notamment fonctions de direction, de secrétariat de direction, d'accueil, de communication, de services juridiques, de services administratifs, comptables, financiers et ressources humaines), ainsi qu'un certain nombre de contrats communs (achats, sous- traitance générale, location des

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

locaux et autres matériels, frais de communication, autres prestataires multiservices,...).

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues à l'article 8. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

Au 31/12/2022, la répartition des 100 parts, sans valeur nominale, entre les membres, et répartie comme suit et inchangée au cours de l'exercice 2022 :

- 34 parts portant les nos 1 à 34, représentant la société SAT,
- 33 parts portant les nos 35 à 67, représentant la société Agate,
- 33 parts portant les nos 68 à 100, représentant la société CULTURE ET PATRIMOINE.

Les représentants de la SPL AGATE appelés à siéger aux Assemblées Générales du GIE ORAS sont : Messieurs Pascal GOURDEL et Christophe PIO nommés lors du Conseil d'Administration du 28/08/2020.

Lors de l'exercice écoulé, la Société n'a pris aucune autre participation dans aucune autre société et n'a toujours aucune filiale ou participation extérieure.

I. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le mandat des commissaires aux comptes et commissaires aux comptes suppléants étant arrivé à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017, un appel d'offres a été lancé début 2018 pour retenir de nouveaux commissaires aux comptes.

Lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2018, ont été nommés :

- La société FCN, représentée par Monsieur Hervoan LE FAOU, commissaire aux comptes titulaire,
- La société FCF, représentée par Monsieur Serge FLOCH, commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2024, qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

J. RESSOURCES HUMAINES

J.1. SPL AGATE

Les effectifs de la SPL Agate se répartissent comme suit :

- Sur AGATE Aquatropic : 24.06 ETP salariés dont 1 poste de responsable de site, 7.37 salariés sur la partie bassins, 3.38 en fitness, 3.94 en accueil, 5.39 en maintenance/technique et 2.98 en saisonniers (contre 21.49 EPT au 31/12/2021).

- Sur AGATE Tourisme : 21.18 ETP salariés dont 1 Directeur, 1 graphiste, 7.84 salariés sur la partie promotion commercialisation, 9.38 salariés sur la partie Accueil boutique, 1.16 salariés sur la partie médiation-culture et 0.80 chauffeur du petit train (contre 24.22 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Tourisme agglomération : 3.34 ETP salariés (contre 2.6 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Stationnement : 13.87 ETP salariés à temps plein dont, 1 Responsable de Pôle Stationnement, 1 Gestionnaire Relation Usagers, 1 Gestionnaire accueil usagers, 1 Contrôleur d'exploitation et 1 assistant, 8.87 contrôleurs sur voierie (contre 14.09 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Aménagement : 19.70 ETP salariés dont 1 Directeur de l'aménagement et de la construction (poste créé sur 2022, recrutement interne) 2.20 Responsables de pôles, 9.80 chargés d'opération, 3 assistantes opérationnelles, 2.20 négociateurs fonciers et 150 assistant technique (contre 19.93 ETP au 31/12/2021).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Au 31 décembre 2022 et donc hors contrat pro, l'effectif de la SPL AGATE est de 82.20 ETP

J.2. GIE ORAS au service de la SPL AGATE (et de la SEM SAT et de la SPL CULTURE ET PATRIMOINE)

Le GIE ORAS est composée au 31/12/2022 de 18.45 ETP contre 20.80 ETP au 31/12/2021.

Entrées/Sorties sur l'année 2022 :

3 salariés en CDI sur 2022 (en remplacement de départ/transformation CDD en CDI) :

- 1 juriste social, (en remplacement du juriste social précédent après concours d'avocat réussi),
- 1 chargée de gestion pour donner suite au départ d'un chargé de gestion
- 1 graphiste (CDI après CDD de longue durée).

5 contrats d'apprentissage sur 2022 :

- 1 assistant de gestion (service Finances), BUT Gestion des Entreprises et des Administrations
- 1 assistant foncier junior (service Juridique), Licence immobilière
- 1 assistant ressources humaines (service RH), master RH
- 1 assistant ressources humaines (service RH tourisme), master RH
- 1 assistant juridique marché public (service juridique), master

1 contrat en CDD sur 2022 :

- - CDD sur l'accueil de Trajan en remplacement d'un départ volontaire.

Pour parfaite information, 2 départs soit 100% du service informatique non remplacés, ce pôle ayant été remplacé par un service informatique externe.

Au 31/12/2022, le GIE gère donc 4 structures dont elle-même : ORAS, SEM SAT, SPL AGATE et SPL CULTURE ET PATRIMOINE.

K. DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE POUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Néant

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

II. RAPPORT D'ACTIVITES OPERATIONNELLES 2022

A. ACTIVITES OPERATIONNELLES "AMENAGEMENT & CONSTRUCTION »

A.1. Concession d'Aménagement

Sont énumérés ci-dessous les différents contrats et missions en cours dans les domaines de l'aménagement et de la construction, classés par type.

16 concessions d'aménagement sont en cours en 2022, à savoir :

1. **Hoche Université :** Concession d'aménagement signée le 11 octobre 2012, avec la Ville de Nîmes, pour une durée de 6 ans. Avenant n°1 signé le 14 décembre 2015, pour étendre le périmètre de la concession à l'îlot UB6. Avenant n°2 en 2018 de prorogation au 31 octobre 2022.Un avenant n°3 a été passé en 2022 prorogeant la durée au 29/03/2024.
2. **Carrière des Amoureux :** Concession d'aménagement signée le 10 juin 2013, avec la Ville de Garons, pour une durée de 8 ans. Un avenant n°1 a été signé le 15/05/2019 prorogeant la durée de la concession au 10/06/2024. Un avenant n°2-a été signé le 06/06/2022 afin de préciser les modalités de rétrocessions foncières à engager au bénéficie de la commune.
3. **ZAC du Petit Verger :** Concession d'aménagement signée le 30 septembre 2013, avec la Ville de La Calmette, par cession de contrat entre la SAT et Agate, à compter du 1er octobre 2013. Cette concession a été transférée à Nîmes Métropole au 01/01/2017 conformément à la Loi NOtre.
Ladite convention de concession a été modifié à trois reprises par les avenants n°1 du 14/04/2004, n°2 du 21/07/2009 et n°3 du 14/12/2010.
L'avenant n°4, signé le 30/06/2013, porte sur la cession de la concession détenue par la SAT au profit de la SPL AGATE.
L'avenant n°5 signé le 20/12/2013 a prolongé la durée de la concession.
L'avenant n°6, signé le 18/11/2014, acte d'une extension du périmètre de la concession.
La concession a été transférée à Nîmes Métropole au 01/01/2017 conformément à la Loi NOtre.
L'avenant n°7, signé le 16/12/2017, proroge la durée de la concession au 31/12/2022.
L'avenant n°8, signé le 17/07/2018, précise la répartition, en cas de résultat positif du bilan de la concession, entre la commune de La Calmette et Nîmes Métropole.
L'avenant n°9 proroge la durée de la concession au 31 décembre 2025
4. **Galerie Richard Wagner et Copropriétés Dégradées :** Concession signée avec la Ville de Nîmes le 31 octobre 2014, pour une durée de 8 ans. Un avenant n°1 a été signé le 10 Août 2015 pour une extension du périmètre sur le secteur "Trait d'Union" et modification du bilan en conséquence. Un avenant n°2 a été signé le 07/12/2017 pour modification du bilan prévisionnel. Avenant n° 3 signé le 17/10/2018 de prorogation en 2018 jusqu'au 31 octobre 2028. Avenant n°4 d'extension du périmètre d'intervention en 2019 pour intégrer les secteur Kennedy Sud, les places Roger Bastides et Debussy ainsi que le Viaduc Puccini signé le 29/07/2019.
Avenant n°5 signé le 27/04/2021 portant définition des modalités du portage des lots de copropriétés dans la cadre du plan de sauvegarde des copropriétés LOU FERIGOULIER-LOU PIBOULO-LI BECARUT-LA GARRIGADO. Avenant n°6 – 17 décembre 2022 – portant l'acquisition de logements à réhabiliter de 20 unités supplémentaires et de proroger la durée de la concession jusqu'en 2031.
5. **ZAC Cœur de Village :** Concession signée avec la ville de Langlade, le 26 juillet 2016, pour une durée de 6 ans prorogée par décision du Maire en 2022. Approbation du dossier de réalisation le 4 décembre 2018
Un avenant n°1 a été signé le 20/09/2022 prorogeant la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 27 juillet 2025.
6. **ZAC Mézeirac :** Concession signée avec la ville de Marguerittes, le 13 décembre 2016, pour une durée de 6 ans, un avenant n°1 prorogeant la durée au 13/12/2028 a été approuvé au Conseil d'Administration du 22/12/2020, un avenant n°2 prorogeant la durée au 13/12/2028 a été approuvé au Conseil d'Administration du 13/12/2022.
7. **ZAC Rodilhanum :** Concession signée avec la ville de Rodilhan, le 14 décembre 2016, pour une durée de 6 ans. un

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

avenant n°1 prorogeant la durée au 14/12/2028 a été approuvé au Conseil d'Administration du 22/12/2020. Un avenant n°2 prorogeant la durée au 13/12/2028 a été approuvé au Conseil d'Administration du 13/12/2022.

8. **Cave coopérative** : Concession signée avec la ville de La Calmette, le 18 avril 2018, pour une durée de 6 ans ; un avenant n°1 a été signé le 22/12/2020.
9. **Moulin à vent** : Concession signée avec la ville de Bezouce, le 23 avril 2018, pour une durée de 6 ans.
10. **Mas de Mingue** -Secteur les Grillons : Concession signée avec la Ville de Nîmes le 18 octobre 2019 pour une durée de 7 ans, un avenant n°1 intégrant une parcelle supplémentaire au périmètre de l'opération a été approuvé en Conseil d'Administration du 22/12/2020. Un avenant n°2 a été passé au Conseil d'Administration du 13/12/2022, et conseil municipal du 17/12/2022, en attente de retour par la Ville de Nîmes
11. **ZAC Magna Porta** : Concession signée avec Nîmes Métropole le 17 décembre 2019 pour une durée de 20 ans
12. **ZAC Marché Gare** : Concession signée avec Nîmes Métropole le 5 Mars 2020 pour une durée de 12 ans. Un avenant n°1 a été signé le 17/10/2022.
13. **Secteur Sud** – Commune de Dions : concession signée avec la Commune le 17 décembre 2021 pour une durée de 6 ans.
14. **De Marcieu – Peyrouse – Commune de Marguerittes** – après délibération du Conseil Municipal le 14/04/2022, concession signée le 11 mai 2022 pour une durée de 6 ans.
15. **Secteur Parc Ouest – Vallanguinon – Commune de Lédenon** – après délibération du Conseil Municipal le 5 Avril 2022, concession signée le 11 mai 2022 pour une durée de 6 ans.
16. **Requalification de l'ancienne Cave Coopérative – Commune de St Mamert du Gard** – après délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022, concession signée le 11 mai 2022 pour une durée de 6 ans.

A 2 – Mandat de travaux et d'acquisitions foncières

31 mandats sont en cours en 2022 dont clôtures en cours, à savoir :

1. **Salle de danse et Club-house** : Mandat signé le 18 février 2015 avec la Ville de Générac, pour une durée de 12 mois d'études et 12 mois de travaux. Livré en 2017. Parfait achèvement en 2018. CRAC de clôture délibéré le 08 juin 2022.
2. **Salle multiculturelle – Mairie – Commerces** : Mandat signé le 11 mai 2015 avec la Ville de Langlade, pour une durée de 16 mois d'études et 24 mois de travaux. Salle socio-culturelle livrée en 2018. Démarrage travaux mairie en 2019. Avenant de prorogation en 2018 pour une durée de réalisation de 18 mois (travaux mairie) à compter du 30 novembre 2018. Un avenant 2 a été signé le 19/12/2019 prorogeant la durée de réalisation de 24 mois soit au plus tard le 31/12/2021. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.
3. **Cadereau d'Uzès et du Vistre Fontaine** : Mandat signé le 1er juin 2015, avec la Ville de Nîmes, pour une durée de 18 mois d'études et 18 mois de travaux. Un avenant n°1 a été signé le 14/12/2016 portant modification des délais de réalisation des études, de maîtrise foncière et de la mission de réalisation ainsi que la modification de l'enveloppe prévisionnelle pour les acquisitions foncières. Un avenant n°2 relatif à la prise de compétence GEMAPI par Nîmes Métropole a été signé entre la SPL AGATE et Nîmes Métropole et notifié par recommandé reçu le 14/01/2019 de Nîmes Métropole. Un avenant n°3, approuvé par le Conseil d'Administration de la SPL AGATE le 03/03/2020, prolonge les délais d'études (30/06/2021), d'acquisition foncière (30/06/2021) et travaux du mandat (31/12/2022). Un avenant n°4 par le Conseil d'Administration de la SPL AGATE le 17/12/2021, prolonge les délais d'études, d'acquisitions foncières et de réalisation des travaux. Cet avenant modifie la nature et le mode d'attribution de l'avance travaux.
4. **Centre Technique Municipal** : Mandat signé le 30 juin 2015, avec la Ville de Nîmes, pour une durée de 12 mois d'études et 12 mois de travaux. Un avenant n°1 a été signé le 07/12/2017 modifiant la durée des études et leur coût, le coût de l'ouvrage et la rémunération de la société. Travaux en 2019 et 2020. Bâtiment livré en 2021. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.
5. **Complexe sportif** : Mandat signé le 3 août 2015, avec la Ville de Bouillargues, pour une durée de 15 mois d'études et 24 mois de travaux. Avenant en 2018 de prorogation de 17 mois. Bâtiment livré en 2021. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

6. **Opération Cœur de Village:** Mandat signé le 14 décembre 2015, avec la Ville de [illegible], pour une durée de 6 mois, pour les études et de 12 mois pour les travaux. Livraison en 2018. Contrat à clôturer en 2021 après entretien des espaces verts. Contrat à clôturer en 2023.

7. **Gymnase :** Mandat signé le 14 décembre 2015, avec la Ville de Milhaud, pour une durée de 12 mois, pour les études et de 18 mois pour les travaux. Livraison début 2019.Solde des marchés de travaux en 2020-Rapport de clôture en 2022.

8. **Aire d'accueil des gens du voyage** : Mandat signé le 13 décembre 2016 avec Nîmes Métropole pour une durée de 18 mois pour les études et de 8 mois pour la réalisation des travaux. Avenant n°1 de prorogation en 2018 avec achèvement des études au 30 juin 2019 puis 12 mois de travaux. Nouvel avenant n°2 signé le 22/12/2021portant prorogation de la durée des travaux. Opération à clôturer en juillet 2023 après le délai de 1 an de garantie de parfait achèvement.

9. **Gymnase :** Mandat signé le 3 avril 2017 avec la Ville de Rodilhan pour une durée de 8 mois pour les études et 12 mois pour la réalisation des travaux. Un avenant n°1 a été signé le 07/12/2017 portant modification de la durée de réalisation des études et modifiant l'enveloppe prévisionnelle du coût des études et de l'ouvrage. Livraison faite le 13/09/2019, année de parfait achèvement en cours. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.

10. **Vestiaires stade :** mandat d'études et de travaux signé le 3 janvier 2018 avec la ville de Bezouce, pour un projet intercommunal de construction des vestiaires du stade. Bâtiment réceptionné le 01/07/2020. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.

11. **Avenue de la Gare :** mandat signé le 5 février 2018 avec Nîmes Métropole pour une durée 24 mois, pour la réalisation de l'accessibilité de la future Gare TGV Nîmes - Pont du Gard. Un avenant est en projet pour prolonger la durée du mandat sur jusqu'à la fin du confortement des espaces verts, soit fin 2023.

12. **Locaux du SIAHTV :** mandat d'études et de travaux signé le 23 avril 2018 avec la ville de Bezouce, pour une durée de 30 mois. Bâtiment réceptionné le 05/05/2021. CRAC de clôture transmis à la Ville de Bezouce en mars 2023.

13. **Ateliers municipaux :** mandat d'études et de travaux signé le 23 avril 2018 avec la ville de Bezouce, pour une durée de 36 mois. Bâtiment réceptionné le 21/07/2022, année de parfait achèvement en cours.

14. **Foyer socio-culturel :** mandat d'études et de travaux signé le 10 avril 2018 avec la ville de Cabrières, pour une durée de 22 mois. Un avenant 1 a été signé le 14/10/2018 fixant le nouveau montant de l'avance travaux. Un avenant n 2 a été signé le 19/12/2019 prorogeant la durée des travaux de 19 mois soit au plus tard le 31/07/2021. Livraison faite le 27/10/2020. Le CRAC de clôture sera déposé en 2023.

15. **Cantine scolaire** : mandat d'études et de travaux signé le 19 juillet 2018 avec la ville de Bernis, pour une durée de 16 mois. Un avenant n°1 a été signé le 29/07/2019 prorogeant les délais de 10 mois. Livraison faite le 08/12/2020. Année de parfait achèvement en 2021. CRAC de Clôture délibéré le 08 juin 2022.

16. **Galerie commerciale :** mandat d'études et de travaux signé le 19 juillet 2018 avec la ville de Rodilhan, pour une durée de 32 mois. Travaux en 2020 et 2021, année de parfait achèvement qui s'est terminée en 2022.

17. **Nouvelle mairie :** mandat d'études et de travaux signé le 4 octobre 2018 avec la ville de Cabrières, pour une durée de 22 mois. Travaux en 2020 et 2021, Bâtiment réceptionné le 20/07/2021. CRAC de Clôture délibéré le 12 octobre 2022.

18. **Réhabilitation du B46 :** mandat d'études et de travaux signé le 19 décembre 2018 avec Nîmes Métropole pour une durée de 17 mois, pour la réhabilitation de l'ouvrage, travaux en cours.

19. **Mandat d'études :** Dossier de Création ZAC MAGNA PORTA : signé le 25/02/2019 avec Nîmes Métropole pour une durée estimée à 18 mois pour la mission d'assistance dans la production du dossier de création de ZAC et estimée à 28 mois pour la mission d'assistance dans le cadre des demandes pour obtention de la DUP et de l'autorisation environnementale unique. Cette mission est terminée, après un report constaté, au regard de la concession attribuée par Nîmes Métropole le 5 mars 2020. Un rapport de clôture a été transmis en 2020, en attente de délibération de Nîmes Métropole.

20. **Mandat d'Etudes et de Travaux : Projet de construction d'un équipement culturel** regroupant une médiathèque et une salle socio-culturelle signé le 14/02/2019 avec la Ville de Poulx pour une durée de 15 mois. Projet abandonné. CRAC de clôture délibéré le 13 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

21. **Réalisation d'études, et l'exécution de Travaux « Construction d'une salle polyvalente » :** mandat d'études et de travaux signé le 16/05/2019 avec la Commune de Caveirac pour une durée de 11 mois. Projet annulé, CRAC de clôture délibérée le 23 juin 2022.

22. **Projet de construction de hangars aéroportuaires sur la plateforme de Nîmes-Garons – Basecamp 2 et 3 » :** mandat d'études et de travaux signé le 16/05/2019 avec Nîmes Métropole pour une durée de 16 mois. Projet abandonné, clôture envisagée en 2023.

23. **Mandat d'Etudes et de Travaux pour la réhabilitation du groupe scolaire** à Rodilhan signé le 01/03/2021. Travaux en cours.

24. **Transferts et évictions des commerces du Portal :** Mandat foncier et d'études signé le 27 avril 2021 avec la Ville de Nîmes pour une durée maximum correspondant à 18 mois à compter de l'obtention d'une DUP par la Ville de Nîmes.

25. **Mandat d'Etudes et de Travaux d'une salle polyvalente** Commune de la Rouvière signé le 15/11/2021. Etudes en cours. PC déposé en février 2023.

26. **Mandat d'Etudes et de Travaux pour la réhabilitation Energétique du Groupe Scolaire** Commune de la Rouvière signé le 17/09/2021. Travaux en cours.

27. **Mandat d'Etudes et de Travaux Construction du Village des solidarités et Réhabilitation de la Salle polyvalente-Commune de Marguerittes** : Signé le 11/05/2022 Etudes en cours

28. **Mandat de négociations foncières Programme Cadereau d'Uzés PAPI III avec Nîmes Métropole :** signé le 07/06/2022

29. **Mandat d'Etudes et de Travaux Construction d'une salle associative à Sernhac :** signé le 20/09/2022. Démarrage travaux avril 2023.

30. **Mandat d'Etudes et de Travaux Construction du Pôle enfance et loisirs de Saint Gilles** : signé le 14/12/2022. Etude en cours.

31. **Mandat d'Etudes et de Travaux Construction pour la réhabilitation et l'extension de l'école primaire de Saint Mamert :** signé le 14/12/2022.

A 3 – Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage – études et travaux

26 contrats sont en cours en 2022, à savoir :

1. **Projet du Vieux Murier** : Contrat d'AMO signé le 3 avril 2017 avec la ville de Bernis pour une durée de 6 mois. Un avenant 1 a été signé le 29/10/2019 prorogeant la durée au 31/12/2020. Cette mission s'est terminée à cette échéance. Cette mission a été clôturée en 2022.
2. **ZAC Bellecoste** : Contrat d'AMO signé le 19 septembre 2017 avec la ville de Caissargues pour une durée de 6 mois. Avenant de prorogation jusqu'au 30 juin 2019. Un avenant n°2 portant la durée au 30 décembre 2020 a été signé le 29/10/2019. Un avenant n°3 a été signé le 22/12/2020 portant la durée au 31/12/2021.et fixant un complément de rémunération. Un avenant 4 a été signé le 01/10/2021 et proroge la durée jusqu'au 31/12/2022. Un avenant 5 proroge également le contrat jusqu'au 31 décembre 2023.
3. **Millénaire – Ecocentre** : Contrat d'AMO signé le 19 septembre 2017 avec la ville de Caveirac pour une durée de 12 mois. Un avenant n° 1 portant la durée jusqu'au 31 décembre 2021 a été signé le19/12/2019. La mission s'est arrêtée en 2021 au regard du changement de programme de la municipalité. Quitus attendu pour 2023.
4. **TCSP T2** : Nouveau contrat d'AMO signé le 15 décembre 2017 avec Nîmes Métropole qui s'est terminée le 31 décembre 2022 par avenant n°2.
5. **Place Jean-Jaurès** : Contrat AMO d'études et travaux signé le 20 décembre 2017 avec la Ville de St Gilles pour une durée de 36 mois, un avenant n°1 a été approuvé en Conseil d'Administration du 22/12/2020 prorogeant la durée jusqu'au 19/06/2024.
6. **ZAC Canabières** : contrat AMO d'études signé le 10 avril 2018 avec la ville de Bezouce pour une durée de 18 mois. Un avenant 1 a été signé le 29/10/2019 prorogeant la durée au 10/06/2021. Un avenant 2 a été signé le 01/10/2021 prorogeant la mission jusqu'au 10 mars 2022. La mission est aujourd'hui terminée.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

7. Mas Larrier: contrat AMO d'études et travaux signé le 11 octobre 2018 avec [illegible] accueil face à la gare TGV Nîmes - Pont du Gard pour une durée de 36 mois. Avenant notifié le 9 novembre 2021. Objet : élargissement de la mission et prolongation de délai. Bâtiment livré le 03 octobre 2022. Année de parfait achèvement en cours.

8. **Extension groupe scolaire** : contrat AMO d'études et travaux signé le 19/12/2018 avec la ville de Générac pour l'extension du groupe scolaire pour une durée de 36 mois compris GPA. Avenant de prolongation signé le 27 décembre 2021. Fin au plus tard 31 décembre 2024. Travaux en cours. Avenant de prolongation passé en 2022 et notifié le 11/05/2023

9. **PRISM** : AMO pour la réhabilitation de deux bâtiments communaux pour l'accueil du PRISM et des archives communales, approuvé au CA du 22/12/2020 et signé par la mairie le 27/01/2021. Clôture AMO envoyée le 08/07/2022.

10. **ACCESSIBILITE MAIRIE** : AMO portant sur les travaux de rénovation de l'espace d'accueil et mise en accessibilité pour les locaux recevant du public, approuvé au CA du 22/12/2020, signé par la mairie le 27/01/2021 puis avenant n°1 approuvé au CA du 30/09/2021 et signé par la mairie le 22/06/2021. AMO en cours de travaux.

11. **« Plan de développement de l'Aérodrome de Courbessac »** : Contrat AMO avec la Ville de Nîmes signé le 28/01/2020 pour une durée de 12 mois. La mission s'est terminée en 2021 Mission de suivi du marché maintenance et travaux voirie sur les ZAE de Nîmes Métropole : Contrat AMO signé le 29/10/2019 avec Nîmes Métropole pour la durée de l'Accord Cadre à bons de commande pour la maintenance et les travaux de voiries des ZAE de Nîmes Métropole. La mission s'est terminée en novembre 2020. Une DSP est en cours de négociation pour mise en exploitation en 2023.

12. **Accompagnement des travaux nécessaires à la réhabilitation d'un bâtiment communal en crèche** avec la commune de Clarensac, contrat AMO signé le 22/12/2020 pour une durée de 22 mois. Bâtiment réceptionné le 15/10/2021 – Clôture à déposer en 2023.

13. **Peyrouse – De Marcieu** – Marguerittes pour une étude de faisabilité comprenant un audit bâtimentaire et un plan travaux a été signé le 30/04/2021 pour une durée de 12 mois. Contrat arrivé à son terme en 2022 suivi d'une concession d'aménagement.

14. **Caissargues : Convention d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une programmation stratégique des équipements scolaires** signée le 01/03/2021 pour une durée de 12 mois.

15. **Saint Côme et Maruéjols : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un schéma directeur de réorganisation des services publics** signée le 01/03/2021 pour une durée de 12 mois. Un avenant n°1 a été signé le 11/05/2022 prorogeant la durée. Mission terminée en 2022.

16. **Milhaud : Convention d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de programmation pour la restructuration du centre culturel en centre culturel et associatif** signée le 01/03/2021 pour la SPL et le 23/08/2021 pour la commune pour une durée de 16 mois. Projet abandonné par la commune.

17. **Sernhac : AMO Etude multisites** : une étude de faisabilité dans le contexte de révision du PLU de Sernhac a été signé par la commune le 18/05/2021 pour une durée de 12 mois. Mission terminée en 2022.

18. **Saint-Mamert-du-Gard : AMO pour une étude de faisabilité dans le cadre du renouvellement urbain de la cave coopérative** a été signée par le 10/08/2021 pour une durée de 12 mois Contrat arrivée à son terme en 2022 suivi d'une concession.

19. **Saint Gilles – AMO de commercialisation Café des Arts.** Signée le 27 avril 2021. 18 mois. Fin du contrat à la signature de l'acte. Avenant de prolongation délibéré au CM du 19/09/2022.

20. **Saint Génies de Malgoirès. AMO pour le projet de création d'une maison en partage.** Assistance à la consultation d'un promoteur. Signé le 27 avril 2021. Avenant de prolongation délibéré au CM du 05/10/2022 soit jusqu'au 30/03/2023.

21. **Saint Bauzély. AMO portant sur la création d'une salle de spectacle** dans l'ancienne cave coopérative. Signé le 21 juillet 2021, Rectifié le 23 décembre 2021. Jusqu'au 31 décembre 2024. Opération suspendue.

22. **Nîmes Métropole AMO Mission de suivi des projets de requalification des ZAE de G. Besse et de la Ponche de Nîmes Métropole** : Contrat d'AMO signé le 04 octobre 2021 pour une durée de 5 ans.

23. **Bernis : Convention d'AMO pour une étude de faisabilité du Secteur Ext Zone 2AU2 et 2AU3** signée le 20/01/2022 Suite passage en Conseil d'Administration du 17/12/2021. Mission terminée en 2022.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

24. Saint Gilles : AMO « Mission d'accompagnement pour l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre Futur Pôle Enfance et de Loisirs – Saint Gilles : signé le 16/05/2022 AMO clôturée en mars 2023.
25. Nîmes Métropole : AMO préalable à la création de l'opération Aménagement Porte Sud » signée le 07/06/2022
26. Nîmes Métropole AMO « Réaménagement des espaces publics de la ZAE de Ville Active » : Contrat d'AMO signé le 13 décembre 2022 pour une durée de 24 mois.

Point sur l'impact de la pandémie COVID 19 sur l'activité Aménagement et construction :

Dans les métiers de l'aménagement et de la construction, les contraintes sanitaires n'ont eu que peu d'effet sur le déroulement des opérations sur l'exercice 2022.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

B. ACTIVITES OPERATIONNELLES "TOURISME & PATRIMOINE »

B.1. Convention de Prestations Intégrées Office de Tourisme - Ville de Nîmes

Depuis le 1er juillet 2016, la SPL Agate anime l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes. Une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec la Ville de Nîmes pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2021.
Une convention de prestations intégrées a ensuite été signée entre la SPL AGATE et la Ville de Nîmes pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Celle-ci fusionne la convention « Promotion du tourisme, Valorisation et Animation » et celle intitulée « Promotion du patrimoine » établie pour la même période, afin de remplir les missions suivantes :

- Accueil et information des clientèles touristiques françaises et étrangères aussi bien à distance par courriel, téléphone, internet à travers notamment le site web "nimes-tourisme.com" et les réseaux sociaux mais également au sein de l'espace d'accueil situé 6 Bd des Arènes.

- Coordination des acteurs locaux afin de fédérer les professionnels du tourisme dans une démarche de promotion du territoire et de sensibilisation aux démarches qualité.

- Promotion du territoire par tous moyens appropriés en coordination avec les autres organismes de promotion. Cette action sera orientée vers les salons, workshops et éductours, les actions auprès des médias presse et audio-visuel.

- Mission de représentation auprès des différentes instances touristiques locales ou nationales.

- Commercialisation de produits touristiques et offres de séjours aussi bien pour une clientèle loisirs (individuels et groupes) que pour une clientèle affaires.

- Politique qualité sur le territoire qui consiste à la mise en place d'une démarche d'évaluation continue de la qualité des services à destination des visiteurs et prestataires.

- Mission de contrôle des déclarations et de la collecte de la taxe de séjour

- Missions de valorisation du patrimoine à mettre en œuvre en application de la labellisation Ville d'Art et d'histoire.

2022 a permis de se rapprocher du niveau d'activités de 2019, année de référence d'avant la pandémie.
Il est à préciser que l'activité a repris surtout à partir du second trimestre, le premier trimestre étant encore impacté par les mesures prises en raison de la pandémie et notamment les restrictions imposées à certains secteurs de loisirs. Pour réduire la propagation de la pandémie, rappelons que 3 jours de télétravail par semaine était imposé aux salariés, dont le métier le permettait, du 2 janvier au 1er février.
Même si la fréquentation de l'Accueil a retrouvé dès le mois de février le niveau de 2019, la situation était différente pour l'activité des groupes et des congrès. Les réservations concernant ces deux secteurs d'activité s'opèrent le plus souvent a minima au dernier trimestre de l'année n-1 et comme évoqué précédemment, les mesures sanitaires et la menace d'une reprise de l'épidémie cet hiver ont freiné les réservations.
Si la situation sanitaire s'est progressivement améliorée avec la levée de toutes les restrictions, la dramatique actualité de l'invasion russe en Ukraine, depuis ce 24 février 2022, a hélas généré des messages anxiogènes en Europe notamment, mais aussi pour certains marchés lointains tels l'Amérique du Nord. L'image d'une guerre en Europe renvoyait en effet aux heures sombres de notre Histoire et incitait peu à choisir ce continent comme lieu de villégiature.
La situation complexe de ce conflit armé a cependant fédéré d'autant les économies européennes pour trouver des solutions aux problèmes de fournitures d'énergie et de produits alimentaires de base, sans oublier les mesures visant à limiter l'inflation et soutenir ainsi la consommation.

Malgré le contexte géopolitique et l'impact forcément négatif sur l'économie, le besoin de voyager est resté le plus fort et l'industrie touristique a connu une bonne saison, soutenue à Nîmes par la programmation événementielle et l'attractivité de la destination. Preuve en est notamment le choix de Nîmes pour accueillir en novembre dernier *A World For Travel,*

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

forum international sur le tourisme durable, avec la présence de ministres et de nombreuses personnalités du tourisme et des médias.

Ce coup de projecteur sur notre destination nous a également permis de valoriser l'ensemble des actions entreprises pour que notre destination s'affiche comme « destination durable ». L'obtention récente du label « clef verte » accordée à plusieurs hébergements nous permet de franchir un palier supplémentaire.
Enfin, depuis novembre 2022, l'Office de Tourisme et des Congrès instruit un dossier pour l'obtention de la norme ISO 20121 pour inscrire nos événements dans un développement durable. Cette norme *« fournit un cadre permettant d'identifier, d'éliminer ou de réduire les effets négatifs potentiels des événements sur le plan social, économique et environnemental, et de mettre à profit des effets plus positifs grâce à l'amélioration de la planification et des processus ».*

POLE ACCUEIL ET QUALITE

La période plus calme du début d'année a été l'occasion d'entreprendre des travaux de ravalement de la façade de l'Office de Tourisme et d'installer une nouvelle signalétique renforçant la visibilité de notre bureau d'accueil. Ces aménagements ont également intégré les informations nécessaires à l'obtention du label complet « Tourisme et Handicap », à savoir le handicap visuel, l'Office de Tourisme ayant obtenu la labellisation des 3 autres handicaps (auditif, moteur et mental) en mars 2021.

En 2022, le bureau d'Accueil des Arènes a :

- Accueilli **130 122 visiteurs, dont 35% d'étrangers** soit un retour au niveau de 2019
- Renforcé l'équipe et la boutique par **2 CDD** pour la saison
- Reconduit l'activité du **Petit Train Touristique** du 1er avril au 2 décembre 2022, du lundi au samedi, faute d'avoir pu recruter un second chauffeur comme envisagé ce qui aurait permis une circulation 7j/7 de juin à septembre. **14 144 voyageurs** ont été transportés dont 1 671 en groupes constitués.
  Pour pallier le problème de recrutement, l'Office de Tourisme a fait le choix de recruter à compter du 12 décembre un profil de conseiller en séjour et chauffeur de Petit Train en supportant financièrement la formation du permis D nécessaire. A noter que pour garantir la collaboration du premier chauffeur recruté depuis 2 ans en CDD, celui-ci opère dorénavant en CDII depuis le 1er avril au sein de la structure.
- Poursuivi l'activité billetterie (monuments, Petit Train Touristique, visites guidées, chasse au trésor).
- Poursuivi la commercialisation du **Nîmes Citypass**, en partenariat avec les monuments, les musées de la Ville, le Pont du Gard et l'Abbatiale de St Gilles. **1 224 Nimes Citypass** ont été vendus en 2022.
- Développé la gamme de produits commercialisés au sein de la Boutique et notamment conclu un partenariat avec le Festival « L'expo de OUF ! » pour la commercialisation de produits dérivés, dont 20 crocodiles personnalisés par 10 artistes. Chaque exemplaire unique était vendu 150€. Précisons que pour l'ensemble des produits proposés, le caractère « durable » et « local » est privilégié.

L'Office de Tourisme et des Congrès a par ailleurs réuni le 18 mai 2022, le **Groupe qualité de destination** dans lequel institutionnels et professionnels échangent notamment sur l'activité de leurs secteurs respectifs et analysent les avis clients, les remarques et surtout les points à améliorer pour performer en termes d'accueil.

L'Office de Tourisme a obtenu le 29 avril dernier, pour une durée de 5 ans, le label » handicap visuel », le dernier qui nous manquait suite à l'obtention des 3 autres en date du 11 mars 2021. Il est à préciser que le **label « Tourisme et Handicap »** est une contribution importante au dossier de candidature que porte la Ville pour l'obtention du label « **Destination pour tous** », autre marque délivrée par la DGE, gage de qualité et d'excellence.
Le label « Tourisme et Handicap » est également une distinction nécessaire au renouvellement du classement en **catégorie 1** de notre structure, obtenu également en date du 29 avril 2022 et pour une durée de 5 ans.
Rappelons que ce classement est obligatoire pour une destination classée « Station de Tourisme, ce qui est le cas de Nîmes depuis 2017.

En partenariat avec le Syndicat des Costières de Nîmes, nous avons également obtenu le renouvellement du **label Vignoble et Découvertes-Costières de Nîmes** en date du 14 mars 2022 pour une durée de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

POLE RECEPTIF

La commercialisation de la destination est opérée dans le cadre d'une immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours délivrée par Atout France que l'Office de Tourisme a renouvelée en date du 6 septembre 2022, pour une durée de 3 ans.
Les produits et offres séjours proposés sont adaptés aux différentes cibles de clientèle : individuels, groupes et clientèle Affaires.

Comme évoqué en introduction de ce compte-rendu, même si la situation sanitaire s'est beaucoup améliorée et que les restrictions ont été levées, l'activité n'a repris vraiment qu'à compter du second trimestre.

- Clientèle individuelle :
  - Programmation de 154 **visites guidées** qui ont été suivies par 2 093 **personnes.**
  - Commercialisation du city pass au travers d'un partenariat avec TER et la Région Occitanie.

- Clientèle groupes :
  - Commercialisation de **633 visites guidées** ayant rassemblé **15 458 personnes** dont 37% de groupes scolaires, soit 80% de l'activité enregistrée en 2019. La proportion clientèle adultes (63%) /scolaires (37%) est comparable à celle de 2019. A noter également le retour de la clientèle étrangère à hauteur de près de 20%, un niveau certes meilleur qu'en 2021 mais loin encore des 32% de 2019.
    Initié en 2020 lors de la pandémie, le produit *« un guide rien que pour vous »* limité à des familles ou amis jusqu'à 8 personnes, continue à être commercialisé et intéresse notamment la clientèle des hôtels 5* ; 29 prestations ont été assurées en 2022 pour 120 adultes francophones.
  - Commercialisation de circuits en Petit Train Touristique pour **48 groupes français** et 1 671 **participants.**
  - Commercialisation de **128 journées groupes** ayant totalisé **10 200 personnes.**
  - Conception d'une nouvelle brochure groupes traduite en anglais, espagnol, italien et allemand pour s'adapter aux différents marchés prospectés et mise en ligne sur notre site www.nimes-tourisme.com, rubrique « Groupes ».

- Clientèle Affaires :
  - Gestion de **42 manifestations représentant 4 282 participants,** générant **6 370 journées congressistes et 2 463 nuitées.**
  - Gestion de **116 dossiers en consulting** ainsi que **110 retours contacts de salons professionnels** « MICE » (tourisme d'affaires).

En 2022, Nîmes a été choisie pour accueillir le Forum international dédié au tourisme durable ***« A World For Travel »*** qui s'est déroulé les 27 et 28 octobre 2022. Proposé en présentiel et en visioconférence sur 2 sites, le Novotel Atria et le Musée de la Romanité, cette manifestation a conduit à Nîmes des ministres du Tourisme, des représentants des principaux médias de la planète ainsi que des leaders de l'industrie touristique. Ces 2 jours d'échanges à la fois politiques et professionnels ont généré quelques 200 000 € de retombées économiques sur la ville, sans oublier les retombées presse et le soutien affiché des acteurs présents à la candidature de Nîmes à l'Unesco.
Coordonnée par l'Office de Tourisme, cette manifestation a reçu le soutien de la Ville, de Nîmes-Métropole, de Gard Tourisme et du Comité Régionale du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie.

POLE ATTRACTIVITE

L'attractivité de la destination s'appuie sur une stratégie élaborée sur 3 ans (2023-2025) en termes d'actions de promotion menées sur les marchés étrangers et d'actions vis-à-vis de la presse, opérées sur ces mêmes marchés. Cette période de 3 années est en effet la durée minimale pour mesurer le retour sur investissement des actions menées.
En 2022, un budget de 90 000 € a été consacré à la promotion et aux actions dédiées à la presse. Cette année a vu le retour de l'Office de Tourisme et des Congrès sur un salon grand public : le salon du tourisme et des loisirs de Paris, organisé du 17 au 20 mars ; ce fut l'occasion pour la destination d'être bien représentée puisque l'Office de Tourisme avait fédéré des partenaires que sont Edéis Romanité ainsi que l'aéroport, le Musée de la Romanité et le Pont du Gard.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Dans la perspective de la Coupe du Monde de Rugby organisée en France en 2023 ainsi que celle des JO 2024, le plan d'actions a intégré notamment l'Océanie avec des workshops en Australie et Nouvelle-Zélande. Il est à préciser que l'ensemble des opérations ont pu se faire en présentiel contrairement aux deux dernières années.

La stratégie de promotion doit également répondre à l'ambition internationale de la Ville et notamment être en cohérence avec la candidature de la Maison Carrée à l'Unesco et la construction du futur Palais des Congrès, opérationnel d'ici 3 ans.

➢ Promotion :

- Renouvellement de l'adhésion à **Atout France** qui nous permet de participer à des workshops organisés à l'étranger et de bénéficier d'accueils « presse » en retour. Outre nos marchés européens prioritaires (Allemagne, Italie, Espagne, Belgique, Pays-Bas), les marchés lointains ont été maintenus (Japon, Canada, USA), voire accentués (Australie, Nouvelle-Zélande). Les workshops se sont tous déroulés en présentiel et le plus souvent en partage de stands avec d'autres partenaires institutionnels pour optimiser les coûts.
- Participation au plan d'actions proposé par le **CRTL Occitanie** qui nous permet de participer à d'autres opérations en complément de celles programmées avec Atout France ou d'être représentés comme ce fut le cas en 2022 sur le marché chinois.
- Renouvellement de notre adhésion au **club Business du CRTL** pour la cible Affaires qui nous permet de participer aux opérations telles que workshop, éductour d'agences événementielles, accueil de journalistes spécialisés ... . En 2022, nous avons ainsi accueilli un journaliste du magazine spécialisé *Meet and travel mag* pour un dossier spécial Occitanie, édité en 6 000 ex et diffusé en France, Belgique et Luxembourg.
  Dans le cadre de cette collaboration avec le Club Business, nous avons été représentés sur les salons *Mice* de Madrid, Barcelone, Bruxelles et Francfort.
- En 2022, Nîmes Tourisme a accompagné **l'aéroport et le territoire de Nîmes Métropole** pour le lancement de 2 nouvelles routes estivales : Dublin et Edimbourg.

➢ Presse :

- Renouvellement de notre adhésion au **Club Presse des Offices de Tourisme** qui nous a permis notamment, le 8 février 2022, de participer au workshop annuel organisé à Paris avec les grands médias français (presse écrite, radios, TV) et les représentants des médias étrangers basés à Paris.
- Renouvellement de notre adhésion à **l'Association des Journalistes de Tourisme** qui nous donne accès à un réseau de 180 professionnels issus de différents médias (presse écrite, radio, TV, web).
- Réalisation **d'accueils presse français et étrangers**, en cohérence avec nos actions de promotion menées sur les marchés ciblés et organisation d'accueil de médias qui nous sollicitent en direct. En 2022 64 médias ont été accueillis dont 50% d'étrangers et Nîmes tourisme a participé à 5 événements internationaux concernant la presse.
- Réalisation d'un **nouveau dossier de presse**, traduit en langues étrangères et téléchargeable depuis le site internet www.nimes-tourisme.com , rubrique « Presse ».
- Rédaction tout au long de l'année de **communiqués de presse** pour valoriser nos actions
- Organisation d'une **conférence de presse à l'Office de Tourisme** - en présence de Monsieur le Maire et de Xavier Douais, Adjoint au Maire délégué au Tourisme - le 10 juin 2022 pour présenter la saison touristique.
- Toute l'année, **interviews bi- mensuelles avec France bleu** pour la promotion de nos visites et de l'actualité événementielle. 275 interviews ont été réalisées.
- Renouvellement du **partenariat avec France bleu**. La convention signée pour la période du 30/8/21 au 1/07/22 a été prolongée par un nouvel accord pour la période du 1/7 au 30/08/22 au cours de laquelle la Radio a assuré la promotion de nos visites et circuits en Petit Train en échange de dotations pour ses jeux-concours.
  Une nouvelle convention est entrée en vigueur pour la période du 1/9/22 au 30/6/23 ; elle prévoit intervention d'une guide-conférencière de l'Office de Tourisme pour une chronique patrimoniale diffusée du lundi au vendredi (220 émissions) en échange de 100 messages publicitaires de 20 secondes pour la promotion des produits/visites de l'Office de Tourisme.

➢ Observatoire de l'attractivité touristique :

- Poursuite du contrat passé avec Orange pour l'accès au système Fluxvision et la prise en compte des données anonymisées des téléphones portables enregistrées sur notre territoire. Ce dispositif permet d'appréhender la fréquentation de la destination en fonction notamment des événementiels. Ces données font l'objet d'une

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

communication régulière après de la Ville et de mesurer ainsi le retou[illegible] l'organisation des festivals et autres manifestations d'envergure.
En 2022, l'Office de Tourisme a contractualisé avec Orange, à compter du 1er juin 2022, pour renforcer la livraison de données et obtenir ainsi les informations relatives aux nuitées (marchandes et non marchandes) constatées sur le territoire.
Ces éléments seront rapprochés des informations dorénavant collectées par le produit de la taxe de séjour pour apprécier le poids des nuitées marchandes.

- Contribution à l'observatoire de l'attractivité touristique élaboré dans le cadre du Plan de gestion du dossier de candidature à l'Unesco.
- Participation à l'enquête de conjoncture élaborée chaque année par le CRTL Occitanie pour la période de mai à septembre, en partenariat avec Gard Tourisme. Coordination par l'Office de Tourisme des enquêtes menées également auprès de 50 prestataires nîmois.
- Collaborations avec d'autres institutionnels pour élargir le champ d'observation (Club des sites du Gard, Grand Site Occitanie – Pont du Gard, Cluster Villes d'Atout France).
- Contribution aux enquêtes nationales effectuées par ADN Tourisme.

POLE DIGITAL & CONTENUS- COMMUNICATION

Essentiel au développement de l'Office de Tourisme et des Congrès, ce pôle a encore renforcé ses compétences cette année. Après la création d'un poste de graphiste en novembre 2021, un photographe/vidéaste a été recruté en contrat d'apprentissage pour 3 ans à compter du 19/9/2022. Ces nouveaux talents renforcent l'autonomie de l'équipe et sa réactivité en termes de production/réalisations de contenus.

➢ **Editions**

- Actualisation et impression d'un **plan A3** en 10 000 ex.
- Actualisation et réédition du **plan- pocket** en F (80 000 ex) et GB (20 000 ex).
- Réalisation de deux programmes de visites guidées ***« Rendez-vous Nîmes »*** : période mai/septembre 2022 édité en 10 000 ex et période d'octobre 2022/mars 2023 en 10 000 ex.
- Réalisation d'un **guide touristique** en F/GB, édité en 15 000 ex.

➢ **Réseaux sociaux :**
L'Office de Tourisme poursuit sa présence sur les réseaux sociaux avec notamment l'intervention d'une Community Manager en interne.

- **Facebook** : 34 732 abonnés- 338 posts et 1 013 873 personnes atteintes.
- **Instagram** : 7 000 abonnés – 157 posts et plus de 500 stories ainsi que 9 réels pour un total de 1 013 873 personnes atteintes.
- **Twitter :** 2 373 abonnés – 120 tweets – 519 mentions et 72 861 impressions.
- **Pinterest :** 273 abonnés -358 épingles – 8 525 vues mensuelles en moyenne.
- **YouTube :** 194 abonnés – 16 vidéos publiées -6 400 vues et 27 300 impressions.
- **Linkedin** : 2 260 abonnés et 90 posts sur la page *« Nîmes Tourisme »* et 500 abonnés et 25 posts sur celle du *« Bureau des Congrès »*
- **TikTok** : 473 abonnés - 9 vidéos publiées et 668 « j'aime ».

➢ **Site internet** :
➢ L'Office de Tourisme a poursuivi l'actualisation de son site avec la création :
- d'une billetterie en ligne pour les visites guidées et les places de petit train avec envoi et/ou édition de e-billet,
- d'un agenda via APIDAE, qui est une plateforme permettant à chaque territoire de saisir, enrichir et diffuser ses données touristiques. APIDAE va être également utiliser pour alimenter notre futur site web en contenus divers : hébergements, restaurants, loisirs...

➢ Mise en place du site : https://www.nimescitypass.com/ pour les ventes en ligne du City Pass.
➢ Mise à jour quotidienne du site et mise en ligne mensuelle des articles de notre blog.
➢ Le nombre d'abonnés à notre newsletter hebdomadaire était de 4793 au 31/12/2022.
➢ En 2022, le site internet a comptabilisé 315 176 visites et 1 365 109 pages vues.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

➢ **Relations avec les socio-professionnels du territoire :**

- Organisation d'un **Comité des Socio-professionnels** en date du 21 novembre 2022 pour la présentation du bilan de saison et le plan d'actions 2023, en présence de Xavier DOUAIS.
- **Accompagnement des partenaires dans les démarches de labellisation** (Qualité, Tourisme durable, Tourisme et handicap).

TAXE DE SEJOUR

Cette nouvelle prérogative, confiée à l'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes depuis le 1/1/2022, consiste en une mission de contrôle des déclarations et de collecte de la taxe de séjour.
A ce titre et depuis cette date, des moyens humains ont été dédiés à cette mission. Par ailleurs, une ligne téléphonique spécifique a été créée et une rubrique » Taxe de séjour » est accessible depuis « l'espace Pros » du site internet www.nimes-tourisme.com; elle comporte notamment une FAQ (foire aux questions) destinée aux hébergeurs.

Pour 2022, les montants et nuitées déclarés en direct par les hébergeurs ainsi que par les opérateurs numériques se déclinent comme suit :

- Hôtels de tourisme : 550 315 nuitées
- Meublés de Tourisme : 26 826 nuitées
- Chambres d'hôtes : 6 376 nuitées
- Terrains de camping et caravanage : 78 835 nuitées
- Résidence de Tourisme : 118 nuitées
- Autres hébergements : 16 614 nuitées
- Opérateurs numériques : 217 095 nuitées

Soit **un total de 896 179 nuitées marchandes pour un produit de 921 846, 46€.**

PROMOTION DU PATRIMOINE

En collaboration avec le service Valorisation et Diffusion des patrimoines de la Ville et dans le cadre de la convention Ville d'Art et d'histoire signée entre le ministère de la Culture et la Ville de Nîmes, un **programme de visites guidées** est élaboré toute l'année. Programmées à heure fixe, ces visites sont destinées à la clientèle individuelle. Elles ont pour objet la valorisation du patrimoine et sont également en lien avec l'activité événementielle, dont celles des musées.
En 2022, **154 visites** ont été programmées et suivies par **2 093 personnes**

Programmés à l'occasion des vacances scolaires des ateliers pour les enfants de 6 à 12 ans sont également proposés. En 2022, **20 ateliers** ont été organisés et ont accueilli **98 enfants** sachant que les groupes sont limités à 12 enfants.

L'Office de Tourisme accueille également dans son hall d'accueil un espace dédié à la maquette du **CIAP** (Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine). Accessible de ce fait toute l'année, **11 052 personnes** ont visualisé en 2022 le film projeté en *vidéomapping* dont le commentaire est proposé en 3 langues (français, anglais, espagnol) et comporte également un sous-titrage en français à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

- Programmer à l'occasion des vacances scolaires des ateliers pour les enfants de 6 à 12 ans, en collaboration avec le Service valorisation et diffusion des patrimoines de la Ville de Nîmes.
  En 2021, **20 ateliers** ont été organisés rassemblant **119 enfants**, sachant que les groupes sont limités à 12 enfants.
- Valoriser la maquette du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine installée à l'accueil de l'Office de Tourisme et accessible toute l'année.
  En 2021, **4 028 personnes** ont visualisé le film projeté en *vidéomapping*. A compter du 23 août, le pass sanitaire était exigé à l'entrée de l'espace dédié.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

B.2. Convention de Prestations Intégrées portant sur les missions Touristiques - Nîmes Métropole

Depuis le 1er mai 2021, la SPL Agate s'est vu confier par l'Agglomération de Nîmes-Métropole la gestion de l'Office de Tourisme communautaire.
Une *convention de prestations intégrées* a été signée à cet effet, laquelle s'achèvera au 31 décembre 2026.
Les missions confiées à la SPL AGATE sont similaires à celles confiées par la Ville de Nîmes pour la gestion de son Office de Tourisme - exception faite de la taxe de séjour - et concernent :

L'accueil

Comme à Nîmes, l'implantation du Bureau d'accueil face à l'Abbatiale, site patrimonial emblématique de la destination, est essentielle pour capter les flux de visiteurs et assurer d'autant la promotion d'un territoire élargi.
L'espace est partagé avec la Maison des Vins et donne lieu à des animations régulières autour des produits du terroir, dont la vigne.
Ouvert 6j/7 en saison et 5j/7 en hiver, ce bureau a accueilli **12 089 visiteurs** en 2022, dont 17,70% d'étrangers.

La commercialisation

- Un programme de visites guidées pour individuels a été élaboré pour la saison touristique. D'avril à décembre, **63 visites** et animations ont été proposées auxquelles ont participé **188 personnes**.
- Une chasse au trésor pour les familles « L'ami secret de Flavie » est également proposée ; elle permet une découverte ludique du centre historique. 17 ont été commercialisées.
- La commercialisation de la destination s'effectue également à destination de la clientèle « groupes ». En 2022, **25 visites guidées**, dont 2 en espagnol, ont été organisées rassemblant **669 personnes**.
- Des séjours groupes et des réunions d'affaires sont également proposés en partenariat avec des prestataires du territoire, valorisés dans les brochures professionnelles. Celles-ci peuvent être téléchargées sur le site internet www.nimes-tourisme.com.

La promotion

- Le territoire de Nîmes-Métropole est intégré dans les présentations de la destination effectuées auprès des professionnels rencontrés lors de workshops en France et à l'étranger. Ces rencontres peuvent générer des éductours organisés avec ces professionnels pour une découverte du territoire et des partenaires de Nîmes Tourisme.
- Des actions sont également menées auprès de la presse française et étrangère avec des accueils de journalistes programmés sur le territoire.
- En 2022, 2 opérations spécifiques ont été menées à Dublin (1er avril 2022) et à Edimbourg (2 mai 2022) pour accompagner Nîmes Métropole et l'aéroport à l'occasion de l'ouverture des nouvelles liaisons aériennes estivales.

La communication

- Diffusion d'un **plan A3** de Saint-Gilles
- Diffusion d'une **carte du territoire** valorisant les principaux attraits culturels et touristiques
- Création d'un dossier de près de 40 pages avec plusieurs rubriques dédiées au territoire de Nîmes Métropole dans le nouveau **guide touristique** édité en F/GB et en **15 000 ex** : « Saint-Gilles, porte de la Camargue », « Gardon, Garrigues, Costières ». Les partenaires du territoire sont également valorisés dans ce support.

Le territoire de Nîmes Métropole bénéficie également d'une visibilité avec des pages dédiées sur le site internet www.nimes-tourisme.com. Par ailleurs la rubrique « agenda » relaie systématiquement l'actualité du territoire.
La communication intègre également les réseaux sociaux dont une **page Facebook** dédiée. En 2022 celle-ci enregistre 6 853 abonnés et les 157 posts effectués ont permis d'atteindre **33 524 personnes**. La destination est également intégrée dans les autres réseaux sociaux que gère plus globalement Nîmes Tourisme.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

C. ACTIVITES OPERATIONNELLES « STATIONNEMENT »

Depuis le 1er janvier 2017 et sur une durée de 10 ans, par contrat de délégation de service public signée avec la Ville de Nîmes, la SPL Agate exploite le stationnement payant de surface hors périmètre de la DSP QPark. Un avenant à ce contrat a pris effet le 1er octobre 2018.
Un avenant n°2 a été signé le 19/12/2019 entre les parties ayant pour objet la suppression de la régie, la suppression de la mission confiée initialement à la SPL AGATE pour le marquage au sol.
Une convention de Mandat relative à la Gestion des recettes de stationnement de surface et des forfaits post-stationnement Ville de Nîmes a été signée entre les parties pour une mise en application au 01/01/2020.

Ces contrats prennent fin au 31/12/2026.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2018, par contrat de prestation de services signé avec la Ville de Nîmes, la SPL Agate assure le contrôle du stationnement payant sur voirie, l'établissement des FPS et le traitement des recours dans le périmètre de la DSP QPark.
Ce contrat a été renouvelé le20/12/2022 pour une mise en œuvre au 01/01/2023 pour une durée de quatre ans.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, date de la mise en application de la dépénalisation du stationnement payant (loi MAPTAM), la SPL AGATE est l'interlocuteur des usagers pour l'ensemble du périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville de Nîmes.

L'année 2018 fut l'année de construction de cette activité au sein de la SPL AGATE.
L'année 2019 a été l'année de gestion, avec des actions régulières d'analyse et de réajustement afin d'améliorer la productivité et la relation aux usagers.
L'année 2020 a été fortement impactée par la pandémie de Covid19, celle-ci a considérablement perturbée le fonctionnement de l'activité stationnement, tant sur le plan financier que sur le plan humain.
L'année 2021 fut l'année d'un retour à une relative normalité.

Concernant l'année 2022, la SPL AGATE a, au cours de cette année assuré le contrôle du stationnement payant sur voirie de l'ensemble de la zone Q-Park Jean Jaurès, émis les Forfaits Post Stationnement (FPS), assuré le service des réclamations par le traitement des RAPO et produit les dossiers de défense pour les contentieux de la C.C.S.P.

- <u>Rappel des prestations à réaliser dans le cadre du contrat :</u>

- La maintenance et l'entretien préventif et curatif des 248 horodateurs,
- Le suivi et le contrôle de l'exploitation,
- La collecte et dépôt des recettes au Mandat de Recettes,
- La vente des abonnements aux résidents et à certains professionnels mobiles et professionnels de santé,
- Le reversement à la Ville de Nîmes de l'ensemble des redevances de stationnement,
- Les relations avec l'autorité délégante,
- La gestion administrative et financière du mandat de recettes Stationnement Centre-ville,
- La communication des règles de stationnement sur voirie,
- La gestion des équipes de contrôleurs,
- Le contrôle et les sanctions en cas de non-paiement du stationnement,
- L'analyse et les réponses aux RAPO déposées par les usagers,
- Le montage de dossiers de réponse pour les contentieux déposés à la CCSP,
- Les remboursements des trop payés par les usagers.

- <u>Les ressources humaines</u> :

L'équipe de contrôle, a fait face cette année encore, à des changements liés une fois de plus au turn-over, celui-ci ayant toutefois été grandement stabilisé sur le second semestre.
Ces changements réclament toujours beaucoup d'adaptation et d'attention. A chaque nouvelle entrée, une période de

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

formation est nécessaire pour le nouveau venu. Cependant les procédures de formation ont été améliorées par la mise en place d'un support de référence.
L'effectif moyen des équipes terrain sur 2022 est de 13.87 ETP salariés à temps plein dont, 1 Responsable de Pôle Stationnement, 1 Gestionnaire Relation Usagers, 1 Gestionnaire accueil usagers, 1 Contrôleur d'exploitation et 1 assistant, 8.87 contrôleurs sur voierie (contre 14.09 ETP au 31/12/2021).

- Les faits marquants 2022 :

- Début du conflit en Ukraine en février
- Augmentation des prix des carburants
- Inflation du coût de la vie
- Passage du mandat de recette au mandat de gestion pour permettre la mise en conformité demandée par le contrôle de légalité de la préfecture du Gard
- Grèves des salariés du secteur pétrolier au cours du second semestre
- L'opération ouvrant la ville de Nîmes aux nouveaux opérateurs de stationnement a été retardée à la suite de la mise en place d'un mandat de gestion en lieu et place du mandat de recette initialement confié à la SPL AGATE. Les candidats retenus du marché ont été titularisés en décembre pour une mise en œuvre opérationnelle au 1er mars 2023.
- Mesures de gratuité pour dynamiser l'activité commerciale pour les manifestations Braderie d'hiver et d'été ainsi que le jeudi 22, le vendredi 23 et samedi le 24 décembre pour les fêtes de fin d'année. Le Vid'Boutik et le Black Friday ont été annulés cette année

La SPL AGATE a, au cours de l'année 2022, a assuré la maintenance des 248 horodateurs sur l'ensemble de la zone centre-ville (zones rouges et vertes), communiqué sur les règles du stationnement, assuré le contrôle des paiements du stationnement, émis les Forfaits Post Stationnement (FPS), assurée le service des réclamations et la gestion des abonnements.
Le conflit en Ukraine ainsi que l'augmentation du prix des carburants et les conflits sociaux dans le secteur pétrolier, ont impactés de manière indirecte l'activité collecte en fin de premier semestre et au cours du second.

Les missions liées au développement de cette activité ont été accompagnées par les services mutualisés du GIE ORAS (communication, RH, logistique, suivi financier).

D. ACTIVITES OPERATIONNELLES "AQUATROPIC"

En application de l'article L1411-19 du CGCT le conseil municipal de la ville de Nîmes a, après consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 30 novembre 2020, par une délibération n°2020- 08-034 du 19 décembre 2020 (Annexe 5 approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous la forme d'une convention de concession pour l'exploitation, l'animation et l'entretien de l'équipement sportif d'AQUATROPIC pour une durée de 24 mois à compter du 1er mars 2021, le conseil municipal a ensuite approuvé par délibération du 13 février 2021 les termes de la présente convention de délégation de service public qui fixe les conditions dans lesquelles la SPL se de nouveau voit confier la gestion et la mise en œuvre des missions confiée.
Cette concession est approuvée par délibération de la ville de Nîmes en date du 13/02/2021 n° 2021 01 025 et par le Conseil d'Administration de la SPL AGATE en date du 23/02/2021.
Reconduction à compter du 01 Mars 2023 pour une durée de 24 mois.

- Faits marquants de l'année 2022 :

Avec un début d'année difficile, marqué par l'obligation du Pass vaccinal jusqu'au 14 Mars 2022 et le port du masque, le site a bénéficié d'une saison estivale très réussie avec une très bonne fréquentation sur la partie aquatique et une belle reprise de l'activité Fitness en fin d'année.
L'année 2022 a été marquée par :

-l'acquisition de 4 nouvelles structures gonflables pour l'extérieur.
-la mise en place d'un parcours de santé sur l'espace extérieur permettant des cours toute l'année.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

-une nouvelle animation en Juillet : la guinguette avec fermeture à 22h00 et tournoi de beach volley
-la fête du sport le 14 Mai avec de nombreux partenaires
-des nouveaux créneaux d'école de natation
-la participation au Téléthon en décembre en partenariat avec l'AFM du Gard.
- Un seul arrêt technique qui a eu lieu du 07 AU 22 Avril ou nous avons effectués quelques travaux :
  - -Peinture du bassin intérieur plus parois.
  - -Peinture d'une partie du bassin extérieur + parois
  - -Fermeture des plages extérieures avec accès par portillons sécurisés
  - -Installation de caméras supplémentaires sur la partie extérieure (Paillote)

- Mise en œuvre de changements RH :

- Recrutement de saisonniers pour la saison dans le secteur aquatique, animation et maintenance.
- Recyclage des salariés au PSE1,
- 1 Alternant assistant manager

- Animations 2022 :

- Structure gonflable aquatique en intérieur tous les mercredis, samedis, dimanches, et tous les jours pendant les vacances scolaires .

- Mise en place des structures gonflables extérieures en juin les Mercredis, Samedis et Dimanches et tous les jours du 1er Juillet au 31 Août :

  -Croc d'Eau
  -Mur d'escalade
  -Ventrigliss
  -Combo aqualand jungle
  -Toboggan doubles pentes palmiers

- Journées animées programmées :

- 14 Février : St Valentin : L'invité de Cupidon
- 8 Mars : Journée des droits de la femme
- 24 Mars : AQUATROPIC fait son carnaval Musiques brésiliennes, petit déjeuner exotique, cours de fitness et d'Aquagym déguisés ou masqués.
- 14 Mai : Fête du sport : L'AQUATROPIC ouvre son parc extérieur en avant-première, pour accueillir diverses associations sportives et proposer des initiations : Volley-Ball, activités dans le bassin intérieur, Zumba, Beach-soccer, Rugby, Badminton, poneys
- 31 Octobre : Halloween « Chasse au trésor avec distribution de bonbons " Parcours de l'horreur", "Course des sorcières", "Pêche aux méchants canard"
- 3 Décembre : Téléthon
- 14 Décembre : Animation de Noël pour l'école de natation avec l'arrivée du Père Noël et la photo.

- Conventions de partenariat

- RCN Rugby club Nîmois,
- Isy perf

- Communication / campagne publicitaire :

PRESSE :

- Août → Offre promotionnelle de rentrée
- Décembre → communiqué de presse action Téléthon

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

RADIO :

- Chérie FM → avril :2 semaines,
- Mai : Spot radio 30" / 10 fois par jour sur la fête du sport+ jeu concours entrées à gagner
- Juin : jeu concours avec entrées à gagner Animation radio Thomas Molliere 13h-17h (chérie FM)
- Septembre : communication globale AQUATROPIC 2 semaines

JOURNAL :

- 8 mai au 1er septembre→ Encart dans la gazette
- Avril : Double page dans le guide des pitchouns de la Gazette
- Juin : double page dans le guide d'été de la Gazette
- Objectif Gard → 29 août au 11 septembre : Campagne internet pendant 1 semaine

- **Emailing base de données globales** Abonnés pour les actualités
- **Signalétique et visibilité** de la paillote
- **Numérique : Réseaux sociaux :** Animation quotidienne de la page Facebook et gestion des messages âr le service communication du GIE ORAS.

E. ACTIVITES SPECIFIQUES DE LA DIRECTION

La Direction a dû gérer en 2022 plusieurs autres activités spécifiques sortant du champ opérationnel de la Société.

E.1. Collaboration avec les mandants et concédants

Agate a, durant l'exercice 2022, poursuivi son action d'accompagnement auprès de ses divers donneurs d'ordres, notamment dans l'élaboration de dossiers nécessaires aux séances de conseils municipaux et communautaires ou dans l'élaboration d'actions diverses en relation avec les collectivités locales, les partenaires financiers, les services de l'Etat...

E.2. Procédure de suivi des PRD

Sur 2022, Agate a appliqué et respecté le calendrier trimestriel des procédures d'établissement des PRD, avec une prévision à 3 ans régulièrement remise à jour en fonction du déroulement de l'activité avec un engagement fort des chargés d'opérations responsables de ces opérations.

E.3. Actions de communication, de prospection et de développement

1. Relations presse

Durant l'année, la SPL AGATE a répondu aux sollicitations de journalistes de la presse locale (dont le Midi Libre, La Gazette, la Lettre M et Objectif Gard, Le Réveil du Midi, les Echos et Vivre Nîmes) et transmis, sous forme de communiqués de presse ou toutes autres solutions numériques, des informations sur le lancement ou l'avancement d'opérations.

2. Numérique

Le site internet présente les différents contrats de la SPL AGATE et leurs actualités opérationnelles, commerciales ou administratives. Une attention particulière a été donnée au réseau social LINKEDIN pour animer la communauté et relayer les actualités des opérations et des partenaires.

Le site internet bénéficie d'une page d'accès et de rubriques communes avec le site de la SAT mettant en exergue le regroupement et la complémentarité des deux entités.
Le site internet évoluant chaque jour, il est le relais des actualités des opérations et assure le suivi de l'information.
Le mapping des opérations a été mis en place en avril 2021, facilitant l'accès à l'information. Le suivi des opérations est assuré par le service communication par le biais de reportages photos et vidéos.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

3. Communication opérationnelle

a) DSP STATIONNEMENT :

- Le nouveau site **nimes-stationnement.fr** a été mis en ligne en mars 2020.
- Une carte interactive propose un accès aux différents contenus de manière ludique.
- Une charte graphique a été mise en place et les supports de communication sont aujourd'hui en adéquation avec la charte du site interne.

b) DSP AQUATROPIC :

- Le plan de communication et la conception des différents outils d'animation commerciale d'AQUATROPIC ont été transférés au service communication.
- La visibilité des informations (confort et sécurité) a été revue et mise en place en 2022
- La communication sur le site (affichage et habillage graphique des espaces) a été revue et mise en place.
- Des partenariats ont également été mis en place avec le RCN, l'USAM et Nîmes Volley-ball (exemple : Vidéo stade Rugby Kaufmann et vidéo au Parnasse pour l'USAM). L'AQUATROPIC est également membre de l'association en Ville Active APVA.

c) Activités opérationnelles "Aménagement et Construction" :

Tous les supports et outils de communication et de concertation sont produits par le service communication, au cours des différentes phases des projets et/ou à la demande des collectivités.

Quelques exemples :

- Organisation des 10 ans de la SPL AGATE (soirée d'anniversaire)
- Conception d'une plaquette commerciale Marché Gare
- Animations vidéo pour Magna Porta
- Proposition d'accompagnement en communication pour dynamiser les projets des actionnaires (Marguerittes)

E.4. Mutualisation des moyens et des ressources avec le GIE ORAS, la SPL AGATE, la SAT et la SPL CULTURE ET PATRIMOINE

Sans changement en 2022, la mise en place du GIE à compter du 1er janvier 2016, afin de mutualiser les moyens matériels et humains selon une organisation pérenne a permis de mutualiser les fonctions supports. Pour le personnel opérationnel, les contrats de travail ont été répartis entre la SAT et Agate, pour tenir compte des charges de travail respectives du personnel au sein des deux entités.

E.5. Organisation et nombre d'ETP

L'année 2022 n'est plus marquée par la pandémie COVID 19, le télétravail est suspendu depuis le 01 juillet 2021 avec une remise à 100% en présentiel. La charte télétravail, nouvelle version, est mise en place en phase test au 01 janvier 2023.

Le personnel sur la SPL AGATE sur 2022 :

- Sur AGATE Aquatropic : 24.06 ETP salariés dont 1 poste de responsable de site, 7.37 salariés sur la partie bassins, 3.38 en fitness, 3.94 en accueil, 5.39 en maintenance/technique et 2.98 en saisonniers (contre 21.49 EPT au 31/12/2021).

- Sur AGATE Tourisme : 21.18 ETP salariés dont 1 Directeur, 1 graphiste, 7.84 salariés sur la partie promotion commercialisation, 9.38 salariés sur la partie Accueil boutique, 1.16 salariés sur la partie médiation-culture et 0.80 chauffeur du petit train (contre 24.22 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Tourisme agglomération : 3.34 ETP salariés (contre 2.6 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Stationnement : 13.87 ETP salariés à temps plein dont, 1 Responsable de Pôle Stationnement, 1

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Gestionnaire Relation Usagers, 1 Gestionnaire accueil usagers, 1 Contrôleur de stationnement et 7 assistants contrôleurs sur voierie (contre 14.09 ETP au 31/12/2021).

- Sur AGATE Aménagement : 19.70 ETP salariés dont 1 Directeur de l'aménagement et de la construction (poste créé sur 2022, recrutement interne) 2.20 Responsables de pôles, 9.80 chargés d'opération, 3 assistantes opérationnelles, 2.20 négociateurs fonciers et 150 assistant technique (contre 19.93 ETP au 31/12/2021).

L'ensemble du personnel est géré par le GIE ORAS.

F. PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES D'ORDRE FINANCIER, JURIDIQUE, TECHNIQUE OU CONJONCTUREL AUXQUELS LA SOCIETE EST CONFRONTEE, ET LE CAS ECHEANT LEUR TRAITEMENT

Les activités de gestion assurées par la SPL AGATE (Tourisme, Stationnement, Aquatropic) connaissent depuis plusieurs années un développement relativement régulier (hors période de crise sanitaire) et devraient pouvoir perpétuer cette tendance dans les prochaines années, notamment pour l'activité Tourisme, en perspective du classement en 2023 de la Maison Carré de NIMES au patrimoine mondial de l'UNESCO et de ses potentielles retombées économiques.

Concernant l'activité de l'aménagement et de la construction, l'année 2022 a été marquée par la sortie de la pandémie de COVID19 et par une importante réduction induite du chiffre d'affaires.

Les années 2023 et 2024 devraient pouvoir permettre un rétablissement progressif des résultats en la matière notamment en raison du passage en phase opérationnelle de certaines opérations d'aménagement structurantes (MARCHE GARE, PISSEVIN...).

Toutefois il conviendra, dans le futur, concernant le secteur particulier de l'aménagement, de rester vigilant en raison des conséquences potentiellement négatives de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022. Cette actualité internationale ayant entrainé durant l'année 2022 une remontée importante des taux d'intérêts, une baisse sensible des prêts aux particuliers (clientèle importante de la SPL soit directement, soit indirectement via les promoteurs), une importante hausse du coût des matières première ainsi qu'une remontée de l'inflation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

III. PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS 2022

Les comptes annuels 2022 se présentent ainsi :

A. BILAN

Le total du bilan est de 55 093 K€ au 31 décembre 2022 contre 49 422 K€ au 31 décembre 2021.

A.1 Actif

A.1.1- Actif immobilisé

Le montant de l'actif immobilisé net s'élève à 1 214 K€ au 31 décembre 2022 contre 1 316 K€ au 31 décembre 2021.

A.1.2 - Actif circulant

Le montant global de l'actif circulant s'élève à 53 879 K€ au 31 décembre 2022 contre 48 106 K€ au 31 décembre 2021.

Le montant principalement concerné est le suivant :

- Le stock de « travaux d'infrastructures » de 23 923 K€ contre 29 513 K€ en 2021

Il correspond au cumul des dépenses constatées sur les opérations de concession.

- Les créances clients et autres créances

D'un montant global de 14 320 K€ contre 8 946 K€ en 2021.

- Les disponibilités

Le montant de la trésorerie active s'établit à 13 885 K€, montant en compte sur les comptes société, contre 9 361 K€, en 2021.

Les comptes de régularisation actif sont d'un montant de 87 K€ en 2022.

A.2 Passif

A.2.1 – Capitaux propres

Le capital social est de 225 000€.

Les capitaux propres sont de 1 302 K€ au 31 décembre 2022 contre 1 468 K€ au 31 décembre 2021

A.2.2 Provisions pour risques et charges

Le poste provisions pour risques et charges est de 1 884 K€ en 2022.

A.2.3 Dettes

Les emprunts et dettes auprès des établissements s'élèvent à 35 059 K€ en 2022 contre 30 838 K€ en 2021.

Les avances et acomptes reçus s'élèvent à 497 K€ fin 2022.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés sont de 2 372 K€ contre 1 968 K€ en 2021.

Les dettes fiscales et sociales sont de 1 302 K€ contre 1 038 K€ en 2021.

Le poste « autres dettes » sont de 4 753 K€ contre 4 454 K€ en 2021.
Le poste des produits constatés d'avance sont de 7 730 K€ en 2022.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

B. COMPTE DE RESULTAT :

B.1. Produits d'exploitation

Ils s'établissent à 25 244 K€ au 31 décembre 2022 contre 29 539 K€ au 31 décembre 2021.

Ce poste intègre :

- la production stockée pour -4 500 K€ contre 3 735 K€ en 2021
- les rémunérations de concession pour 1 386 K€ en 2022

Quant au chiffre d'affaires, il s'élève à 22 206 K€ en 2022 à comparer à 17 585 K€ en 2021.

B.2. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels reflètent la totalité des dépenses constatées dans le cadre de concessions et dans le cadre du fonctionnement.

Les charges d'exploitation sont globalement de 25 408 K€ au 31 décembre 2022 contre 29 404 K€ au 31 décembre 2021.

Globalement, le résultat d'exploitation est n négatif : - 164 K€ en 2022 (contre 134 K€ en 2021).

B.3 Résultat financier :

Le résultat financier est de – 8 K€ en 2022.

B.4 Résultat exceptionnel :

Le résultat exceptionnel est de 29 K€.

B.5 Résultat net global :

L'exercice clos le 31 décembre 2022 se traduit une perte de -146 K€ contre un bénéfice de 127 K€ en 2021.

Répartition du Chiffre d'Affaires par secteur d'activité de la société et du Résultat Net

AGATE	FONCTIONNEMENT	CONCESSIONS D'AMENAGEMENT	MANDATS	OFFICE DE TOURISME Ville de Nîmes	OFFICE DE TOURISME Nîmes Métropole	STATIONNEMENT	AQUATROPIC	TOTAL NET
CHIFFRES D'AFFAIRES	612 944 €	18 588 195 €		909 145 €	19 930 €	1 479 956 €	596 220 €	22 206 391 €
RESULTAT NET	- 482 945 €			88 028 €	4 034 €	194 524 €	50 000 €	0 -146 359

Chiffre d'affaires par activité

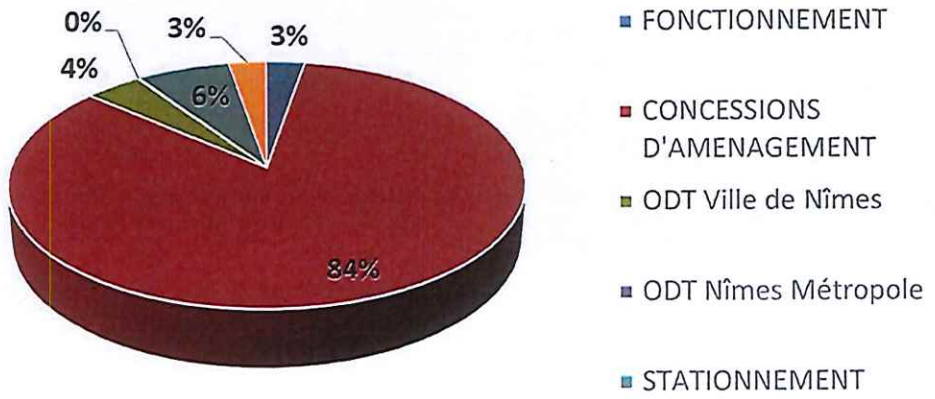

Résultat net par activité

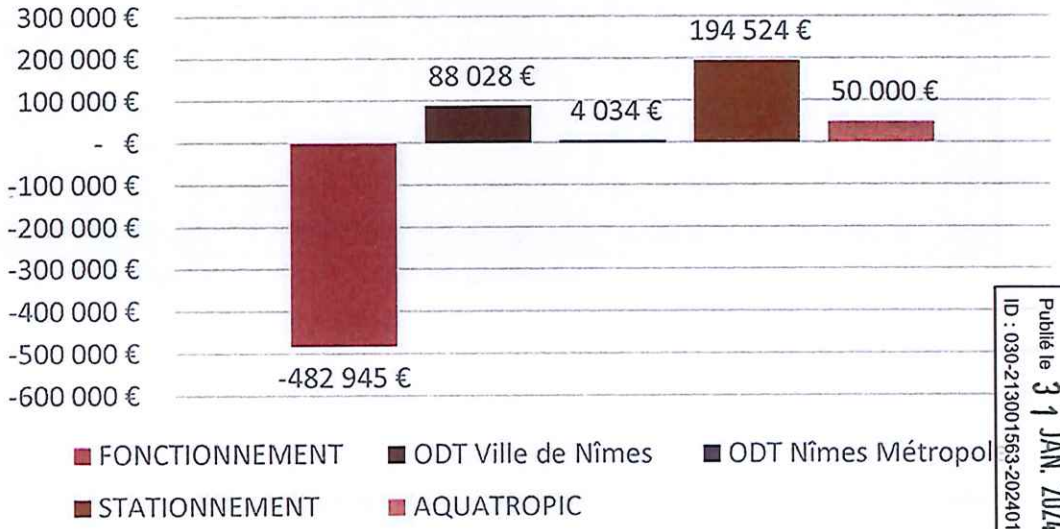

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

C. INFORMATIONS SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.441-6-1 et D 441-4 du Code de Commerce, nous vous présentons ci-après les éléments relatifs aux délais de paiement fournisseurs et client.

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement en cours de l'exercice

	Article D. 441 II.- 1° : Factures reçues ayant						Article D. 441 II.- 2° : Factures émises ayant					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	*0 jour (indicatif)*	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées	1760					2249	3258					2014
Montant cumulé des factures concernées TTC	8 373 077,64	7 546 185,74	1 122 299,02	546 187,80	403 611,87	9 618 284,43	-446 753,23	9 758 260,44	1 784 456,53	351 162,01	2 155 926,17	14 049 805,15
Pourcentage du montant total TTC des factures reçues dans l'année	46,54%	41,94%	6,24%	3,04%	2,24%	53,46%						
Pourcentage du montant total TTC des factures émises dans l'année							-3,28%	71,74%	13,12%	2,58%	15,85%	103,28%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de réfrence utilisés (contractuel ou delai légal - article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de utilisés pour le calcul des retards de paiement	☐ Délais contractuels : (préciser) ☐ Délais légaux : (préciser)						☐ Délais contractuels : (préciser) ☐ Délais légaux : (préciser)					

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

D. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours de l'exercice social.

E. CHARGES NON DEDUCTIBLES

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du même code (frais généraux non déductibles des bénéfices) et qui se sont élevées globalement à 13 401 € pour l'exercice écoulé.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_04-DE

F. F RESULAT DES 5 DERNIERS EXERCICES

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	225 000,00	225 000,00	225 000,00	225 000,00	225 000,00
Nombre d'actions ordinaires	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	3 943 797,58	14 100 557,37	9 381 980,55	17 584 823,71	22 206 390,90
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	31 686,13	2 370 970,18	1 701 492,28	-1 103 510,38	739 667,59
Impôts sur les bénéfices	-8 546,00	116 150,00	100 959,00	33 749,00	
Participation des salariés		62 767,00	37 649,83	27 214,79	2 378,08
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	116 677,56	360 540,93	279 000,70	127 093,30	-146 359,04
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	40,23	2192,05	1562,88	-1164,47	737,29
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	116,68	360,54	279,00	127,09	-146,36
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	51	75	70	83	82
Montant de la masse salariale	1 845 135,54	2 535 186,77	2 015 896,32	2 569 923,64	2 916 902,20
Montant des sommes versées en avantages sociaux	732 811,66	967 448,94	830 067,54	1 050 757,12	1 092 723,71

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_05-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/05 – Création d'une commission de délégation de service public

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS.

1. Aspects juridiques

VU les articles L1411-1 à 19 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de la commande publique.

2. Eléments de contexte

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique, préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La présente délibération vise à constituer la commission de délégation de service public (CDSP) qui a pour mission :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_05-DE

- d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- d'analyser les offres et d'émettre un avis sur les suites de la procédure.

Cette CDSP est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,
- et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : procède à l'élection, à la représentation au plus fort reste, des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la CDSP.

Les délégués suivants ont été élus pour siéger sous la présidence de M. Rémi NICOLAS, Maire de Marguerittes :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Renaud LEROI	Mme Sophie GOMES
M. Bernard CHANTRIER	M. Yohan MESSABIER
Mme Diane ARRIAGADA	M. Denis CANTIER
M. Jean-Pierre CATHEBRAS	Mme Laïla ACHKAR
Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA	M. Denis BRUYERE

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nimes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_06-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/06 – Fourrière automobile – principe de recours à une délégation de service public

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT.

1. Aspects juridiques

VU le code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

2. Eléments de contexte

Par délibération du 07/04/2010, la commune de Marguerittes créait le service public de la fourrière municipale et approuvait le lancement d'une procédure de délégation de service public.

Par délibération du 14/04/2021, la commune confiait la délégation de service public au garage MC Auto 30 MDA, route de Poulx à Marguerittes. La convention, signée le 04/05/21 pour une durée de 3 ans, prend fin le 03/05/2024.

En vue de cette fin prochaine et afin d'assurer la continuité du service public, il convient donc de relancer une nouvelle procédure pour une durée de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_06-DE

A travers cette délégation de service public, la commune de Marguerittes souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Procéder à un enlèvement rapide des véhicules :
  - Afin de garantir la sécurité des voiries et la commodité de la circulation des usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, ou utilisant tout autre mode de déplacement), eu égard notamment au stationnement gênant.
  - Afin de permettre la tenue des marchés et évènements spéciaux (manifestations culturelles et sportives, fête de la musique, braderies, ...).
  - Afin d'améliorer la qualité du stationnement pour les usagers non contrevenants.
- Apporter une qualité de service aux usagers en garantissant la sécurité du gardiennage des véhicules enlevés et en facilitant leur restitution après l'obtention de la mainlevée.
- Assurer l'évacuation des véhicules aliénés vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

3. Incidence financière

La rémunération du délégataire sera assurée par l'exploitation du service :

- Essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, de mise en fourrière et de garde journaliers des véhicules enlevés, auprès des propriétaires de ces véhicules.
- Exceptionnellement par une refacturation des frais auprès de la commune de Marguerittes, dans le cas où le propriétaire est non identifiable.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le principe de recours à une délégation de service public concernant la fourrière automobile.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence de délégation de service public concernant la fourrière automobile.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nimes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_07-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nimes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/07 – Versement de la prime inflation aux employés municipaux

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT.

1. Aspects juridiques

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial réuni en date du 29/11/2023

2. Eléments de contexte

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.
Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_07-DE

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.
Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.
Le montant de la prime accordée pour chaque niveau de rémunération est réduit à proportion de la quotité du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.
Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

3. Incidence financière

Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : prévoit que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, soit allouée à compter du 1er février 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions. Elle fera l'objet d'un seul versement.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_08-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/08 – Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour le LAEP La Maison d'à côté

Rapporteur : Mme Laïla ACHKAR.

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU la lettre circulaire Cnaf 2015-011 du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ordinaire pour le LAEP, situé au CPE « Françoise Dolto » pour la période 2020-2023 arrive à son terme au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est convenu de pouvoir procéder au renouvellement de ladite convention. La PSO est une aide au fonctionnement versée par la Caf du Gard aux gestionnaires d'établissement de lieux d'accueil enfants/parents (LAEP). Cette aide est versée à la condition de remplir en ligne les données d'activités et données financières de la structure ;

2. Eléments de contexte

Le lieu d'accueil enfants/parents (LAEP), situé à côté du centre petite enfance, est ouvert gratuitement aux enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leurs parents pour participer à des temps d'échanges sur la base des objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_08-DE

- accompagner la parentalité en proposant un lieu convivial d'écoute, d'échange et de partage mais aussi un lieu de socialisation, d'éveil, de jeu libre et de découverte pour l'enfant avec l'appréhension des règles de la vie collective ;
- prévenir et rompre l'isolement de certaines familles ;
- Favoriser et conforter la relation entre les parents et les enfants.

Des professionnels de la petite enfance sont présents pour accompagner les enfants et les parents notamment quatre psychologues. A minima, deux séances hebdomadaires à raison de 3 h.

Par conventionnement, la CAF accompagne la commune en proposant son soutien financier dans le cadre de la prestation de service ordinaire (PSO).

3. Incidence financière

Le montant de la subvention apporté par la CAF est calculé au regard de l'activité du LAEP. A titre indicatif, un montant provisionnel de 6 000 € est intégré dans la prévision budgétaire 2024.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la "prorogation" de la convention d'objectifs et de financement prestation de service "LAEP" établie pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de manière électronique.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/09 – Convention de partenariat financier pour le relais petite enfance "Les Ribambelles"

Rapporteur : Mme Laïla ACHKAR.

1. Aspects juridiques

CONSIDERANT que le territoire du bassin de vie "Garrigues "a signé la Convention Territoriale Globale (CTG) impulsée par la Caisse d'Allocations Familiales du Gard le 21 juin dernier 2022 ;

CONSIDERANT la CTG comme un levier institutionnel permettant de mieux connaître les actions déjà conduites et d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions de l'article L1111-2 du CGCT ;

2. Eléments de contexte

Depuis le lancement de la dynamique partagée autour de la Convention Territoriale Globale "Garrigues" et dans le cadre de la mise en place du diagnostic de territoire en 2021, il a été constaté que l'ensemble des 7 communes du bassin de vie ne travaillaient pas toutes avec le même relais petite enfance (RPE). Afin de faciliter la lisibilité territoriale et d'optimiser le service de proximité pour les familles et les professionnels concernés, les territoires des RPE ont été redéfinis en fonction des CTG. C'est pourquoi, depuis le 1er janvier 2023, le relais petite enfance "Les Ribambelles", qui travaille sur les communes de Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy, depuis 2011, est identifié comme le relais de référence de ces 3 communes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

A la suite de la prise en compte des éléments issus du diagnostic, à savoir le risque de passer en zone blanche pour les communes citées ci-dessus, une réflexion partagée a été menée durant plusieurs mois afin d'identifier les besoins des communes de Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy ainsi que les missions du RPE "Les Ribambelles" en lien avec le référentiel national, avec deux types de public accompagnés, d'une part les familles, et d'autres part les professionnels. L'ensemble de ces éléments confirme la volonté des 3 communes de mettre en œuvre une politique petite enfance engagée, avec le souhait de structurer l'offre de service aux familles et de poursuivre le soutien de l'offre d'accueil individualisée des enfants par les assistants maternels.

L'offre d'accueil individualisé des enfants par les assistants maternels sur les 3 communes déclarée au 01/01/2024 est répartie comme suit :

- Pour la commune de Bezouce : 13 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 52 places ;
- Pour la commune de Saint-Gervasy : 9 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 36 places ;
- Pour la commune de Marguerittes : 47 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 188 places.

La Convention Territoriale Globale "Garrigues", travaillée en lien avec la CAF et les partenaires, a permis de mieux connaître les actions déjà conduites, d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble.

Cette convention des 3 communes avec le RPE "Les Ribambelles" de l'association Samuel Vincent vient valider une réflexion partagée et une volonté politique d'actions dans le secteur de la petite enfance. Cela vient consolider les actions et les missions déjà menées par ce RPE au service des professionnels (assistants maternels) et des familles.

3. Incidence financière

Les 3 communes considèrent que l'offre de service proposée par le RPE "Les Ribambelles" est un gage de qualité ainsi qu'un complément de l'offre sur le territoire à destination des familles et des professionnels de l'accueil individualisé. A ces conditions de mise en œuvre citées dans l'article 2, les collectivités signataires s'engagent de la manière suivante :

Le critère retenu pour le calcul du montant de la subvention à destination du RPE est :

- 0,35€ / habitant

Communes	Nombre habitants (2020)	Reste à charge/habitant €	Total €
Bezouce	2 304	0,35	806,00
Marguerittes	8 656		3 029,60
Saint-Gervasy	1 999		699,65
TOTAL	12 959		4 535,25

Pour la ville de Marguerittes, le montant de cette dépense est de 3 029,60 € TTC.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Article 1 : approuve les termes de cette organisation, par voie de conventionnement.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

Article 3 : approuve les modalités de versement des montants estimés comme présentées ci-dessus.

Article 4 : rappelle que les conséquences financières de cette délibération sont prévues dans le budget général.

5. Annexe

Convention de partenariat

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – 30941 Nimes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE AU SOUTIEN DE
« L'OFFRE DE SERVICE AUX FAMILLES ET DE L'OFFRE D'ACCUEIL INDIVIDUALISEE DES ENFANTS PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES »
SUR LES COMMUNES DE BEZOUCE - MARGUERITTES et SAINT-GERVASY

Entre

La commune de **MARGUERITTES**
Représentée par son Maire : *Monsieur **Rémi NICOLAS***
Dont le siège est situé : 14 rue G de Chanaleilles – 30320 Marguerittes

La commune de **BEZOUCE**
Représentée par son Maire : *Monsieur **Antoine MARCOS***
Dont le siège est situé : 7 Route Nationale – 30320 Bezouce

La commune de **SAINT-GERVASY**
Représentée par son Maire : *Monsieur **Joël VINCENT***
Dont le siège est situé : 1 Avenue Georges Taillefer – 30320 Saint-Gervasy

Et :
L'**association Samuel Vincent**, Relais Assistante Maternelle « Les Ribambelles »
Représentée par son Président : *Monsieur **Olivier GOUJON**,*
Dont le siège est situé : sise 365 Chemin Combe des Oiseaux, 30900 NÎMES,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le lancement de la dynamique partagée autour de la Convention Territoriale Globale « Garrigues » et dans le cadre de la mise en place du diagnostic de territoire en 2021, il a été constaté que l'ensemble des 7 communes du bassin de vie ne travaillaient pas toutes avec le même Relais Petite Enfance (RPE).
Afin de faciliter la lisibilité territoriale et d'optimiser le service de proximité pour les familles et les professionnels concernés, les territoires des RPE ont été redéfinis en fonction des CTG.
C'est pourquoi, depuis le 1er janvier 2023, le Relais Petite Enfance « Les Ribambelles », qui travaille sur ces communes de Bezouce, Marguerittes et St-Gervasy, depuis 2011, est identifié comme le relais de référence de ces 3 communes.

Suite à la prise en compte des éléments issus du diagnostic, à savoir le risque de passer en zone blanche pour les communes citées ci-dessus, une réflexion partagée a été menée durant plusieurs mois afin d'identifier les besoins des communes de Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy ainsi que les missions du RPE « Les Ribambelles » en lien avec le référentiel national, avec deux types de public accompagnés, d'une part les familles, et d'autres part les professionnels.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

L'ensemble de ces éléments confirme la volonté des 3 communes de me[illegible] petite enfance engagée, avec le souhait de structurer l'offre de service aux familles et de poursuivre le soutien de l'offre d'accueil individualisée des enfants par les Assistants Maternels.

L'offre d'accueil individualisé des enfants par les assistants maternels sur les 3 communes déclarée au 01/01/2024 est répartie comme suit :

- Pour la commune de Bezouce, 13 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 52 places ;
- Pour la commune de Saint-Gervasy, 9 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 36 places ;
- Pour la commune de Marguerittes, 47 assistantes maternelles, représentant une offre d'accueil de 188 places.

La Convention Territoriale Globale « Garrigues » travaillée en lien avec la CAF et les partenaires a permis de mieux connaître les actions déjà conduites, d'appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble.

Cette convention des 3 communes avec le RPE « Les Ribambelles » de l'association Samuel Vincent, vient valider une réflexion partagée et une volonté politique d'actions dans le secteur de la petite enfance. Cela vient consolider les actions et les missions déjà menées par ce RPE au service des professionnels (assistants maternels) et des familles.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de maintenir, de poursuivre l'accompagnement des AM et des familles des communes de Bezouce, Marguerittes, Saint Gervasy et d'organiser la mise en œuvre :

- D'un accompagnement concerté des AM de Bezouce, Marguerittes, Saint Gervasy afin de favoriser la qualité de l'accueil individuel des jeunes enfants ;
- D'un accompagnement des familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, dans l'appropriation de leur rôle de particulier-employeurs afin de répondre aux mieux aux besoins de ces familles.

Le RPE « Les Ribambelles » lieu d'information, d'accompagnement, d'animation et d'orientation des AM et des familles reste le RPE de référence des 3 communes citées.

Les AM de ces communes représentent 50% des professionnels rattachés à ce RPE.

L'ensemble des acteurs signataires de cette présente convention, ambitionne de favoriser l'accompagnement des AM et des familles, et de favoriser l'action du RPE sur les communes.

<u>Article 2</u> : Relations partenariales et engagements réciproques

Pour la Ville de Marguerittes :
La Ville de Marguerittes s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement des actions, en mettant notamment à disposition des locaux adaptés (Centre Petite Enfance) à l'activité et à créer des actions *passerelles*, ainsi que la logistique nécessaire. Elle identifiera des référents qui seront indiqués en annexes.

La ville de Marguerittes s'engage à veiller au bon fonctionnement de la convention entre les quatre parties signataires. Elle assurera l'animation du partenariat et organisera la mise en place de l'évaluation de la présente convention et la tenue d'un comité de pilotage, à l'issue l'année de fonctionnement. Elle publiera les informations liées aux activités du RPE via ses outils de communication.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

Les partenaires tels que le CCAS, le centre Social ESCAL, la médiathèque ainsi que les associations en lien avec la petite enfance contribueront à la mise en œuvre de ladite convention. Des actions passerelles au sein de ces structures pourront être proposées aux professionnel(le)s en lien avec le RPE.

Afin d'accompagner les parents, une permanence pourra être tenue au sein de France Service géré par le CCAS d'une part, ainsi qu'au Centre Social ESCAL, où la référente famille en lien avec la Caf et les actions collectives famille pourra contribuer à l'animation de ce partenariat.

Pour la Ville de Bezouce :
La ville de Bezouce s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement des actions, en mettant notamment à disposition un lieu d'accueil (mairie) pour la coordinatrice du RPE où une permanence pourra être tenue afin d'accompagner les familles. La commune identifiera des référents qui seront indiqués en annexe.

La ville de Bezouce s'engage à veiller au bon fonctionnement de la convention entre les quatre parties signataires. Les partenaires tels que le CCAS et les associations en lien avec la petite enfance contribueront à la mise en œuvre de ladite convention. Des actions passerelles au sein de ces structures pourront être proposées aux professionnel(le)s en lien avec le RPE.

Pour la ville de Saint-Gervasy :
La ville de St Gervasy s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement des actions, en mettant notamment à disposition un lieu d'accueil (mairie) pour de la coordinatrice du RPE où une permanence pourra être tenue afin d'accompagner les familles. La commune identifiera des référents qui seront indiqués en annexe.

La ville de Saint Gervasy s'engage à veiller au bon fonctionnement de la convention entre les quatre parties signataires. Les partenaires tels que le CCAS et les associations en lien avec la petite enfance contribueront à la mise en œuvre de ladite convention. Des actions passerelles au sein de ces structures pourront être proposées aux professionnel(le)s en lien avec le RPE.

Pour le RPE « Les Ribambelles » géré par Samuel Vincent :
Le RPE « *Les Ribambelles* » maintient et poursuit son offre d'accueil et de service auprès des Assistants Maternels et des familles de Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy, dans ses locaux situés à la « Maison Départementale de l'Enfant et des Familles » à Nîmes. (Ateliers d'éveil, animations partenariales, analyse de pratique professionnelle, rencontres parents, accompagnement à la parentalité, médiation…)
Le RPE pourra organiser des réunions, des actions sur les 3 communes concernées.

Les missions du Relais Petite Enfance se déclinent de la manière suivante :

S'agissant des familles :
- Les informer sur l'offre d'accueil existante sur le territoire
- Faciliter la mise ne relation avec les assistants maternels
- Les accompagner dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur

S'agissant des professionnels :
- Les informer sur le cadre d'exercice du métier d'assistant maternel
- Les assister dans leurs démarches d'inscription et de déclaration sur le site monenfant.fr
- Proposer des temps d 'échanges et organiser des ateliers d'éveil
- Accompagner le parcours de formations des professionnels
- Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et promouvoir le métier d'assistant maternel

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

En plus de ses missions principales citées ci-dessus, le RPE peut s'engager dans des missions renforcées :

- La mission de guichet unique d'information afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire.
- La mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels
- La mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité et le manque d'attractivité du métier

Article 3 : Modalité de financement

Les 3 communes considèrent que l'offre de service proposée par le RPE « Les Ribambelles » est un gage de qualité ainsi qu'un complément de l'offre sur le territoire à destination des familles et des professionnels de l'accueil individualisé. A ces conditions de mise en œuvre cités dans l'article 2, les collectivités signataires s'engagent de la manière suivante :

Le critère retenu pour le calcul du montant de la subvention à destination du RPE est :

- 0.35€ / habitant

Commune	Nombre habitants (2020)	Reste à charge/habitant €	Total €
Bezouce	2 304	*0.35*	806,00
Marguerittes	8 656		3 029,60
Saint-Gervasy	1 999		699,65
TOTAL	**12 959**		**4 535,25**

Le versement de cette subvention se fera sur le compte bancaire :

Nom du titulaire du compte : Samuel VINCENT
Banque ou centre : Crédit coopératif
Domiciliation : CREDITCOOP NIMES

Code Banque / Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
42559	*0003*	*21024729407*	*19*

Article 4 : Communication

Les collectivités organisent une communication de leurs actions au travers des supports tels que le magazine municipal ou bien encore le site internet.

Les collectivités s'engagent à valoriser l'action du RPE et à la promouvoir auprès des habitants et des partenaires.

De même, le RPE s'engage à citer de manière systématique le partenariat avec les 3 communes dans tous les supports de communication, liés à l'action.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_09-DE

Article 5 : Durée de la convention et territoire concerné

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

En fonction du suivi et de l'évaluation qui sera conduite durant son dernier trimestre de mise en œuvre, dans le cadre d'un comité de pilotage annuel, réunissant l'ensemble des élus des institutions signataires et la CAF, la présente convention pourra donner lieu à une reconduction.

Elle prend effet sur une période annuelle du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et s'exerce sur les communes de Bezouce, Marguerittes et Saint-Gervasy.

Article 6 : Annexe

La présente convention pourra donner lieu à l'établissement d'annexe bi-partenariales qui viendra préciser les modalités d'exécution de cette convention (dates des permanences, mise à disposition de locaux, référents...).

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas du non-respect des clauses ci-dessous indiquées ou pour tout autre motif légitime moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Marguerittes, le 01/01/ 2024.

Le Maire de Bezouce

Antoine MARCOS

Le Maire de Marguerittes

Rémi NICOLAS

Le Maire de Saint-Gervasy

Joël VINCENT

Le Président de l'association Samuel Vincent

Olivier GOUJON

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/10 – Adhésion à la charte "Engagé pour le végétal"

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS.

1. Aspects juridiques

VU la délibération du Conseil municipal du 18/12/2013 relative à l'engagement PAPPH (Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 02/12/2015 relative à l'adhésion de la commune à la charte régionale "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages" ;

2. Eléments de contexte

En 2013, la commune s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles afin de limiter le recours aux intrants sur l'ensemble des espaces gérés.

En 2015, la commune poursuit et s'implique en faveur de la réduction des pesticides. Elle adopte le cahier des charges et sollicite l'adhésion à la charte régionale "Objectif zéro phyto dans nos villes et villages".

En octobre 2021, la commune obtient le niveau 3 de la charte et devient un territoire "Terre Saine".

Aujourd'hui, l'extension de la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces publics, interdit désormais l'usage des produits phytosanitaires de synthèse à l'ensemble des espaces

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

communaux. La charte "Objectif Zéro Phyto" évolue donc pour proposer de nouveaux engagements en faveur du végétal.

Fruit de cette évolution, la nouvelle charte régionale propose désormais une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la végétalisation et les bonnes pratiques entourant la gestion du végétal. Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : santé humaine, santé du végétal assurant sa pérennité, accueil de la biodiversité, perméabilité des sols, rafraîchissement urbain, insertion paysagère, ...

L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à s'engager dans un plan d'actions progressif pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ce plan d'actions sera accompagné d'actions de formation des agents et d'information des administrés.

3. Incidence financière

Néant.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : s'engage en faveur du végétal.

Article 2 : sollicite l'adhésion de la collectivité à la charte régionale "Engagé pour le végétal" pour le niveau 1.

Article 3 : adopte le cahier des charges de la charte.

5. Annexe

Cahier des charges de la charte régionale "Engagé pour le végétal"

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

FREDON
OCCITANIE

CHARTE REGIONALE

Engagé pour le végétal

CAHIER DES CHARGES

Version : 1.0 MAJ : 28/02/23

Partenaires :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

PRÉAMBULE

Depuis plus de 10 ans, de nombreux gestionnaires d'Occitanie se sont engagés dans des démarches de réduction voire d'abandon de l'usage des pesticides, participant à réduire les pollutions diffuses et les risques sur la santé humaine. Afin de cadrer les différentes initiatives et apporter une meilleure lisibilité aux actions menées par les gestionnaires, FREDON Occitanie et ses partenaires régionaux ont élaboré une **charte régionale d'engagement ayant pour objectifs de limiter voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires** et d'apporter des conseils d'aménagements en réponses alternatives aux pesticides. Cette charte s'inscrivait dans les objectifs du plan régional Ecophyto, des SDAGE Rhône-Méditerranée Corse et Adour-Garonne et du Plan Régional Santé Environnement. Elle œuvrait d'ores-et-déjà sur le terrain à accompagner **et soutenir les** gestionnaires JEVI **dans une démarche progressive de végétalisation de l'espace public,** en alternative aux pesticides.

L'extension de la Loi Labbé du 1er juillet 2022 est venue apporter une réponse réglementaire à l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse qui deviennent désormais interdits dans de nombreux espaces publics et privés. De ce fait, l'objet des chartes régionales « Zéro Phyto » se devait d'évoluer pour s'élargir et intégrer de nouveaux enjeux. L'objectif est de tendre vers l'accompagnement et la structuration des pratiques renforçant la place du végétal pour en assurer sa pérennité et en tirer les bénéfices utiles face aux défis d'aujourd'hui (résilience face au réchauffement climatique, limitation de l'érosion de la biodiversité, gestion économe de la ressource en eau, meilleure intégration paysagère des choix de végétalisation pour plus de pérennité, réduction des solutions favorisant l'imperméabilisation des sols et générant des îlots de chaleur…). De plus, face à ces évolutions règlementaires, le besoin d'accompagnement des gestionnaires reste fort. L'objectif est bel et bien de les accompagner à changer de pratiques et changer de regard, pour ne pas voir les produits phytosanitaires encore utilisables comme l'unique solution, mais bien tendre vers une approche globale et intégrée de la gestion des espaces, plus écologique et plus pérenne.

La charte **Engagé pour le végétal** vise ainsi à accompagner les gestionnaires JEVI (jardins, espaces verts et infrastructures) dans la conservation du patrimoine végétal existant, la végétalisation et la gestion écologique des espaces (gestion économe de l'eau, non artificialisation et désartificialisation, réduction et valorisation des déchets verts, biodiversité, bonnes pratiques de gestion et d'aménagement paysagers…). Une animation régionale est menée par **FREDON Occitanie, structure coordinatrice régionale** animatrice du réseau JEVI. Elle est relayée, chaque fois que possible, par ses pilotes, porteurs et les structures qui assurent par ailleurs une animation territoriale locale : structures porteuses de contrats de rivière, gestionnaires de captages prioritaires, intercommunalités, parcs naturels régionaux...

Engagé pour le végétal a pour ambition de proposer un accompagnement contribuant aux objectifs fixés par les lois et plans nationaux/régionaux suivants :

- **Le plan national Ecophyto II+** matérialisant les engagements pris par le Gouvernement sur la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Il apporte une nouvelle impulsion pour atteindre notamment l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025.
- **La loi Labbé du 6 février 2014** interdisant l'usage de produits phytosanitaires dans les espaces verts publics. Depuis le 1er juillet 2022, celle-ci s'applique aux propriétés privées, aux lieux fréquentés par le public et aux lieux à usage collectif.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

- **La loi Climat et résilience du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à son effet, impulse de nouveaux objectifs d'adaptation dont la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme. Le titre V comporte de nombreuses dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes dont le Zéro Artificialisation Nette.
- **La loi du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024 pour l'ensemble des producteurs : professionnels, collectivités, ménages…
- **Le Plan Régional Santé Environnement 4 Occitanie** dont la feuille de route qui sera publiée fin 2023 sera fondé sur la notion **"Une seule santé"**, et prendra en compte, dans ses mesures, les liens étroits qui unissent environnement, santé humaine et santé animale, afin d'améliorer la qualité des écosystèmes de façon globale.
- **La Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) de la région Occitanie** basée sur 5 défis collectifs(Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 ; Renforcer la résilience des écosystèmes et des territoires, dans un contexte de changement climatique ; Construire un modèle de développement sans pollution et à faibles impacts sur la biodiversité ; Mieux connaître, mieux partager pour mieux agir individuellement et collectivement ; Cultiver l'excellence en faveur de la biodiversité, au travers de l'exemplarité et des synergies entre acteurs).

Dans le cadre de cette charte les expressions :

- « **Produit phytosanitaire** » ou « **pesticide** » désignent tous les **produits phytopharmaceutiques**, tels que définis à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché au sens du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

On désigne ainsi par « **zéro phyto** », « **zéro pesticide** » ou « **sans pesticides** » un espace ou groupe d'espaces géré **sans produits phytopharmaceutiques** tels que définis à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (hors luttes obligatoires fixées par arrêté préfectoral).

- « **Gestionnaire JEVI** » désigne les gestionnaires Jardins, Espaces végétalisés et Infrastructures autrefois appelées zones non agricoles dans le plan Écophyto 2.

- « **Équipe d'accompagnement** » désigne un groupe d'acteurs partenaires de la charte et spécialistes d'un ou plusieurs domaines en lien avec la charte. Ils sont sollicités à minima lors des visites de terrain visant à valider ou non l'engagement du gestionnaire au niveau souhaité.

- « **Biodiversité** » désigne l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent. Ce terme comprend également les interactions des espèces entre elles et avec leurs milieux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

OBJECTIFS DE LA CHARTE

La charte est intitulée **Engagé pour le végétal.** Elle propose aux gestionnaires signataires un cadre technique et méthodologique pour une mise en œuvre de pratiques adaptées à la conservation du patrimoine végétal existant, à la végétalisation et la gestion écologique des espaces (gestion économe de l'eau, non artificialisation et désartificialisation, réduction et valorisation des déchets verts, biodiversité, bonnes pratiques de gestion et d'aménagement paysagers…).

Cette charte présente **3 niveaux de progression.** Elle a pour objectif de protéger la santé publique et l'environnement (milieux aquatiques, biodiversité…) grâce :

- à l'accompagnement technique du changement de pratiques des gestionnaires JEVI
- à la promotion de bonnes pratiques d'entretien du patrimoine végétal existant ;
- à la promotion de la végétalisation de l'espace public, comme alternative à l'usage des pesticides
- à la promotion de la gestion écologique des espaces
- à l'incitation des usagers non agricoles, professionnels et particuliers, à abandonner sur tous les espaces l'utilisation de pesticides
- à accompagner le changement de regard des gestionnaires et des usagers
- à accompagner le changement d'approche, mobilisant des solutions plus écologiques, plus pérennes, et des actions « préventives » pour prévenir les besoins d'actions curatives

Remarque : le non-respect de la réglementation en vigueur concernant le stockage, la préparation et la manipulation des produits phytosanitaires ou le détournement à usage phytosanitaire de produits conçus pour d'autres usages est strictement interdit et équivaut à l'annulation des engagements du gestionnaire *dans la charte. Il est ici rappelé que tout usage non autorisé est de fait interdit.*

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

ADHÉSION A LA CHARTE

LA CHARTE CIBLE DES GESTIONNAIRES JEVI DE LA REGION OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ESPACES PUBLICS DONT ILS ONT LA RESPONSABILITE.

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PRÉSENTE CHARTE

La présente charte concerne :

- les communes,
- les autres collectivités, telles que les communautés de communes, d'agglomération, métropoles, les conseils départementaux ou régionaux...,
- les gestionnaires d'infrastructures linéaires,
- les gestionnaires d'infrastructures de tourisme et de loisirs (campings, hébergements, parcs de loisirs...,)

PROCESSUS DE TRANSITION ENTRE LES CHARTES OBJECTIF 0 PHYTO / ENGAGE 0 PHYTO À Engagé pour le végétal

La charte **Engagé pour le végétal** est un nouveau dispositif. De ce fait, une période de transition entre les chartes Objectif 0phyto/Engagé 0phyto et **Engagé pour le végétal** est à prévoir.

Les gestionnaires engagés dans le précédent dispositif maintiennent leurs engagements pris sur la base des cahiers des charges Zéro Phyto.

S'ils souhaitent candidater au dispositif **Engagé pour le végétal** plusieurs cas de figure se présenteront :

1. Le gestionnaire est prêt pour l'adhésion suite à la visite de l'équipe d'accompagnement :
   - Évolution des engagements vers la charte **Engagé pour le végétal**
   - Nouveau visuel valorisant l'engagement pour le végétal apposé sur le/les panneaux existants

2. Le gestionnaire n'est pas prêt pour l'adhésion suite à la visite de l'équipe d'accompagnement :
   - Conseils des experts,
   - Maintien des engagements et du panneau de la charte Zéro Phyto,
   - Programmation d'une nouvelle visite.

ENGAGEMENT DES GESTIONNAIRES SIGNATAIRES :

En signant la charte, les gestionnaires s'engagent à :

- **Conserver leur patrimoine végétal en appliquant de bonnes pratiques et à végétaliser l'espace** en conformité avec le contenu des 3 niveaux de la charte ;
- **Réaliser des bilans annuels** des pratiques d'entretien ;
- **Nommer un référent technique et politique** ;
- **Exiger**, dans le cas où la gestion d'une grande partie de l'espace public (voiries en agglomération, espaces verts) est sous la compétence **d'une autre collectivité** (Métropole, Agglomération, communauté urbaine, ...), qu'elle **respecte les termes de la présente charte** ;
- Exiger, dans le cas où il est fait appel à un ou plusieurs **prestataires de service** (ou gestion par une autre collectivité), qu'ils respectent les termes de la présente charte.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

- Respect de la réglementation en vigueur sur les **conditions de stockage et d'application des produits phytosanitaires** autorisés (local, EPI, application).

La charte est partenaire du **label national « Terre saine, Communes sans pesticides »**. En conséquence la collectivité engagée dans la charte peut accéder à cette distinction nationale, en accord avec son propre cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

LA DÉMARCHE

L'ENGAGEMENT DANS CETTE CHARTE EST CONCRETISE PAR L'APPOSITION D'UN PANNEAU **ENGAGÉ POUR LE VÉGÉTAL** L'ENGAGEMENT DANS LA CHARTE ETANT PROGRESSIF, LE NIVEAU D'ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE SERA MATERIALISE PAR DES LOGOS APPOSÉS SUR LE PANNEAU : NIVEAU 1 = 1 LOGO ; NIVEAU 2 = 2 LOGOS ; NIVEAU 3 = 3 LOGOS.

EN AMONT DE LA SIGNATURE

FREDON Occitanie et ses partenaires régionaux communiquent sur l'existence et les enjeux de la charte auprès des potentiels porteurs territoriaux et des gestionnaires JEVI de la région Occitanie :

- **Chacun des partenaires de la charte assure :**

  - Pour les collectivités : travail de sensibilisation des élus et des agents des services techniques (espaces verts, voiries, cimetières, terrains de sport...), informations sur la démarche, la réglementation, les techniques alternatives aux pesticides pour une gestion écologique des espaces, bonnes pratiques de gestion du végétal...
  - Pour les gestionnaires privés : travail de sensibilisation des décideurs et des agents des équipes techniques, informations sur la démarche, la réglementation, les techniques alternatives aux pesticides pour une gestion écologique des espaces, bonnes pratiques de gestion du végétal...

- **Dans tous les cas, FREDON Occitanie vient également en appui** direct auprès des gestionnaires.

Les gestionnaires qui souhaitent adhérer à la charte doivent faire parvenir à FREDON Occitanie un formulaire d'adhésion accompagné à minima d'une décision d'engagement validée, à savoir :

- Pour les collectivités : une délibération officielle **(téléchargeable ici).**
- Pour les gestionnaires privés : un courrier d'engagement **(téléchargeable ici).**
-

SIGNATURE VALIDANT L'ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE

Un acte d'engagement sera signé après étude de la demande d'adhésion et visite de l'équipe d'accompagnement. Cet acte sera co-signé par : le gestionnaire adhérant à la charte et FREDON Occitanie. Ce document synthétise les éléments clefs de la charte et les remarques de l'équipe d'accompagnement.

Une **remise de prix officielle de la charte aura lieu lors d'un évènement spécifique** qui sera organisé régionalement. FREDON Occitanie et ses partenaires se chargeront d'inviter la presse et les collectivités et partenaires techniques voisins. Cela permettra d'officialiser l'évènement et l'engagement du gestionnaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NIVEAUX

La détermination du niveau initial d'un gestionnaire lors de son adhésion à la charte régionale est réalisée après une rencontre du gestionnaire et **d'une équipe d'accompagnement composée de FREDON Occitanie et de porteurs territoriaux, de partenaires techniques, ou encore de** gestionnaires **engagés dans la charte.** Si le gestionnaire signataire était adhérent à l'une des Chartes régionales « Zéro Phyto », l'équipe d'accompagnement s'assurera de la cohérence avec les engagements et préconisations précédemment formulés.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

LES ENGAGEMENTS

Engagements généraux pris par le gestionnaire :

- Le gestionnaire s'engage dans une logique d'amélioration continue
- Les niveaux 2 et 3 incluent les engagements des niveaux antérieurs
- Le niveau 3 vise la généralisation des pratiques à tous les espaces gérés, sauf espaces contraints, considérés en cas d'impossibilité majeure, avérée et justifiée (enjeu historique, paysager, technique ou en cas de lutte obligatoire…).
- Le gestionnaire s'engage à **conserver son patrimoine végétal en réduisant l'usage des pesticides et en appliquant de bonnes pratiques et à végétaliser l'espace public** en conformité avec le contenu des 3 niveaux de la charte ;
- Le gestionnaire s'engage à **réaliser des bilans annuels** des pratiques d'entretien ;
- Le gestionnaire s'engage à **nommer un référent technique et politique** ;
- Le gestionnaire s'engage à **exiger**, dans le cas où la gestion d'une grande partie de l'espace public (voiries en agglomération, espaces verts) est sous la compétence **d'une autre collectivité** (Métropole, Agglomération, communauté urbaine, …), qu'elle **respecte les termes de la présente charte** ;
- Le gestionnaire s'engage à exiger, dans le cas où il est fait appel à un ou plusieurs **prestataires de service** (ou gestion par une autre collectivité), qu'ils respectent les termes de la présente charte.

UNE CHARTE BASÉE SUR 12 ENGAGEMENTS

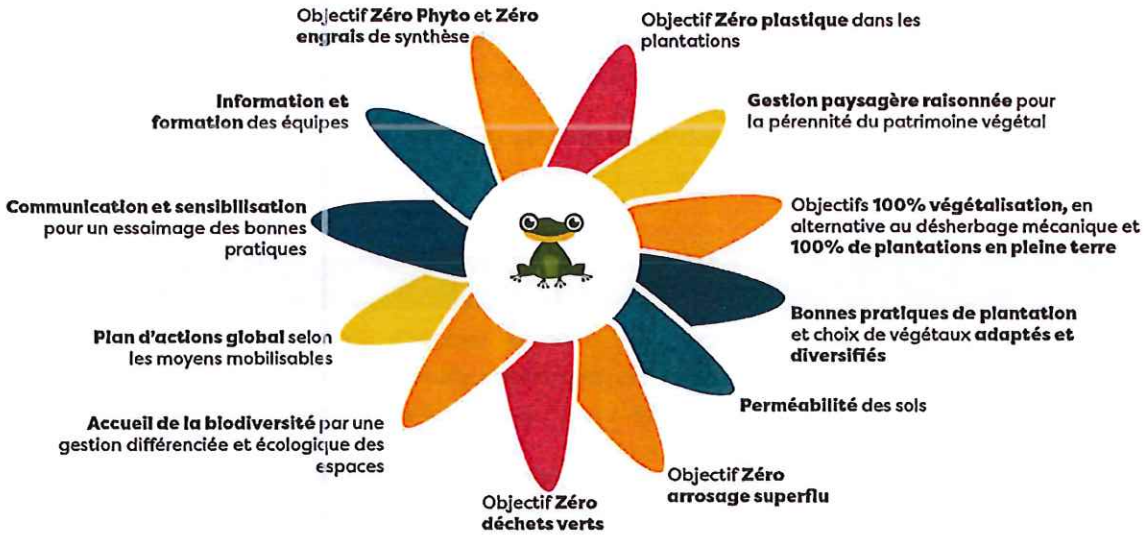

3 NIVEAUX D'ENGAGEMENT POUR UNE DÉMARCHE PROGRESSIVE

On s'engage !

Mise en œuvre des bonnes pratiques dans tout nouveau projet

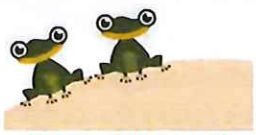

On expérimente !

Tests des bonnes pratiques sur des espaces existants

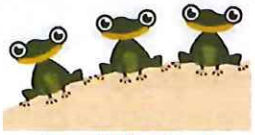

On généralise !

Adoption des bonnes pratiques sur l'ensemble des espaces en gestion

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

NIVEAU 1

Le niveau 1 propose aux gestionnaires de s'engager dans une démarche d'évolution des pratiques. **Il exige de montrer que les engagements soient pris pour tout nouveau projet.**

Les gestionnaires respectant les engagements ci-dessous ont le droit :

- **D'implanter un panneau « Engagé pour le végétal» avec 1 rainette.**

NIVEAU 2

Le niveau 2 propose aux gestionnaires de s'engager dans une démarche de test des pratiques. **Il exige de justifier de cette évolution sur le terrain sur un ou des espaces tests avec un an d'antériorité.**

- **L'espace test** est défini comme tout ou partie d'un espace géré par la collectivité comme par exemple : voirie, cimetière, parc, école, terrain de tennis, terrain de sport type city stade, …

Les gestionnaires respectant les engagements ci-dessous ont le droit :

- **D'implanter un panneau « Engagé pour le végétal» avec 2 rainettes.**

NIVEAU 3

Le niveau 3 propose aux gestionnaires de s'engager dans une démarche de généralisation des pratiques.

Il exige de justifier de cette généralisation pour l'ensemble de ses espaces gérés.

- Pour chaque engagement, une fiche technique rassemblera des exemples de réalisation et des ressources techniques.
- Pour les engagements avec la mention « lorsque c'est possible », le candidat doit apporter la preuve de l'impossibilité de mise en œuvre de l'engagement.

Les gestionnaires respectant les engagements ci-dessous ont le droit :

- **D'implanter un panneau Engagé pour le végétal avec 3 rainettes.**

Le tableau figurant en page suivante expose les engagements pris par le gestionnaire par niveau.

Niveaux d'engagements			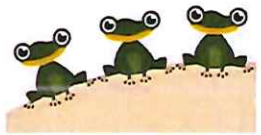
Réduction des sources de pollution			
1. On s'engage dans l'objectif Zéro Phyto et Zéro engrais de synthèse	**-Zéro Phyto** dans tous les espaces en gestion : • **Zéro produit désherbant ;** • **Zéro produit insecticide ou fongicide**[12] **-Actions alternatives** de lutte contre les parasites ou préventives mécaniques/biologiques naturelles **-Zéro engrais de synthèse** Suppression des engrais de synthèse dans tous les espaces végétalisés, sauf espaces contraints **-Phyto et engrais** Évacuation de tous les stocks de produits inutilisés	**-Suppression totale des pesticides, sans exception,** et **anti-mousses** sur tous les espaces qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire qu'ils soient gérés en régie territoriale ou par un prestataire de service externe, **depuis au moins 1 an.** **-Phyto et engrais** Évacuation de tous les stocks de produits	Réalisation des actions du niveau 2
1 : hors produits phytosanitaires de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits « à faible risque » (règlement 1107/2009), produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique et substances de base. *2 : **Sauf espaces sportifs** suivants : les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; les golfs et les practices de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways.*			
2. On s'engage dans l'objectif Zéro plastique dans les plantations	-Pour les nouvelles plantations, suppression des bâches de paillage en plastique **-Sur l'existant, inventaire** des espaces présentant des bâches de paillage en plastique	Sur au moins **un massif test**, expérience de retrait des bâches de paillage en plastique / toile de paillage plastique et application d'une solution alternative végétale (couvre-sol) ou écologique (paillage végétal, BRF…).	**-Généralisation de la gestion des espaces sans aucun paillage plastique** (anciennes et nouvelles plantations) et évacuation de ces déchets en filière adaptée. **-Généralisation** de solutions alternatives végétales (couvre-sol, densification des massifs).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

Niveaux d'engagements			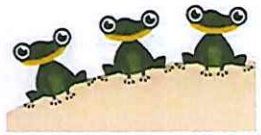
Bonnes pratiques de végétalisation et de gestion paysagère			
3. On s'engage dans une gestion paysagère raisonnée pour la pérennité du patrimoine végétal	**-Pour les nouvelles plantations :** • **taille douce ou raisonnée des végétaux**, ports libres privilégiés. • **mise en place de mesures de protection** des pieds d'arbres, des massifs… **-Protection des sujets** et massifs lors de chantiers et évènements **-Désinfection des outils** de taille	**-Sur un espace test** où le végétal est fréquemment taillé, **mise en place d'une conversion en taille douce** ou raisonnée. **-Sur un espace test** aménagé sans protection du végétal, **mise en place de mesures de protection :** installation de protection des pieds d'arbres, suppression de revêtement couvrant le collet, végétalisation des pieds d'arbres…	**-Sur tous les espaces**, conversion en taille douce ou raisonnée, sauf enjeu de sécurité, ports libres privilégiés au maximum. **-Généralisation** des pratiques de protection du végétal.
4. On s'engage dans les objectifs 100% végétalisation, en alternative au désherbage mécanique et 100% de plantations en pleine terre	-Intégration de végétalisation dans tous les **nouveaux aménagements** (plates-bandes enherbées, réservation en pied de mur, couvre-sol, alternatives au gazon…) **-Arrêt de l'installation de nouvelles jardinières**, au profit de plantations en pleine terre.	**Sur un espace test :** • Végétalisation en alternative au désherbage mécanique • Retrait des jardinières, au profit de plantations en pleine terre.	**-Généralisation** de la végétalisation en alternative au désherbage mécanique. **-Généralisation** du retrait des jardinières, au profit de plantations en pleine terre ou au profit de solutions alternatives décoratives ou patrimoniales lorsque la plantation en pleine terre est impossible.
5. On s'engage pour des bonnes pratiques de plantation et de choix de végétaux adaptés et diversifiés	Pour **toutes les plantations** (création, remplacement) respect des bonnes pratiques de plantation[3]		
	Pour **les nouvelles plantations** : choix de végétaux adaptés et diversifiés[4]	**Sur un espace test, diagnostic de l'état sanitaire** du patrimoine végétal, traitement de la problématique (ex : conduite de taille différente pour sauver le végétal) et renouvellement des végétaux en mauvais état sanitaire.	**Généralisation** du **suivi de l'état sanitaire de l'ensemble** du patrimoine végétal, du traitement des problématiques, renouvellement des végétaux en mauvais état sanitaire.

3 : Bonnes pratiques de plantation : Saisons de plantation appropriées ; choix du végétal adapté aux contraintes d'entretien et de lieu (contexte pédoclimatique, espace disponible pour le développement du végétal) ; plantation de petits sujets, de plusieurs strates, en groupes et diversifiés ; plantation d'arbres avec un système racinaire de qualité (sans racines en chignons) dans des aménagements paysagers adaptés aux besoins de plantations et entretien (fosses calibrées au végétal planté) ; mise en place de paillage d'au moins 15 cm d'épaisseur ; vigilance quant à la qualité du sol…

4 : Bonnes pratiques de choix des végétaux : Plantes diversifiées, plantations non monospécifiques, plantes tolérantes à la sécheresse, de provenance locale, non allergènes et non toxiques, moins en proie aux maladies, excluant les espèces exotiques envahissantes, plantes attractives/répulsives, non toxiques sur espaces contraints, vivaces…

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

Niveaux d'engagements			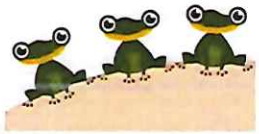
Des actions transversales/multi-enjeux			
6. On s'engage pour la perméabilité des sols	**Inventaire** des zones pouvant être désartificialisées puis végétalisées.	Sur **un espace test,** mise en œuvre d'une désartificialisation du sol imperméable existant au profit de solutions alternatives végétalisées.	**Généralisation** de la désartificialisation des sols imperméables existants sur plusieurs sites au profit de solutions alternatives végétalisées.
7. On s'engage dans l'objectif Zéro arrosage superflu	**-Usage raisonné de l'eau** par un arrosage en fonction des espaces, et une programmation de l'arrosage la nuit ou tôt le matin. **-Inventaire** des solutions d'arrosage alternatives à l'eau potable. **-Inventaire** des systèmes d'arrosage en place.	**-Vérification et optimisation** du système d'arrosage (mettre en place des moyens pour détecter les fuites et effectuer un bilan annuel de l'eau utilisée pour l'arrosage). **-Tests :** • Récupération d'eau de pluie sur un bâtiment public (ou autre solution alternative) pour une utilisation sur le végétal. • Solution alternative végétale moins consommatrice en eau (exemple : alternatives aux gazons, sauf les gazons sportifs)	**Non utilisation d'eau** potable ou brute sur les espaces verts (sauf pour les nouvelles plantations entre 2 et 4 ans) - Hormis terrains sportifs.
8. On s'engage dans l'objectif Zéro déchets verts	**Réduction** de la production de déchets verts par des pratiques adaptées (taille, fauchage tardif, valorisation, …)	**Valorisation** des déchets verts produits par une utilisation sur place (paillage, compost…) autant que possible en respectant les bonnes pratiques d'usage.	**Généralisation** des pratiques de réduction des déchets verts et de leur valorisation auprès d'autres acteurs (gestionnaires privés, usagers…)
9. On s'engage pour la biodiversité par une gestion différenciée et écologique des espaces	**Création ou mobilisation d'outils de connaissance** de la biodiversité locale afin de la prendre en compte dans tous les nouveaux aménagements et dans la gestion menée.	**Sur un espace test**, mettre en place une gestion différenciée favorable à la biodiversité.	**Généralisation** de la gestion différenciée en faveur de la biodiversité.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

Niveaux d'engagements			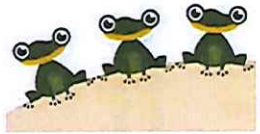
Des moyens pour agir durablement			
10. On s'engage pour un plan d'actions global selon les moyens mobilisables	**Inventaire** des espaces gérés et des moyens humains et techniques mobilisables	Mise en place d'un **plan de gestion paysagère/d'entretien** des espaces proposant des modes d'entretien adaptés et priorisés par types d'espaces et en fonction des moyens mobilisables (humains, techniques et financiers).	-Adaptation des modes d'entretien et de gestion en place -Mobilisation d'outils alternatifs adaptés tenant compte des moyens techniques, financiers et humains disponibles.
11. On s'engage pour l'information et la formation des équipes	**Participation** des agents techniques et élus/décideurs à une action d'information ou de démonstration de méthodes écologiques de gestion	**Formation** des agents techniques et élus/décideurs référents aux enjeux de la charte	**Généralisation** de l'information liée aux nouveaux modes de gestion à l'ensemble des services de la structure gestionnaire (accueil, secrétariat, communication, éducation…)
Informer et diffuser…			
12. On s'engage pour une communication et une sensibilisation pour un essaimage des bonnes pratiques	**-Information régulière** des usagers sur les engagements pris par le gestionnaire **-Action de communication semestrielle** écrite ou orale **-Concertation sur les choix d'aménagement** et mobilisation sur les bons gestes **-Organisation d'une action pédagogique**/de sensibilisation[5]	**-Outils d'informations installés sur site** (affichage, panneaux, œuvres d'art, outils pédagogiques, expositions…) **-Sensibilisation des gestionnaires privés d'espaces collectifs** (résidences, campings, ports, centres commerciaux, bailleurs sociaux…)	**-Organisation d'un évènement annuel** à l'attention des usagers pour les sensibiliser aux bonnes pratiques liées au végétal **-Contribution à alimenter des retours d'expériences régionaux**, visite inter-gestionnaires, participation comme observateur au Bulletin de santé du végétal JEVI

5 : en direct ou en lien avec des partenaires à destination des usagers (jardiniers amateurs, associations sportives, public scolaire, clients ou visiteurs…) : partenariat, rencontre, exposition, atelier pédagogique, action participative…

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

VISITES DE L'ÉQUIPE D'ACCOMPAGNEMENT

Les visites de l'équipe d'accompagnement ont pour objectif de valider l'engagement du gestionnaire. Elles permettent aussi à cette occasion de formuler des préconisations en vue d'une progression continue dans les modes de pratiques du gestionnaire.

DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de risque sanitaire ou pour répondre à un évènement à caractère exceptionnel, le gestionnaire **devra demander une dérogation écrite** pour toute autre action non compatible avec les engagements pris dans le cadre de la présente charte.

Le gestionnaire devra avoir pris contact, avant tout traitement ou action de ce type, avec FREDON Occitanie qui validera la durée de la dérogation et ce dans le respect des décisions réglementaires éventuelles.

BILAN/SUIVI ANNUEL

La collectivité s'engage à réaliser chaque année **une synthèse de l'ensemble de ses pratiques** sur la base d'un questionnaire (Bilan annuel –formulaire d'auto-contrôle pouvant être adressé par FREDON Occitanie). L'objectif de ce bilan est de mesurer l'évolution de la démarche (pratiques de désherbage, pratiques de végétalisation, pratiques de gestion du végétal, actions de communication...) et de lever les éventuels points de blocage. Ce sera également l'occasion pour les collectivités d'afficher leur souhait de changer de niveau.

Les bilans annuels seront réalisés par le gestionnaire avec l'appui éventuel de son animateur territorial.

Ces bilans devront être envoyés à FREDON Occitanie avant le 31 décembre de chaque année.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

VALORISATION DES RÉSULTATS

Les gestionnaires atteignant les niveaux recevront un courrier, un diplôme et le panneau **Engagé pour le végétal** lors d'un événement officiel. Les animateurs territoriaux et/ou régionaux de la charte seront à l'initiative de ces évènements locaux, départementaux ou régionaux, rassemblant plusieurs gestionnaires.

FREDON Occitanie et les porteurs de la charte s'engagent à valoriser les efforts de chaque gestionnaire par une communication sur leurs sites Internet.

COMMUNICATION ET SUPPORTS

Les gestionnaires signataires bénéficient de supports de communication expliquant la démarche mise en œuvre. Ces supports sont disponibles sur notre site internet.

- ✓ **Logo spécifique** : il devra être utilisé chaque fois que possible dans tous les supports de communication relatifs à la charte. Des conditions générales d'utilisation sont jointes à ce logo.
- ✓ **Acte d'engagement** nécessaire à la signature du gestionnaire : l'acte sera fourni au gestionnaire à l'issue de la visite de l'équipe d'accompagnement. Il sera à conserver.
- ✓ **Document d'information à la charte à destination des élus / décideurs (à télécharger ici)** : document permettant de promouvoir la charte.
- ✓ **Panneau d'entrée de ville** Engagé pour le végétal: un exemplaire sera remis par les pilotes régionaux aux gestionnaires publics uniquement. Une commande de panneaux supplémentaires sera possible et à effectuer auprès de FREDON Occitanie.
- ✓ **Variétés de supports de communication créés par FREDON Occitanie (à télécharger ici) :** outils permettant de communiquer sur votre engagement dans la charte.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

LES DIFFERENTS ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le **pilote régional de la charte** (FREDON Occitanie) s'engage à :

- ✓ **Élaborer les documents** nécessaires à la mise en œuvre de la charte : logo spécifique, cahier des charges et ses annexes,
- ✓ **Valoriser l'effort des** gestionnaires signataires à travers leurs propres outils de communication (site Internet...).
- ✓ **Accompagner les** gestionnaires **dans leur démarche** : veille réglementaire, veille technique, appui à la communication.
- ✓ **Fournir les supports de communication** en format papier ou numérique.
- ✓ **Réaliser les évaluations de niveaux** à travers un jury régional composé de porteurs territoriaux et gestionnaires engagés.
- ✓ **Effectuer un contrôle (visite ou autre modalité) tous les 3 ans.**

Les **porteurs régionaux** s'engagent à valoriser les actions relatives à la charte.

Les **porteurs territoriaux de la charte** (structures porteuses de contrat de rivière, intercommunalités, ...) s'engagent à :

- ✓ **Promouvoir la charte** auprès des gestionnaires du territoire,
- ✓ **Accompagner les** gestionnaires dans leur démarche,
- ✓ **Réaliser les bilans annuels** et les restituer aux gestionnaires,
- ✓ **Mettre à disposition les outils et supports de communication** disponibles,
- ✓ Mettre à disposition de FREDON Occitanie **un agent au sein du jury régional** (max 5j/an),
- ✓ Faire le lien entre les collectivités et FREDON Occitanie afin de **favoriser un réseau d'échanges**.

Des **financements peuvent être obtenus** selon les règlements d'intervention spécifiques.

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cadre de la procédure de bilan et de suivi, et en cas de non-respect des engagements de la charte, un **courrier sera envoyé au** gestionnaire lui rappelant ses engagements et listant les manquements au présent cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

Sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier, les engagements du gestionnaire **dans la charte seront annulés**. Elle sera tenue de retourner, dans les plus brefs délais, l'ensemble des supports de communication qui lui auront été fournis dans le cadre de la charte et qui sont encore en sa possession.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_10-DE

ANNEXES

Numéro Annexe	Nom	Où la trouver ?
1	Formulaire de candidature en ligne	https://www.fredonoccitanie.com/jevi/charte-regionale-engage-pour-le-vegetal/
2	Délibération type / courrier d'engagement	https://www.fredonoccitanie.com/jevi/charte-regionale-engage-pour-le-vegetal/
3	Acte d'engagement	Remis lors des visites
4	Logo et conditions générales d'utilisation	Sur l'Espace adhérent en ligne pour l'instant fermé. Identifiant et login seront donnés suite à votre adhesion à la charte.
5	Plaquette « élus »	https://www.fredonoccitanie.com/jevi/charte-regionale-engage-pour-le-vegetal/
6	Panneau « Engagé pour le végétal »	Un visuel est pour l'instant accessible ici : https://www.fredonoccitanie.com/jevi/2023/02/21/lancement-officiel-de-la-charte-regionale-engage-pour-le-vegetal/
7	Panneau « Espace sans pesticides »	https://www.fredonoccitanie.com/jevi/boutique/#/home

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/11 – Projet d'aménagement de la forêt communale par l'ONF

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS.

1. Aspects juridiques

VU les articles L212-1, L212-3, D212-2 du code forestier qui stipule que "la commune où se trouvent les bois et forêts est consultée pour accord lors de l'élaboration du document d'aménagement" ;

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, article 3 ;

2. Eléments de contexte

L'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques. Définie par le code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années. Son objectif : gérer de manière durable ces forêts relevant du régime forestier pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels, ...).

Ce projet d'aménagement de la forêt communale expose les grandes lignes du projet qui comprend :
- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement ;
- la définition des objectifs assignés à cette forêt ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

3. Incidence financière

Pas de coûts dans l'Immédiat, hormis la rémunération de l'Office National des Forêts pour la garderie et l'administration de la forêt communale sous régime forestier, conformément à l'article n° 78-1239 du 29 décembre 1978 modifié par la loi n° 2011- 1977 du 28 décembre 2011 : 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution annuelle de 2 €/ha (soit 606.18 €/an).

4 Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2024-2043 établi par l'Office National des Forêts.

5. Annexes

Document rédigé par l'ONF "Aménagement de la forêt communale de Marguerittes 2024-2043"

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES

2024 - 2043

Département (s) :	30 - Gard
Surface retenue pour la gestion :	303.09 ha
Altitudes extrêmes :	65 m - 166 m
Révision d'aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Languedoc Roussillon)

VILLE DE MARGUERITTES

Office National des Forêts

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

SOMMAIRE

page

1. ETAT DES LIEUX - BILAN 7

1.1 Présentation générale de l'aménagement 7

1.2 La forêt dans son territoire 9

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers 17

2. PROPOSITIONS DE GESTION 24

2.1 Définition des objectifs de gestion 24

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité 24

2.3 Effort de régénération 26

2.4 Classement des unités de gestion 28

2.5 Programme d'actions 30

2.6 Engagement environnemental 37

3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI 38

GLOSSAIRE 40

ANNEXES 43

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

NOTE DE PRESENTATION
AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES
2024 - 2043

Le contexte :

La forêt communale de Marguerittes est localisée au sud de l'important massif forestier des Garrigues Nîmoises. Elle est gérée par les différents services forestiers depuis l'origine (1880). Cette forêt, située à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes constitue un massif forestier homogène situé au nord de l'autoroute A9 .
Cependant les contours de la forêt sont très découpés et elle s'inscrit dans un grand trapèze dont les limites ont peu évolué depuis l'origine.

La forêt est située dans la région IFN n° 926 des « Garrigues » et dans la petite région naturelle n° 16 dite des « Garrigues nîmoises ». Elle se caractérise par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type " calcaire marneux et calcaire dominant ". Cette unité se situe au sein de l'étage bioclimatique du "méso-méditerranéen inférieur" (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep).
Cette forêt communale se compose :
- de taillis de chênes verts avec la présence de régénération naturelle de pin d'Alep.
- de milieux ouverts à garrigues basses de chêne vert et chêne kermès.
- de futaie d'origine naturelle constituée par des peuplements de pin d'Alep (régénération naturelle après incendies) et de futaie d'origine artificielle, mise en place après incendies, par plantation de pin pignon et pin d'Alep.

La majeure partie de la forêt est accessible avec des pentes faibles ou nulles et dépassant rarement 40%.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

L'enjeu de production est faible sur 59% de la forêt composée de taillis de chêne vert ainsi que de peuplements de pin d'Alep. Le reste sans objectif de production est occupé par des milieux ouverts ou des garrigues à chêne vert et kermès.

Les enjeux écologiques sont reconnus sur l'intégralité de la forêt car située en Espace Naturel Sensible (ENS) inventaire "Camp des garrigues".
L'ensemble de la forêt est également inclus dans les plans nationaux d'actions des espèces comme l'aigle de Bonelli, le vautour percnoptère, la pie grièche méridionale, la pie grièche à tête rousse, et le lézard ocellé.

L'enjeu social et paysager en terme d'accueil du public 20 % de la forêt présente une fréquentation moyenne ou forte. Il s'agit d'un public local et familial généralement pédestre empruntant les pistes ou les sentiers de petite randonnée.
En terme de paysage la forêt est à proximité immédiate de zones très urbanisées. Elle est visible de nombreux points et présente des enjeux forts ou perceptibles sur les 3/4 de la forêt.

L'enjeu de protection **contre les risques naturels est faible**. Les versants présentent quelques pentes pouvant entrainer des risques d'érosion, de ravinement et des zones de plateaux sans risques particuliers.
La principale menace reste le risque incendie avec une sensibilité **très élevée sur la quasi totalité de la forêt.**

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Depuis 2007 la commune ne disposait pas d'aménagement forestier, les derniers travaux importants ont eu lieu suite à l'incendie de 2004. La dernière coupe d'éclaircie précoce a eu lieu en 2020 dans la parcelle 17 et concerne un peuplement de pin pignon.
On notera la présence d'une société de chasse locale qui réalise des travaux de girobroyage en réalisant des layons en forêt dans des milieux ouverts ainsi que la mise en place et l'alimentation de points d'eau pour les animaux.
La présence de 3 principales concessions pastorales en forêt permettent l'entretien des milieux ouverts et contribuent à limiter le risque incendie.
Il s'agit de :
- la chèvrerie des garrigues qui dispose de 93,63 ha en location et dispose de 80 caprins.
- le GAEC Agneau du Gardon dispose de 63,94 ha en location et un cheptel de 400 ovins.
- l'Âne Rit présent également sur 53,37 ha en FC avec 15 ânes.
Pour l'ensemble des concessionnaires le prix de la redevance annuelle est de **1 euros/ha .**

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs principaux retenus par le propriétaire sont le maintien de la multifonctionnalité de la forêt, la préservation de la biodiversité et des activités économiques et sociales locales à savoir :
- Accueillir du public
- Lutter contre les risques incendies,
- Réguler la faune sauvage,
- Maintenir les espèces protégées,
- Valoriser la production de bois.

Le présent aménagement présente 7 groupes :

- **un groupe taillis** de chêne vert (TAIS) d'une surface de (75,38 ha).
Compte tenu de la jeunesse des cépées, des faibles volumes mobilisables et des enjeux paysagers forts il ne fera pas l'objet de coupes de taillis simple. L'âge d'exploitabilité du chêne vert est fixé à 80 ans.
- **un groupe amélioration** (AME) de 105.14 ha composé de pin d'Alep, de pin pignon et de quelques cyprès âgés de moins de 40 ans. Quelques coupes de première éclaircies durant l'aménagement. L'âge d'exploitabilité est fixé à 140 ans.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions environnementales** (HSYe) de 7,01 ha, qui pourra faire l'objet de travaux dans le cadre de mesures compensatoires biodiversité. (Réouverture de milieu en cours de fermeture par exemple)
- **un groupe hors sylviculture avec interventions pastorales** (HSYp) de 61,30 ha, qui fait l'objet de 3 conventions pastorales pour caprins, ovins et ânes.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions DFCI** (HSYi) de 27,23 ha comprend la piste DFCI avec la bandes de sécurité située en bordure de la piste ainsi que les périmètres autour d'habitations soumis à la réglementation des obligations légales de débroussaillement.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions d'accueil du public** (HSYa) de 1,17 ha, située à proximité de la combe des Bourguignons.
- **Enfin un groupe en libre évolution sur le long terme** (HSNLE) de 25,86 ha, composé de

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Dans les peuplements résineux, des coupes de première éclaircie avec cloisonnement d'exploitation seront envisageables à partir de 2029, soit un prélèvement moyen de 107 m3/an et 2 ha/an sur la durée de l'aménagement selon un ordre de passage proposé.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

pour les travaux :

Le girobroyage de bandes permet le maintien ou la réouverture de milieux. Le pastoralisme permet de limiter la refermeture. Ces travaux sont actuellement réalisés par les chasseurs.

La réalisation de dépressage dans les régénérations denses de pin d'Alep permettrait l'accroissement individuel des tiges. De même la matérialisation des tiges d'avenir de pin d'Alep et leur élagage à 4 m avec 150 t/ha permettrait d'obtenir des bois d'œuvre. **Ces deux actions sylvicoles peuvent prétendre à des mesures compensatoires défrichement.**

La réalisation d'élagage de pénétration dans les jeunes peuplements de pin peut aussi s'envisager dans certains cas (confort du public, aspect paysager).

Avant le passage en coupe, les limites des parcelles prévues à l'état d'assiette devront être matérialisées.

L'ensemble des coupes et travaux devront être programmés en prenant en compte **les périodes de quiétude des espèces protégées** présentes en forêt ou susceptibles de l'être.

Bilan prévisionnel :

Le bilan annuel est négatif de **- 1,76 euros par ha et par an sur la surface totale** si l'on inclut les aides demandées dans le cadre des mesures compensatoires défrichement (MCD) et les recettes des coupes conditionnelles. Ce bilan **est proche à la seule contribution à l'ha** (forêt des collectivités) **et ce en réalisant des interventions sylvicoles** de désignation, d'élagage et d'éclaircie afin d'améliorer les peuplements existants.
Le projet de parc photovoltaïque en cours sur une ancienne décharge située en forêt communale sera à terme une source de revenus complémentaire pour la commune.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	**AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE MARGUERITTES**
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	30 - Gard	
Communes de situation	MARGUERITTES	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	926- Garrigues	
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Languedoc Roussillon)	
Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement	
Arrêté du		
Décision du (modification d'aménagement)		

Période d'application	**Année début**	**Année échéance**
	2024	2043

Détail des forêts aménagées			*dernier aménagement*		
Dénomination	Identifiant national forêt	**Surface cadastrale**	*date arrêté*	*année de début*	*année d'échéance*
MARGUERITTES	F15516T	303 ha. 09a 30ca	*08/04/1994*	*1993*	*2007*

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	303 ha. 09a 30ca
Surface retenue pour la gestion	303.09 ha
Surface boisée en début d'aménagement	213.65 ha
Surface en sylviculture de production	180.52 ha

Annexe CO1: Carte de situation de la forêt

Localisation et origine de la forêt :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

La forêt communale de MARGUERITTES (303,09 ha) est située en région IFN "Garrigues" n° 926 et fait partie, pour le schéma régional d'aménagement de la zone méditerranéenne basse altitude. Elle est incluse dans la petite région naturelle n° 16 dite des « Garrigues nîmoises » caractérisée par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type "marnes et calcaires marneux dominants".
La forêt se situe entièrement sur le territoire communal de Marguerittes.
La forêt est localisée à environ 10 km au nord-est de la ville de Nîmes, à environ de 25 km au sud de la ville d'Uzès, à environ 50 km au sud-est de la ville d'Alès et à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Bagnols sur Cèze
La F.C. de Marguerittes est constituée d'une entité unique qui s'inscrit dans un grand trapèze très morcelé avec de nombreuses enclaves.
La F.C. de Marguerittes occupe une série de plateaux et versants majoritairement orientés au sud sauf au niveau des combes où les pentes sont orientées est et ouest. Au niveau des combes on note la présence de petits ruisseaux temporaires, qui créent un relief suffisamment varié pour une grande diversité de micro-stations. Parmi ces ruisseaux on peut citer un ruisseau sans nom, d'axe nord / sud, situé au cœur de la forêt, qui prend sa source au sud du Mas d'Aschot et qui se perd rapidement au niveau du canton de « Montrodier » et le ruisseau sans nom spécifique qui traverse la forêt dans sa partie ouest selon un axe nord / sud. Ce ruisseau rejoint au sud de l'A9 le ruisseau de Bartadet qui est un affluent du Vieux Vistre.

Historique de la forêt:

Vers 1850 – 1860 : un probable PV de bornage de la F.C. de Marguerittes a dû être établi avec implantation de bornes sur le terrain.
En 1879 un rapport des Eaux et Forêts sur lequel il est précisé que la surface de la F.C. de Marguerittes s'élève à 306 ha 16 a 00 ca.
Peu de changement jusqu'en 1967 ou un arrêté Ministériel de distraction pour une surface de 4 ha 46 a 76 ca ramène la surface à 301 ha 49 a 24 ca.
C'est la surface toujours présente dans les bases ONF le 12 juin 2020. Aucun nouvel arrêté présidentiel, ministériel ou préfectoral n'est venu définir la surface moderne de cette forêt communale sachant que les parcelles gérées étaient basées sur le cadastre ancien dit napoléonien puisque l'A.M. de 1967 ne présentait pas de liste exhaustive des parcelles cadastrales modernes.

Un premier aménagement forestier avait été réalisé ***en 1993*** *pour la période 1993-2007. La surface aménagée portait sur 270,75 ha et il avait fait l'objet d'un arrêté d'aménagement en date du 08 avril 1994.*

À la suite de l'analyse foncière réalisée part l'ONF depuis 2020 et des réunions avec la mairie il a été décidé de **distraire du régime forestier 49 parcelles cadastrales** (dont la commune n'est plus propriétaire ou situées situées à proximité de la zone urbaine et présentant un potentiel agronomique) pour une surface de **14 ha 70 a 46 ca.**

Dans un même temps d'émettre le souhait **de faire bénéficier du régime forestier 75 nouvelles parcelles cadastrales forestières** et majoritairement contiguës à l'actuelle forêt communale pour une contenance totale de **16 ha 30 a 52 ca.**
Ainsi, à la suite de la restructuration foncière réalisée cette année, la liste complète des 142 parcelles cadastrales composant la nouvelle F.C. de Marguerittes (Cf. : liste présentée à la fin de ce document) représente une surface totale de **303 ha 09 a 30 ca.**
la F.C. de Marguerittes est donc augmentée de **+ 1 ha 60 a 06 ca.**

Cf Annexe 5 : Rapport de présentation ONF de l'analyse foncière du 31 mars 2023.
Cf Annexe 6 : Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	**enjeu sans objet**	**enjeu faible ou ordinaire ou local**	**enjeu moyen ou reconnu**	**enjeu fort**	**Total**
Production ligneuse	sans objet 123 ha	faible 181 ha	moyen	fort	**303 ha**
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 303 ha	fort	**303 ha**
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 225 ha	reconnu 42 ha	fort 36 ha	**303 ha**
Protection contre les risques naturels	sans objet	faible 303 ha	moyen	fort	**303 ha**

Fonction ligneuse :
La forêt présente un **enjeu de production ligneuse faible sur un peu peu plus de la moitié de la forêt.** La forêt est constituée de 75 ha de taillis de chêne vert, avec souvent la présence de pin d'Alep en accompagnement et de 105 ha de peuplements jeunes de pin d'Alep. Les peuplements ont été très rajeunis suite aux passages répétés des incendies sur l'ensemble de la forêt. L'accroissement biologique est de 1,5 m3/ha/an dans le chêne vert et 2,5m3/ha/an dans le pin d'Alep soit un accroissement moyen estimé de 2 m3/ha/an sur l'ensemble de la surface en sylviculture.

Fonction écologique :
Enjeux reconnus sur l'ensemble de la forêt, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) inventaires - Camp des Garrigues.
Présence de plan nationaux d'actions pour le lézard ocellé, l'aigle de Bonelli, le vautour Percnoptère, la pie grièche méridionale et à tête rousse sur l'ensemble de la forêt.

Fonction sociale :
Le rôle d'accueil du public de la forêt est important. Elle se situe à proximité de l'agglomération de Nîmes et nombreuses personnes utilisent les sentiers et les pistes forestières pour se promener, souvent avec leurs animaux de compagnie ou pratiquer le footing ou le VTT. Elle est traversée par plusieurs sentiers de petite randonnée et présente un point d'accueil nature aménagé dans la combe des Bourguignons fréquentée par des familles ou par des groupes.
Au vu de tous ces aspects nous estimons que ce massif présente **des enjeux reconnus ou forts sur les 1/4 de la surface de la forêt.**

La fonction de protection contre les risques naturels : enjeu faible.
Les versants de la F.C. de Marguerittes présentent des pentes pouvant entrainer des risques de ruissellement, de ravinement et des zones de plateaux sans risques particuliers.
La principale menace restant le risque incendie sur l'ensemble du massif.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Zone de présomption et de prescriptions archéologiques de Nîmes n° 1940 (sans seuil) - Arrêté n° 30890	303 ha	DRAC N° 111653

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
ZNIEFF de type II	303 ha	Plateau de Saint Nicolas (910011543)
Pastoralisme	64 ha	GAEC L'agneau du Gardon convention pâturage ovin 2022-2027 CF Annexe n° 2 Concession de pâturage ovin.
	58 ha	La chèvrerie des Garrigues. convention pâturage ovin 2022-2027 CF Annexe n° 3 Concession de pâturage caprin
	53 ha	Âne rit. convention pâturage 2022-2027 CF Annexe n° 3 Concession de pâturage Ânes
Périmètre éloigné de captages.	8 ha	Captages AEP : périmètres de protection réglementé Puit de l'Autoroute PPE30000227
Périmètre éloigné de captages.	167 ha	Captages AEP : périmètres de protection réglementé Captages des Peyrouses PPE30000230
Labels UNESCO Réserve de biosphère des Gorges du Gardon (zone de transition)	303 ha	FR6500014 https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/I056FR6500014
Espace Naturel sensible - Camp des garrigues	303 ha	Espaces Naturels Sensibles du Gard - Inventaires 30-137

Localisation des concessions en FC de Margueritte

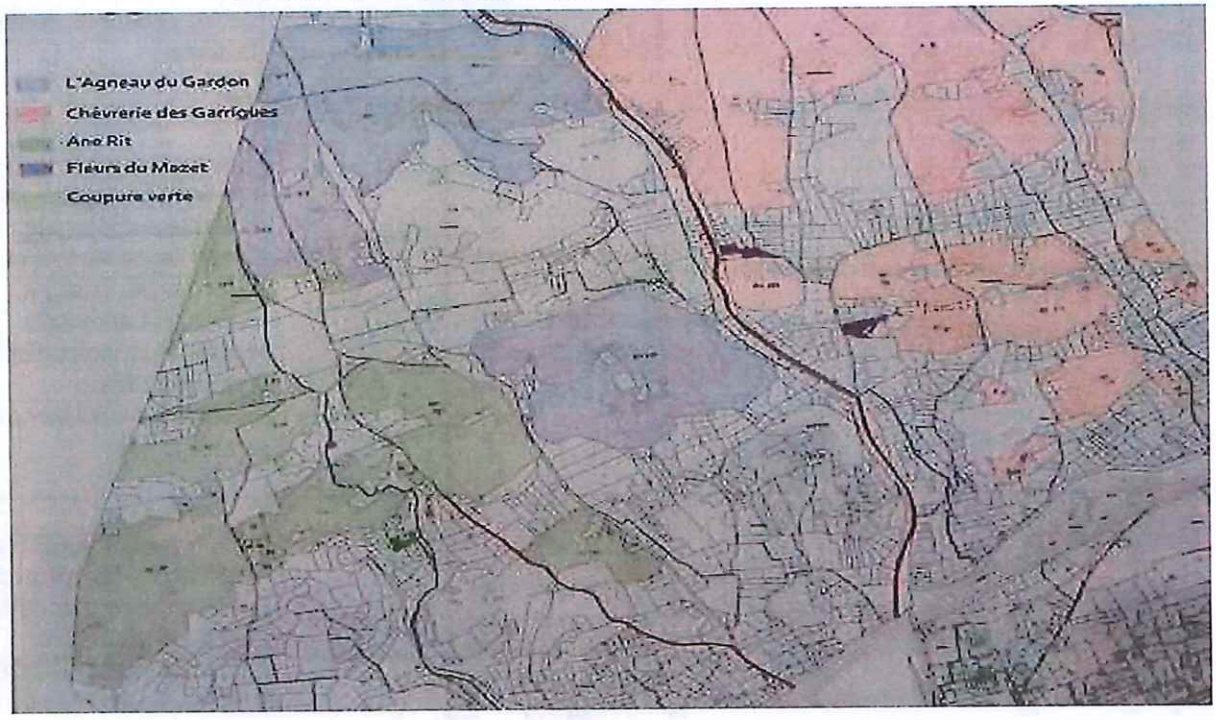

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Espèces animales recensées	localisation enjeux	Statut de protection	Conséquences pour la gestion
Aigle de Bonelli -*Hieraaetus fasciatus (Vieillot, 1822)*	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Ne pas intervenir si nicheur (falaise généralement), périmètre à définir selon la topographie ; à proximité du nid et sur versant exposé en face. L'escalade, les purges et la fréquentation sont à interdire à proximité du nid. Préserver les milieux ouverts pour la chasse, favoriser les espèces proies. Ne pas couper à blanc aux abords du nid en dehors de la période de quiétude.
Vautour percnoptère - *Neophron percnoptères*	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Ne pas intervenir du 1er mars au 15 septembre à proximité des aires, périmètre à définir. Restaurer ses habitats (limiter la fermeture des milieux ouverts, débroussaillement, pastoralisme). Assurer la tranquillité des sites de nidification. Prévoir une zone de quiétude de 200m maximum du pied du nid et 50m du sommet des falaises.
Pie grièche méridionale- Lanius meridionalis et Pie grièche à tête rousse- Lanius sénator	Forêt Communale incluse dans domaine vital (PNA, DREAL)	Protection nationale Directive Oiseaux annexe 1	Maintenir des garrigues ouvertes par le pastoralisme. Éviter le surpâturage. Éviter les pesticides et favoriser les insectes. Éviter les traitements vétérinaires, en particulier les helminthicides. Maintenir les buissons et arbres isolés.
Lézard ocellé - *Timon lepidus*	La forêt communale est incluse dans le domaine vital de l'espèce (DREAL, 2017)	Protection nationale	REPTI = REPTILES : ne pas exporter les tas d'écorces et les broyats de branches du 15/10 au 15/03 (site hibernation) et du 01/06 au 15/09 pour les sites de ponte connus

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	0 ha
Incendies	303 ha

Le Bupreste du Chêne : (Coroebus bifasciatus)
Il s'agit d'un insecte dont la larve provoque le dessèchement et la mort de branches du chêne vert. Affectionnant la chaleur il se porte principalement sur les arbres isolés ou en lisière des peuplements. Il semblerait que les été chauds favorisent le développement des populations d'insectes.
En règle générale, les dégâts occasionnés par cet insecte ne sont pas de nature à influer la physiologie de l'arbre au point de remettre en cause la pérennité de peuplements forestiers.
Sur la forêt communale depuis quelques années les gardes communaux coupent les branches attaquées au mois de mai lorsque la larve est encore présente dans la tige puis détruisent celle-ci.

Il conviendrait de réaliser un suivi dans la zone traitée pour estimer l'efficacité de ce traitement sur les chênes en place.

Dans les zones fréquentées par le public l'enlèvement des branches sèches dans le houppier améliore aussi l'aspect paysager des arbres atteints.

Lien vers le site officiel du département santé forêt
http://ephytia.inra.fr/fr/C/19079/Forets-Bupreste-des-branches-du-chene

La forêt est particulièrement sensible au risque feu de forêt :
- L'aléa est **très élevé sur l'ensemble de la forêt.**

CF Annexe C8 : Carte de l'aléa feu de forêt (source DDTM30)
La majeure partie des pistes sont fermées à la circulation. Des parkings sont situés à l'entrée du massif. Une surveillance est assurée quotidiennement par des employés de la commune. Ils jouent un rôle d'information auprès du public et travaillent en concertations avec les usagers et ayants droits.

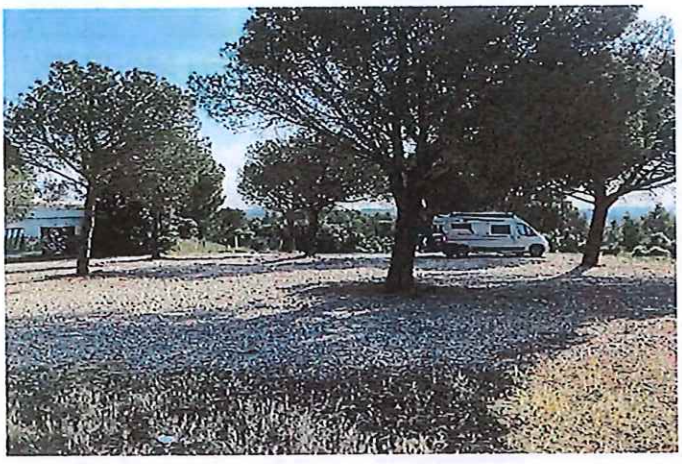

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

D'après la base de données Prométhée (banque de données sur les incendies en région méditerranéenne), au cours des 40 dernières années, la commune a été touchée par 31 incendies. L'origine des incendies est soit de nature malveillante (4) et 8 ha parcourus, 1 autre incendie est d'origine accidentelle (3 ha parcourus), 2 incendies d'origine involontaire (3 ha), les 27 incendies restant sont d'origine inconnues (112 ha) .
Les deux grands incendies ayant parcouru la forêt communale figurent sur la base prométhée sur les communes de Poulx (02/08/1989) et commune de Chabrières (27/07/2004). Ces incendies ont fortement impacté la forêt communale.
La commune adhère au syndicat mixte des garrigues de Nîmes en matière de DFCI.

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Dispositifs de recherche	1 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	303 ha

station météo

La chasse est pratiquée par les chasseurs locaux représentée par la diane Marguerittoise dont le président est Mr CANO Raymond.
du 11/01 au 31/03 chasse au sanglier le samedi matin et le dimanche matin uniquement.
Les chasseurs de sanglier réalisent environ **25 sangliers/an** au bois et 4 bracelets / an chevreuil .
Mise en place de miradors (30 environ) dans le bois en bordure de chemin pour permettre la réalisation de tirs en sécurité.
Travaux de **girobroyage de 10 ha environ par an** layons avec un passage tous les 2 ans soit 20 ha au total. On observe sur le terrain de nombreux abreuvoirs qui sont approvisionnés par les chasseurs en période sèche. On observe sur le terrain des aménagements pour des garennes, des cultures à gibier sont également réalisées mais hors forêt en accord avec les propriétaires.

La chasse est pratiquée individuellement aux chiens courants ou aux chiens d'arrêts.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Miradors et vue aérienne IR des travaux de réouverture du lieu réalisé par les chasseurs (parcelle 7)

Le renouvellement du bail de chasse a eu lieu en juillet 2023.
CF Annexe 1 : Bail de chasse FC de Marguerittes 2023-2026.

Exemple de plusieurs points d'eau aménagés réalisés par les chasseurs, utilisés par la faune sauvage, les chiens et occasionnellement le bétail.

Point d'eau parcelle 19

point d'eau parcelle 5

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

point d'eau parcelle 7

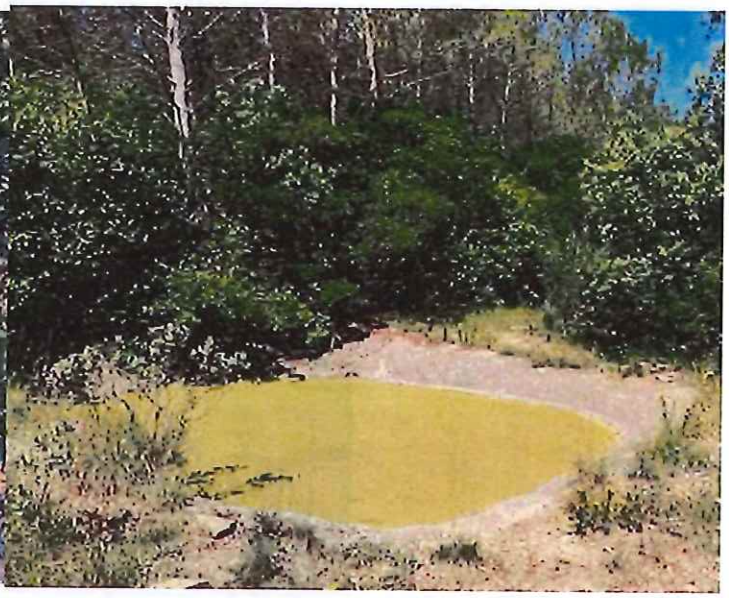

point d'eau en bordure de la parcelle 13

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
Plusieurs sentiers PR de petite randonnée traversent le massif . Ils sont repris dans le cartoguide Espace Naturels Gardois	1 ha
	1 ha

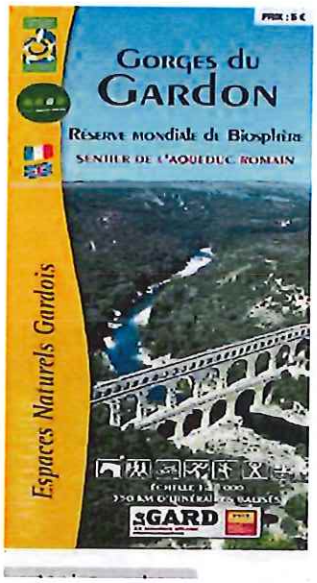

Les cartoguides espaces naturels gardois présentent les sentiers de PR. L'entretien et le maintien de la signalétique en place est assuré par le département et la collectivité.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

signalétique mise en place par le CD30

Parcelle 16. 3 incluse dans la combe des bourguignons et conservatoire variétal de l'olivier ud 16.2

Ci-dessous localisation des sentiers PR traversant la FC de Marguerittes.

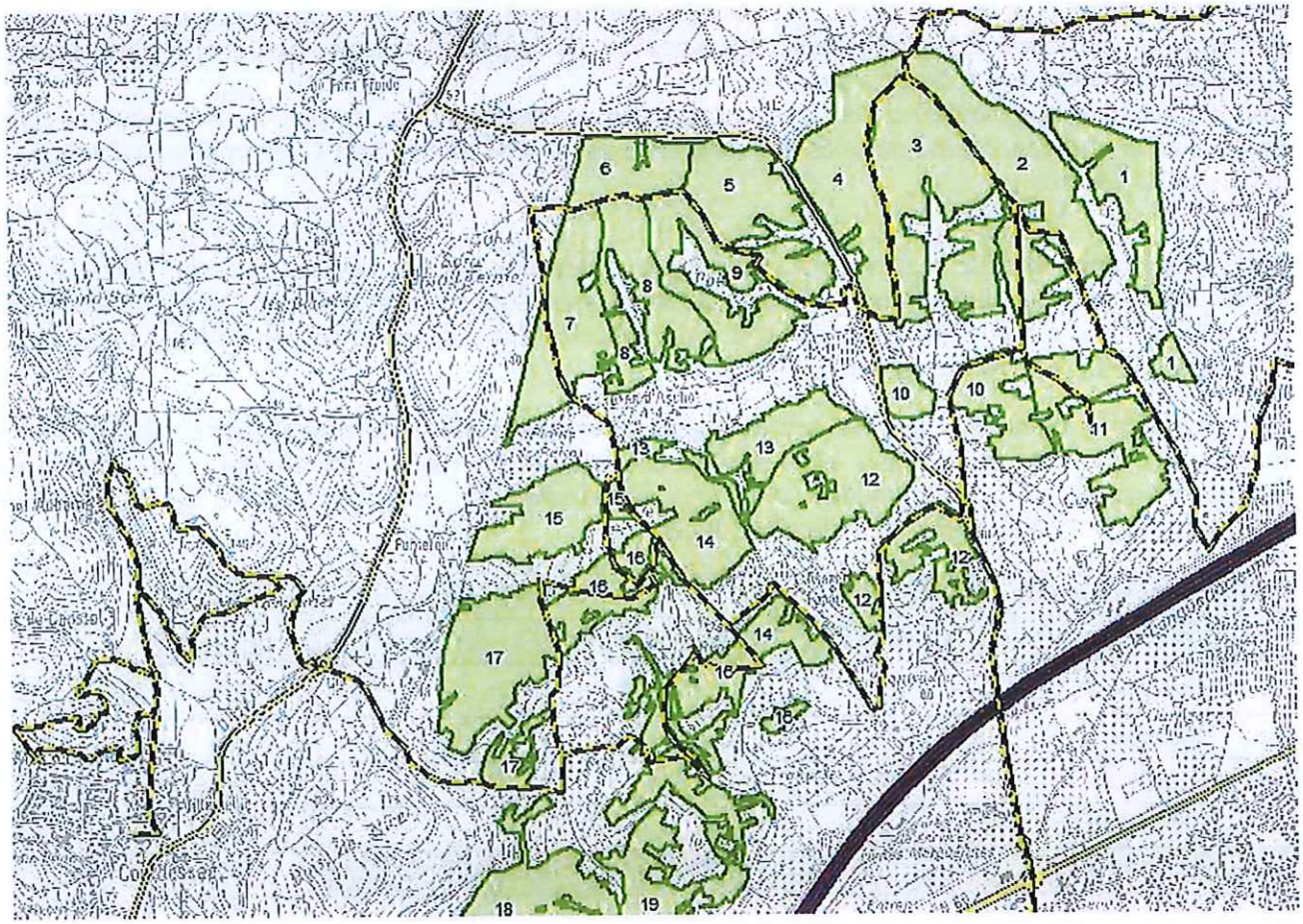

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	65 m	166 m

La forêt communale présente une forme de trapèze. Elle occupe une série de plateaux et versants cloisonnés par des fonds interstitiels orientés Nord-Sud et Est-Ouest généralement privés et peu marqués. Les 3/4 de la forêt présentent des pentes de moins de 20%.

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
Asro	Asylvatique rocheux	0.88 ha	0%
MMcs	Mésoméditérranéen calcaire sec	289.24 ha	95%
MMcp	Mésoméditérranéen calcaire peu sec	12.97 ha	4%
	TOTAL	303.09 ha	

CF Annexe C03: Carte des unités stationnelle.

La nature géologique du sol de la F.C. de Marguerittes est composée uniquement de formations du Mésozoïque (ancienne Ère Secondaire) à l'exception de quelques formations superficielles datant du Cénozoïque (ancienne Ère quaternaire).
Ces formations sont constituées de calcaires marneux et calcaires dont les plus durs forment les reliefs. Au nord de la forêt une bande de calcaire puissante à peine représentée en FC, se trouve interrompue par le canyon du Gardon.

Sur les **calcaires sec à très sec,** la profondeur explorable par les racines est très faible les sols développés sont généralement caillouteux et de faible épaisseur car tronqués par l'érosion. Ces stations sont très ensoleillées et exposées aux vents. La végétation est composée de pin d'Alep, chêne vert, de garrigue à chêne vert, chêne kermès, cistes.....

Sur les **calcaires peu sec, situés souvent dans les dépressions** la profondeur explorable par les racines est plus importante, mais avec encore une charge en cailloux importante. Ces stations sont généralement un peu plus confinées mais peu représentée en forêt communale. La végétation est composée de pin d'Alep, arbousier et feuillus divers.

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	48%
Arbousier	4%
Pin d'Alep	41%
Pin parasol (pin pignon)	7%
TOTAL	100%

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Le guide des sylvicultures du pin d'Alep (Memento sylvicole – Pinèdes de pin d'Alep) fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements.
Il s'agit essentiellement de régénération naturelle suite aux grands incendies qui ont parcouru la quasi totalité de la forêt en 1985 et 2004. Les arbres les plus âgés ont donc moins de 40 ans.
Les arbres présentent des diamètres de l'ordre de 5 à 25 cm en moyenne avec une qualité médiocre. La surface et la densité permettent d'envisager des coupes conditionnelles de première éclaircie dans les stations les moins pauvres.
Le sous-bois est majoritairement composé de régénération naturelle de pin d'Alep, de chêne vert et de plantes semi-ligneuses caractéristiques des zones de garrigues à chêne vert et buis.
Compte tenu des contraintes économiques et de la dynamique de régénération naturelle il est décidé de laisser le peuplement évoluer naturellement au bénéfice du chêne vert.

Le guide des sylvicultures du chêne vert (Nouvelles approches de gestion) fournit les prescriptions sylvicoles relatives à la conduite et au renouvellement des peuplements.
Compte tenu de la faible fertilité de la station, du faible volume disponible et du peu d'intérêt de la commune à récolter du bois dans l'immédiat, les peuplements seront laissés en taillis sans coupes pour les 20 prochaines années.

On notera 0,79 ha en espèces diverses avec la présence d'une oliveraie expérimentale (16.2) ainsi que une ancienne décharge reboisée (parcelle 12) en micocoulier, amandiers, chêne pubescent.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Répartition des types de peuplement			
Code	**Libellé**	**Surface (ha)**	**Part surface en gestion (%)**
FP.AP	**Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 20 à 40 ans** ayant une hauteur comprise entre 8 et 14 m une densité forte (1000 à 3000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 25 cm.	47.29 ha	16%
FP.AR	**Futaie de pin d'Alep renouvellement âgés de 18 à 40 ans** ayant une hauteur comprise entre 3 et 4 m une densité (500 à 2500 t/ha) et un diamètre moyen de 5 cm.	8.65 ha	3%
FP.PP	**Futaie de pin pignon petit bois âgés de 20 à 40 ans** ayant une hauteur comprise entre 3 et 6 m une densité forte (600 à 1000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 15 cm.	14.43 ha	5%
FA.FP	**Futaie autres feuillus de 20 à 40 ans** ayant une hauteur de 3 à 6 m **composé de micocoulier, chêne pubescent, amandier et olivier.**	0.79 ha	0%
SP.AP	**Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 18 à 40 ans** ayant une hauteur comprise entre 5 et 8 m une densité (200 à 400 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 20 cm **en mélange avec un taillis de chêne vert** d'une hauteur de moins de 3 m diamètre < 7,5cm et taux de couverture de moins de 50%.	31.20 ha	10%
TCHVR	**Taillis de chêne vert rabougris âgés de 18 à 40 ans** ayant une hauteur généralement <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé de 50% à plus de 75%, un volume inférieur à 40 m3/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, le chêne kermès ou l'arbousier.	65.02 ha	21%
TCHVX	**Taillis de chêne vert épars âgés de 18 à 40 ans** ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé de 50% à 75% , un volume inférieur à 40 m3/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, ou l'arbousier situés dans des zones pâturées ou en évolution naturelle sur le long terme.	16.63 ha	5%
TARBR	**Taillis d'arbousier rabougris âgés de 20 à 40 ans** ayant une hauteur de <3 m à 6m un diamètre de 7,5 à 10 cm, un volume inférieur à 40 m3/ha et une couverture boisé >75% avec en accompagnement le pin d'Alep et le chêne vert.	9.15 ha	3%
SCHVP	**Taillis de chêne vert petit bois âgés de 20 à 40 ans** ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé < à 50%, un volume inférieur à 40 m3/ha **en mélange avec le pin d'Alep** âgé de 20 à 40 ans, hauteur de 3 à 6m densité de 200 à 400 t/ha.	20.49 ha	7%
VGAR	**Garrigues à chêne vert et chêne kermès et milieux plus ou moins ouverts** entretenus par broyage pour des aménagements cynégétiques, pastoraux ou dans le cadre de la réglementation les obligations légales de débroussaillement.	89.44 ha	30%
	TOTAL	303.09 ha	

CF Annexe C04: Carte des types de peuplements.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle 8.4 Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 8 et 14 m une densité forte (1000 à 3000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 25 cm.

Parcelle 3.2 Futaie de pin d'Alep en renouvellement âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 3 et 4 m une densité (500 à 2500 t/ha) et un diamètre moyen de 5 cm.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024 S²LO
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle 16.4 Futaie de pin pignon petit bois âgés de 20 à 40 ans issus de plantations ayant une hauteur comprise entre 3 et 6 m une densité forte (600 à 1000 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 15 cm.

Parcelle 11.1 Futaie de pin d'Alep petit bois âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur comprise entre 5 et 8 m une densité (200 à 400 t/ha) et un diamètre compris entre 10 et 20 cm en mélange avec un taillis de chêne vert d'une hauteur de moins de 3 m diamètre < 7,5cm et taux de couverture de moins de 50%.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle 2.7 Taillis de chêne vert rabougris âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur généralement <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé de 50% à plus de 75%, un volume inférieur à 40 m3/ha

Parcelle 2.4 Taillis de chêne vert épars âgés de 18 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé de 50% à 75% , un volume inférieur à 40 m3/ha avec en accompagnement le pin d'Alep, ou l'arbousier situés dans des zones pâturées ou en évolution naturelle sur le long terme.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle 10.5 Taillis de chêne vert petit bois âgés de 20 à 40 ans ayant une hauteur <3 m un diamètre < 7,5 cm une couverture boisé < à 50%, un volume inférieur à 40 m3/ha **en mélange avec le pin d'Alep** âgé de 20 à 40 ans, hauteur de 3 à 6m densité de 200 à 400 t/ha.

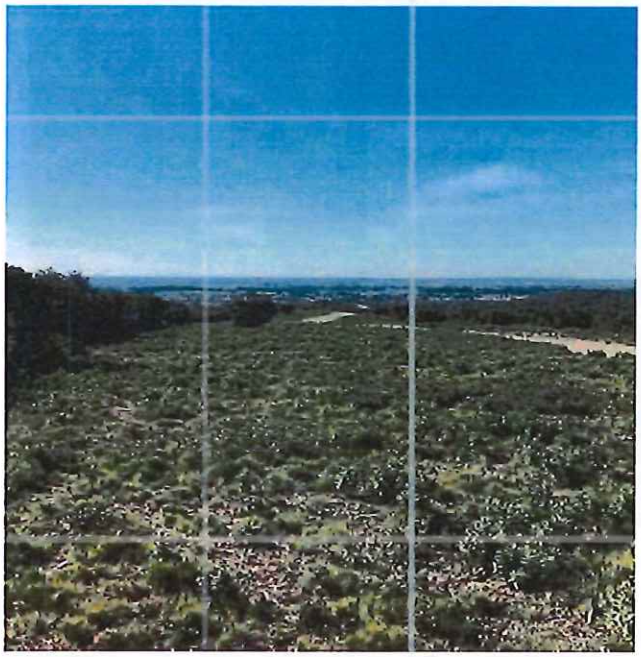

parcelle 1.4 **parcelle 2.6**

Garrigues à chêne vert et chêne kermès et milieux plus ou moins ouverts entretenus par broyage pour des aménagements cynégétiques, pastoraux ou dans le cadre de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	105.14 ha	*110.56 ha*
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets	0.00 ha	*0.00 ha*
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	0.00 ha	*0.00 ha*
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée	0.00 ha	*0.00 ha*
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		*0.00 ha*
Taillis (T)	75.38 ha	*78.30 ha*
Hors sylviculture de production	122.57 ha	*81.89 ha*
TOTAL	303.09 ha	*270,75 ha*

cf. Annexe C07 : Carte d'aménagement forestier

*Lors du précédent aménagement (1993-2007) l**a forêt formait une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière** de pin d'Alep (49%) pin pignon (13%) cyprès méditerranéens (5%) chêne pubescent (2%) **et taillis de chêne vert (**29%). L'affectation principale était l'accueil du public, la protection générale du milieu et des paysages et secondairement la production de bois d'œuvre et d'industrie résineux et accessoirement du bois de chauffage.*
Dans un soucis de maintien de la biodiversité, les essences minoritaires seront conservées automatiquement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

En moins de 40 ans deux grands incendies ont parcouru à eux deux l'ensemble de la forêt (02/08/1989 et 27/07/2004).

Le présent aménagement propose 7 groupes d'aménagement: (cf. chap. 2.4 classement)

- un groupe amélioration (AME) de 105,14 ha
Composé de peuplements de pin d'Alep issus de la régénération naturelle suites aux incendies ainsi que quelques plantations réalisées depuis (en pin pignon essentiellement).
- un groupe taillis de chêne vert (TAIS) de 75,38 ha présentant une faible croissance un état sanitaire moyen et avec de la régénération de pin d'Alep plus ou moins présente.

La surface hors sylviculture de production (122,57 ha) comprend :
- **un groupe hors sylviculture avec interventions environnementales (HSYe)** de 7,01 ha.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions pastorales (HSYp)** de 61,30 ha,
CFAnnexe N° 2 à 4 : CSS Pâturage 2022-2027.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions DFCI (HSYi)** de 27,23 ha, interventions liées aux risques incendies (bandes de sécurité le long de piste forestière et secteurs à obligations légales de débroussaillement pour les habitations
https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillement-old.
- **un groupe hors sylviculture avec interventions pour l'accueil du public (HSYa)** de 1,17 ha, situé au niveau de la combe des bourguignons
- **Enfin un groupe en libre évolution sur le long terme (HSNLE)** de 25,86 ha, composé de milieux ouverts, de garrigues à chêne vert ou de milieux boisés inexploitables durablement.

Essences objectif et critères d'exploitabilité

Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu *(suivi surfacique)*	diamètre retenu
Chêne vert	Taillis	67.33 ha	37.3%	80 ans	15 cm
Pin d'Alep	Futaie amélioration	113.19 ha	62.7%	140 ans	35 cm
Pin parasol (pin pignon)					
TOTAL		180.52 ha			

cf. Annexe C06 : Carte des essences objectifs

On constate que le pin d'Alep se régénère de façon dynamique et a tendance à s'installer dans les zones de taillis. Ce phénomène a été favorisé par les incendies répétés.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue	0.00 ha
Surface effectivement régénérée	0.00 ha
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	78.00 ha

Les deux grands incendies ayant parcourus la quasi totalité de la forêt il y a 34 ans et 19 ans. Le deuxième incendie n'a parcourue que la partie Est jusqu'à la RD 135.
Depuis une régénération naturelle de pin d'Alep s'est plus ou moins installée avec le renouvellement des cépées de taillis brulés.
Aucune coupe de régénération n'est envisageable compte tenu de la jeunesse des peuplements.

Effort de régénération du nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	**105.14 ha**
Surface d'équilibre (Se)	15.57 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha
Surface à terminer (St)	0.00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser *(sans coupe)*	0.00 ha
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha
Traitements en Taillis ou TSF	**75.38 ha**
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.94 ha

Dans le groupe taillis, compte tenu des faibles accroissements l'âge retenu pour l'exploitation sera de 80 ans pour le chêne vert.
La surface théorique d'équilibre des peuplements de taillis est :
- pour le chêne vert :
75,38/ 80 ans = 0,94 ha/an
soit un effort théorique pour le groupe taillis de 0,94 ha/an.
La surface totale théorique à passer en coupe serait donc 18,85 ha sur 20 ans.
Cependant compte tenu des faibles volumes mobilisables dû au jeune âge, aucune coupe de taillis n'est envisageable durant les 20 prochaines années.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Dans le groupe futaie, compte tenu des faibles accroissements, l'âge retenu pour l'exploitation sera de 140 ans pour le pin d'Alep et le pin Pignon.
La surface théorique d'équilibre des peuplements résineux est :
105,14/ 140 ans = 0,75 ha/an
soit un effort théorique pour le groupe amélioration de 0,75 ha.
La surface totale théorique à passer en coupe serait donc de 15,02 ha sur 20 ans.
Cependant compte tenu des faibles volumes mobilisables dû au jeune âge aucune coupe de régénération n'est envisageable durant les 20 prochaines années.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.					
Code	Libellé									
TAIS	Groupe taillis (75,38 ha)	1	t	8.40	8.40					
TAIS		2	t	13.31	13.31					
TAIS		3	t	13.74	13.74					
TAIS		4	t	6.54	6.54					
TAIS		5	t	8.03	8.03					
TAIS		10	t	0.77	0.77					
TAIS		11	t	6.09	6.09					
TAIS		12	t	4.37	4.37					
TAIS		14	t	3.70	3.70					
TAIS		16	t	4.05	4.05					
TAIS		17	t	6.38	6.38					
AME	Groupe amélioration (105,14 ha)	1	a	1.27	1.27					
AME		3	a	4.06	4.06					
AME		5	a	5.69	5.69					
AME		8	a	8.61	8.61					
AME		9	a	10.26	10.26					
AME		10	a	6.32	6.32					
AME		11	a	6.77	6.77					
AME		12	a	11.87	11.87					
AME		13	a	9.10	9.10					
AME		14	a	1.06	1.06					
AME		15	a	8.11	8.11					
AME		16	a	6.56	6.56					
AME		17	a	11.14	11.14					
AME		18	a	11.50	11.50					
AME		19	a	2.82	2.82					
HSYa	Hors Sylviculture avec interventions accueil du public (1,17 ha)	16	y	1.17	0.00					
HSYe	Hors Sylviculture avec interventions environementales (7,01 ha)	10	y	2.50	0.00					
HSYe		12	y	4.04	0.00					
HSYe		16	y	0.47	0.00					
HSYi		1	y	2.53	0.00					
HSYi		2	y	2.49	0.00					
HSYi		3	y	2.30	0.00					

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.					
Code	Libellé									
HSYi	Hors Sylviculture avec interventions DFCI (27,23 ha)	4	y	0.38	0.00					
HSYi		6	y	0.88	0.00					
HSYi		7	y	1.19	0.00					
HSYi		10	y	0.52	0.00					
HSYi		11	y	2.27	0.00					
HSYi		12	y	1.96	0.00					
HSYi		13	y	0.97	0.00					
HSYi		14	y	0.84	0.00					
HSYi		15	y	2.53	0.00					
HSYi		16	y	2.09	0.00					
HSYi		17	y	1.09	0.00					
HSYi		18	y	0.48	0.00					
HSYi		19	y	4.71	0.00					
HSYp	Hors Sylviculture avec interventions pastorales (61,30 ha)	2	y	7.08	0.00					
HSYp		3	y	4.63	0.00					
HSYp		4	y	10.61	0.00					
HSYp		5	y	1.25	0.00					
HSYp		6	y	4.69	0.00					
HSYp		7	y	14.30	0.00					
HSYp		8	y	4.88	0.00					
HSYp		9	y	2.28	0.00					
HSYp		14	y	10.73	0.00					
HSYp		16	y	0.85	0.00					
HSNLE	En evolution naturelle sur le long terme (25,86 ha)	6	n	2.59	0.00					
HSNLE		12	n	1.08	0.00					
HSNLE		14	n	0.62	0.00					
HSNLE		18	n	8.22	0.00					
HSNLE		19	n	13.35	0.00					
				303.09	180.52	0.00	0.00			

Annexe C07 : Carte d'aménagement forestier

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2029	1	U	AME	13	a	APB	9.1	7.81	F	P.A	P	1	
2029	1	U	AME	15	a	APB	8.11	4.12	F	P.A	P	1	
2029	1	U	AME	15	a	APB	8.11	2.19	F	P.A	P	1	
2035	1	U	HSY	17	y	APB	1.09	0.2	F	P.A	P	3	
2035	1	U	AME	17	a	APB	11.14	2.58	F	P.A	P	3	
2038	1	U	AME	13	a	APB	9.1	7.81	F	P.A	P	1	
2039	1	U	AME	9	a	APB	10.26	5.26	F	P.A	P	2	
2042	1	U	AME	8	a	APB	8.61	8.61	F	P.A	P	2	
2029	1	U	AME	9	a	APB	10.26	0.89	F	P.A	P	1	
2038	1	U	AME	13	a	APB	9.1	0.79	F	P.A	P	1	tire à créer
2039	1	U	AME	9	a	APB	10.26	2.3	F	P.A	P	1	
2040	1	U	AME	5	a	APB	5.69	4.71	F	P.A	P	1	

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	**localisation**	**prescriptions**
Si installation ou présence avérée d'espèce protégée.	Parcelles prévues à l'EA	Faire respecter les prescriptions correspondantes prévues. CF paragraphe 1.2

La localisation des zones parcourues en coupes ou coupes conditionnelles figurent en hachuré sur l'annexe Co7 : Carte d'aménagement. Les coupes conditionnelles seront réalisées si économiquement possibles (fonction des volumes et prix unitaires et du cout des pistes de débardage à créer).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	1 754 m³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	393 m³

L'ensemble des coupes de première éclaircie aura lieu si les volumes à mobiliser le permettent. Les coupes conditionnelles concernent les peuplements dont les volumes sur pied prévisibles sont les plus faibles. Il conviendra de réaliser des cloisonnements d'exploitation espacés tout les 20 m environ.
Les coupes devront prendre en compte les éventuels périmètres de quiétude des espèces protégées présentes et devront le cas échéant avoir lieu en dehors de la période de quiétude.

L'année de passage en coupe fixé est précisé qu'à titre indicatif peut être anticipé de 5 ans ou reporté plus tard. Dans tous les cas la commune décidera au moment opportum de réaliser une coupe ou pas.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	**Libellé des travaux**	**Unités de gestion** (facultatif)	**Surface travaillée**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
	Réouverture de milieux ouverts pour favoriser les pelouses et ensuite un accompagnement pastoral	groupe HSYp	30 ha	prise en compte la réglementation risque incendie et les périodes de quiétude si espèces présentes	réalisé par la société de chasse locale	E
	Réalisation de depressage dans les régénération denses de PA, Le dépressage sera réalisé en plein et enlèvera au minimum 30% des tiges par hectare. Les travaux consistent en : - Une ouverture de cloisonnements au broyeur - Le dépressage et le nettoiement manuel du peuplement résineux..	parcelle 3 3.2	4.11 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCI.(3000 e/ha) Financement possible à 2000 euros/ha dans le cadre de mesures compensatoires défrichement. Soit : *(12330 - 8220 = 4110 euros)*	4 110 €	E
	Réalisation d'élagage de désignation dans les ud prévues à l'état d'assiette. Désignation et matérialisation des arbres d'avenir 150 tiges/ha élagage sur 4 ml et sur diamètre < 25 cm à 1,30 m.	Parcelles 5.4; 8.4; 8.5; 9.2; 9.3; 9.4; 9.6; 13.1; 13.2; 15.1; 15.4.	38.25 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCI Financement possible à 2000 euros/ha dans le cadre de mesures compensatoires défrichement. *Soit :* *(86063 - 76500 = 9563 euros)*	9 563 €	E
CF Annexe 12 : Localisation des travaux d'élagage et de dépressage prévus dans le cadre de MCD.						
	Réalisation d'élagage de pénétration dans les jeunes peuplements de Pin d'Alep	Parcelles 5.2; 9.2 et 9.3	4 ha	Respecter période de quiétudes et travaux hors période DFCI : 3000 euros/ ha (pas d'aides possibles actuellement).	définir si aides	E
				Total	13 673 €	
				soit annuellement	**684 €/an**	

* I = Investissement ou E = Entretien

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

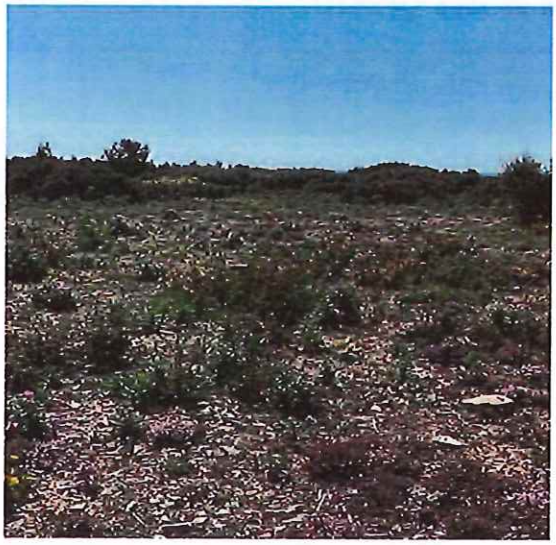

Réouverture des mlieux **photo parcelle 6.1** par passage du girobroyeur tout les 2 ans avec paturage.

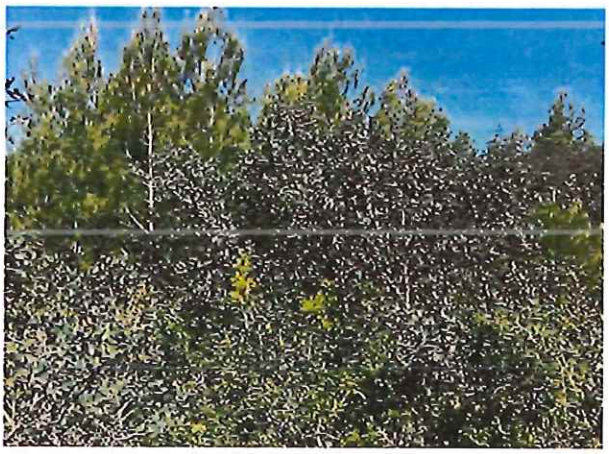

Photo parcelle 3.2 et 11.6 Dépressage (densité actuelle 2000 à 2500 t/ha) diamètre moyen 5 cm : enlever une tige sur 2 environ.
Favoriser le mélange des essences pied par pied ou par bouquet.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

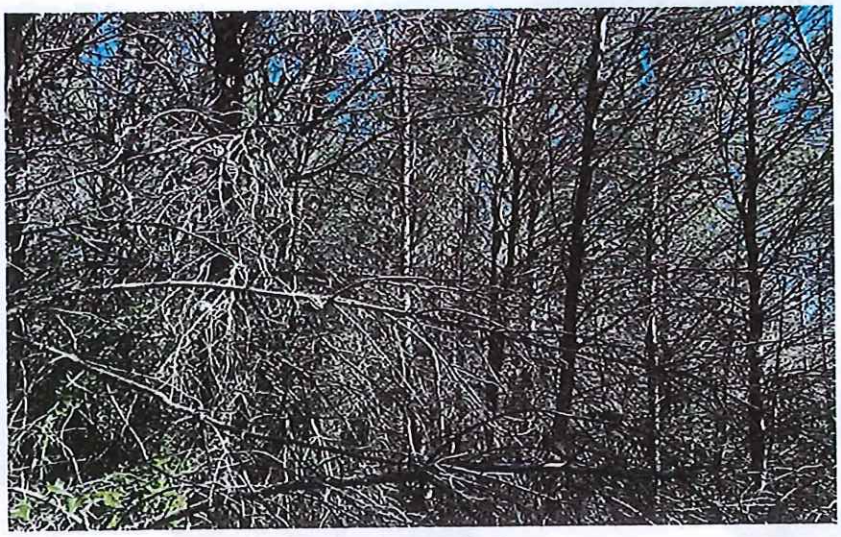

Proposition d'élagage de pénétration **parcelle 9**

Travaux d'infrastructure (description)	**Localisation**	**Long. (m) ou q^{té}**	**Précautions / Observations**	**Coût total indicatif**	**I/E***
Actions pour limiter les risques incendies: Obligations légales de débroussaillement autour des habitations impactant la forêt communale et des bandes de sécurité e long des pistes du réseau structurant DFCI.	HSYi	27 ha	Réalisé par les propriétaires riverains ou le Syndicat Mixte des garrigues de Nîmes.	0 €	
Entretien des sentiers de randonnées	FC	1 km	Réalisé en partie par la communauté des communes	0 €	
Réouverture ponctuelle ou élagage autour de la table d'orientation pour assurer la lecture par le public	parcelle 10	1	Réalisé depuis l'emplacement de la table d'orientation.	200 €	
Stabilisation des talus en cours d'érosion suite au passage du troupeau.	parcelle 2 ud 2.5	0,1 ha	mis en défens et stabilisation du talus avec revegétalisation (iris,…)	1 000 €	
			Total	1 200 €	
			soit annuellement	60 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

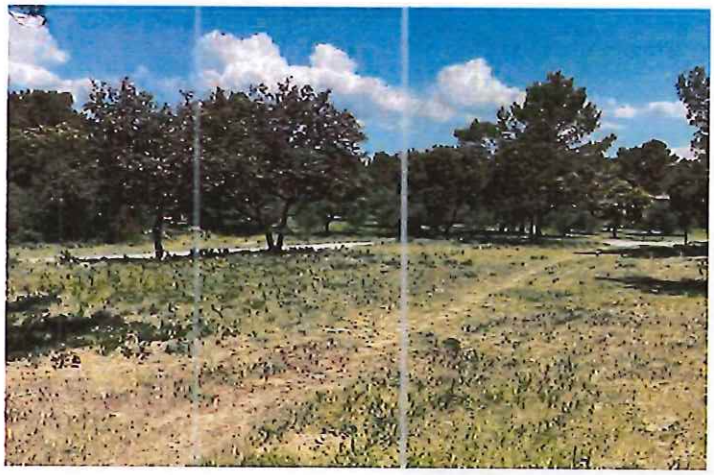

Entretien de la piste DFCI et des abords par les services de l'état.

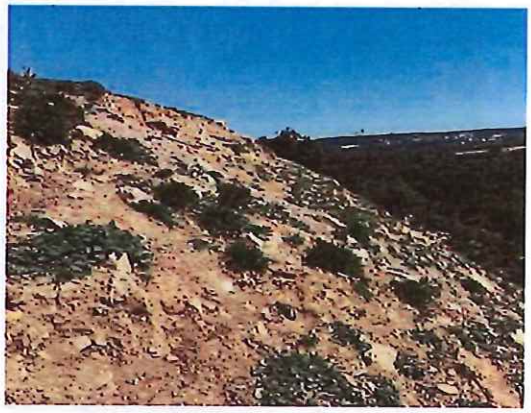

parcelle 2.5 zone dénudée

table d'orientation parcelle 11.7 : relever le couvert de quelques arbres devenus génants pour la lecture.

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Recherche et matérialisation des limites des parcelles prévues en coupes durant la période. *(la recherche est à la charge de l'ONF mais la réalisation de layons sur le terrain est à la charge de la commune)*.	Voir programme de coupes chap 2.5	3 km	A réaliser avant le passage en coupe de taillis	4 000 €	E
Réalisation d'un aménagement pour retenir l'eau de ruissellement pour les animaux.	Dans le talweg entre ud 7.5 et 7.4	1 unité	Travaux proposés par la société de chasse avec matériaux locaux (pierres + argile)	0 €	E
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Reouverture de milieux dans le cadre de mesures compensatoires environnementales.	HSYp	20 ha	Entretien des zones paturées actuellement girobroyées par la société de chasse locale.	*à définir (selon aides possibles)*	E
			Total	4 000 €	
			soit annuellement	200 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Les actions contractuelles citées ci-dessus répondent à une exigence de gestion écologique supérieure à celles mise en œuvre au titre de la gestion forestière durable : elles ne pourront être menées qu'en cas d'obtention de financements externes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024 S²LO
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	0.00 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	25.86 ha

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	**Sans objet - aucun site Natura 2000**

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m³/ha/an sur surface sylviculture	2.0 m³/ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	361 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	0 m³/an	0 m³/an	
Résineux (r)	90 m³/an	22 m³/an	17 m³/an
Total tiges (1 = f + r)	90 m³/an	22 m³/an	17 m³/an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	**90 m³/an**	**22 m³/an**	**17 m³/an**
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	**0.3 m³/ha/an**	**0.1 m³/ha/an**	**0.1 m³/ha/an**
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	**0.5 m³/ha/an**	**0.1 m³/ha/an**	**0.1 m³/ha/an**
Volume annuel des affouages possibles	0 m3/an		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Amélioration	90 m³/an	0 m³/an	17 m³/an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois *(frais d'exploitation des bois façonnés déduits)*	900 €		170 €
Recettes chasse	0 €		
Autres recettes (concessions pastorales)	231 €		
Subventions et aides possibles			0 €
Dépenses travaux sylvicoles	684 €		
Dépenses travaux infrastructure	60 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	200 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités) *12 % des recettes*	113 €		17 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités) 2 euros/ ha	606 €		
Bilan annuel	**-532 €**	**0 €**	**153 €**
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	**-1.76**	**0 €**	**1 €**
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	**-2.95**	**0 €**	**1 €**

** Période du bilan passé :*

En 2020, la commune a engagé le programme d'éclaircie précoce dans les boisements de pins pignons (9 ha), canton de Baracine prélèvement 441 m3 (parcelle 17.7)

Le prix moyen constaté des bois sur pied résineux en permière éclaircie varie de10 à 15 euros /m3. Le bilan ci-dessus est calculé avec **un prix au m3 de 10 euros le m3 pour les résineux.**
Le bilan annuel est négatif de **- 1.76 euros par ha et par an sur la surface totale si l'on inclut les aides demandées dans le cadre des mesures compensatoires défrichement (MCD)** et les recettes des coupes conditionnelles, ce qui est proche à la contribution à l'ha (forêt des collectivités) et ce en réalisant des interventions sylvicoles de désignation, d'élagage et d'éclaircie.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Pour information :
Pour les concessions il s'agit de 1 euros/ha mais cela ne prend pas en compte la réévaluations
révision annuelle à compter du 1er janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{Ii}{Io}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,
LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

Ii = indice national des fermages année n (en cours)
Io = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.
L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

Direction de l'étude et rédaction : GUARDIA Gilles

Étude de terrain et inventaires : Le Technicien forestier REYNAUD Marc.

Cartographie : Géomaticien : SCOLA François

Rédigé le 18/08/2023
par Le Chef de projet Aménagement
Signé : GUARDIA Gilles

Vérifié le 22/09/2023
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : BARDOU Gaël

Proposé le 10/10/2023
par Le directeur d'agence
Signé : ARCHEVEQUE Guylhaine

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s'écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d'intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel **Habitat d'espèce**	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un de stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoiement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,...) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Périmètres de protection de captage	Ils sont au nombre de trois : - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage*lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.
Site classé **Site inscrit**	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentée sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)**	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide **(incluant mare et plan d'eau)**	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

ANNEXES
Autres annexes

Annexe n°1 : Bail de Chasse 2023-2026

Annexe n° 2 : Convention pastorale ovin

Annexe n°3 : Convention pastorale caprin

Annexe n°4 Convention pastorale ânes

Annexe n°5 : Rapport de présentation ONF de l'analyse foncière en 2023.

Annexe n° 6 : Liste des parcelles cadastrales

Annexes Cartographiques

C01 – Carte de situation

CO2 – Carte des fonctions principales

C03 – Carte des unités fonctionnelles

C04 – Carte des peuplements élémentaires

C05 – Carte de la desserte forestière

C06 – Carte des essences objectifs

C07 – Carte d'aménagement

C08 – Carte de l'Aléa feu de forêt

C09 – Carte des équipements DFCI des pistes figurant à l'Atlas DFCI

C10 – Carte du réseau DFCI structurant

C11 – Carte des unités de descriptions élémentaires

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

ONF

DT Midi Méditerranée

Pôle Concessions

BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DE MARGUERITTES

RELEVANT DU REGIME FORESTIER

VILLE DE MARGUERITTES

CODE COMMUNE : 30156

Entre :

Représentée par	La commune de Marguerittes, Monsieur Rémi NICOLAS, Maire de la Commune agissant pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2023
Adresse	14 rue Gustave de Chanaleilles 30320 MARGUERITTES

Ci-après dénommé « la commune » d'une part

Assistée de	L'Office National des Forêts, Monsieur Thierry DESBOEUFS, Responsable Territorial du pôle Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la délégation de signature en date du 1er novembre 2022 relative à la gestion du domaine forestier.
Adresse	**Office National des Forêts** **Pôle Concessions** **1, impasse d'Alicante** **30 000 Nîmes**

Ci-après dénommé « l'ONF »

Et

La société de chasse	DIANE MARGUERITTOISE
Représentée par	Monsieur Raymond CANO agissant au nom et pour le compte de ladite société, lequel a déclaré préalablement que cette société est régulièrement constituée et qu'elle se trouve en règle au regard de la loi du 1er Juillet1901.
Domiciliée	3 rue des saladelles 30 320 MARGUERITTES
Téléphones	06.13.17.68.45 – 06.11.51.53.62
Mail	raymond.cano@laposte.net

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « La Société » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Éléments constitutifs du bail de chasse

Les éléments constitutifs du bail sont :

- Le présent bail
- L'annexe 1 (Délibération du Conseil Municipal)
- L'annexe 2 (Plan du lot de chasse)
- L'annexe 3 (Entretien)
- L'annexe 4 (Zones de pâturage)

Contexte et dispositions préalables

Une précédente convention sur la période du 1er avril 1974 au 31 mars 1975 autorisait la société de chasse à exercer le droit de chasse dans les bois communaux Marguerittois. Une attestation été réalisée par la suite, sans formalisation.

Une délibération en date du 14/06/2023 est incluse en Annexe 1.

La forêt bénéficiant du régime forestier est dotée d'un aménagement forestier répondant aux enjeux de production forestière, de protection des milieux et d'accueil du public.

Article 1 – Objet de la convention

La location du droit de chasse est consentie par la commune à la société pour une surface de 303 ha 09 a 30 ca identifiée en annexe 2, soit toute la surface de la forêt communale relevant du régime forestier.

Elle concerne la chasse à tir par armes à feu, la chasse sous terre et la chasse au vol.

Cette convention s'applique sur les terres propriétés de la mairie soumises au régime forestier. Une autre convention du même type a été établie pour les terres propriétés de la mairie non soumises au régime forestier.

La commune ne s'engage en rien sur les propriétés privées ne lui appartenant pas.

Article 2 – Consistance du lot

Les parcelles cadastrales louées sur une superficie de 303 ha 09 a 30 ca sont énumérées sur l'Annexe 2 (carte et liste).

Article 3 – Durée de la convention et conditions

Durée	3 ans
Date d'effet	1er juillet 2023
Date de fin	30 juin 2026
Fin de bail	Le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une même durée. Il pourra être modifié par avenant à la demande de chacune des parties avec un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Résiliation	Le bail pourra être résilié de part et d'autre à l'issue de chaque période triennale par un simple préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dissolution de La Société de chasse, le bail sera résilié d'office. Aucune sous location totale ou partielle n'est admise.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Article 4 – Conditions financières

Frais de dossier	150 € HT (cent cinquante euros) À régler par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat
Redevance annuelle	0 € (zéro euro) Des prestations d'aménagement sont détaillées en Annexe 3

Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence territoriale Hérault / Gard 1, Impasse d'Alicante 30000 Nîmes
Gestionnaire du contrat	Madame Paola NAVARRO Téléphone : 06.13.37.43.84 Mail : paola.navarro@onf.fr
Interlocuteur ONF sur le terrain	Monsieur Geoffrey CABROL, Technicien Forestier Territorial de l'UT Garrigues Rhône Téléphone: 06.12.91.33.57 Mail : geoffrey.cabrol@onf.fr
Service comptable pour les **frais de dossier**	Office National des Forêts Agence comptable secondaire Parc Euro Médecine 505, rue de la Croix Verte - BP 74208 34094 Montpellier cedex 05
Compte bancaire pour versement les **Frais de dossier**	Code banque 10107 Code Guichet 00118 Numero de compte 00616068499 Clé RIB 39 IBAN FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939 Code BIC BREDFRPPXXX Domiciliation BRED PARIS AGENCE RAPEE

- Références administratives et financières de la commune

La commune	Monsieur le Maire Téléphone : 04.49.29.59.59 Mail : etat-civil@marguerittes.fr
Interlocutrice mairie	Madame Elise SAUT Téléphone : 04.49.29.59.64 Mail : elise.saut@marguerittes.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Article 5 –Aménagement forestier et partage des sites naturels

La société de chasse devra respecter l'ensemble des obligations règlementaires notamment le schéma cynégétique départemental, la règlementation relative à la défense des forêts contre l'incendie, la règlementation relative à l'usage de l'eau, à la circulation des véhicules et aux arrêtés municipaux. Les éventuelles contraintes relatives à l'aménagement forestier de la forêt communale seront également à prendre en compte.

Aménagement forestier : La société de chasse à l'obligation de **respecter l'écosystème** du territoire de chasse, elle ne doit pas causer un déséquilibre de la faune et de la flore abritées sur le territoire de chasse c'est-à-dire ni causer une diminution excessive du gibier par son activité ni une multiplication excessive du gibier. Elle sera tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et d'assurer la garde et la conservation des oiseaux utiles à l'agriculture.

Le calendrier de débroussaillage sur les sites indiqués en Annexe 3 devra tenir compte des périodes indispensable de quiétude des espèces présentes dans le périmètre d'action. Il est recommandé de prendre conseil auprès de l'ONF pour une gestion optimale de la biodiversité.

La société de chasse ne doit pas non plus causer des dégâts aux **activités agricoles** qui se déroulent sur le terrain de chasse. Plus généralement elle ne doit pas porter atteinte aux activités humaines qui ont lieu sur le territoire de chasse. Le loueur fera son affaire personnelle de toutes réclamations pouvant être adressées au bailleur au sujet des dégâts causés aux récoltes par le gibier.

Pour faciliter et sécuriser les actions de chasse, autorisation est donnée de faire des postes et des passages préalablement définis avec la commune, cependant en aucun cas les passages ne seront plus larges que celui nécessaire à un seul homme de front. La végétation sera au maximum préservée et aucun arbre abattu.

Le loueur sera autorisé à aménager des points d'eau.

Le partage des sites naturels, que ce soit en plaine ou en garrigue, est un élément fondamental pour le *vivre ensemble* avec la population de type éleveurs, cyclistes, promeneurs (y compris les animaux de compagnie, dans le respect de la réglementation)

La société de chasse s'appliquera à suivre scrupuleusement les règlements nationaux de sécurité et à favoriser largement les panneaux d'information temporaires pour signaler les zones chassées et les dates d'ouverture de la chasse.

La commune développe l'éco pâturage, il est demandé à la société de chasse de coordonner ses activités avec celles déjà en place ou à venir (voir annexe 4)

Article 6 – Nombre de fusils et jours de chasse

Tous les adhérents de la société de chasse à jour de leurs cotisations.

La période et les jours de chasse seront déterminés par l'arrêté préfectoral du Gard .

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Article 7 – Correspondant local de la société de chasse et responsabilités

Monsieur	Raymond CANO
Téléphones	06.13.17.68.45 – 06.11.51.53.62
Mail	raymond.cano@laposte.net
SIRET	808906432

Il veillera au respect de l'arrêté préfectoral et de tous les règlements inhérents au lot de chasse loué.
Il transmettra une copie à la commune du compte rendu de l'assemblée générale de la société de chasse.
Il participera à une réunion annuelle avec la commune et l'informera des difficultés éventuellement rencontrées et/ou des conflits d'usage.

Sécurité et responsabilités

➔ La société de chasse s'engage en tant qu'organisatrice à faire respecter les règles de sécurité inscrites dans les textes législatifs ou règlementaires, ou recommandés par les autorités cynégétiques sur le territoire du contrat.
Elle s'engage à s'assurer de la validité des cartes de chasse de ses adhérents concernés par ce bail et à prévoir des sanctions auprès des chasseurs peu scrupuleux.

Pour des raisons de sécurité et de gardiennage, la société s'engage à prévenir de l'organisation de battues la commune et, s'il y a lieu, les éleveurs conventionnés sur le site de chasse envisagé.
De même, elle est responsable des installations cynégétiques qu'elle a l'obligation d'enlever lorsqu'elles sont hors service ou devenues peu sûres.

➔ Dès l'approbation du présent contrat, la chasse est louée aux risques et périls de la société de chasse qui sera responsable des dégâts commis par le gibier, en provenance de son fond.
Celle-ci s'engage, à la signature de la convention, à souscrire à une assurance appropriée, conformément à la législation en vigueur, et **elle fournira au loueur une copie de cette attestation chaque année.**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du bail seront portées devant le Tribunal de grande Instance compétent.

Le présent acte a été établi en 3 exemplaires.

Fait à Marguerittes, le 20/07/2023

La commune, Le maire	La société de chasse, Le Président	P/ L'Office National des Forêts, Le Responsable Territorial du Pôle Concessions Midi-Méditerranée,
M. Rémi NICOLAS	M. Raymond CANO	M. Thierry DESBOEUFS

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le 21 JUIN 2023
ID : 030-213001563-20230614-DEL_2023_06_46-DE

MARGUERITTES

République française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
24

nombre de membres absents excusés représentés :
5

nombre de membres absents non représentés :
0

date de la convocation :
8 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze Juin à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Diane ARRIAGADA, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: M. Bernard CHANTRIER (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Martine REARD (pouvoir à Mme POUBLANC), Mme Joëlle HUYNH (pouvoir à M. CANTIER), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme CONDET) et Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2023/06/46 – Mise à jour des baux de chasse entre la Commune et la société de chasse "Diane marguerittoise"

Rapporteur : M. Jean-Pierre CATHEBRAS.

Mme RANC et M. SAUD, membres de l'association "Diane marguerittoise" ne prennent pas part au débat, ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'article L. 422-1 du Code de l'environnement indiquant qu'il est "interdit de chasser sur le terrain de quelqu'un sans son consentement" ;

CONSIDERANT l'article 542 du Code civil, qui prévoit que "les habitants de la commune peuvent bénéficier de l'usage des biens communaux" ;

2. Eléments de contexte

Le dernier bail écrit pour la location de la chasse dans les bois communaux à la société de chasse « Diane marguerittoise » concernait la période du 1/04/1974 au 31/03/1975. Il est admis qu'il n'a pas besoin d'être écrit pour être valable, sauf s'il est d'une durée supérieure à 12 ans. Il est donc devenu urgent de réactualiser ce bail.

Page 1 sur 2

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
Reçu en préfecture le 20/06/2023
Publié le 21 JUIN 2023
ID : 030-213001563-20230614-DEL_2023_06_45-DE

Il a fallu auparavant revoir la constitution de la nouvelle forêt communale gérée par l'ONF, la nouvelle assiette foncière ayant été votée lors du Conseil municipal du 15/02/2023.

La forêt communale étant constituée de :

- 303,1 hectares de forêts relevant du régime forestier
- 13,6 hectares de forêts non soumises au régime forestier

Il est donc nécessaire de signer 2 baux de chasse.

3. Incidence financière

Sans incidence financière.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales relevant du régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 2 : valide le bail de chasse entre la commune et la société « Diane marguerittoise », concernant les terres communales non soumises au régime forestier, à compter de la date du 01.07.2023 pour une somme de 0 euro.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer les 2 baux de chasse entre la commune et la société de chasse « Diane marguerittoise » et tous documents se rapportant à la présente délibération.

5. Annexes

- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes relevant du régime forestier.
- Bail de location du droit de chasse en forêt communale de Marguerittes non soumise au régime forestier.

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Annexe 2 – Plans du lot de chasse

Liste complète des parcelles communales relevant du régime forestier et gérées par l'ONF, incluses dans le bail de chasse

Commune de situation	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 21	0,205	0,205
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 22	0,5065	0,5065
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 23	9,545	9,545
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 24	0,0278	0,0278
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 25	0,0753	0,0753
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 28	0,0409	0,0409
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 29	0,044	0,044
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 38	0,2255	0,2255
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 62	0,17	0,17
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 65	0,0681	0,0681
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 66	0,2315	0,2315
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 67	0,0435	0,0435
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 68	0,1951	0,1951
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 73	0,324	0,324
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 74	21,0005	21,0005
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 75	0,3475	0,3475
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 81	0,2852	0,2852
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 103	0,37	0,37
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 144	5,66	5,66
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 160	0,1945	0,1945
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 161	7,8035	7,8035
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 162	12,576	12,576
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 218	0,216	0,216
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 219	0,7565	0,7565
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 253	2,6825	2,6825
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 274	0,1677	0,1677
Commune de Marguerittes	Valloubines Nord	AC 278	14,7087	14,7087
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 190	0,2865	0,2865
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 192	0,21	0,21
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 195	0,0676	0,0676
Commune de Marguerittes	Candelon	AD 228	4,2405	4,2405
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 309	0,0621	0,0621

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 315	9,2815	9,2815
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 320	0,0742	0,0742
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 321	2,9085	2,9085
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 334	0,104	0,104
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 339	0,0546	0,0546
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 341	0,0826	0,0826
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 343	0,0797	0,0797
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 344	4,5115	4,5115
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 348	0,226	0,226
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 349	0,1057	0,1057
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 352	0,215	0,215
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 353	0,058	0,058
Commune de Marguerittes	Valloubines Sud	AD 360	1,527	1,527
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 3	0,121	0,121
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 5	0,0442	0,0442
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 6	16,9488	16,9488
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 8	0,0327	0,0327
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 10	0,03	0,03
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 14	0,44	0,44
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 16	1,341	1,341
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 27	1,137	1,137
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 50	0,1085	0,1085
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 51	0,0968	0,0968
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 53	0,1233	0,1233
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 73	0,3545	0,3545
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 75	0,5255	0,5255
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 84	0,867	0,867
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 99	0,1335	0,1335
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 100	0,1597	0,1597
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 105	0,0809	0,0809
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 108	0,875	0,875
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 109	0,1072	0,1072
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 110	0,162	0,162
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 111	1,8615	1,8615
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 116	0,0385	0,0385
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 143	0,078	0,078
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 173	0,2139	0,2139

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 178	0,1108	0,1108
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 331	0,1095	0,1095
Commune de Marguerittes	La Ponche	BC 442	0,0365	0,0365
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 689	0,3383	0,3383
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 691	0,0101	0,0101
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 694	4,4937	4,4937
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 715	0,1868	0,1868
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 717	2,6948	2,6948
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 718	1,7149	1,7149
Commune de Marguerittes	La Garne Sud	BC 719	2,8731	2,8731
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 19	0,2232	0,2232
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 20	0,1605	0,1605
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 33	0,0941	0,0941
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 42	0,0488	0,0488
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 78	0,161	0,161
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 95	0,1675	0,1675
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 104	1,4305	1,4305
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 171	4,155	4,155
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 530	0,8505	0,8505
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 543	0,0631	0,0631
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 544	0,125	0,125
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 550	0,123	0,123
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 953	4,4894	4,4894
Commune de Marguerittes	Trahusse	BD 957	6,1041	6,1041
Commune de Marguerittes	Montrodier	BD 961	1,5157	1,5157
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 15	1,9594	1,9594
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 16	0,3085	0,3085
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 19	0,323	0,323
Commune de Marguerittes	La Garne Nord	BE 21	0,15	0,15
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 32	0,0695	0,0695
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 34	0,465	0,465
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 37	0,5755	0,5755
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 42	1,678	1,678
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 52	0,1912	0,1912
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 60	15,7725	15,7725
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 82	0,4315	0,4315
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 83	0,23	0,23

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 86	0,297	0,297
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 87	0,331	0,331
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 144	0,172	0,172
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 146	0,282	0,282
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 148	0,041	0,041
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 150	4,8945	4,8945
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 152	1,4635	1,4635
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 157	0,701	0,701
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 160	2,7545	2,7545
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 161	4,737	4,737
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 162	0,1082	0,1082
Commune de Marguerittes	Le Peissel Ouest	BE 164	0,2155	0,2155
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 179	1,852	1,852
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 180	0,0335	0,0335
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 181	0,0615	0,0615
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 182	0,038	0,038
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 183	0,116	0,116
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 199	0,216	0,216
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 200	4,43	4,43
Commune de Marguerittes	Polensargues Ouest	BE 201	5,3	5,3
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 9	0,1129	0,1129
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 20	0,1555	0,1555
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 21	4,022	4,022
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 75	0,2665	0,2665
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 79	0,432	0,432
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 85	0,239	0,239
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 139	0,0455	0,0455
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 155	11,724	11,724
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 162	0,0642	0,0642
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 168	9,1451	9,1451
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 169	1,374	1,374
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 181	0,7167	0,7167
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 185	10,3906	10,3906
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 189	12,2516	12,2516
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 205	17,676	17,676
Commune de Marguerittes	Polensargues	BH 246	23,5529	23,5529
		303 ha 09 a 30 ca		

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

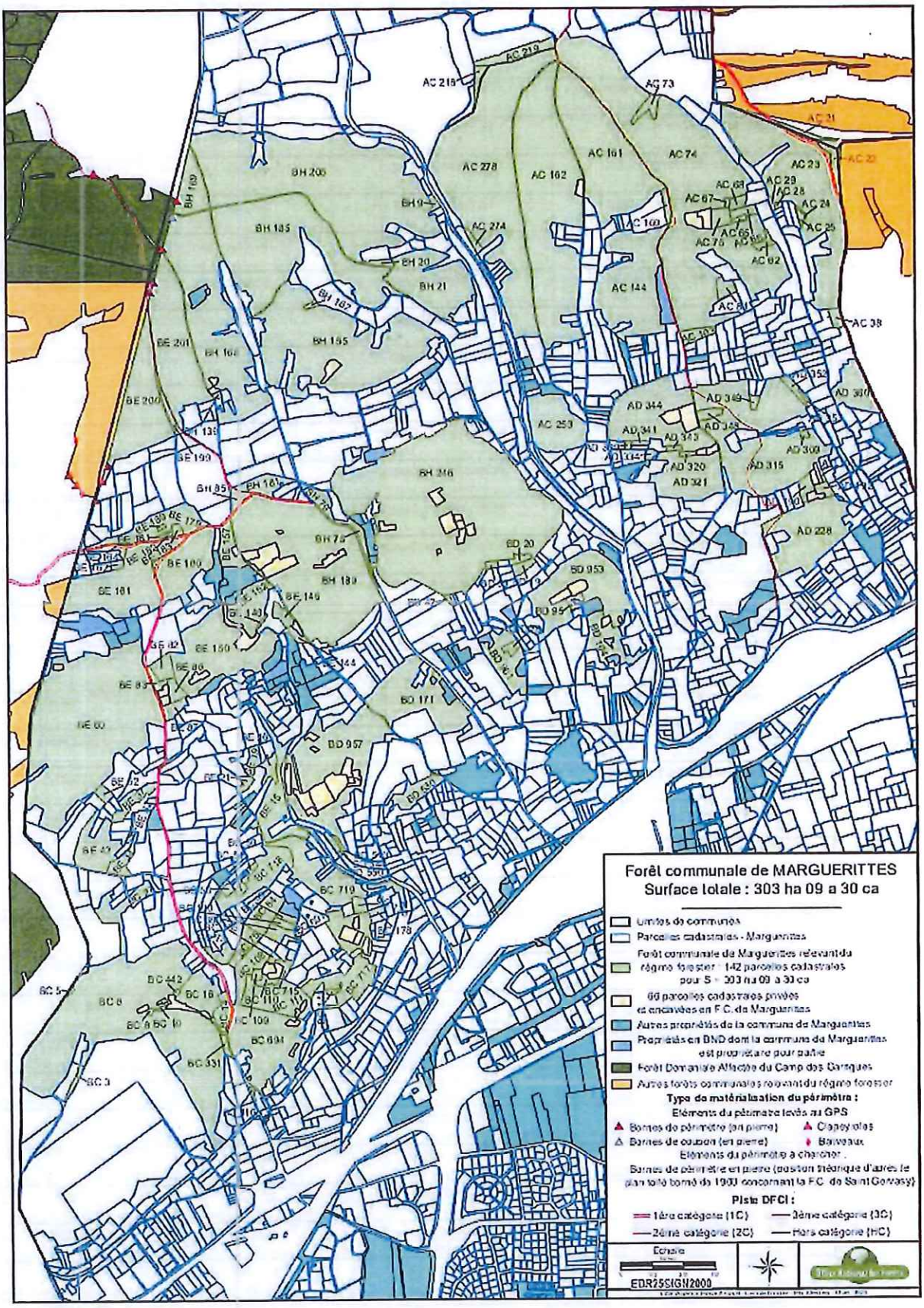

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Annexe 3 – Entretien

En plaine (partie Sud) : Pas d'entretien sur les terres communales prévu par la société de chasse

En garrigue (partie Nord) : Entretien des zones de broyages par fauche tardive dans les zones identifiées ci-dessous, entourées en orange.

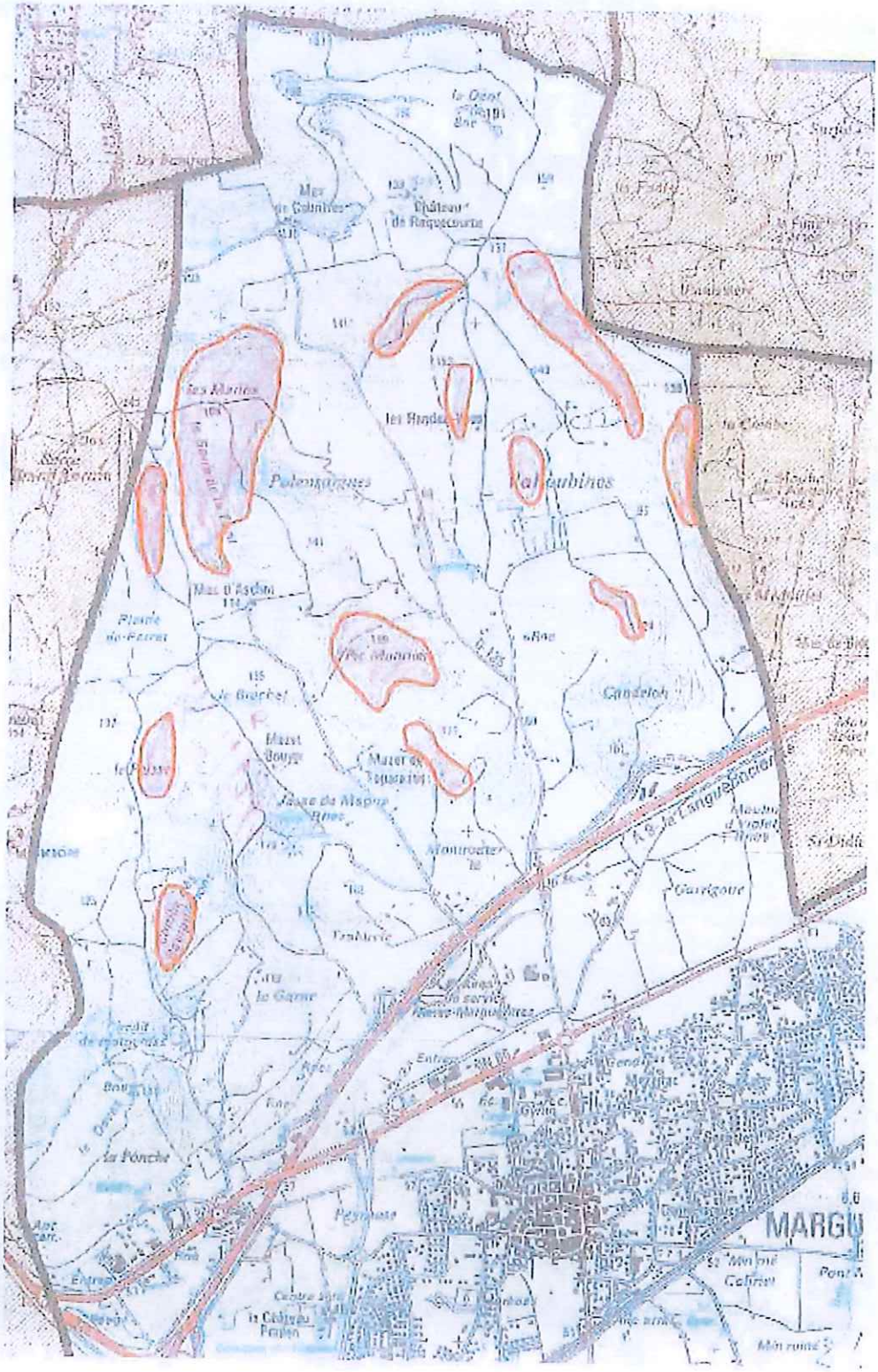

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Annexe 4 – Zones de pâturage

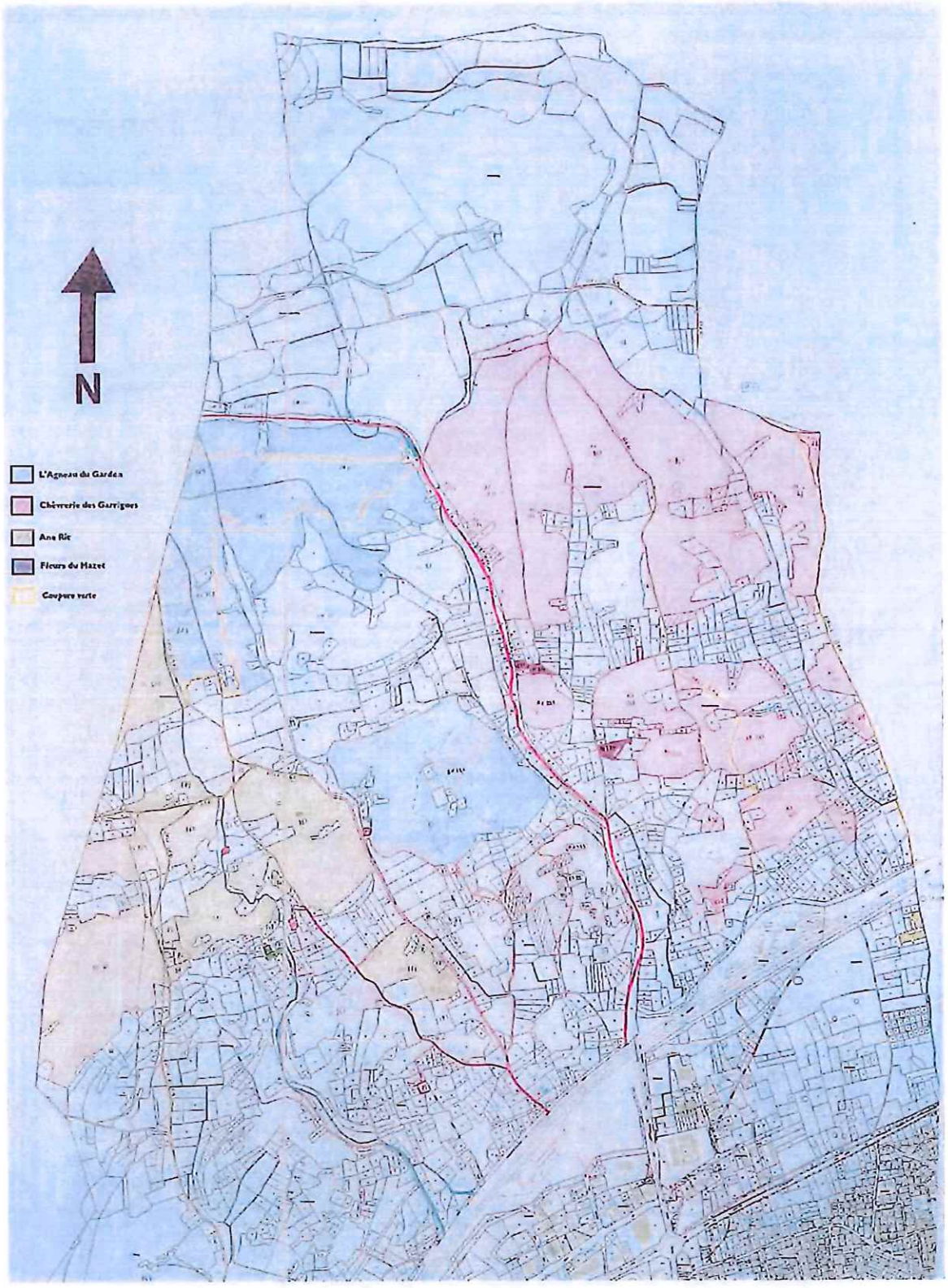

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes

ONF Midi-Méditerrané
Agence Territoriale Hérault / Gard

CONCESSION DE PATURAGE
2022 – 2027
EN FORET COMMUNALE
RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de MARGUERITTES représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, **ci-après dénommée « la commune »**

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée, faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.84, **ci-après dénommé l'ONF,**

d'une part,

ET

Le GAEC L'Agneau du Gardon, représenté par Monsieur Frédéric ANGEVIN, domicilié Mas Viale – Route de Mandre – 30320 POULX, tél : 06.15.09.45.65, Siret : 89272294300016, gaeclagneaudugardon@gmail.com , ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

Après avoir consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, l'Office National des Forêts a procédé à la publicité prévue à l'article R.213.42 du code forestier pour la recherche d'un concessionnaire.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire, déclare **bien connaître le lot à tous égards** et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

TD AF NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de MARGUERITTES.

Territoire communal : MARGUERITTES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales : BH 168 ; 169 ; 185 ; 201 ; 205 ; 246.

Lieu-dit : Polensargues.

Parcelles forestières : aménagement en cours.

Surface totale : 67 Ha 43 A 86 CA.

Détail par milieu : 60 % de landes ouvertes et 40% de taillis de chêne vert et de résineux denses.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 400 ovins.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du **1er janvier 2022** au **31 décembre 2027.**

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle **67,44 €** **+ TVA (10%)**

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une **révision annuelle** à compter du 1er janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur **sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance,** selon la formule ci-dessous :

$$Ll = LO \times \frac{li}{lo}$$

avec :

AF NR TD

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

LI = montant indexé du loyer,
LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

Ii = Indice national des fermages année n (en cours)
Io = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.
L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :
- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.
Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

6 – Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : M. Marc REYNAUD
Tél : 06.12.91.33.57
E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Pistes DFCI B 129 (de 1900 m) et B 61 (de 1500 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés. Chemins naturels et carrossables.

Barrières - clôtures : Chemin fermé par une barrière avec obligation de fermeture par le bénéficiaire.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

TD AF NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024 S²LO
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : NEANT.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :
- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2 (ZNIEFF de type 2).
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : du 01 octobre au 31 juin.

Autres clauses :
- Niveau du risque DFCI très élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt.
- Interdiction de pâturer sur la placette site réseau hydrique INRAE qui se trouve à proximité.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.
Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.
Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :
Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.
Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.
Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 – Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

TD
NR
AF

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.
Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.
Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 – Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.
L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que ;
« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 – Résiliation de la concession

En cas de :
1) Accord des parties : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.
2) Perte du bien concédé : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.
3) Faute du concessionnaire :
En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :
- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.
Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.
Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.
Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant

AF NR TD

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.
A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation

Montpellier, le

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée

Thierry DESBOEUFS

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire

Rémi NICOLAS

Le concessionnaire :
Pour le GAEC L'Agneau du Gardon

Frédéric ANGEVIN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

ONF MIDI-MÉDITERRANÉE

AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE HÉRAULT / GARD

ANNEXE AU CONTRAT DE PATURAGE SOUS FORME DE VENTE D'HERBE EN FORET DOMANIALE ET EN FORET COMMUNALE

CLAUSES COMMUNES DEPARTEMENT DU GARD

PREAMBULE :

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des éleveurs, l'Office National des Forêts a déterminé les terrains domaniaux et communaux pouvant accueillir le pâturage et faire ainsi l'objet de concessions au profit des Groupements Pastoraux et éleveurs locaux conformément aux articles L. 213-24 et R. 213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'attribution sous forme de concession des lots de pâturage en forêt domaniale et communale, les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1.1 L'Office National des Forêts (O.N.F) et la commune procéderont à la concession à l'amiable des lots de pâturage situés dans les forêts domaniales et communales précitées sous forme de vente d'herbe.

1.2 Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'O.N.F et la commune pourront procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

1.3 Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou dans les communes limitrophes.

1.4 Les demandes formulées par les anciens concessionnaires ne pourront être prises en compte que s'ils se sont acquittés de l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

1.5 Chaque concession de pâturage est accordée pour une durée variable : **3 ans pour une première concession, 6 ou 9 ans pour les concessions suivantes.** En cas de demande entre la tenue de deux commissions départementales, la durée de la concession de pâturage sera adaptée afin d'être cohérent avec les dates de renouvellement de l'ensemble des concessions de pâturage en forêts domaniales et communales.

1.6 La concession de pâturage ne confère pas au bénéficiaire un droit de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat ou de l'Etat.

1.7 Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. **Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire.** En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra en informer l'O.N.F, qui procédera alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

TD AF NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES :

2.1 Pour chaque lot, l'autorisation de pâturage sera valable pour la durée indiquée sur la concession.

2.2 Avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre d'animaux et leurs numéros d'identification attribués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale).

2.3 Pour chacun des lots concédés, la charge en bétail sera déterminée par le calcul des potentialités fourragères effectué dans le cadre du plan de gestion. En absence de document de référence , sauf exception liée à un impact souhaité fort de débroussaillement et à la charge maximale autorisée (UGB/ha) sera revue annuellement en fonction de l'impact du bétail sur les milieux.

2.4 Le concessionnaire sera tenu de procéder à la mise en place de clôtures suivant les directives de l'O.N.F ainsi qu'à leur entretien. La confection et la dépose des clôtures sont à sa charge. Le non respect de cette directive pourra entraîner la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

En cas d'exploitation forestière à proximité du lot loué, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des clôtures et des autres équipements pastoraux entre l'éleveur, l'acheteur de coupes de bois (ou son entrepreneur) et l'ONF. Il sera demandé que l'exploitation forestière soit respectueuse de ces équipements.

Si les clôtures doivent être enlevées pour permettre l'exploitation forestière, leur enlèvement et leur remise en place sont à la charge de l'éleveur.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

2.5 A la fin de la présente concession, le concessionnaire procédera à la dépose et à l'enlèvement des clôtures. Cependant, ces clôtures pourront être maintenues, avec l'accord de ragent de l'O.N.F. responsable du lot, jusqu'à la date de la prochaine mise en location des lots de pâturage concernés.

2.6 Périodes d'utilisation :

En cas de plan de gestion existant, s'y référer.

Pour la gestion des prairies d'altitude, un avis de la commission départementale des pâturages sera recherché spécifiquement à chaque zone du département.

2.7 Mesures environnementales

Le pâturage est réputé être un excellent moyen pour entretenir les habitats naturels constituant les milieux ouverts, et corrélativement pour assurer la préservation des riches flore et faune qui en dépendent.

Cependant au cours des trente dernières années on a constaté un certain nombre de cas de fort appauvrissement des écosystèmes liés à l'élevage, notamment en ce qui concerne la faune, et tout particulièrement l'entomofaune.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation des produits agricoles à base de Lindane est interdit depuis le 1er juillet 1998.

Les travaux du professeur Jean-Pierre LUMARET (Université de Montpellier) ont montré l'impact négatif de certains traitements systématiques des troupeaux contre les parasites, en particulier ceux à base d'avermectines. Les insectes coprophages (bousiers et mouches) se développant dans les déjections des ongulés domestiques ont ainsi totalement disparu de certaines zones pastorales, entraînant la raréfaction de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces de chauves-souris se nourrissant des ces proies. Aujourd'hui on pense que les effets de ces traitements insecticides ne concernent pas que les coprophages, mais peuvent aussi affecter d'autres groupes :

AF NR TD

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

faune du sol (vers de terre), pollinisateurs (abeilles, papillons ...). Hélas, si le pâturage demeure une pratique efficace pour l'entretien des habitats naturels, il peut parfois devenir un redoutable moyen pour les vider de leurs habitants.

En conséquence au titre du principe de précaution et dans un souci de préserver la richesse écologique des milieux qu'il gère, l'Office National des Forêts attire d'une part l'attention des éleveurs sur ce problème, et d'autre part a décidé de mettre en oeuvre les mesures de protection suivantes :

2.7.1 — Zonage limitation de traitement :

Ainsi dans les espaces à forte valeur écologique, zone coeur **du Parc national des Cévennes, réserves biologiques communales et sites Natura 2000,** il est demandé aux concessionnaires de pâturages de limiter au strict minimum l'utilisation des produits de traitement des troupeaux, en particulier ceux à base l'avermectines et de pyréthrinoïdes.

2.7.2 — Cas de force majeure :

Si nécessaire on préférera les traitements à base de moxidectine, benzimidazoles, levamisole, praziquantel, pyrantel, et plutôt les traitements ponctuels en stabulation, au moins un mois avant la mise à l'herbe sur les terrains conventionnés. On rappelle que l'administration par « bolus intestinal » (qui libère de l'ivermectine pendant 4 mois) est interdite. On privilégiera les traitements raisonnés qui ne s'adressent qu'à une pathologie identifiée avec utilisation ciblée d'un médicament spécifique. **Sauf cas de force majeure** constitué par une grave infection, les troupeaux ne devront pas être sous traitement systématique à large spectre lors de leur présence dans les pâturages concédés.

2.7.3 — Analyses et contrôles :

L'Office National des Forêts et la commune pourront demander les documents de suivi sanitaire du troupeau. Ils pourront, à leurs frais, faire réaliser des analyses sur les déjections afin de rechercher la présence de produits de traitements.

Par ailleurs, en cas d'identification d'enjeux environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Ou bien les clauses particulières porteront sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

Le non respect des clauses environnementales pourra entraîner la résiliation de la concession.

3. CONDITIONS REGLEMENTAIRES

3.1 Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

3.2 Tous les travaux, de quelque nature que ce soit (apport d'engrais, coupe de bois, gyrobroyage, labourage, assainissement...) dans le lot concédé sont soumis à l'accord préalable écrit de l'O.N.F. après demande écrite formulée auprès de l'Agent local de l'ONF.

3.3 Toute attribution d'un lot implique le pacage effectif sur l'ensemble du lot au moins trente jours par an. L'O.N.F. exigera un état prévisionnel des périodes de présence des animaux. En cas d'absence de bétail, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

3.4 En cas de divagation des animaux hors du lot concédé, il sera procédé à la stricte application du Code Forestier (articles L.213-25, L.163-9).

3.5 Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité.

Pour la mise en oeuvre des brûlages dirigés, le concessionnaire se référera à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels.

TD AF. NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, te concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale et communale pendant une période de dix ans.

3.6 L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage des véhicules propriété des concessionnaires sera toléré, la concession valant autorisation de passage pour les besoins de la gestion pastorale.

4. CONDITIONS FINANCIERES :

4.1 Redevance à l'hectare : le montant de la redevance à l'hectare pour chacun des lots est fixé par référence à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 et ses éventuelles évolutions.

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50,00 €/an.

Les prix applicables pour chaque catégorie figurent dans la fiche de calcul des prix.

4.2 Révision de la redevance : la redevance annuelle à payer pour chaque lot sera révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice national des fermages, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.3 S'agissant de concession de pâturage sous forme de vente d'herbe, **d'un point de vue fiscal,** la **redevance annuelle est assujettie à la TVA au taux réduit (10 % en 2014).**

4.4 En outre, l'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF d'une somme de **150,00 € TTC pour frais de dossier.**

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

A Nîmes, le 9 janvier 2014
P/le directeur de l'agence
interdépartementale Hérault/Gard
Le responsable concessions territorial

Thierry DESBOEUFS

Date et signature 17/07/2023

Lu et accepté

Le concessionnaire

AF

NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Concession de pâturage en FC de Marguerittes - GAEC L'AGNEAU DU GARDON

Echelle : 1 : 8425

0 100 200 300 400 m

TD AF NR

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes

ONF Midi-Méditerrané
Agence Territoriale Hérault / Gard

CONCESSION DE PATURAGE
2022-2027
EN FORET COMMUNALE
RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de MARGUERITTES représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, **ci-après dénommée « la commune »**

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.84, **ci-après dénommé l'ONF,**

d'une part,

ET

La Chèvrerie des garrigues représentée par Madame Lydie MENIER domiciliée 874 chemin de Panissière - 30210 CABRIERES, tél : 06.67.73.90.51, Siret : 81170448500010, mél : lydie.menier@orange.fr , ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

L'Office National des Forêts a consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus.

En application de l'article L133-10 du code forestier et avec avis favorable de l'ONF, un arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-0162, ci-après annexé, a été pris le 19 octobre 2022, portant autorisation de pâturage caprin en forêt relevant du régime forestier pour une durée de 5 ans, soit du 19 octobre 2022 au 18 octobre 2027.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

LR
RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Le signataire, qui souhaite renouveler la concession signée le 09 décembre 2015, déclare **bien connaître le lot à tous égards** et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de MARGUERITTES.

Territoire communal : MARGUERITTES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales :

Commune	Références cadastrales			Lieu-Dit
	Section	Numéro de parcelle	Superficie (ha)	
MARGUERITTES	AC	278	14.7087	VALLOUBINES NORD
	AC	253	2.6825	VALLOUBINES NORD
	AC	161	7.8035	VALLOUBINES NORD
	AC	162	12.5760	VALLOUBINES NORD
	AC	74	21.0005	VALLOUBINES NORD
	AC	23	9.5450	VALLOUBINES NORD
	AC	22	0.5065	VALLOUBINES NORD
	AD	211	0.7060	CANDELON
	AD	228	4.2405	CANDELON
	AD	315	9.2815	VALLOUBINES NORD
	AD	321	2.9085	VALLOUBINES NORD
	AD	344	4.5115	VALLOUBINES NORD
	AD	360	1.5270	VALLOUBINES NORD
	AD	371	0.6295	VALLOUBINES NORD
	AD	825	0.7187	CANDELON
	AD	826	0.2880	CANDELON
TOTAL			**93.6339**	

Parcelles forestières : aménagement en cours.

Surface totale : 93 Ha 63 A 39 CA

Détail par milieu : Garrigue sèche hors production pour la majeure partie – Pinèdes à Pins pignons et Alep et taillis de chênes verts (20%).

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 80 caprins.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle **93.63 € + TVA (10%)**

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une **révision annuelle** à compter du 1ER janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur **sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance,** selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{li}{lo}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,
LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

li = Indice national des fermages année n (en cours)
lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.
L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :
- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.
Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

6 – Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : Marc REYNAUD
Tél : 06.12.91.33.57
E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Chemin d'exploitation : pistes DFCI B64 (2000m) et B60 (1500 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés.

Barrières - clôtures : NEANT.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : OUI : Zone de protection spéciale (ZPS).

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :
- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2,
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : 12 mois.

Autres clauses :
- Niveau du risque DFCI élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt,
- Le concessionnaire devra respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0162 du 19 octobre 2022.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.
Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.
Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :
Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.
Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.
Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 – Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.
Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non–respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.
Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 – Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.
L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :
« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

12 – Résiliation de la concession

En cas de :
1) Accord des parties : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.
2) Perte du bien concédé : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.
3) Faute du concessionnaire :
En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :
- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.
La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.
Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.
Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.
Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.
A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation
- L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2022-162 du 19 octobre 2022 portant autorisation de pâturage caprin en forêt relevant du régime forestier, ci-après annexé

Montpellier, le 02/10/23

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée

Thierry DESBOEUFS

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Le concessionnaire:
Pour la Chèvrerie des Garrigues

MENIER Lydie
CHEVRERIE des GARRIGUES
La PANISSIERE 30210 CABRIERES
Tél : 06 67 73 90 51
Email : lydie.menier@orange.fr
Siret : 814 [illegible] 00010

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

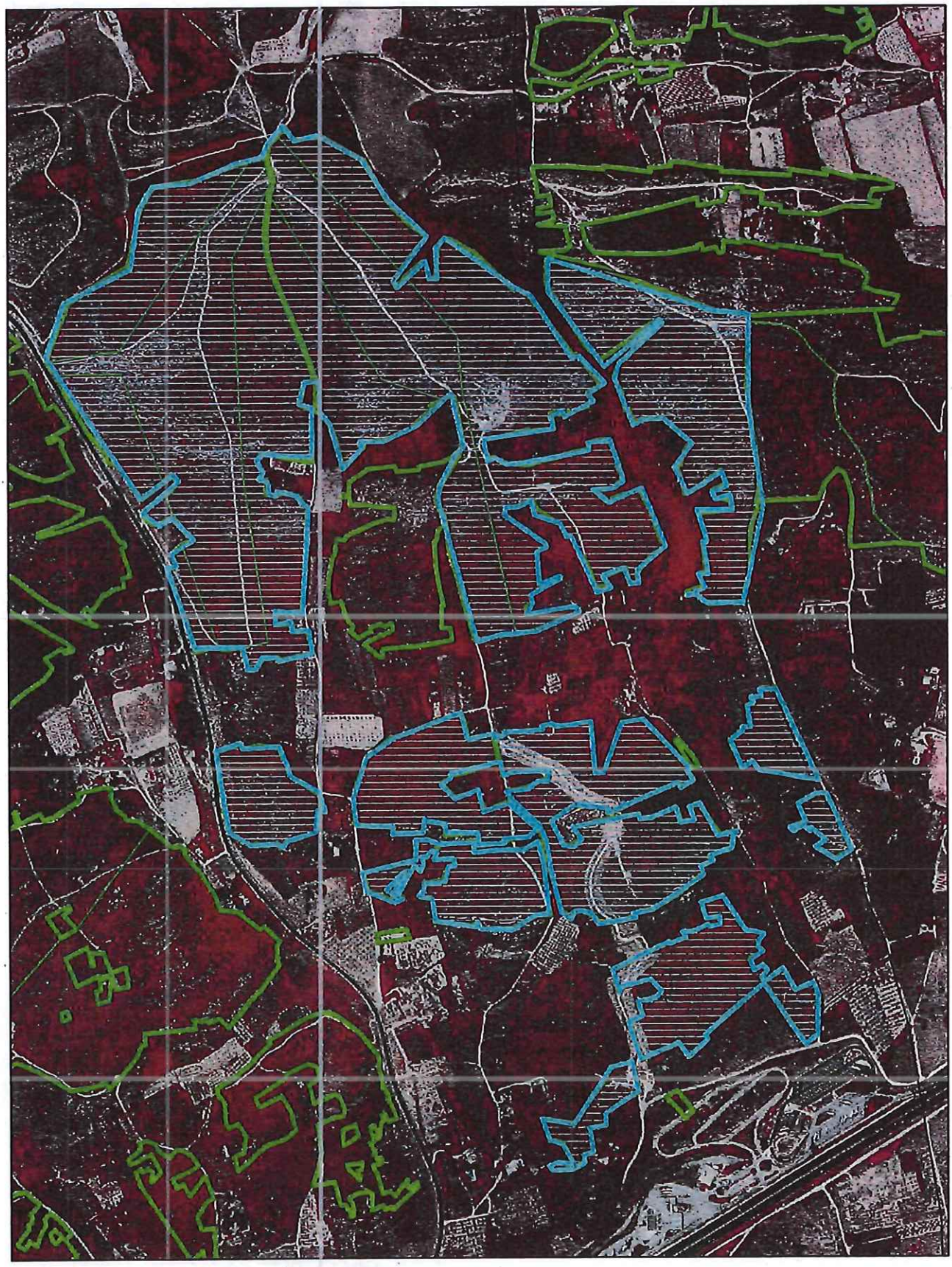

Commentaires

Concession de pâturage - FC MARGUERITTES / Lydie MENIER

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 9500

0 100 200 300 400 m

RN
VM

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de Marguerittes

ONF Midi-Méditerrané
Agence Territoriale Hérault / Gard

CONCESSION DE PATURAGE

2022 – 2027

EN FORET COMMUNALE

RELEVANT DU REGIME FORESTIER

DE MARGUERITTES (30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : **MARGUERITTES (30)**

ENTRE

La commune de MARGUERITTES représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de Marguerittes, **ci-après dénommée « la commune »**

assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc – 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte – CS 74208 – 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 ☎ : 04.67.04.66.99, **ci-après dénommé l'ONF,**

d'une part;

ET

Monsieur Hervé CORDILHAC, domicilié 15 chemin du Moulin à vent – 30210 CABRIERES, tél : 06.70.41.05.03, Siret : 52463566100027, herve.cordilhac@orange.fr, ci-après dénommé le concessionnaire

d'autre part,

LESQUELS ONT EXPOSE QUE :

L'Office National des Forêts a consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus.

CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire, déclare **bien connaître le lot à tous égards** et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

CONDITIONS DE LA CONCESSION

1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de MARGUERITTES.

Territoire communal : MARGUERITTES.

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
	BD	171	MONTRODIER	4.1550
	BE	60	LE PEISSEL OUEST	15.7725
	BE	150	LE PEISSEL OUEST	4.8945
	BE	161	LE PEISSEL OUEST	4.7370
	BE	82	LE PEISSEL OUEST	0.4315
	BE	83	LE PEISSEL OUEST	0.2300
	BE	86	LE PEISSEL OUEST	0.2970
	BE	87	LE PEISSEL OUEST	0.3310
	BE	146	LE PEISSEL OUEST	0.2820
Partie 1/2	BE	152	LE PEISSEL OUEST	0.7400
	BE	160	LE PEISSEL OUEST	2.7545
	BE	179	POLENSARGUES OUEST	1.8520
	BE	199	POLENSARGUES OUEST	0.2160
	BE	200	POLENSARGUES OUEST	4.4300
	BH	189	POLENSARGUES	12.2516
Surface totale				**53.3746**

Lieu-dit : Cf. tableau ci-dessus.

Parcelles forestières : En cours d'aménagement.

Surface totale : 53 Ha 37 A 46 CA.

Détail par milieu : Principalement landes ouvertes et résineux denses.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 15 ânes et 1 mule.
Ce nombre pouvant être revu en fonction des possibilités d'accueil du milieu.

2 - DUREE DE LA CONCESSION

6 ans à compter du **1er janvier 2022** au **31 décembre 2027.**

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle **53,37 € TTC** (avec exonération de TVA).

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de Nîmes (30).

Pour 2022, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession.

3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une **révision annuelle** à compter du 1er janvier 2023 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur **sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance,** selon la formule ci-dessous :

$$LI = LO \times \frac{li}{lo}$$

avec :

LI = montant indexé du loyer,
LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision,

li = Indice national des fermages année n (en cours)
lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.
L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110.26.

3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel.

5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :
- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant,
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.
Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

6 – Conditions techniques d'exploitation

6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : M. Marc REYNAUD
Tél : 06.12.91.33.57
E-mail : marc.reynaud@onf.fr

Accès / circulation : Pistes DFCI B 62 (de 700 m) ; B 63 (de 900 m) ; B 129 (de 1000 m) et B 130 (de 900 m) fermées à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés. Chemins naturels et carrossables.

Barrières - clôtures : Le concessionnaire devra démonter ses clôtures afin de permettre l'entretien DFCI et autres travaux.

Terres labourables : NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : NEANT.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000 : NEANT.

AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :
- Zone d'importance communautaire (ZICO),
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type 2 (ZNIEFF de type 2).
- Réserve de biosphère des Gorges du Gardon, zone de transition.

Droit de chasse : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

Période de pâturage : 12 mois.

Autres clauses :
- Niveau du risque DFCI très élevé : fort risque d'incendie, de feu de forêt.
- Si la commune ou l'ONF diligentent des travaux sur une ou plusieurs parcelles faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire sera informé dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux.

L'agent de l'ONF sera prévenu lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés.

7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur.
Tout écobuage sera soumis à autorisation.

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.
Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture.
Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés à la suite du passage du troupeau seront notamment à sa charge.

Peuplements et plantations :
Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.
Le concessionnaire ne pourra de lui-même procéder à la coupe d'arbres.
Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire.

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

9 – Etat des lieux initial

Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention.

10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.
Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.
Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

11 – Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.
L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :
« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

12 – Résiliation de la concession

En cas de :
1) Accord des parties : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.
2) Perte du bien concédé : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit.
3) Faute du concessionnaire :
En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la concession :
- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure.
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien concédé.
Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

13- Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux.
Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.
Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.
A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

16 - Documents contractuels

- Le cahier des clauses communes du département
- Le(s) plan(s) de situation

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Montpellier, le

P/ Le Directeur Territorial
Et par délégation,
Le Responsable du pôle concessions
Midi-Méditerranée

Thierry DESBOEUFS

P /La commune de Marguerittes,

Le Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Le concessionnaire :

Hervé CORDILHAC

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

ONF MIDI-MÉDITERRANÉE

AGENCE
INTERDÉPARTEMENTALE
HÉRAULT / GARD

ANNEXE AU CONTRAT DE PATURAGE SOUS FORME DE VENTE D'HERBE EN FORET DOMANIALE ET EN FORET COMMUNALE

CLAUSES COMMUNES DEPARTEMENT DU GARD

PREAMBULE :

Soucieux de la préservation de ces milieux ouverts remarquables, et sensible à la demande des éleveurs, l'Office National des Forêts a déterminé les terrains domaniaux et communaux pouvant accueillir le pâturage et faire ainsi l'objet de concessions au profit des Groupements Pastoraux et éleveurs locaux conformément aux articles L. 213-24 et R. 213-41 du Code Forestier.

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'attribution sous forme de concession des lots de pâturage en forêt domaniale et communale, les conditions techniques d'exploitation de ces concessions ainsi que leurs conditions financières et juridiques.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

1.1 L'Office National des Forêts (O.N.F) et la commune procéderont à la concession à l'amiable des lots de pâturage situés dans les forêts domaniales et communales précitées sous forme de vente d'herbe.

1.2 Au cas où une concession de pâturage ne pourrait être conclue à l'amiable, l'O.N.F et la commune pourront procéder à un appel d'offres sur soumissions cachetées.

1.3 Dans le cadre des concessions amiables, les lots seront attribués en priorité aux agriculteurs résidant dans les communes de situation des lots ou dans les communes limitrophes.

1.4 Les demandes formulées par les anciens concessionnaires ne pourront être prises en compte que s'ils se sont acquittés de l'intégralité de leurs obligations contenues dans la précédente concession.

1.5 Chaque concession de pâturage est accordée pour une durée variable : **3 ans pour une première concession, 6 ou 9 ans pour les concessions suivantes.** En cas de demande entre la tenue de deux commissions départementales, la durée de la concession de pâturage sera adaptée afin d'être cohérent avec les dates de renouvellement de l'ensemble des concessions de pâturage en forêts domaniales et communales.

1.6 La concession de pâturage ne confère pas au bénéficiaire un droit de nature à altérer le droit de propriété de l'Etat ou de l'Etat.

1.7 Chaque concession est accordée à titre personnel, précaire et révocable. **Elle ne pourra être cédée ni sous-louée par le concessionnaire.** En cas de cessation d'activité pendant la durée de la concession, le concessionnaire devra en informer l'O.N.F, qui procédera alors à une nouvelle attribution du lot concerné.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

2. CONDITIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES :

2.1 Pour chaque lot, l'autorisation de pâturage sera valable pour la durée indiquée sur la concession.

2.2 Avant le début de chaque saison de pâturage, le concessionnaire devra fournir à l'agent de l'O.N.F. responsable du lot le nombre d'animaux et leurs numéros d'identification attribués par la Direction Départementale des Services Vétérinaires (Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale).

2.3 Pour chacun des lots concédés, la charge en bétail sera déterminée par le calcul des potentialités fourragères effectué dans le cadre du plan de gestion. En absence de document de référence , sauf exception liée à un impact souhaité fort de débroussaillement et à la charge maximale autorisée (UGB/ha) sera revue annuellement en fonction de l'impact du bétail sur les milieux.

2.4 Le concessionnaire sera tenu de procéder à la mise en place de clôtures suivant les directives de l'O.N.F ainsi qu'à leur entretien. La confection et la dépose des clôtures sont à sa charge. Le non respect de cette directive pourra entraîner la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

En cas d'exploitation forestière à proximité du lot loué, il sera procédé à un état des lieux contradictoire des clôtures et des autres équipements pastoraux entre l'éleveur, l'acheteur de coupes de bois (ou son entrepreneur) et l'ONF. Il sera demandé que l'exploitation forestière soit respectueuse de ces équipements.

Si les clôtures doivent être enlevées pour permettre l'exploitation forestière, leur enlèvement et leur remise en place sont à la charge de l'éleveur.

Si des dégâts sont occasionnés aux clôtures lors de l'exploitation forestière, la réparation des désordres est à la charge de l'exploitant forestier acheteur de la coupe de bois.

2.5 A la fin de la présente concession, le concessionnaire procédera à la dépose et à l'enlèvement des clôtures. Cependant, ces clôtures pourront être maintenues, avec l'accord de ragent de l'O.N.F. responsable du lot, jusqu'à la date de la prochaine mise en location des lots de pâturage concernés.

2.6 Périodes d'utilisation :

En cas de plan de gestion existant, s'y référer.

Pour la gestion des prairies d'altitude, un avis de la commission départementale des pâturages sera recherché spécifiquement à chaque zone du département.

2.7 Mesures environnementales

Le pâturage est réputé être un excellent moyen pour entretenir les habitats naturels constituant les milieux ouverts, et corrélativement pour assurer la préservation des riches flore et faune qui en dépendent.

Cependant au cours des trente dernières années on a constaté un certain nombre de cas de fort appauvrissement des écosystèmes liés à l'élevage, notamment en ce qui concerne la faune, et tout particulièrement l'entomofaune.

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation des produits agricoles à base de Lindane est interdit depuis le 1er juillet 1998.

Les travaux du professeur Jean-Pierre LUMARET (Université de Montpellier) ont montré l'impact négatif de certains traitements systématiques des troupeaux contre les parasites, en particulier ceux à base d'avermectines. Les insectes coprophages (bousiers et mouches) se développant dans les déjections des ongulés domestiques ont ainsi totalement disparu de certaines zones pastorales, entraînant la raréfaction de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines espèces de chauves-souris se nourrissant des ces proies. Aujourd'hui on pense que les effets de ces traitements insecticides ne concernent pas que les coprophages, mais peuvent aussi affecter d'autres groupes :

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

faune du sol (vers de terre), pollinisateurs (abeilles, papillons ...). Hélas, si le pâturage demeure une pratique efficace pour l'entretien des habitats naturels, il peut parfois devenir un redoutable moyen pour les vider de leurs habitants.

En conséquence au titre du principe de précaution et dans un souci de préserver la richesse écologique des milieux qu'il gère, l'Office National des Forêts attire d'une part l'attention des éleveurs sur ce problème, et d'autre part a décidé de mettre en oeuvre les mesures de protection suivantes :

2.7.1 — Zonage limitation de traitement :

Ainsi dans les espaces à forte valeur écologique, zone coeur **du Parc national des Cévennes, réserves biologiques communales et sites Natura 2000,** il est demandé aux concessionnaires de pâturages de limiter au strict minimum l'utilisation des produits de traitement des troupeaux, en particulier ceux à base l'avermectines et de pyréthrinoïdes.

2.7.2 — Cas de force majeure :

Si nécessaire on préférera les traitements à base de moxidectine, benzimidazoles, levamisole, praziquantel, pyrantel, et plutôt les traitements ponctuels en stabulation, au moins un mois avant la mise à l'herbe sur les terrains conventionnés. On rappelle que l'administration par « bolus intestinal » (qui libère de l'ivermectine pendant 4 mois) est interdite. On privilégiera les traitements raisonnés qui ne s'adressent qu'à une pathologie identifiée avec utilisation ciblée d'un médicament spécifique. **Sauf cas de force majeure** constitué par une grave infection, les troupeaux ne devront pas être sous traitement systématique à large spectre lors de leur présence dans les pâturages concédés.

2.7.3 — Analyses et contrôles :

L'Office National des Forêts et la commune pourront demander les documents de suivi sanitaire du troupeau. Ils pourront, à leurs frais, faire réaliser des analyses sur les déjections afin de rechercher la présence de produits de traitements.

Par ailleurs, en cas d'identification d'enjeux environnementaux particuliers (espèces végétales ou animales très fragiles), des clauses particulières seront ajoutées pour le lot concerné. Il pourra s'agir en général de l'exclusion temporaire ou permanente de certaines parties du pâturage avec obligation de pose de clôture de protection à la charge du concessionnaire. Ou bien les clauses particulières porteront sur une période d'interdiction, par exemple avant et pendant la période de floraison de l'espèce végétale sensible.

Le non respect des clauses environnementales pourra entraîner la résiliation de la concession.

3. CONDITIONS REGLEMENTAIRES

3.1 Le lot concédé sera réservé à l'usage strict du pâturage à l'exclusion de toute autre activité.

3.2 Tous les travaux, de quelque nature que ce soit (apport d'engrais, coupe de bois, gyrobroyage, labourage, assainissement...) dans le lot concédé sont soumis à l'accord préalable écrit de l'O.N.F. après demande écrite formulée auprès de l'Agent local de l'ONF.

3.3 Toute attribution d'un lot implique le pacage effectif sur l'ensemble du lot au moins trente jours par an. L'O.N.F. exigera un état prévisionnel des périodes de présence des animaux. En cas d'absence de bétail, il sera procédé à la résiliation de la concession après mise en demeure et sans indemnité.

3.4 En cas de divagation des animaux hors du lot concédé, il sera procédé à la stricte application du Code Forestier (articles L.213-25, L.163-9).

3.5 Le concessionnaire s'engage à ne pas porter le feu à l'intérieur du terrain concédé. Il reste responsable de tous délits et incendies du fait de son activité.

Pour la mise en oeuvre des brûlages dirigés, le concessionnaire se référera à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

A cet effet, il devra contracter une assurance le garantissant contre les dommages de toute nature qui pourraient être mis à sa charge et la produire avant signature de la concession.

En cas d'apport de feu dans le lot concédé, outre les sanctions prévues par le Code Forestier, te concessionnaire sera exclu de tout pâturage en forêt domaniale et communale pendant une période de dix ans.

3.6 L'attribution d'un lot de pâturage ne confère pas au concessionnaire le droit de circuler sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

Toutefois, dans le cas d'un lot desservi uniquement par des voies interdites à la circulation publique, le passage des véhicules propriété des concessionnaires sera toléré, la concession valant autorisation de passage pour les besoins de la gestion pastorale.

4. CONDITIONS FINANCIERES :

4.1 Redevance à l'hectare : le montant de la redevance à l'hectare pour chacun des lots est fixé par référence à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 et ses éventuelles évolutions.

La redevance annuelle ne pourra toutefois être inférieure à 50,00 €/an.

Les prix applicables pour chaque catégorie figurent dans la fiche de calcul des prix.

4.2 Révision de la redevance : la redevance annuelle à payer pour chaque lot sera révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice national des fermages, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.3 S'agissant de concession de pâturage sous forme de vente d'herbe, **d'un point de vue fiscal,** la **redevance annuelle est assujettie à la TVA au taux réduit (10 % en 2014).**

4.4 En outre, l'établissement d'une concession donnera lieu au paiement à l'ONF d'une somme de **150,00 € TTC pour frais de dossier.**

Le présent document est joint en annexe à chaque acte de concession.

Toutes les clauses de la présente sont de rigueur. En cas de non respect de l'une d'elles, la concession sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

A Nîmes, le 9 janvier 2014
P/le directeur de l'agence
interdépartementale Hérault/Gard
Le responsable concessions territorial

Thierry DESBOEUFS

Date et signature

Lu et accepté

Le concessionnaire

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Echelle : 1 : 9620
0 100 200 300 400 m

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Concession de pâturage en Forêt Communale de Margueritte - M. CORDILHAC H.

RN

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

RAPPORT DE PRESENTATION

Nîmes, le 31 mars 2023

OBJET : Commune de MARGUERITTES
Distraction et Application du Régime Forestier

Par délibération en date du 15 février 2023 ci-jointe, le Conseil Municipal de la commune de MARGUERITTES sollicite l'application du Régime Forestier à un ensemble de 142 parcelles cadastrales représentant une superficie totale de 303 ha 09 a 30 ca.

Cette demande est motivée par trois raisons essentielles :

* le souci de gérer au mieux le patrimoine forestier communal en actualisant un certain nombre d'évolutions foncières par la mise à jour des parcelles cadastrales et des surfaces gérées qui ont grandement évolué depuis le décret présidentiel de soumission du 30 juillet 1880 et les petites distractions prononcées par le décret présidentiel du 02 mai 1912 puis par l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967. Le bilan foncier montre que :

- 40 parcelles cadastrales relevant du régime forestier n'appartiennent plus à la commune de Marguerittes et doivent être distraites du régime forestier ;

- 9 autres parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant toujours à la commune de Marguerittes doivent être distraites du régime forestier pour des simplifications de gestion ;

- 75 nouvelles parcelles cadastrales communales sont proposées pour être intégrées au régime forestier.

Ces prises en compte permettront d'ajouter au domaine soumis actuel, des parcelles boisées (taillis de chêne vert et futaie de pin d'Alep et de pin pignon), afin de constituer un ensemble forestier plus homogène. Ce travail s'inscrit dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier par l'Office National des Forêts (ONF) qui est donc l'occasion de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

* le souhait de se prémunir contre le risque incendie accentué par la fréquentation touristique, le recul des pratiques pastorales et par l'extension des milieux forestiers non gérés.

* le fait que la forêt communale de Marguerittes soit contigüe à la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues à l'ouest et aux forêts communales bénéficiant du régime forestier de Nîmes à l'ouest, de Cabrières à l'est (zone nord) et de Saint Gervasy à l'est (zone médiane). On note également la présence de la forêt communale de Poulx au nord du territoire communal de Marguerittes.

Cette continuité géographique de gestion et la gestion du massif forestier à l'aide d'un aménagement forestier sont donc favorables pour une gestion durable des milieux, la prévention du risque incendie, le maintien en état des infrastructures de lutte contre les incendies et les actions de police. Nous précisons que la commune de Marguerittes fait partie du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes qui a dans ses attributions la compétence DFCI.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

I- Historique des surfaces relevant du régime forestier pour la forêt communale de MARGUERITTES de 1860 à 2023

Les services forestiers de l'Etat (l'Administration des Eaux et Forêts puis l'ONF) gèrent la forêt communale de Marguerittes, (notée dans la suite du document : F.C. de Marguerittes) conformément au code forestier, **depuis 1860.**

Au regard des éléments trouvés dans nos archives, nous pouvons estimer qu'un PV de bornage général a dû être réalisé vers 1850 – 1860 pour cette forêt communale. Malheureusement, celui-ci ne nous est pas parvenu.

1860-1878 : La surface à l'état d'assiette pour la F.C. de Marguerittes est portée à 326 ha 70 a 00 ca d'après le rapport des Eaux et Forêts du 27 février 1879.

09 mars 1879 : Rapport des Eaux et Forêts avec tableau d'exploitation des coupes sur lequel il est précisé que la surface de la F.C. de Marguerittes s'élève à 306 ha 16 a 00 ca.

02 mars 1880 : un plan calque d'aménagement, non borné, est établi pour la F.C. de Marguerittes. La surface portée dans le tableau d'exploitation est 306 ha 16 a 00 ca.

Le 30 juillet 1880 : Décret présidentiel de soumision de la F.C. de Marguerittes pour une surface totale de 306 ha 16 a 00 ca (21 coupes) **dont ¼ en réserve pour une surface de 118 ha 00 a 00 ca** (7 coupons).

05 décembre 1901 : un plan toilé d'aménagement, non borné, est établi pour **la F.C. de Marguerittes.** La surface notée dans les tableaux d'exploitation est **306,16 ha.**

Le 02 mai 1912 : Décret Présidentiel validant l'échange de parcelles entre M. PAUL qui cède à la commune de Marguerittes les parcelles B 547 pour 0,2656 ha et B 539 pour 0,2625 ha qui seront soumises au Régime Forestier et la commune de Marguerittes qui cède à M. PAUL la parcelle B 540 pour une surface cadastrée de 0,7312 ha. **La nouvelle surface de la F.C. de Marguerittes n'est pas notée dans le décret de 1912. Donc, nous avons considéré que la surface était portée, suite à cet échange et d'après l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967, à 305 ha 96 a 00 ca.**

1er décembre 1937 : un plan toilé d'aménagement, non borné, est établi pour **la F.C. de Marguerittes.** La surface notée dans les tableaux d'exploitation est de **306,16 ha** (surface erronée : n'est pas prise en compte la distraction du 02 mai 1912).

22 mai 1951 : Rapport des Eaux et Forêts faisant suite à la délibération de la commune demandant d'introduire les coupes du Quart en Réserve dans le cycle normal des coupes ordinaires. Le tableau d'exploitation joint note pour la surface gérée : 306 ha 16 a 00 ca (surface erronée : n'est pas prise en compte la distraction du 02 mai 1912).

Le 07 avril 1967 : Arrêté Ministériel de distraction pour une surface de 4 ha 46 a 76 ca (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333, A 386 et A 387). La liste des parcelles maintenues au Régime Forestier n'est pas notée dans cet arrêté. Par déduction la surface composant la F.C. de Marguerittes est portée à 301 ha 49 a 24 ca.

C'est la surface toujours présentes dans les bases de l'ONF le 12 juin 2020, date de la fin de l'analyse des données foncières par l'ONF.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

15 septembre 1970 : Décision de M. le Ministre de refuser la distraction de la parcelle cadastrale A 551² pour 1 ha 47 a 17 ca. Le relevé des matrices cadastrales du 27 février 1970 annonce que la surface de la F.C. de Marguerittes relevant du Régime Forestier s'élève à 301 ha 49 a 24 ca. Le relevé porte les parcelles cadastrales issues du cadastre ancien dit napoléonien.

Novembre 1981 : Plan des parcelles cadastrales soumises au régime forestier pour la F.C. de Marguerittes. Ce plan a probablement été établi d'après le plan calque d'aménagement de 1880 et les plans toilés de 1901 et 1937. Le plan de 1981 est basé sur les parcelles cadastrales issues du cadastre moderne. La surface de la FC de Marguerittes n'est pas notée sur ce plan. Nous n'avons pas trouvé de liste des parcelles avec surface basée sur le cadastre moderne.

08 avril 1994 : Arrêté ministériel d'aménagement forestier. Cet arrêté valide l'aménagement de la F.C. de Marguerittes pour la période 1993 – 2007. Il précise que la surface aménagée s'élève à 270 ha 75 a 00 ca. La liste des parcelles cadastrales qui ont été considérées comme soumises au régime forestier est présentée dans l'annexe 0-1 : cadastre et parcellaire. Cette surface n'étant pas sanctionnée par un arrêté préfectoral de soumission, elle n'a pas de valeur juridique.

En juin 2020 : a été réalisé l'analyse foncière préalable à la révision de l'aménagement forestier. Cette analyse a permis d'établir un plan actualisé de la F.C. de Marguerittes à partir du plan calque de 1880, des plans toilés de 1901 et 1937 et des plans cadastraux de 1981 et 1994. Nous avons dû procéder à une analyse fine puisque nous n'avions aucune liste exhaustive des parcelles cadastrales gérées qui soit basée sur le cadastre moderne.

Avant de conclure ce chapitre, nous précisons que **l'ensemble des documents cités ci-dessus est consultable aux archives de l'ONF à Nîmes.**

EN CONCLUSION :

La surface de la F.C. de Marguerittes, relevant du régime forestier, avant révision foncière, est donc arrêtée conformément à la combinaison du décret présidentiel de soumission du 30 juillet 1880, du décret présidentiel de distraction du 02 mai 1912 et de l'arrêté ministériel de distraction du 07 avril 1967 à 301 ha 49 a 24 ca. Cette forêt se répartit d'après les données cadastrales de 2019 (confirmées par celles de 2022) sur 74 parcelles cadastrales situées sur le territoire communal de Marguerittes.

Au cours de l'analyse foncière qui s'est clôturée le 12 juin 2020 et qui s'est basée sur les différents plans anciens notés ci-dessus, les décrets présidentiels de 1880 et 1912 et l'arrêté ministériel du 07 avril 1967 (les termes « arrêté ministériel du 07 avril 1967 » seront notés dans la suite du rapport « A.M. de 1967 ») et sur les comptes communaux de 2019 et 2022 (matrices cadastrales issues de VisuDGFIP 2019 et 2022), nous avons constaté que 74 parcelles cadastrales relevaient toujours du régime forestier pour une surface totale corrigée de 292 ha 30 a 29 ca. La surface est donc diminuée de 09 ha 18 a 95 ca par rapport à la dernière surface connue.

Nous avons également constaté que de nouvelles parcelles boisées pouvaient être proposées pour intégrer le régime forestier.

Une restructuration foncière a donc été proposée à Monsieur le Maire lors de réunions qui se sont tenues en mairie de courant juillet 2020 à fin janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

II- Consistance foncière des parcelles cadastrales concernées par la restructuration foncière et justification de l'opération.

À la suite de l'analyse foncière réalisée par les services de l'ONF en juin 2020 et basée sur les plans et arrêtés référencés à la page précédente de ce rapport, une présentation des résultats à Monsieur le Maire s'est déroulée en juillet 2020. Elle concernait les parcelles cadastrales forestières au compte communal en 2019. De nombreuses réunions ont dû être réalisées entre juillet 2020 et fin janvier 2023 afin de faire aboutir ce dossier. Celles-ci ont demandé de réactualiser régulièrement les données présentées jusqu'à celles basées sur les matrices cadastrales 2022 : données vérifiées ce jour sur les matrices 2022.

Au cours de ces très nombreuses réunions en mairie, il a été décidé :

1- **de confirmer, qu'en préambule, la surface précédente bénéficiant du régime forestier était celle découlant de l'arrêté préfectoral du 07 avril 1967 à savoir 301 ha 49 a 24 ca.** Sachant que les parcelles gérées étaient basées sur le cadastre ancien dit napoléonien puisque l'A.M. de 1967 ne présentait pas de liste exhaustive des parcelles cadastrales modernes composant la forêt communale de Marguerittes.

2- de distraire du régime forestier 49 parcelles cadastrales pour une surface de 14 ha 70 a 46 ca et constituant la forêt communale depuis le décret présidentiel du 30 juillet 1880 et l'A.M. de 1967.

En effet, 40 parcelles cadastrales pour une contenance de 08 ha 93 a 20 ca n'appartiennent plus à la commune de Marguerittes mais à différents propriétaires privés (Cf. : annexe 1 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023). Il est donc logiquement demandé la distraction du régime forestier de ces 40 parcelles cadastrales.

En complément, il a été demandé la distraction de 9 parcelles cadastrales appartenant toujours à la commune de Marguerittes pour une contenance de 05 ha 77 a 26 ca (Cf. : annexe 3 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023). Sachant que la parcelle cadastrale BH 244 d'une contenant de 49 m² se trouve isolée de la F.C. de Marguerittes suite aux distractions précédentes, que la parcelle cadastrale BH 184 est une parcelle en bien non délimité dont la commune de Marguerittes n'est propriétaire que d'une partie rendant sa gestion trop compliquée et que les 7 autres parcelles cadastrales (AD 176, AD 211 , AD 371, AD 825, AD 826, BD 178 et BD 205) sont situées à proximité de la zone urbaine et qu'elles sont considérées par les élus à fort potentiel agronomique (Cf. : page 2 de la délibération du conseil municipal de Marguerittes du 15 février 2023).

Au regard de ces éléments, il est donc demandé la distraction du régime forestier de ces 49 parcelles cadastrales.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Voici les caractéristiques des 49 parcelles cadastrales concernées par la distraction :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1ère soumission)
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Nord	AC 251	0,0106	0,0106	Département du Gard	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Nord	AC 252	0,2119	0,2119	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Nord	AC 277	0,1404	0,1404	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Nord	AC 279	0,3460	0,3460	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Nord	AC 280	0,0079	0,0079	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 176	0,1719	0,1719	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 211	0,7060	0,7060	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 234	0,1410	0,1410	Propriétaire : Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat – Gestionnaire : Etat Ministère de l'équipement, des transports et du logement	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 273	0,1895	0,1895	M. Max BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 274	0,2193	0,2193	Propriétaires en indivision : Mme Rosette RIMBAUD et Mme Yolande VIGNAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 276	0,0913	0,0913	Mme Jacqueline TARREGA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Valloubines Sud	AD 371	0,6295	0,6295	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 824	0,0913	0,0913	Propriétaires en indivision : M. Michel CANELLAS et Mme Mireille REY	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 825	0,7187	0,7187	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Candelon	AD 826	0,2880	0,2880	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 690	0,2953	0,2953	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 695	0,0573	0,0573	M. Pierre MASSAL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 699	0,2500	0,2500	M. Frédéric BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1ère soumission)
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 712	0,5000	0,5000	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 714	0,3084	0,3084	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Sud	BC 716	0,2905	0,2905	Propriétaires en indivision : M. Frédéric BERINGUIER et Mme Hélène BERINGUIER	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 69 partie	0,3265	0,1955	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 70 partie	1,1630	0,2953	Propriétaires en indivision : Mme Marie – Thérèse CEYRAT, Mme Martine LARGUIER, Mme Nicole RAVEL et Mme Claire DISTASO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 90	0,1375	0,1375	Propriétaires en indivision : M. William PORTAL, Mme Régine GIRAUD et Mme Cosette PAGANOTTO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 92	0,0833	0,0833	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 94	0,0385	0,0385	Mme Renée GOUDARD	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 178	1,3970	1,3970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 205	1,6040	1,6040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 952	0,0436	0,0436	Propriétaires en indivision : M. Franco Renato GARAVINI et Mme Conception GARAVINI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Trahusse	BD 956	0,0711	0,0711	Propriétaires en indivision : M. Paul ALMANRIC et Mme Louise ALMANRIC	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1ère soumission)
Marguerittes	**Marguerittes**	Montrodier	BD 960	0,1033	0,1033	Propriétaires en indivision : M. Thierry ARRO et Mme Brigitte ARRO	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	La Garne Nord	BE 14	0,0061	0,0061	M. Francis LOCATELLI	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Le Peissel Ouest	BE 145	0,0670	0,0670	Propriétaires en indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Le Peissel Ouest	BE 156	0,0479	0,0479	Usufruitier : M. Marcel FROMENT et nu propriétaire : M. Jean Michel BEYRAT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Le Peissel Ouest	BE 209	0,0042	0,0042	Mme Marguerite MICHEL	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 66	0,0179	0,0179	(Matrice 2021 : propriétaires en indivision : M. Jean SERRE et Mme Irène SERRE) Matrice 2022 : Usufruitier : Mme Julienne SERRE, nus propriétaires en indivision : Mme Monique SERRE et M. Alain SERRE et propriétaire : M. Jean SERRE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 67	0,1028	0,1028	M. Jean MERLE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 90	0,1090	0,1090	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 92	0,0809	0,0809	Propriétaire en indivision : M. Jean Louis SCHEID et propriétaire en succession : Mme Colette SCHEID	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 94	0,0310	0,0310	Propriétaires en indivision : M. Serge BOUBILA et Mme Claudie BOUBILA	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier (1ère soumission)
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 183	0,0170	0,0170	Propriétaires en indivision : M. Maurice MARTIN, M. Louis MARTIN, M. Denis MARTIN et M. Georges MARTIN	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 184 (BND)	0,2526	0,2526	Propriétaires en BND : lot 1 : commune de Marguerittes (S = 0,0842 ha) et lot 2 : Succession de Mme Paule CHABRIERES (S = 0,1684 ha)	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 203	1,7993	1,7993	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 204	0,9644	0,9644	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 206	0,5368	0,5368	Département du Gard	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 207	0,5059	0,5059	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 208	0,2236	0,2236	SC de ROQUECOURBE	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 244	0,0049	0,0049	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Marguerittes	**Marguerittes**	Polensargues	BH 245	0,2994	0,2994	Usufruitiers en indivision : M. Noël CHARIOT et Mme Gisèle CHARIOT et nus propriétaires en indivision : M. Christophe CHARIOT et Mme Patricia CHARIOT	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
SURFACE TOTALE de la forêt communale de Marguerittes à distraire du régime forestier				**15,7033 ha**	**14 ha 70 a 46 ca**		

Il s'avère donc nécessaire de prendre en compte que la forêt communale de Marguerittes est diminuée de 14 ha 70 a 46 ca.

Ainsi la surface totale à distraire du régime forestier s'élève à 14 ha 70 a 46 ca.

Il est donc demandé la distraction du régime forestier d'une surface totale de 14 ha 70 a 46 ca liée à la prise en compte de la distraction :

- des 49 parcelles cadastrales présentées dans le tableau ci-dessus.

Cette demande est transmise avec un avis favorable de l'ONF.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

3- **d'acter** qu'à la suite de la prise en compte **de la distraction présentée ci-dessus, le nombre de parcelle cadastrale appartenant à la commune de Marguerittes et relevant toujours du régime forestier s'élève à présent à 67 parcelles cadastrales pour une surface totale corrigée de 286 ha 78 a 78 ca.**

Nous précisons que **l'analyse foncière réalisée en 2020 (et vérifiée en 2023) a également permis de confirmer que la totalité de la F.C. de Marguerittes se situe sur le territoire communal de Marguerittes.**

4- **d'émettre le souhait de faire bénéficier du régime forestier 75 nouvelles parcelles cadastrales** forestières et majoritairement contiguës à l'actuelle forêt communale **pour une contenance totale de 16 ha 30 a 52 ca.** Ces parcelles sont toutes situées sur le territoire communal de Marguerittes.

Ainsi la surface complémentaire intégrant la forêt communale de Marguerittes est égale à 16 ha 30 a 52 ca.

Ci - dessous, la description sommaire des 75 nouvelles parcelles communales qui vont bénéficier du régime forestier :

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visuDGFIP 2022
AC 24	Valloubines Nord	0,0278	0,0278	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 25	Valloubines Nord	0,0753	0,0753	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 28	Valloubines Nord	0,0409	0,0409	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1994
AC 29	Valloubines Nord	0,0440	0,0440	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 38	Valloubines Nord	0,2255	0,2255	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 23).	01/01/1970
AC 62	Valloubines Nord	0,1700	0,1700	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 65	Valloubines Nord	0,0681	0,0681	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 66	Valloubines Nord	0,2315	0,2315	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 67	Valloubines Nord	0,0435	0,0435	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 68	Valloubines Nord	0,1951	0,1951	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1994
AC 73	Valloubines Nord	0,3240	0,3240	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	10/07/1991

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visuDGFIP 2022
AC 75	Valloubines Nord	0,3475	0,3475	Milieu ouvert (probablement une culture à gibier)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 81	Valloubines Nord	0,2852	0,2852	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 103	Valloubines Nord	0,3700	0,3700	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 74).	01/01/1970
AC 218	Valloubines Nord	0,2160	0,2160	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	01/01/1970
AC 219	Valloubines Nord	0,7565	0,7565	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	01/01/1970
AC 274	Valloubines Nord	0,1677	0,1677	Milieu ouvert (herbacées)	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AC 278).	20/11/2003
AD 190	Candelon	0,2865	0,2865	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales AD 228 et AD 315.	01/01/1983
AD 192	Candelon	0,2100	0,2100	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 228).	01/01/1970
AD 195	Candelon	0,0676	0,0676	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	20/04/2001
AD 309	Valloubines Sud	0,0621	0,0621	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	01/01/1994
AD 320	Valloubines Sud	0,0742	0,0742	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales AD 321 et AD 344 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1994
AD 339	Valloubines Sud	0,0546	0,0546	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 344).	01/01/1994
AD 341	Valloubines Sud	0,0826	0,0826	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 344).	01/01/1970
AD 343	Valloubines Sud	0,0797	0,0797	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales AD 321 et AD 344.	01/01/1994
AD 348	Valloubines Sud	0,2260	0,2260	Ancienne terre agricole en cours de colonisation par une futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale AD 315 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1970
AD 349	Valloubines Sud	0,1057	0,1057	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	01/01/1994
AD 352	Valloubines Sud	0,2150	0,2150	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 315).	30/04/2018
AD 353	Valloubines Sud	0,0580	0,0580	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle liée à la parcelle cadastrale AD 352.	01/01/1970

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée d'après visuDGFIP 2022
BC 3	La Ponche	0,1210	0,1210	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BC 6).	09/06/1995
BC 5	La Ponche	0,0442	0,0442	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BC 6).	10/02/1989
BC 8	La Ponche	0,0327	0,0327	Taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BC 6 de la F.C. de Marguerittes.	10/02/1989
BC 10	La Ponche	0,0300	0,0300	Taillis de chêne vert	Résorption partielle d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BC 6 de la F.C. de Marguerittes.	10/02/1989
BC 14	La Ponche	0,4400	0,4400	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 694).	01/01/1970
BC 16	La Ponche	1,3410	1,3410	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 6).	01/01/1970
BC 50	La Garne Sud	0,1085	0,1085	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	09/06/1995
BC 51	La Garne Sud	0,0968	0,0968	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	09/06/1995
BC 53	La Garne Sud	0,1233	0,1233	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 718).	01/01/1970
BC 73	La Garne Sud	0,3545	0,3545	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 75	La Garne Sud	0,5255	0,5255	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	09/04/2019
BC 84	La Garne Sud	0,8670	0,8670	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	09/04/2019
BC 99	La Garne Sud	0,1335	0,1335	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 100	La Garne Sud	0,1597	0,1597	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 105	La Garne Sud	0,0809	0,0809	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 715).	09/06/1995
BC 108	La Garne Sud	0,8750	0,8750	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 694 et BC 715.	09/06/1995
BC 109	La Garne Sud	0,1072	0,1072	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 110	La Garne Sud	0,1620	0,1620	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BC 111	La Garne Sud	1,8615	1,8615	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 694, BC 715 et BC 717.	01/01/1970
BC 143	La Garne Sud	0,0780	0,0780	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 717).	23/01/2013

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée (Cf. : visuDGFIP 2022)
BC 178	La Garne Sud	0,1108	0,1108	Taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BC 173 et BC 717).	10/02/1989
BC 331	La Ponche	0,1095	0,1095	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BC 6 et BC 694.	04/10/2017
BC 442	La Ponche	0,0365	0,0365	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 6).	01/01/1985
BC 689	La Garne Sud	0,3383	0,3383	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BC 691).	01/01/1970
BD 19	Montrodier	0,2232	0,2232	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1970
BD 20	Montrodier	0,1605	0,1605	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1970
BD 33	Montrodier	0,0941	0,0941	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	01/01/1985
BD 42	Montrodier	0,0488	0,0488	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BH 246).	02/02/1995
BD 78	Montrodier	0,1610	0,1610	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BD 961).	01/01/1970
BD 543	Trahusse	0,0631	0,0631	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BD 957).	30/04/2018
BD 544	Trahusse	0,1250	0,1250	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Amélioration du périmètre. Parcelle liée à la parcelle cadastrale BD 543.	30/04/2018
BD 550	Trahusse	0,1230	0,1230	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BE 15).	01/01/1970
BE 16	La Garne Nord	0,3085	0,3085	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes. (parcelle cadastrale BE 15).	01/01/1981
BE 19	La Garne Nord	0,3230	0,3230	Régénération de pins d'Alep sur garrigues basses de chêne vert	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BE 21	La Garne Nord	0,1500	0,1500	Garrigues basses à chêne vert et chêne kermès	Mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière.	01/01/1970
BE 34	Le Peissel Ouest	0,4650	0,4650	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes et permettant à présent la jonction entre les parcelles cadastrales BE 32 et BE 42.	20/05/1996
BE 52	Le Peissel Ouest	0,1912	0,1912	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BE 60).	20/05/1996
BE 148	Le Peissel Ouest	0,0410	0,0410	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BE 152).	01/01/1970
BE 162	Le Peissel Ouest	0,1082	0,1082	Futaie dense de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BE 161 et BE 164).	12/10/2011

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Nature des formations végétales	Justification	DATE acquisition estimée (Cf. : visuDGFIP 2022)
BE 180	Polensargues Ouest	0,0335	0,0335	Plantation de cyprès et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur de la parcelle cadastrale BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 181	Polensargues Ouest	0,0615	0,0615	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 182	Polensargues Ouest	0,0380	0,0380	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	23/02/2017
BE 183	Polensargues Ouest	0,1160	0,1160	Plantation d'olivette et futaie de pin d'Alep sur taillis de chêne vert	Résorption d'enclave. Parcelle située au cœur des parcelles cadastrales BE 161 et BE 179 de la F.C. de Marguerittes.	01/01/1970
BH 9	Polensargues	0,1129	0,1129	Zone débroussaillée bord RD 135 contre une futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BH 205).	01/01/1970
BH 139	Polensargues	0,0455	0,0455	Futaie de pins d'Alep sur taillis de chêne vert	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelles cadastrales BE 201 et BH 168).	01/01/1970
BH 162	Polensargues	0,0642	0,0642	Plantation résineuse	Amélioration du périmètre. Parcelle contigüe à la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale BH 155).	01/01/1970
SURFACE TOTALE intégrant la F.C. de MARGUERITTES		**16 ha 30 a 52 ca**				

Ces 75 parcelles boisées présentent l'avantage d'être situées contre, à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'actuelle forêt communale et de mettre en valeur les équipements déjà présents dans la forêt communale.

Cette restructuration foncière a pour objectif la mise en valeur du milieu naturel à vocation forestière en incluant au régime forestier des parcelles faisant partie d'un massif forestier que la commune de Marguerittes souhaite mettre en valeur.

Il est donc demandé l'application du régime forestier pour les 75 parcelles cadastrales présentées ci-dessus qui représentent une surface totale de 16 ha 30 a 52 ca.

Cette demande est transmise avec un avis favorable de l'ONF.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Ces décisions (distraction / soumission) ont pour objectif de faciliter la gestion de la forêt communale et de mettre en œuvre un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable.

Ainsi, à la suite de la restructuration foncière réalisée cette année, la liste complète des 142 parcelles cadastrales composant la nouvelle F.C. de Marguerittes (Cf. : liste présentée à la fin de ce document) **représente une surface totale de 303 ha 09 a 30 ca.** Sachant que la superficie précédente de la forêt communale était de 301 ha 49 a 24 ca conformément aux arrêtés cités précédemment.

Au final, la surface de la F.C. de Marguerittes est donc augmentée de (surface 2023 – surface 1880/1967 = 303,0930-301,4924) : **+ 1 ha 60 a 06 ca**.

À la suite de la prise en compte de la restructuration foncière validée par l'ONF, la F.C. de MARGUERITTES représente une surface totale actualisée de :

303 ha 09 a 30 ca.

Pour clore cette partie, nous précisons qu'il a été abordé lors des échanges avec Monsieur le Maire et notamment en été 2020 et en hiver 2022-2023 que la rémunération de l'ONF pour la garderie et l'administration de la forêt communale de Marguerittes est prévue conformément à l'article 92 de la Loi de Finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 : 12 % du montant des produits de la forêt auxquels s'ajoute une contribution de 2€/ha/an (pour les communes dont leurs forêts aménagées relèvent du Régime Forestier). Ce dernier dispositif a été validé par la FNCOFOR.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

III- Caractéristiques sommaires de la forêt communale de MARGUERITTES

1- SITUATIONS SUCCINCTES GEOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES :

L'ensemble, des 142 parcelles cadastrales, pour lequel la soumission au régime forestier est demandée, définit **la forêt communale de Marguerittes** qui est située administrativement dans :

Département : Gard
Arrondissement : Nîmes
Intercommunalité : Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
Canton : Marguerittes

La forêt est localisée à environ 10 km au nord-est de la ville de Nîmes, à environ de 25 km au sud de la ville d'Uzès, à environ 50 km au sud-est de la ville d'Alès et à environ 40 km au sud-ouest de la ville de Bagnols sur Cèze.

La F.C. de Marguerittes est localisée forestièrement dans :

Région IFN : n° 926 des « Garrigues »
Schéma régional d'aménagement : « zone méditerranéenne de basse altitude du Languedoc Roussillon » (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep).
Petite région naturelle : n° 16 dite des « Garrigues nîmoises » caractérisée par un relief de plateaux, collines présentant des escarpements localisés et une roche de type "marnes et calcaires marneux dominants". Cette unité se situe au sein de l'étage bioclimatique du "méso-méditerranéen inférieur" (étage de végétation du chêne vert et du pin d'Alep), caractérisé notamment par une pluviométrie annuelle et estivale assez abondante et une température chaude.

La F.C. de Marguerittes constitue un massif forestier homogène situé au nord de l'autoroute A 9 – La Languedocienne (noté par la suite A9) et qui est gérée par les différents services forestiers depuis l'origine (1880). Cette forêt, située à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, est localisée au sud de l'important massif forestier des Garrigues Nîmoises.

La F.C. de Marguerittes est constituée d'une entité unique (Cf. : plan de situation cadastrale sur fond cartographique I.G.N. en annexe) mais très morcelée qui s'inscrit dans un grand trapèze dont :

- La grande base d'une longueur d'environ 3,6 km se situe au sud de la forêt et environ 300 m au nord de l'A9. Cette limite sud, très découpée, est basée sur sur une succession de parcelles cadastrales correspond suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées essentiellement en olivettes soit à des parcelles forestières privées. On trouve également quelques parties de la limite basées sur des sentiers ou chemins forestiers.
- La petite base, d'une longueur d'environ 1,6 km, se situe au nord de la forêt et environ 400 m au sud d'une ligne basée sur le Mas de Cabrières et le Château de Roquecourbe. Cette limite nord, est basée sur sur une succession de parcelles cadastrales correspond suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées soit à des parcelles forestières privées.
- Le côté est, d'une longueur de 1,1 km, est dans sa partie nord basée sur la limite avec le territoire communal et la F.C. de Cabrières et dans sa partie sud

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

sur la limite avec le territoire communal de Saint Gervasy. Pour ce dernier secteur, dans sa première partie la limite est également commune avec la F.C. de Saint Gervasy puis la limite est basée sur une succession de parcelles forestières privées.

- Le côté ouest, d'une longueur de 3,1 km, est basée sur toute sa longueur sur la limite avec le territoire communal de Nîmes. Cette limite est dans sa partie nord pour partie commune d'abord avec la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues puis avec la F.C. de Nîmes. Nous retrouvons cette limite commune avec la F.C. de Nîmes sur quelques longueurs dans la partie médiane. En partie sud de cette limite ouest, la F.C. de Marguerittes se situe environ 150 m à l'est de la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues dite « Bois de Nice ». Les autres limites de ce côté ouest sont basées sur une succession de parcelles forestières privées. Enfin la pointe sud-ouest de la F.C. de Marguerittes est située à environ 600 m de l'aérodrome de Nîmes-Courbessac.

Concernant les limites intérieures de la F.C. de Marguerittes et les limites des enclaves, elles sont basées sur des parcelles cadastrales correspond suivant les secteurs soit à des terres agricoles cultivées essentiellement en olivettes soit à des parcelles forestières privées. On trouve également quelques parties de la limite basées sur la route départementale numéro 135 (les termes « route départementale numéro » seront notées dans la suite du rapport « RD »), sur des sentiers ou des chemins forestiers.

L'ensemble de ces limites correspond quasiment en totalité aux limites définies par les plans toilés de 1880, 1901 et 1937 et doivent pouvoir se retrouver assez facilement sur le terrain d'autant plus que ces limites ont très probablement été bornées vers 1850 – 1860. En effet, nous observons sur le terrain la présence de bornes anciennes.

Les quelques limites qui diffèrent de celles de 1880-1937 sont liées aux distractions de 1912 (parcelle cadastrale B 540 du cadastre napoléonien), de 1967 (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333 partie, A 386 partie et A 387 partie) et cette année (Cf. : liste des 49 parcelles cadastrales présentées en page 5 à 8 de ce rapport) et aux soumissions complémentaires de 1912 (parcelles cadastrales B 539 et B 547 du cadastre napoléonien) et de cette années (Cf. : liste des 75 nouvelles parcelles cadastrales présentées en page 9 à 13 de ce rapport) et qui sont liées à la délibération du conseil municipal de Marguerittes en date du 15 février 2023.

Les parcelles cadastrales constituant **la F.C. de Marguerittes** sont situées en sections AC, AD, BC, BD, BE et BH du cadastre de la commune de Marguerittes (Cf. : liste complète des parcelles cadastrales gérées présentées à la fin de ce rapport). Sur les feuilles cadastrales, ces parcelles sont localisées aux lieux-dits de « Valloubines Nord », « Candelon », « Valloubines Sud », « La Ponche », « La Garne Sud », « Montrodier », « Trahusse », « La Garne Nord », « Le Peissel Ouest », « Polensargues Ouest » et « Polensargues ».

Sur l'IGN, **la F.C. de Marguerittes** est situé au niveau des cantons et lieux-dits de « Les Marins », « Polensargues », « le Serre de la Font » au nord-ouest, de « les Rendez-Vous » au nord, de « Valloubines » au nord-est, de « Les Médailles » et « Candelon » au sud-est, de « Mazet de Taparasse », « Jasse de Magne » et « Montrodier » au sud, de « Trahusse », « La Garne », « Le Deves » et « La Ponche » au sud-ouest, de « La Combe des Bourguignons », « La Baracine », « Le Peissel », « La Plaine de Perret » à l'ouest et de « Mas d'Achot », « Le Brochet », « Mazet Bouver » et « Pic Monnier » au centre.

La surface totale de **la F.C. de Marguerittes** est de 303 ha 09 a 30 ca répartie sur 142 parcelles cadastrales (Cf. : présentation de la liste des parcelles gérées à la fin de ce rapport).

La gestion est très ancienne puisque 286 ha 78 a 78 ca répartis sur 67 parcelles cadastrales (AC 21 à AC 23, AC 74, AC 144, AC 160 à AC 162, AC 253, AC 278, AD 228, AD 315, AD 321, AD 334, AD 344, AD 360, BC 6, BC 27, BC 116,

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

BC 173, BC 691, BC 715, BC 717 à BC 719, BD 95, BD 104, BD 171, BD 530, BD 953, BD 957, BD 961, BE 15, BE 32, BE 37, BE 42, BE 60, BE 82, BE 83, BE 86, BE 87, BE 144, BE 146, BE 150, BE 152, BE 157, BE 160, BE 161, BE 164, BE 179, BE 199 à BE 201, BH 20, BH 21, BH 75, BH 79, BH 85, BH 155, BH 168, BH 169, BH 181, BH 185, BH 189, BH 205 et BH 246) sont gérées depuis l'origine : l'arrêté présidentiel du 30 juillet 1880, les plans toilés de 1880, 1901 et 1937.

Donc, son enveloppe foncière n'a quasiment pas évolué en 243 ans à l'exception des distractions de 1912 (parcelle cadastrale B 540 du cadastre napoléonien) et de 1967 (parcelles cadastrales A 96 partie, A 327 partie, A 333 partie, A 386 partie et A 387 partie).

La restructuration foncière réalisée cette année affecte la forêt dans :

- la prise en compte de la distraction de 49 parcelles cadastrales (Cf. : références notées en page 5 à 8) ;
- l'amélioration à la fois de l'homogénéité de ce massif et du suivi du périmètre de la forêt en incluant 75 nouvelles parcelles cadastrales (Cf. : références notées en page 9 à 13). Ces parcelles, situées sur le territoire communal de Marguerittes, représentent une surface de 16 ha 30 a 52 ca et sont donc venues compléter la F.C. de Marguerittes.

Ainsi, à terme, ces 142 parcelles cadastrales seront gérées en tant que F.C. de Marguerittes et constitueront l'enveloppe des parcelles forestières qui seront définies lors de la réalisation de l'aménagement forestier pour la période 2023 - 2042.

Malgré la restructuration foncière réalisée cette année, 69 parcelles cadastrales (AC 76, AC 77, AC 163, AD 191, AD 193, AD 194, AD 318, AD 319, AD 345, AD 346, BC 7, BC 9, BC 11, BC 13, BC 106, BC 107, BC 115, BC 120, BC 137 à BC 139, BC 169, BC 170, BC 445, BC 448, BD 96, BD 97, BD 102, BD 103, BD 151 (parcelle communale hors régime forestier) BD 553 à BD 559, BD 562, BD 563, BD 606, BD 607, BD 956, BE 14, BE 62, BE 84, BE 85, BE 107, BE 145, BE 149, BE 151, BE 156, BH 60 à BH 67, BH 81 à BH 84, BH 140, BH 141, BH 173, BH 183, BH 184, BH 188) restent enclavées en F.C. de Marguerittes. Ces parcelles sont quasiment toutes enclavées depuis l'origine (1880) et sont donc très probablement soit bornées soit basées sur des murets de type clapas facilement retrouvable sur le terrain. Dans tous les cas, elles sont en moyenne de petites tailles puisque la surface totale des enclaves représente 8 ha 35 a 41 ca. Donc ceci ne devrait pas trop compliquer la gestion forestière de la F.C. de Marguerittes.

2- POSITION DES TERRAINS VIS A VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME

La totalité de la **F.C. de Marguerittes** se situe en zone N du document d'urbanisme en cours de validité (dernière procédure approuvée le 07/12/2022) pour la commune de Marguerittes (vérification faite le 27 mars 2023 sur le site « Cartographie - Géoportail de l'Urbanisme (geoportail-urbanisme.gouv.fr) »).

Les parcelles cadastrales suivantes sont également classées en EBC (Espace Boisée Classée) : AC 21 à AC 23, AC 74, AC 161, AC 162, AC 278, AD 228, AD 315, AD 341, AD 344, BC 6, BC 27, BC 109 à BC 111, BC 694, BC 718, BC 719, BD 104, BD 530, BD 953, BD 957, BD 971, BE 15, BE 37, BE 42, BE 60, BE 148, BE 150, BE 152, BE 160, BE 161, BE 200, BE 201, BH 21, BH 75, BH 79, BH 155, BH 168, BH 169, BH 181, BH 205 et BH 246.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

3- DESCRIPTION VEGETATION / PEUPLEMENTS

Etage de végétation : Forêt située à l'étage méso-méditerranéen inférieur (source : GODRON).
Série de végétation : Chênaie verte à pin d'Alep (source : CEMAGREF).

Peuplements (données aménagement 1993-2007) : Chêne vert 30 %, Pin d'Alep 26 %, vides boisables 27 %, vides pâturés 16 % et vides non boisables 1%.

Cette forêt communale forme un ensemble boisé spécifique par sa taille et sa variété biologique : - taillis de chênes verts avec présence de quelques feuillus divers dans les combes les plus fraiches ;
- anciennes zones cultivées d'olivettes ;
- milieu ouvert à garrigues basses de chêne vert et chêne kermès dans les zones parcourues par des incendies trop fréquents ;
- futaie d'origine naturelle constituée par des peuplements de pin d'Alep (régénération naturelle après incendies) ;
- futaie d'origine artificielle, mise en place après incendies, par plantation de cyprès, pin d'Alep et pin pignon.

4- SITUATIONS SUCCINCTES TOPOGRAPHIQUES, GEOLOGIQUES ET PEDOLOGIQUES :

La F.C. de Marguerittes occupe une série de plateaux et versants majoritairement orientés au sud sauf au niveau des combes où les pentes sont orientées est et ouest. Au niveau des combes on note la présence de petits ruisseaux temporaires, qui créent un relief suffisamment varié pour une grande diversité de micros-stations. Parmi ces ruisseaux on peut citer un ruisseau sans nom, d'axe nord / sud, situé au cœur de la forêt, qui prend sa source au sud du Mas d'Aschot et qui se perd rapidement au niveau du canton de « Montrodier » et le ruisseau sans nom spécifique qui traverse la forêt dans sa partie ouest selon un axe nord / sud. Ce ruisseau rejoint au sud de l'A9 le ruisseau de Bartoulet qui est un affluent du Vieux Vistre.

L'orientation générale de la **F.C. de Marguerittes** étant nord / sud, celle-ci se trouve dans l'axe du vent dominant le Mistral mais également dans celui du vent secondaire le vent de Sud. De ce fait, la F.C. de Marguerittes est très vulnérable puisqu'elle se trouve dans d'important couloir de feux qui partent souvent de l'axe de circulation située au nord du territoire communal de Marguerittes et qui relie les communes de Poulx et de Cabrières.

L'altitude moyenne de **la F.C. de Marguerittes** est d'environ 115 mètres avec :
- un point haut, côté à 166 m, qui se situe au nord-ouest de l'unité au niveau du canton noté sur l'IGN « Les Marins » et qui correspond au sommet d'une colline. Ce point haut se situe sur la parcelle cadastrale BH 185 ;
- un point bas, estimé à 65 m, situé à la pointe sud-ouest de la F.C. de Marguerittes, au niveau du canton noté sur l'IGN « La Ponche ». En effet, les parcelles cadastrales BC 6, BC 116 et BC 694 sont situées au niveau de la courbe de niveau 65 m.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

La nature géologique du sol de **la F.C. de Marguerittes** est composée uniquement de formation du Mésozoïque (ancienne Ere Secondaire) à l'exception de quelques formations superficielles datant du Cénozoïque (ancienne Ere quaternaire), (source : notice de la carte géologique n° 965, Nîmes n° XXIX-42). (Cf. : pages 10 à 12 de l'aménagement forestier 1993 – 2007).

Extrait de la carte géologique :

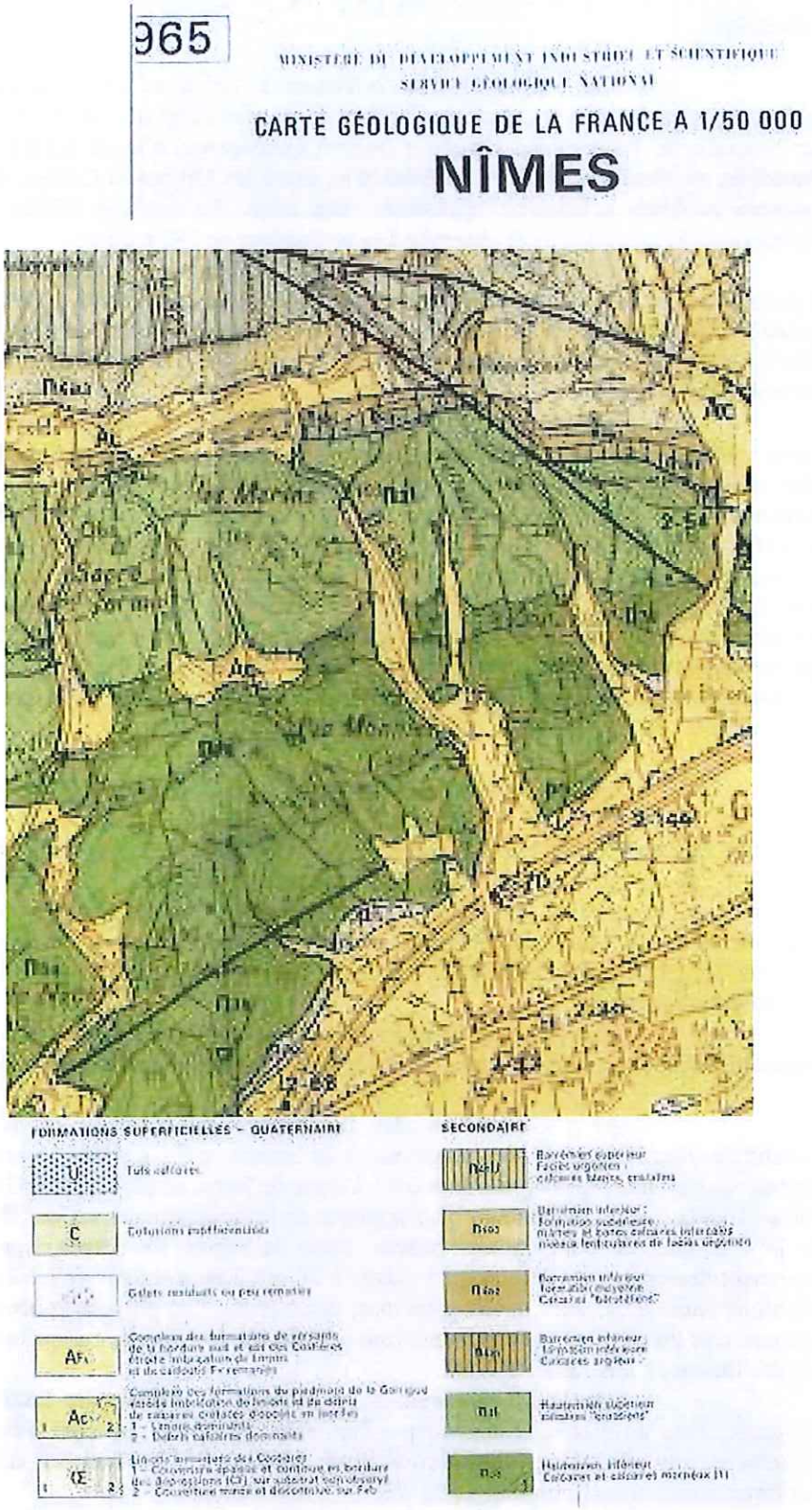

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

En effet, près de 50% de la surface de **la F.C. de Marguerittes** se situe dans la couche géologique notée n3a (moitié sud du massif) et près de 40% de la surface se situe dans la couche géologique notée n3b (petite moitié nord du massif). Les 10% restant (bande d'une dizaine de mètre située principalement dans les fonds de vallons et en zone sud de la forêt) se situe dans la couche géologique notée Ac. Les couches n3a et n3b correspondent à l'Hauterivien qui est le troisième étage stratigraphique du Crétacé inférieur alors que la couche Ac fait partie de la troisième période géologique du Cénozoïque.

n3a : **Hauterivien inférieur :** Calcaires et calcaires marneux ; épaisseur probable : 300 à 400 mères. La base de ce sous-étage n'a été observée nulle part sur la feuille, le Valanginien supérieur (zone à *Lyticoceras*) n'ayant pu être caractérisé. Toutefois, au Nord des collines de Beaucaire, entre les Orgnes et Comps, des horizons marneux azoïques pourraient représenter cette zone. Au sondage Nîmes 1, la limite Valanginien-Hauterivien a été observée à la profondeur de 282 mètres.

L'Hauterivien inférieur montre une lithologie monotone. Une faune d'Ammonites, caractéristique de ce sous-étage (*Acanthodiscus radiatus, Crioceratites* sp. associés à de nombreuses *Nemausina neocomiensis*) a été récoltée au Mas des Gardies près de la limite occidentale de la feuille (Sud de la RN 99) dans des calcaires gris, plus ou moins argileux.

Le sommet de l'Hauterivien inférieur est marqué par une paléo-surface d'altération qui correspond à une interruption dans la sédimentation. Bien observée sur le flanc nord de l'anticlinal de la Vaunage (feuilles Sommières n° 964), cette surface est fossilisée par un remplissage de calcaire glauconieux cimentant des fossiles et de petits galets calcaires (1 à 3 cm) empruntés au banc sous-jacent. A l'Ouest de la feuille, cette surface d'altération a été observée occasionnellement de part et d'autre du bois des Espeisses. La dépression située au Sud de la RN 99, à l'Ouest de Nîmes (environs du Mas des Gardies) correspond à des bancs plus marneux, analogues à ceux qui précèdent généralement les bancs calcaires sur lesquels s'est établie la surface d'érosion. Ailleurs, de mauvaises conditions d'affleurement n'ont pas permis de suivre cette surface.

n3b : **Hauterivien supérieur.** Cette couche géologique se situe au-dessus du niveau d'érosion définit par l'Hauterivien inférieur (calcaires et calcaires marneux). Elle forme une masse calcaire, sans intercalation marneuse importante, épaisse de 100 à 200 m qui a été attribuée à l'Hauterivien supérieur. A. Torcapel (1894-95) rattachait ces calcaires à son étage Cruasien, aujourd'hui abandonné, en raison des difficultés rencontrées à Cruas même pour établir une stratigraphie de ces formations. Les calcaires de l'Hauterivien supérieur contiennent des niveaux à chailles et à calcarénites en limite ouest de la feuille.

Ces calcaires sont limités à leur partie supérieure par une paléo-surface d'altération analogue à celle observée au sommet de l'Hauterivien inférieur.

Ac : **Complexes des formations du piémont de la Garrigue.** Constituées de cailloux calcaires anguleux et de limons en lits alternés ou imbriqués, ces formations s'étendent principalement sur 1 à 2 km de large, au pied de la « Garrigue », de Nîmes à Lédenon. La même notation s'applique au remplissage des vallons ou *cadereaux* de la Garrigue, de composition voisine. Dans la région de Nîmes, ces formations atteignent des épaisseurs importantes (jusqu'à 20 m). Latéralement, leur lithologie varie très rapidement entre deux faciès extrêmes, caractérisés l'un par une prédominance des cailloux calcaires (très étendu aux environs immédiats de Nîmes), l'autre exclusivement par des limons (« lœss de Lédenon).

Stratigraphiquement, il est difficile de définir des unités de valeur régionale. Tout au plus certaines coupes font-elles apparaître une opposition entre des formations, plus anciennes, à limon roux (Code Munsell 5 YR 6-6 à sec), décalcifiées et des formations à limon brun-beige (16 YR 6-4), très calcaires.

Les fragments calcaires proviennent des formations affleurant dans la Garrigue ; ils sont relativement petits (en général inférieur à 5 cm) surtout dans les faciès

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

où les limons prédominent : dans ce cas leur taille ne dépasse guère le centimètre. J.P. Schwobthaler et H. Vogt (1955) ont mesuré leur émoussé (indice médian 53) et leur aplatissement (médiane 2,3). Le premier est très faible, donc les galets ont subi peu d'usures mécaniques ; le second indice indique une fragmentation mécanique plutôt qu'une usure chimique (A. Cailleux). Localement, ces cailloux sont cimentés par du calcaire et forment des masses bréchiques appelées « *sistre* ». Cette formation a une origine comparable à celle du « *tapara* » de la formation détritique des Costières : (migration *per descensum* (s.l.) du calcaire contenu dans les limons).

Les limons ont été étudiés autour de Lédenon par P. Marcelin (1946), J. Tricart (1952), J. von Falkenhayn (1967), E. Bonifay (1962), G. Mazenot (1956). Dans cette région, les cailloux calcaires sont répartis dans des lits minces et peu nombreux.

Des analyses granulométriques, faites au S.G.N. lors des levés se traduisent par des courbes semblables à celles de limons lœssiques quaternaires du Bassin parisien (médiane 30 µ avec 50 à 60 % de particules comprises entre 2 et 50 µ ; 15 % des particules inférieures à 2 µ).

Dans l'ensemble, les limons rouges inférieurs ont une teneur plus importante en argile, tandis que les limons supérieurs sont plus chargés en sable. Les grains de quartz sont de type « non usé ». Très abondant (20 à 50 %), le calcaire se trouve sous des formes variées : pseudomycélium, petits tubes (manchons de radicelles) simples ou composés, agrégats meubles ou nodules durs. Ces derniers sont plus abondants et plus gros (« poupées » pouvant dépasser 5 cm de longueur) dans les limons rouges inférieurs. La composition minéralogique de la fraction inférieure à 5 µ comprend, en quantités sensiblement égales, de la kaolinite, de l'illite et de la montmorillonite. Ces minéraux argileux sont en général mal cristallisés. Feldspaths (plagioclase) et paillettes de muscovite sont présents en petite quantité.

L'âge et le mode de mise en place du complexe des formations du piedmont de la Garrigue ne manquent pas de poser quelques problèmes ardus. Les essais d'interprétation ont été tentés surtout pour la « coupe de Collias » (1/50.000 Uzès – 5 km au Nord-Est de Lédenon). Le dernier en date est celui de J. von Falkenhayn (1967). La présence de limon Mindel à la base des formations n'est pas exclue, mais les arguments manquent. Rubéfiée et décalcifiée au moins partiellement, la moitié inférieure de la formation est rapportée par la plupart des auteurs au Riss, tandis que les limons brun-beige sont datés du Würm.

Une étude malacologique a été effectuée par G. Mazenot (1956). Pauvre, la faune est cependant « suffisante pour témoigner de la nette individualité du Würm ». La partie supérieure des limons brun-beige livre un mélange de faune wurmienne et de faune holocène, xérothermique et méridionale, témoignage d'un remaniement des lœss wurmiens (« colluvion lœssique caractérisée »). Aux environs de Nîmes, les sondages montrent que les formations du piedmont de la Garrigue reposent sur les cailloutis des Costières.

Ainsi la mise en place et l'évolution de ces formations, élaborées au cours d'un laps de temps aussi long (Mindel ? – Actuel) n'est pas simple. P. Marcelin (1950) a mis en relief les phénomènes de climat froid : dépôt de lœss, cryoclastie des calcaires, cryoturbation. La solifluxion est évoquée en particulier par P. Marcelin (1950) et J.P. Schwobthaler et H. Vogt (1955). La part du ruissellement et du colluvionnement n'est peut-être pas négligeable (J. von Falkenhayn). L'altération, en particulier celle de l'Interglaciaire Riss-Würm (Bonifay, 1962) ou Mindel-Riss (Tricart, 1952), est rendue responsable de la rubéfaction des limons inférieurs. Tous ces processus se sont associés ou succédés pour élaborer l'ensemble du complexe dont l'originalité est d'associer des fragments calcaires et des concrétions au matériels limoneux d'origine lœssique.

Les formations géologiques à calcaires durs **(Hauterivien)**, forment les plateaux et buttes témoins, sur lesquels les sols développés en partie supérieure sont généralement caillouteux et de faible épaisseur car tronqués par l'érosion. Ces formations géologiques permettent la présence de nombreux talwegs présentant des sols plus épais et des milieux plus frais où la végétation est plus riche (présence de chêne pubescent et de feuillus divers).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Sur les calcaires durs, on trouve des sols superficiels de type lithosols, rendosols et calcosols (Cf. : pages 12 de l'aménagement forestier 1993 – 2007).

La végétation est de type chêne vert. On note la présence du pin d'Alep dans les zones les plus sèches notamment dans les secteurs où la dalle calcaire affleure puisque les sols développés sur ce type de roche sont très peu épais. Dans nos régions, aux étés à sécheresse marquée, ces sols deviennent vite limitants et sont majoritairement très pauvres.

Sur ce type de sol, les essences les mieux adaptés sont le pin pignon et le pin d'Alep.

Concernant les zones ou la marne affleure, les sols développés sont très pauvres. Dans nos régions, seuls les pins sont capables de s'adapter à ce type de sol.

Enfin, dans les zones complexes des formations du piémont de la Garrigue, nous trouvons des sols colluviaux et alluviaux. Ce sont, dans ces secteurs, que les feuillus divers ont le plus de chance de s'en sortir.

5- DESCRIPTION DE LA DESSERTE :

La **F.C. de Marguerittes** est comprise entre, au sud, la route nationale numéro 86 (notée dans la suite du rapport RN 86) dite « Route d'Avignon » qui relie les villes de Nîmes et d'Avignon et, au nord, la RD 427 dite « Route de Cabrières » située sur le territoire de Poulx et qui relie les villages de Poulx et de Cabrières.

Du rond-point situé sur la RN 86 et à l'ouest de l'A9 nous rejoignons après avoir parcouru 250 m sur le chemin de l'Aqueduc le sud-ouest de la F.C. de Marguerittes comme nous le verrons ci-dessous.

Du rond-point situé sur la RN 86 et au sud de l'A9 part, plein nord, la RD 135 qui dessert toute la partie centrale de la F.C. de Marguerittes selon un axe sud / nord jusqu'à atteindre le nord de la F.C. de Marguerittes où elle part plein ouest en longeant la forêt communale pour sortir du territoire communal de Marguerittes et continuer sa route sur le territoire communal de Nîmes où elle rejoint, après environ 540 m, la RD 127 dite « Route de Poulx ».

Ainsi, la RD 135 longe ou traverse les parcelles cadastrales BD 104, BD 953, BH 246, AC 253, AC 278, BH 21, AC 274, BH 205 et BH 9 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier », « Polensargues » et « Valloubines Nord ».

L'intérieur de la **F.C. de Marguerittes** est desservi par les pistes DFCI B 63 située à l'ouest (partie sud), B 62 située au centre ouest, la B 129 située à l'ouest (partie nord) et les B 60 et B 64 situées à l'est.

* La piste DFCI B 60 prend son départ sur le territoire communal de Saint Gervasy au niveau du chemin de la Combe qui se situe au nord du point côté 76 m, au nord de l'A9 et au sud-est du Mas de Belon. De son départ, la piste DFCI B 60 part vers le sud-ouest sur environ 675 m en longeant l'A9 pour rejoindre le territoire communal de Marguerittes. En entrant sur le territoire communal de Marguerittes, la piste DFCI B 60 part plein nord en se tenant sur la limite entre les territoires communaux de Marguerite et de Saint Gervasy pendant environ 600 m. Elle atteint alors la F.C. de Marguerittes qu'elle va longer par l'est d'abord au niveau de la parcelle cadastrale AD 360 puis, après environ 100 m hors forêt communale, au niveau des parcelles cadastrales AC 38, AC 23, AC 22 et AC 21 qu'elle va soit longer par l'est soit traverser. La piste DFCI B 60 quitte alors la F.C. et le territoire communal de Marguerittes par le nord en traversant le territoire communal de Cabrières sur environ 250 m suivant un axe sud-est / nord-ouest avant de rejoindre la limite entre les les territoires communaux de

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Marguerite et de Cabrières qu'elle va suivre sur environ 150 m en partant plein nord au niveau du chemin de Panissière. En arrivant au carrefour, reliant le chemin de Panissière et des chemins de terres empierrés, et situé à l'ouest du point côté 123 m, la piste DFCI B 60 termine son périple en rejoignant la piste DFCI B 64.

La piste DFCI B 60 a donc permis de desservir les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Sud » et « Valloubines Nord ».

* La piste DFCI B 64 prend son départ comme nous venons de le voir dans la partie médiane de la zone nord de la première unité au niveau du carrefour, reliant le chemin de Panissière dont la piste DFCI B 60 et des chemins de terres empierrés. De son départ, la piste DFCI B 64 part à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes qu'elle ne quittera jamais, plein ouest sur environ 400 m jusqu'au point côté 137 m situé au sud du lieu-dit « Château de Roquecourbe ». De là, elle part plein sud d'abord hors forêt communale sur environ 180 m avant de rejoindre la limite nord de la F.C. de Marguerittes. Elle va alors traverser la partie est de la F.C. de Marguerittes sur toute sa longueur suivant un axe nord / sud où elle rejoint la limite sud de la F.C. de Marguerites au niveau du canton noté sur l'IGN « Candelon ». A ce niveau-là, elle rejoint le chemin de Candelon qu'elle va suivre sur environ 90 m hors forêt communale où elle s'arrête. A cet endroit 2 chemins partent. L'un part vers l'est en suivant un chemin empierré qui permet de rejoindre après avoir parcouru environ 670 m la piste DFCI B 60 située en limite entre les territoires communaux de Marguerites et de Saint Gervasy. L'autre, correspondant au chemin de Candelon, part vers le sud-ouest pour rejoindre après avoir parcouru environ 675 m la RD 135.

La piste DFCI B 64 permet de desservir les parcelles cadastrales AC 74, AC 219, AC 278, AC 162, AC 161, AC 160, AC 144, AC 103, AD 315, AD 344 et AD 228 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Nord », « Valloubines Sud » et « Candelon ».

* La piste DFCI B 63, qui se situe en permanence à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, prend son départ au sud-ouest de la F.C. de Marguerittes au niveau d'un chemin de terre empierré qui rejoint, après avoir parcouru environ 300 m, le chemin de l'Aqueduc dont nous avons parlé ci-dessus et qui rejoint la RN 86. La piste DFCI B 63 de son départ suit toujours un axe sud / nord, d'abord en traversant la F.C. de Marguerittes sur environ 350 m puis en poursuivant, au niveau de la Combe des Bourguignons, hors forêt communale sur environ 450 m puis en longeant la F.C. sur environ 30 m puis en étant à nouveau hors F.C. sur environ 180 m puis en traversant à nouveau la F.C. sur environ 245 m avant de la quitter une dernière fois sur environ 165 m et de la traverser une dernière fois sur environ 280 m où elle se termine en rejoignant la piste DFCI B 62.

La piste DFCI B 63 permet de desservir les parcelles cadastrales BC 694, BC 14, BC 73, BC 6, BE 37, BE 60, BE 87, BE 83, BE 106, BE 161 et BE 179 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « La Garne Sud », « La Ponche », « Le Peissel Ouest » et « Polensargues Ouest ».

* La piste DFCI B 62 prend son départ sur le territoire communal de Nîmes au point côté 111 m, au niveau du lieu-dit noté sur l'IGN « Fonteron » et au niveau de la RD 127 dite « Route de Poulx ». De son départ, la piste DFCI B 62 part vers l'est en correspondant sur environ 175 m au chemin de Fonteron qu'elle quitte pour poursuivre sur toute sa longueur restante sur un chemin de terre empierré. Elle le suit d'abord sur environ 215 m toujours sur le territoire communal de Nîmes avant d'entrer sur le territoire communal de Marguerittes qu'elle ne quittera plus. Après avoir parcouru environ 50 m hors forêt communale, la piste DFCI B 62 entre à l'ouest de la F.C. de Marguerittes dans sa partie centrale qu'elle ne quittera plus jusqu'au chemin du Mas d'Achot. Après avoir parcouru environ 330 m vers l'est, elle croise la piste DFCI B 63 dont nous avons parlé ci-dessus. Après ce croisement, elle part vers le nord-est pendant environ 600 m où elle rejoint la piste DFCI B 129. De ce croisement la piste DFCI B 62,

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

poursuit vers le sud-est pendant environ 200 m avant de se terminer en rejoignant le chemin du Mas d'Achot.

La piste DFCI B 62 permet de desservir les parcelles cadastrales BE 164, BE 179, BE 161, BE 181, BE 182, BE 183, BE 160, BE 157, BH 189, BH 85, BH 181 et BH 79 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Le Peissel Ouest », « Polensargues Ouest » et « Polensargues ».

* La piste DFCI B 129 prend son départ comme nous venons de le voir au niveau du croisement avec la piste DFCI B 62. De ce croisement la piste DFCI B 129 part vers le nord-ouest d'abord à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes pendant environ 70 m puis hors forêt communale pendant environ 215 puis à nouveau à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes pendant environ 410 m. Après ces premiers cheminements réalisés à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, la piste DFCI B 129, quitte ce territoire pour entrer sur le territoire communal de Nîmes où elle va cheminer d'abord à l'intérieur de la F.C. de Nîmes sur environ 70 m puis à l'intérieur puis en limite de la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues sur environ 575 m avant de quitter cette dernière et de poursuivre sur environ 125 m hors forêt gérée mais toujours à l'intérieur du territoire communal de Nîmes où elle se termine au moment où elle rejoint la RD 135, 25 m avant que celle-ci ne rejoigne la RD 127.

La piste DFCI B 129 permet de desservir les parcelles cadastrales BH 189, BH 181, BH 85, BE 199, BE 201 et BE 200 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Polensargues » et « Polensargues Ouest ».

Les pistes DFCI B 60 (dans sa partie concernant le territoire communal et la F.C. de Marguerittes), B 62 et B 63 sont classées actuellement au réseau structurant en 1ère catégorie et les pistes DFCI B 64 et B 129 sont classées actuellement au réseau structurant en 2ème catégorie. Ces 5 pistes DFCI font donc partie du réseau structurant. Il faudra donc veiller à ce que les travaux DFCI nécessaires pour les maintenir en 1ère ou en 2ème catégorie soient bien réalisés.

*** La F.C. de Marguerittes** est également desservie par de très nombreux chemins et sentiers forestier qui partent soit de la RD 135 soit des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 et qui desservent tous les secteurs de la F.C. de Marguerittes. Certains portent des noms spécifiques comme le chemin du Mas d'Achot, le chemin de Montrodier, le chemin de Valloubines Nord, La Montée de Carosses, le chemin de Polensargues, le chemin de Le Peissel Ouest et le chemin du Réservoir.

- le chemin du Mas d'Achot, prend son départ sur la route goudronnée qui longe l'A9 part le nord et qui prend son départ sur la RD 135. Le départ sur la RD 135 se situe 100 m après que celle-ci est traversée l'A9. Le départ du chemin du Mas d'Achot se situe environ 450 m après ce croisement. De son départ le chemin du Mas d'Achot part plein nord pendant environ 520 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. Ensuite le chemin du Mas d'Achot longe d'abord la partie est d'un tènement de la F.C. de Marguerittes sur environ 260 m puis sur environ 380 m une zone hors forêt communale. Ensuite le chemin du Mas d'Achot traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 415 m jusqu'à un croisement entre deux chemins de terre empierrés qui n'ont pas de nom spécifique. Celui qui part plein nord rejoint le lieu-dit noté sur l'IGN « Mas d'Aschot ». Sachant que ces 2 chemins de terres permettent de desservir le nord et le nord-ouest de la F.C. de Marguerittes.

Le chemin du Mas d'Achot permet de desservir les parcelles cadastrales BD 171, BH 189, BH 75, BH 246 et BH 79 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier » et « Polensargues ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

- Le chemin de Montrodier prend son départ sur la même route goudronnée qui longe l'A9 part le nord et sur laquelle le chemin du Mas d'Achot prend son départ. Le départ du chemin de Montrodier se situe environ 130 m après que cette route goudronnée soit partie vers l'ouest depuis son départ situé sur la RD 135. Le chemin de Montrodier part plein nord d'abord à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes qu'il traverse pendant environ 465 m où il rejoint la F.C. de Marguerittes qu'il va traverser pendant environ 50 m. Le chemin de Montrodier perd alors son nom sur environ 160 m en en poursuivant plein nord à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes en tant que sentier forestier. Puis de nouveau, il est noté chemin de Montrodier sur environ 100 m où il atteint un carrefour entre 2 chemins empierrés. Celui qui part vers l'est rejoint à travers la F.C. de Marguerittes et après environ 310 m la RD 135. Celui qui part vers le sud-ouest traverse d'abord sur environ sur 100 m la F.C. de Marguerittes puis sur environ sur 150 m le territoire communal de Marguerittes avant d'atteindre au lieu-dit noté sur l'IGN « Mazet de Taparasse » un chemin qui porte à nouveau le nom de chemin de Montrodier qui part d'un côté vers le nord-ouest et d'un côté vers le sud. La partie du chemin de Montrodier qui part vers le nord-ouest longe d'abord sur environ 50 m la F.C. de Marguerittes puis la quitte sur environ 125 m avant de rejoindre à nouveau la F.C. de Marguerittes qu'il traverse sur environ 355 m où il rejoint un croisement entre des chemins de terre sans nom spécifique dont celui qui part à l'ouest rejoint au bout d'environ 45 m le chemin du Mas d'Achot dont nous avons parlé ci-dessus. La partie du chemin de Montrodier qui part vers le sud traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 225 m où il perd son nom en rejoignant un carrefour avec 2 autres chemins de terres empierrés qui ne portent pas de nom spécifique. Le chemin qui poursuit vers le sud rejoint à travers le territoire communal communal de Marguerittes et après environ 245 m le chemin du Mas d'Achot que nous avons décrit ci-dessus.

Les différents tronçons notés « chemin de Montrodier » permettent de desservir les parcelles cadastrales BD 104, BD 953, BD 961 et BH 246 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Montrodier » et « Polensargues ».

- le chemin de Valloubines Nord étant isolé, il ne s'atteint que part des chemins de terre sans nom spécifique. Il faut se placer au départ en pointe sud de la piste DFCI B 60. De ce départ, part vers l'ouest un chemin de terre qui longe par le nord l'A9 et qui croise après avoir parcouru environ 230 m un chemin de terre. Ce nouveau chemin de terre part plain nord sur environ 325 m où il rejoint un croisement de deux autres chemins qui portent chacun le nom de chemin de Valloubines Nord et qui partent soit vers le nord-est soit vers le nord-ouest. Tout le cheminement jusqu'à ce croisement se fait à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes mais hors forêt communale.

Le chemin de Valloubines Nord qui part vers le nord-est chemine d'abord sur environ 245 m à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes avant de longer la partie ouest d'un tènement de la F.C. de Marguerittes pendant environ 55 m. Ensuite le chemin de Valloubines Nord poursuit vers le nord pendant environ 285 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. A cet endroit où il atteint à nouveau une partie sud-ouest d'un tènement de la F.C. de Marguerittes il se perd en finissant son cheminement cul de sac.

Le chemin de Valloubines Nord qui part vers le nord-ouest chemine d'abord sur environ 255 m à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes avant de longer la partie est d'un tènement de la F.C. de Marguerittes pendant environ 125 m. Ensuite le chemin de Valloubines Nord poursuit vers le nord-ouest pendant environ 425 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes. A cet endroit il atteint à nouveau une partie de la F.C. de Marguerittes qu'il va traverser pendant environ 160 m. De ce point non repéré sur les cartes il perd son nom de chemin de Valloubines Nord et poursuit son chemin vers le nord-ouest en empruntant des chemins de terres sans nom spécifique traversant la F.C. de Marguerittes jusqu'à sa limite nord d'où partent plusieurs chemins qui permettent d'atteindre les lieux-dits notés sur l'IGN « Château de Roquecourbe » et « Mas de Cabrières ».

Le chemin de Valloubines Nord permet de desservir les parcelles cadastrales AD 360, AC 23 et AC 74 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Valloubines Sud » et « Valloubines Nord ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

- le chemin de La Montée des Carosses prend son départ sur la RD 135, 110 m au nord du point côté 80 m. Le chemin de La Montée des Carosses de son départ, part plein nord d'abord sur environ 350 m uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes puis environ sur 285 m le long d'un tènement de la F.C. de Marguerittes qu'il longe d'abord côté ouest puis côté nord. Après avoir poursuivie sur environ 45 m vers l'est et hors forêt communales le chemin de La Montée des Carosses rejoint un croisement avec deux autres chemins de terres sans nom spécifique. Il perd alors son nom de chemin de La Montée des Carosses. Les deux nouveaux chemins de terre partent pour l'un plein nord et pour l'autre plein sud, rejoignant tous deux différents secteurs de la F.C. de Marguerittes.

Le chemin de La Montée des Carosses permet de desservir la parcelle cadastrale AD 344 et donc le lieu-dit noté sur la matrice cadastrale « Valloubines Sud ».

- le chemin de Polensargues, qui chemine uniquement à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes, prend son départ à deux niveaux différents de la RD 135.

Un premier départ se situe 170 m au sud du lieu-dit noté sur l'IGN « Station de pompage ». De son départ, le chemin de Polensargues part hors forêt communale vers l'ouest sur environ 100 m sous le nom de « Route de Poulx ». Il dessert alors sur une dizaine de mètre la F.C. de Marguerittes et devient le chemin de Polensargues. Il poursuit hors forêt communale sur environ 140 m où il atteint un croisement entre un chemin sans nom spécifique et un chemin noté chemin de Polensargues. Ce dernier part plein nord sur environ 225 m où il se perd et fini en cul-de-sac. Du croisement signalé, le chemin de terre qui part vers l'ouest n'a pas de nom spécifique sur environ 100 m où il atteint un nouveau croisement. Il vient de longer la partie nord d'un tènement de la F.C. de Marguerittes sur environ 50 m. Les 50 autres mètres étant situés hors forêt communale. De ce nouveau croisement, le chemin qui part plein nord sur environ 160 m porte le nom de chemin de Polensargues. Au bout de son cheminement hors forêt communale il se perd et se termine en cul-de-sac. Du dernier croisement, le chemin qui poursuit vers le sud-ouest en longeant le nord de la F.C. de Marguerittes ne porte pas de nom spécifique sur environ 100 m où il atteint un nouveau croisement. Le chemin qui part vers le sud à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes ne porte pas de nom spécifique. En revanche, le chemin qui poursuit d'abord vers le sud-ouest sur environ 110 m en longeant la F.C. de Marguerittes puis vers le nord sur environ 100 m est noté chemin de Polensargues. On atteint alors un nouveau croisement où le chemin qui part vers le nord atteint la F.C. de Marguerittes après un cheminement d'environ 120 m hors forêt communale, il ne porte pas de nom spécifique. En revanche le chemin qui part plein ouest sur environ 250 m hors forêt communale atteignant le lieu-dit noté « Mas d'Aschot » porte le nom de chemin de Polensargues. Au niveau du Mas d'Aschot partent trois chemins qui ne portent plus de nom spécifique. Le chemin de Polensargues perd donc son nom au niveau de ce Mas.

Un deuxième départ sur la RD 135 se situe au niveau du point côté 98 m situé environ 500 m au nord du départ précédent. De ce départ, part, vers l'ouest, un chemin sans nom spécifique qui chemine sur environ 50 m hors forêt communale où il atteint un croisement. De ce croisement, le sentier forestier qui part plein nord n'a pas de nom spécifique même s'il permet de rejoindre plus au nord la RD 135. En revanche, le chemin qui part d'abord vers le sud sur environ 50 m hors forêt communale puis vers l'ouest porte lui aussi le nom de chemin de Polensargues. Ce chemin dans son cheminement vers l'ouest se situe d'abord sur environ 100 m hors forêt communale avant d'atteindre la F.C. de Marguerites dont il longe un tènement part le sud-ouest sur environ 185 m où il atteint un croisement au niveau du lieu-dit noté sur l'IGN « Polensargues ». De ce croisement le chemin de Polensargues part vers l'ouest en longeant le sud de la F.C. de Marguerittes sur environ 75 m où il se perd en finissant en cul-de-sac. Du dernier croisement, le chemin de terre sans nom spécifique, qui part vers le nord-ouest, poursuit son cheminement à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes jusqu'en pointe nord-ouest de celle-ci.

Les différents tronçons notés « chemin de Polensargues » permettent de desservir les parcelles cadastrales BH 246, BH 21 et BH 185 et donc le lieu-dit noté sur les matrices cadastrales « Polensargues ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

- le chemin de Le Peissel Ouest : on atteint ce chemin à partir du chemin du Mas d'Achot, en prenant le chemin de terre sans nom spécifique qui part vers l'ouest et qui est situé environ 205 m au sud du Mas d'Aschot. Après voir parcouru environ 200 m sur ce chemin de terre, on arrive à un croisement entre deux chemins. En prenant le chemin de terre sans nom spécifique qui part vers le sud-ouest, après environ 100 m on atteint un croisement entre trois chemins dont celui qui part vers le sud est noté « chemin de Le Peissel Ouest ». Le chemin de Le Peissel Ouest part donc vers le sud et traverse la F.C. de Marguerittes sur environ 485 m. Il poursuit toujours à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes et vers le sud mais hors forêt communale pendant environ 120 m où il arrive à un croisement entre deux chemins de terre. Il se poursuit en partant vers l'ouest sur 60 m puis en partant plein nord sur environ 110 m où il arrive à un nouveau croisement. De là il part plein sud sur environ 25 m où il perd son nom en poursuivant son cheminement par un sentier forestier sans nom spécifique pendant environ 230 m pour atteindre un croisement où il rejoint le chemin du Résevoir dont nous parlerons ci-dessous.

Le chemin de Le Peissel Ouest permet de desservir les parcelles cadastrales BH 189, BE 157, BE 152, BE 146 et BE 144 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Polensargues » et « Le Peissel Ouest ».

- le chemin du Réservoir prend son départ comme nous venons de le voir sur un sentier qui permet en cheminant sur environ 230 m de rejoindre le chemin de La Peissel Ouest que nous avons décrit ci-dessus. De son départ, le chemin du Réservoir part vers l'est sur environ 270 m en traversant la F.C. de Marguerittes qu'il quitte en partant vers le sud-est sur environ 180 m. Puis il longe par l'est à nouveau la F.C. de Marguerittes sur environ 50 m avant de poursuivre toujours à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes mais hors forêt communale en partant vers le sud-est sur environ 300 m où il rejoint le chemin du Mas d'Achot, (Cf. : description ci-dessus) à environ 165 m de son point de départ.

Le chemin du Réservoir permet de desservir les parcelles cadastrales BD 957, BD 171 et BD 530 et donc les lieux-dits notés sur les matrices cadastrales « Trahusse » et « Montrodier ».

Tous les chemins notés ci-dessus et ceux sans nom spécifique qui desservent la F.C. de Marguerittes rejoignent plus ou moins facilement et rapidement la RD 135, la RN 86 ou la RD 127 (localisée sur le territoire communal de Nîmes). On atteint également facilement les territoires communaux de Saint Gervasy, Cabrières et Poulx.

La présence des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 et des très nombreux chemins d'accès permettent de très bien desservir tous les secteurs de la F.C. de Marguerittes. Ainsi, le maillage de cette forêt communale est tout à fait remarquable.

Nous précisons que les différents chemins, en dehors des pistes DFCI, notés dans ce paragraphe ne sont pas inscrits au réseau structurant et ne font donc pas partie des pistes DFCI. Toutefois, certains sont goudronnés et/ou assez larges pour être empruntés par des véhicules légers. Ainsi c'est un vaste réseau de sentiers pédestres qui permet de cheminer à travers la F.C. de Marguerittes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

6- DESCRIPTION DE DIVERS EQUIPEMENTS :

Pour clore ce chapitre, nous signalons la présence :

* A l'intérieur de la F.C. de Marguerittes :

- de la Combe des Bourguignons : site d'accueil du public avec de nombreux aménagements : murets et clapas reconstitués, olivettes, ... qui se situe à proximité des parcelles cadastrales BC 718, BC 719, BE 15, BE 16, BE 19 et BE 21.

* hors forêt communale mais à l'intérieur du territoire communal de Marguerittes :

- l'A9 et l'aire d'autoroute de Marguerittes-Nord située à moins de 200 m au sud de la F.C. de Marguerittes (parcelle cadastrale AD 228)
- Le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Marguerittes situé au bord de la RD 135, au sud de l'A9 et donc à environ 500 m de la pointe sud de la F.C. de Marguerittes permettant une intervention très rapide en cas de sinistre dans le massif forestier.
- une ZAC avec de très nombreux commerces présentes au sud de l'A9 et située à environ 300 m au sud-est de la F.C. de Marguerittes.
- la RN 86 qui relie Nîmes à Avignon et dont nous avons parlé ci-dessus.
- Le village de Marguerites situé à environ 650 m au sud la F.C. de Marguerittes.
- les lignes de chemins de fer (voyageurs et frets) dont les parties les plus proches sont situées à moins de 1,5 km du sud de la F.C. de Marguerittes.

* hors forêt communale et hors territoire communal de Marguerittes :

- L'aérodrome de Nîmes-Courbessac situé sur le territoire communal de Nîmes mais à environ 60 m au sud-ouest de la F.C. de Marguerittes.
- les gorges du Gardon situées sur le territoire communal de Sanilhac-Sagriès et à environ 5 km au nord de la F.C. de Marguerittes. On peut considérer que le Gardon joue un rôle en tant que couloir de migration mais qu'il n'a pas strictement d'influence au niveau du climat présent en F.C. de Marguerittes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

IV- Les fonctions principales de la forêt communale de Marguerittes

Ces fonctions sont déclinées traditionnellement à l'intérieur de l'aménagement forestier comme cela sera le cas pour la F.C. de Marguerittes puisque la rédaction, du document de gestion durable pour cette forêt, est prévue au planning 2023 de la cellule aménagement de l'Agence Territoriale O.N.F. Hérault - Gard. Les éléments évoqués ci-après, seront affinés lors des prises de données terrains et lors de la rédaction de l'aménagement forestier pour la période 2023-2042.

* La fonction production ligneuse.

A l'origine, on peut considérer que la F.C. de Marguerittes était constituée par des peuplements de chênes verts.

Actuellement, la forêt est constituée pour près de 70 % de la surface d'un taillis de chêne vert, qui se limite à une garrigue à chêne vert dans les zones les plus sèches, et dans lequel on trouve en accompagnement quelques feuillus divers dont le chêne pubescent dans les zones les plus fraîches et pour près de 30 % de la surface d'une futaie d'origine naturelle composée de pin d'Alep et de pin pignon ou artificielle (plantation de pin d'Alep et de cyprès).

Dans ces peuplements, pourront être réalisés des coupes de bois de chauffage dans les taillis de chênes verts et des coupes d'éclaircie dans les peuplements résineux permettant de limiter le volume combustible.

Malheureusement cette forêt est jeune puisqu'elle est parcourue trop régulièrement par des incendies catastrophes dont le dernier feu date du 28 juillet 2004, qui, parti de la route de Cabrières, a ravagé près de 900 ha de forêt (source : https://www.leparisien.fr/faits-divers/le-feu-atteint-un-quartier-de-nimes-28-07-2004-2005172582.php).

Pourtant les coupes seraient d'autant plus faciles que la forêt est très bien desservie et située en grande majorité sur des plateaux aux pentes plutôt faibles. La dynamique forestière permet des rotations de coupe d'environ 40 à 50 ans. Les données correspondant aux prélèvements seront affinées lors de la rédaction finale de l'aménagement.

Enfin nous signalons que les conséquences des sécheresses successives depuis 2017 sont de plus en plus visibles sur les peuplements qui composent la forêt. On observe ainsi des dessèchements de chêne vert et une mortalité diffuse dans les peuplements résineux. Cela conduit à devoir envisager le renouvellement des taillis ayant atteint les critères minimaux d'exploitabilité dans le double objectif de ne pas perdre la capacité des souches à rejeter en cas de mortalité des cépées et de limiter l'augmentation du risque incendie liée à une présence accrue d'arbres secs en forêt.

* la fonction écologique.

La F.C. de Marguerittes étant située essentiellement en zone de garrigues de plaine et à environ 5 km au sud des gorges du Gardon, on peut considérer comme acquis la présence périodique de plusieurs espèces d'oiseaux protégés évoluant le long de ce couloir de migration principal. Donc cela nécessite de respecter scrupuleusement les périodes de quiétude notamment des espèces nicheuses.

Nous précisons que la présence quasiment certaine du Circaète Jean le Blanc à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes demande que soit protégé les périodes de nidifications de cette espèce. Il est donc recommandé que les coupes et les travaux soient autorisés seulement du 1er septembre au 29 février de chaque année dans le périmètre de quiétude de ces espèces protégées.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

* La fonction sociale et paysagère.

C'est l'une des fonctions prioritaires de la F.C. de Marguerittes puisqu'elle :

- se situe à environ 1 km au nord du cœur du village de Marguerittes ;
- accueille des zones aménagées pour le public (Combe des Bourguignons, parcours sportifs, ...) ;
- est localisée, en zone de garrigues présentant de nombreux milieux ouverts dont la faune et la flore sont très spécifiques et à protéger.

La forêt est intégrée dans le grand massif forestier des garrigues nîmoises puisque la F.C. de Marguerittes est contigüe à la forêt domaniale affectée du Camp des Garrigues et aux F.C. de Nîmes, Cabrières et Saint Gervasy.

Comme la forêt est localisée à moins de 10 km de la ville de Nîmes, la fréquentation de celle-ci par des personnes extérieures à la commune reste importante.

En effet, elle joue le rôle de poumon vert et de loisirs pour les habitants de la partie ouest et sud de l'agglomération de la ville de Nîmes puisqu'elle est très bien desservie notamment grâce à la présence de nombreuses pistes DFCI et autres chemins et sentiers permettant de pouvoir profiter des loisirs de nature comme le VTT et la randonnée. Tous ces accès permettent de promener librement à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes.

En période automnale, la forêt est fréquentée plus particulièrement pour la cueillette des champignons et la chasse avec la présence d'une société locale « la société de chasse La Diane Marguerittoise » qui chasse le petit gibier et le sanglier. Cette société de chasse est active avec la mise en place de miradors et de cultures à gibier.

La chasse constitue un élément essentiel dans ce secteur encore rural surtout pratiquée par les habitants originaires du village contrairement aux activités précédentes plutôt pratiquées par les nouveaux habitants, les citadins ou les touristes notamment en période estivale.

Enfin, à notre connaissance, la F.C. de Marguerittes n'accueille pas de sites remarquables ni de vestiges archéologiques même si ce secteur est probablement habité depuis des temps très anciens.

En conclusion, c'est donc bien la fonction sociale qui est pour l'instant la fonction principale de la F.C. de Marguerittes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

* La fonction de protection contre les risques naturels :

La menace principale, qui pèse sur cette forêt, est liée uniquement au risque feu de forêt. Ce risque feu est essentiellement augmenté par la présence de l'A9, la RN 86, les RD 135, RD 427 et RD 127, des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129, des routes et chemins dont le chemin du Mas d'Achot, le chemin de Montrodier, le chemin de Valloubines Nord, La Montée de Carosses, le chemin de Polensargues, le chemin de Le Peissel Ouest et le chemin du Réservoir. Axes de circulation principaux, situées à l'intérieur ou à proximité immédiate de la F.C. de Marguerittes, qui augmentent le risque de départ de feu notamment par jet de mégots de cigarette. La présence également des habitations du village de Marguerittes et de la ZAC à proximité immédiate de la forêt notamment dans sa partie sud sont une source potentielle de départ de feux de forêts par jet de mégot, feu de camp, barbecue, brûlage de végétaux coupés.

De plus le risque feu de forêt est accentué par le fait que la forêt est installée sur un milieu sec, malgré la présence de quelques talwegs temporaires.

Enfin nous rappelons que les habitations situées à proximité de lisière (moins de 200 mètres des massifs forestiers) et leurs voies d'accès nécessitent la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement. Pour cette forêt communale, c'est principalement le cas des premières maisons du village de Marguerittes situées au contact sud de la forêt.

Nous précisons que les sites sensibles aux feux de forêt font l'objet de patrouilles DFCI renforcées durant la période estivale et que, comme pour l'ensemble du département du Gard, l'emploi du feu dans les massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 m des massifs forestiers est passible d'une contravention par timbre amende d'un montant de 135 €.

En complément, il serait intéressant pour cette forêt de maintenir un couvert forestier régulier afin de limiter l'érosion. Cette attention est principalement à porter au niveau des combes où les pentes sont les plus marquées. Pour les autres secteurs de la forêt, nous pouvons considérer qu'il n'est pas nécessaire de porter une attention particulière en ce qui concerne la protection des sols vis à vis de l'érosion, du ravinement, des éboulements ou des mouvements de terrain. En effet, les versants de la F.C. de Marguerittes présentent des pentes faibles limitant très fortement les risques d'érosion, de ravinement et autres éboulements.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

V- Usages divers et servitudes affectant la forêt communale de Marguerittes

♦ Une desserte des parcelles existe :

- sur la base des pistes DFCI référencées au réseau structurant :

Comme nous l'avons vu, la F.C. de Marguerittes est desservie par les pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 (Cf. : description précise pages 22 à 24 de ce rapport).

Pour compléter, aucune autre piste DFCI ne traverse d'autres parties du territoire communal de Marguerittes.

Les cinq pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 bénéficient d'une servitude au profit du Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes qui a dans ses attributions la compétence DFCI et auquel la commune de Marguerittes adhère.

Voici les caractéristiques des pistes DFCI B 60, B 62, B 63, B 64 et B 129 présentes sur l'emprise de la F.C. de Marguerittes (non compté les tronçons de ces mêmes pistes desservant des parcelles hors forêt communale : enclavées, privées, ...) :

Localisation	Pistes DFCI	Catégorie (classement au réseau structurant)	Longueur (Km) à l'intérieur de la forêt communale
F.C. de Marguerittes	B 60	1ère catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,965
	B 62	1ère catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,760
	B 63	1ère catégorie avec une notation DFCI : 1 CB	0,665
	B 64	2ème catégorie avec une notation DFCI : 2 CB	1,855
	B 129	2ème catégorie avec une notation DFCI : 2 CB	0,590
	Total		**4,835 Km**

- Sur la base de routes, de chemins communaux et départementaux :

Comme nous l'avons vu, la F.C. de Marguerittes est desservie par la RD 135 (Cf. : page 22 de ce rapport).

De cet axe principal mais également de la RN 86 et des RD 127 et RD 427 partent de nombreux chemins et sentiers forestiers qui desservent également les différentes parties de la F.C. de Marguerittes. Une très grande partie de ce réseau est utilisable et fréquentée par les chasseurs et par les autres usagers de la forêt.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

♦ Au niveau des concessions en cours, nous avons une concession établie :

* avec la société de chasse appelée "la Diane Marguerittoise". Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. A priori, cette concession sera établie sur l'ensemble de la forêt communale (303,0930 ha). Elle doit être consacrée à la chasse aux sangliers et aux petits gibiers et accordée à titre gratuit pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction.

* avec la Chèvrerie des Garrigues représentée par Madame Lydie MENIER pour une concession de pâturage pour 160 caprins. Cette concession concerne les parcelles cadastrales AC 22, AC 23, AC 74, AC 161, AC 162 et AC 278 pour une surface totale de 57 ha 65 a. Cette concession a été signée le 09 décembre 2015 pour une durée de six années consécutives à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 114 € H.T. Le dernier loyer connu est celui du 19 mars 2018 qui s'élevait à 114 € T.T.C.
Voici les caractéristiques actuelles de cette concession dans les bases de gestion O.N.F. :

N° du contrat	Ancien bail	Type de contrat	Désignation	Date début de contrat	Date de fin de contrat
1300000003494	MARGUERI*900	ZC13 - Concession de pâturage	Pâturage Longueur de l'équipement : 106	01.01.2016	31.12.2021

Une copie de cette concession, en cours de renouvellement avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. La nouvelle concession portera sur 93,6339 ha pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour 80 caprins. Sont incluses à la précédentes concession les parcelles cadastrales AC 253, AD 211, AD 228, AD 315, AD 321, AD 344, AD 360, AD 371, AD 825 et AD 826. La nouvelle redevance annuelle s'élèvera à 93,63 € T.T.C.

* un projet de concession avec Monsieur Hervé CORDILHAC pour une concession de pâturage pour 15 ânes et 1 mule. Cette concession concernera les parcelles cadastrales BD 171, BE 60, BE 82, BE 83, BE 86, BE 87, BE 146, BE 150, BE 152, BE 160, BE 161, BE 179, BE 199, BE 200 et BH 189 pour une surface totale de 53,3746 ha. Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. Cette concession sera établie pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour une redevance annuelle qui s'élèverait à 53,37 € T.T.C.

* avec le GAEC l'Agneau du Gardon représenté par Monsieur Frédéric ANGEVIN pour une concession de pâturage pour 400 ovins. Cette concession concernera les parcelles cadastrales BH 168, BH 169, BH 185, BH 201, BH 205 et BH 246 pour une surface totale de 67,4386 ha. Une copie de cette concession, en cours de finalisation avec les services de l'ONF, devra être transmise au service gestionnaire des concessions de l'Agence ONF Hérault-Gard. Cette concession sera établie pour une durée de six ans (du 01.01.2022 au 31.12.2027) et pour une redevance annuelle qui s'élèverait à 67,44 € T.T.C.

* Un projet d'installation de parc photovoltaïque à l'intérieur de la F.C. de Marguerittes est à l'étude depuis le printemps 2021 avec les services compétents de l'ONF afin de réhabiliter le site d'une ancienne décharge situé au lieu-dit Montrodier. Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise du projet sont BD 953 et BD 95 situées en F.C. de Marguerittes et BD 92, BD 93, BD 94, BD 96 et BD 97 situées hors F.C. de Marguerittes.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

VI- CONCLUSION

La mise en œuvre du Régime Forestier sera assurée par l'ONF :

- Triage de Nîmes
- Unité Territoriale Garrigues - Rhône
- Agence Territoriale Hérault - Gard
- Direction Territoriale Midi - Méditerranée

La présente restructuration foncière, permettra, si elle est acceptée, une mise à plat du territoire communal boisé relevant du régime forestier.

La restructuration en cours fera passer la forêt communale de MARGUERITTES relevant du régime forestier de :

Superficie actualisée :

Ancienne superficie de la forêt communale de Marguerittes : **301 ha 49 a 24 ca**
Nouvelle superficie de la forêt communale de Marguerittes : **303 ha 09 a 30 ca**
Soit une augmentation de + 1 ha 60 a 06 ca

Au regard des possibilités d'amélioration forestière des parcelles concernées et du souci exprimé par la commune d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble des bois communaux, notamment vis à vis de la chasse, de la protection de la biodiversité et de la prévention des incendies de forêt, **nous avons l'honneur de demander qu'une suite favorable soit donnée à la délibération du Conseil Municipal de MARGUERITTES.**

Pour l'ONF
Le Technicien Forestier Territorial
en charge du secteur de Nîmes

M. REYNAUD

Pour l'ONF
le responsable de projet foncier
pour le département du Gard

Ph. MESNIER

P.J : liste des parcelles communales.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Listes des parcelles de la Forêt Communale de MARGUERITTES objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 21	0,2050	0,2050	Commune de Margueritte	Décret Présidentiel du 30 juillet 1880 et arrêté ministériel du 07 avril 1967 Noté : D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 22	0,5065	0,5065	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 23	9,5450	9,5450	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 24	0,0278	0,0278	Commune de Margueritte	**Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2023 (noté : N.S. au R.F. 2023)**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 25	0,0753	0,0753	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 28	0,0409	0,0409	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 29	0,0440	0,0440	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 38	0,2255	0,2255	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 62	0,1700	0,1700	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 65	0,0681	0,0681	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 66	0,2315	0,2315	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 67	0,0435	0,0435	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 68	0,1951	0,1951	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 73	0,3240	0,3240	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 74	21,0005	21,0005	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 75	0,3475	0,3475	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 81	0,2852	0,2852	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 103	0,3700	0,3700	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 144	5,6600	5,6600	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 160	0,1945	0,1945	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 161	7,8035	7,8035	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 162	12,5760	12,5760	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 218	0,2160	0,2160	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 219	0,7565	0,7565	Commune de Margueritte	**N.S. au R.F. 2023**

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 253	2,6825	2,6825	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 274	0,1677	0,1677	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Nord	AC 278	14,7087	14,7087	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 190	0,2865	0,2865	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 192	0,2100	0,2100	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 195	0,0676	0,0676	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Candelon	AD 228	4,2405	4,2405	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 309	0,0621	0,0621	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 315	9,2815	9,2815	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 320	0,0742	0,0742	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 321	2,9085	2,9085	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 334	0,1040	0,1040	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 339	0,0546	0,0546	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 341	0,0826	0,0826	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 343	0,0797	0,0797	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 344	4,5115	4,5115	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 348	0,2260	0,2260	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 349	0,1057	0,1057	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 352	0,2150	0,2150	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 353	0,0580	0,0580	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Valloubines Sud	AD 360	1,5270	1,5270	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 3	0,1210	0,1210	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 5	0,0442	0,0442	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 6	16,9488	16,9488	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 8	0,0327	0,0327	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 10	0,0300	0,0300	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 14	0,4400	0,4400	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 16	1,3410	1,3410	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Ponche	BC 27	1,1370	1,1370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 50	0,1085	0,1085	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 51	0,0968	0,0968	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 53	0,1233	0,1233	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 73	0,3545	0,3545	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 75	0,5255	0,5255	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 84	0,8670	0,8670	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 99	0,1335	0,1335	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 100	0,1597	0,1597	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 105	0,0809	0,0809	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 108	0,8750	0,8750	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 109	0,1072	0,1072	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 110	0,1620	0,1620	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 111	1,8615	1,8615	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 116	0,0385	0,0385	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 143	0,0780	0,0780	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 173	0,2139	0,2139	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 178	0,1108	0,1108	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Ponche	BC 331	0,1095	0,1095	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Ponche	BC 442	0,0365	0,0365	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 689	0,3383	0,3383	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 691	0,0101	0,0101	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 694	4,4937	4,4937	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 715	0,1868	0,1868	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 717	2,6948	2,6948	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 718	1,7149	1,7149	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	La Garne Sud	BC 719	2,8731	2,8731	Commune de Margueritte	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Montrodier	BD 19	0,2232	0,2232	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Montrodier	BD 20	0,1605	0,1605	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Montrodier	BD 33	0,0941	0,0941	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Montrodier	BD 42	0,0488	0,0488	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023
Commune de Margueritte	MARGUERITTES	Montrodier	BD 78	0,1610	0,1610	Commune de Margueritte	N.S. au R.F. 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 95	0,1675	0,1675	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 104	1,4305	1,4305	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 171	4,1550	4,1550	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 530	0,8505	0,8505	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 543	0,0631	0,0631	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 544	0,1250	0,1250	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 550	0,1230	0,1230	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 953	4,4894	4,4894	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Trahusse	BD 957	6,1041	6,1041	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Montrodier	BD 961	1,5157	1,5157	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 15	1,9594	1,9594	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 16	0,3085	0,3085	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 19	0,3230	0,3230	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	La Garne Nord	BE 21	0,1500	0,1500	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 32	0,0695	0,0695	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 34	0,4650	0,4650	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 37	0,5755	0,5755	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 42	1,6780	1,6780	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 52	0,1912	0,1912	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 60	15,7725	15,7725	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 82	0,4315	0,4315	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 83	0,2300	0,2300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 86	0,2970	0,2970	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 87	0,3310	0,3310	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 144	0,1720	0,1720	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 146	0,2820	0,2820	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 148	0,0410	0,0410	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 150	4,8945	4,8945	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 152	1,4635	1,4635	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 157	0,7010	0,7010	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 160	2,7545	2,7545	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 161	4,7370	4,7370	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 162	0,1082	0,1082	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Le Peissel Ouest	BE 164	0,2155	0,2155	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 179	1,8520	1,8520	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 180	0,0335	0,0335	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 181	0,0615	0,0615	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 182	0,0380	0,0380	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 183	0,1160	0,1160	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 199	0,2160	0,2160	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 200	4,4300	4,4300	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues Ouest	BE 201	5,3000	5,3000	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 9	0,1129	0,1129	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 20	0,1555	0,1555	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 21	4,0220	4,0220	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 75	0,2665	0,2665	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 79	0,4320	0,4320	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 85	0,2390	0,2390	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 139	0,0455	0,0455	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 155	11,7240	11,7240	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 162	0,0642	0,0642	Commune de Marguerittes	N.S. au R.F. 2023
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 168	9,1451	9,1451	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 169	1,3740	1,3740	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 181	0,7167	0,7167	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 185	10,3906	10,3906	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 189	12,2516	12,2516	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 205	17,6760	17,6760	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
Commune de Marguerittes	MARGUERITTES	Polensargues	BH 246	23,5529	23,5529	Commune de Marguerittes	D. Présid. 1880 et A. Ministériel 1967
SURFACE TOTALE proposée pour intégrer la nouvelle FC de MARGUERITTES					303 ha 09 a 30 ca		

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

ANNEXE - 6 Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	303 ha. 09a 30ca	303 ha. 09a 30ca	
	AC	0021	VALLOUBINES NORD	2050	2050	
	AC	0022	VALLOUBINES NORD	5065	5065	
	AC	0023	VALLOUBINES NORD	95450	95450	
	AC	0074	VALLOUBINES NORD	210005	210005	
	AC	0144	VALLOUBINES NORD	56600	56600	
	AC	0160	VALLOUBINES NORD	1945	1945	
	AC	0161	VALLOUBINES NORD	78035	78035	
	AC	0162	VALLOUBINES NORD	125760	125760	
	AC	0253	VALLOUBINES NORD	26825	26825	
	AC	0278	VALLOUBINES NORD	147087	147087	
	AD	0228	CANDELON	42405	42405	
	AD	0315	VALLOUBINES SUD	92815	92815	
	AD	0321	VALLOUBINES SUD	29085	29085	
	AD	0334	VALLOUBINES SUD	1040	1040	
	AD	0344	VALLOUBINES SUD	45115	45115	
	AD	0360	VALLOUBINES SUD	15270	15270	
	BC	0006	LA PONCHE	169488	169488	
	BC	0027	LA PONCHE	11370	11370	
	BC	0116	LA GARNE SUD	385	385	
	BC	0173	LA GARNE SUD	2139	2139	
	BC	0691	LA GARNE SUD	101	101	
	BC	0694	LA GARNE SUD	44937	44937	
	BC	0715	LA GARNE SUD	1868	1868	
	BC	0717	LA GARNE SUD	26948	26948	
	BC	0718	LA GARNE SUD	17149	17149	
	BC	0719	LA GARNE SUD	28731	28731	
	BD	0095	MONTRODIER	1675	1675	
	BD	0104	MONTRODIER	14305	14305	
	BD	0171	MONTRODIER	41550	41550	
	BD	0530	TRAHUSSE	8505	8505	
	BD	0953	MONTRODIER	44894	44894	
	BD	0957	TRAHUSSE	61041	61041	
	BD	0961	MONTRODIER	15157	15157	
	BE	0015	LA GARNE NORD	19594	19594	
	BE	0032	LE PEISSEL OUEST	695	695	
	BE	0037	LE PEISSEL OUEST	5755	5755	
	BE	0042	LE PEISSEL OUEST	16780	16780	
	BE	0060	LE PEISSEL OUEST	157725	157725	
	BE	0082	LE PEISSEL OUEST	4315	4315	
	BE	0083	LE PEISSEL OUEST	2300	2300	
	BE	0086	LE PEISSEL OUEST	2970	2970	
	BE	0087	LE PEISSEL OUEST	3310	3310	
	BE	0144	LE PEISSEL OUEST	1720	1720	
	BE	0146	LE PEISSEL OUEST	2820	2820	
	BE	0150	LE PEISSEL OUEST	48945	48945	
	BE	0152	LE PEISSEL OUEST	14635	14635	
	BE	0157	LE PEISSEL OUEST	7010	7010	
	BE	0160	LE PEISSEL OUEST	27545	27545	
	BE	0161	LE PEISSEL OUEST	47370	47370	
	BE	0164	LE PEISSEL OUEST	2155	2155	
	BE	0179	POLENSARGUES OUEST	18520	18520	
	BE	0199	POLENSARGUES OUEST	2160	2160	
	BE	0200	POLENSARGUES OUEST	44300	44300	
	BE	0201	POLENSARGUES OUEST	53000	53000	
	BH	0020	POLENSARGUES	1555	1555	
	BH	0021	POLENSARGUES	40220	40220	
	BH	0075	POLENSARGUES	2665	2665	
	BH	0079	POLENSARGUES	4320	4320	
	BH	0085	POLENSARGUES	2390	2390	
	BH	0155	POLENSARGUES	117240	117240	
	BH	0168	POLENSARGUES	91451	91451	
	BH	0169	POLENSARGUES	13740	13740	
	BH	0181	POLENSARGUES	7167	7167	
	BH	0185	POLENSARGUES	103906	103906	
	BH	0189	POLENSARGUES	122516	122516	
	BH	0205	POLENSARGUES	176760	176760	

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Marguerittes

BH	0246	POLENSARGUES	235529	235529	
AC	0024	VALLOUBINES NORD	278	278	
AC	0025	VALLOUBINES NORD	753	753	
AC	0028	VALLOUBINES NORD	409	409	
AC	0029	VALLOUBINES NORD	440	440	
AC	0038	VALLOUBINES NORD	2255	2255	
AC	0062	VALLOUBINES NORD	1700	1700	
AC	0065	VALLOUBINES NORD	681	681	
AC	0066	VALLOUBINES NORD	2315	2315	
AC	0067	VALLOUBINES NORD	435	435	
AC	0068	VALLOUBINES NORD	1951	1951	
AC	0073	VALLOUBINES NORD	3240	3240	
AC	0075	VALLOUBINES NORD	3475	3475	
AC	0081	VALLOUBINES NORD	2852	2852	
AC	0103	VALLOUBINES NORD	3700	3700	
AC	0218	VALLOUBINES NORD	2160	2160	
AC	0219	VALLOUBINES NORD	7565	7565	
AC	0274	VALLOUBINES NORD	1677	1677	
AD	0190	CANDELON	2865	2865	
AD	0192	CANDELON	2100	2100	
AD	0195	CANDELON	676	676	
AD	0309	VALLOUBINES SUD	621	621	
AD	0320	VALLOUBINES SUD	742	742	
AD	0339	VALLOUBINES SUD	546	546	
AD	0341	VALLOUBINES SUD	826	826	
AD	0343	VALLOUBINES SUD	797	797	
AD	0348	VALLOUBINES SUD	2260	2260	
AD	0349	VALLOUBINES SUD	1057	1057	
AD	0352	VALLOUBINES SUD	2150	2150	
AD	0353	VALLOUBINES SUD	580	580	
BC	0003	LA PONCHE	1210	1210	
BC	0005	LA PONCHE	442	442	
BC	0008	LA PONCHE	327	327	
BC	0010	LA PONCHE	300	300	
BC	0014	LA PONCHE	4400	4400	
BC	0016	LA PONCHE	13410	13410	
BC	0050	LA GARNE SUD	1085	1085	
BC	0051	LA GARNE SUD	968	968	
BC	0053	LA GARNE SUD	1233	1233	
BC	0073	LA GARNE SUD	3545	3545	
BC	0075	LA GARNE SUD	5255	5255	
BC	0084	LA GARNE SUD	8670	8670	
BC	0099	LA GARNE SUD	1335	1335	
BC	0100	LA GARNE SUD	1597	1597	
BC	0105	LA GARNE SUD	809	809	
BC	0108	LA GARNE SUD	8750	8750	
BC	0109	LA GARNE SUD	1072	1072	
BC	0110	LA GARNE SUD	1620	1620	
BC	0111	LA GARNE SUD	18615	18615	
BC	0143	LA GARNE SUD	780	780	
BC	0178	LA GARNE SUD	1108	1108	
BC	0331	LA PONCHE	1095	1095	
BC	0442	LA PONCHE	365	365	
BC	0689	LA GARNE SUD	3383	3383	
BD	0019	MONTRODIER	2232	2232	
BD	0020	MONTRODIER	1605	1605	
BD	0033	MONTRODIER	941	941	
BD	0042	MONTRODIER	488	488	
BD	0078	MONTRODIER	1610	1610	
BD	0543	TRAHUSSE	631	631	
BD	0544	TRAHUSSE	1250	1250	
BD	0550	TRAHUSSE	1230	1230	
BE	0016	LA GARNE NORD	3085	3085	
BE	0019	LA GARNE NORD	3230	3230	
BE	0021	LA GARNE NORD	1500	1500	
BE	0034	LE PEISSEL OUEST	4650	4650	
BE	0052	LE PEISSEL OUEST	1912	1912	
BE	0148	LE PEISSEL OUEST	410	410	
BE	0162	LE PEISSEL OUEST	1082	1082	
BE	0180	POLENSARGUES OUEST	335	335	
BE	0181	POLENSARGUES OUEST	615	615	
BE	0182	POLENSARGUES OUEST	380	380	
BE	0183	POLENSARGUES OUEST	1160	1160	
BH	0009	POLENSARGUES	1129	1129	

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG
Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Kilomètres
0 1

Source : Fond IGN Scan 100

Forêt communale de Marguerittes

Annexe C1

Carte de situation

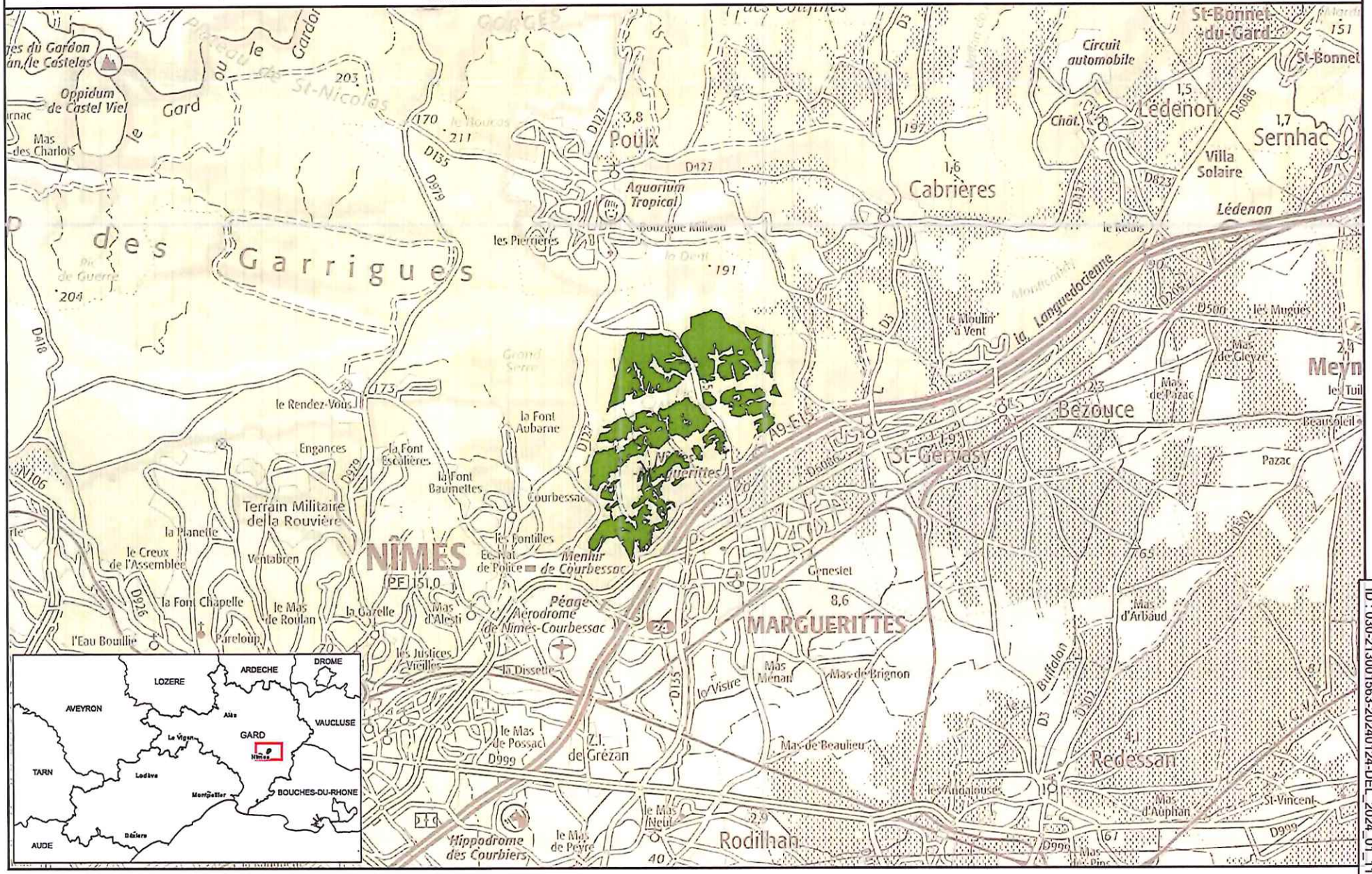
Oppidum de Castel Viel
Mas des Charlois
le Gardon ou le Gardon St-Nicolas
Poulx
Aquarium Tropical
les Pierrières
des Garrigues
Cabrières
Circuit automobile
Lédenon
Villa Solaire
Sernhac
St-Bonnet du-Gard
Lédenon
le Moulin à Vent
la Languedocienne
Bezouce
St-Gervasy
Meyn
le Rendez-Vous
la Font Auberne
Engances
la Font Escalières
la Font Baumettes
Courbessac
Terrain Militaire de la Rouvière
la Planette
le Creux de l'Assemblée
Ventabren
NÎMES
PF 151,0
le Fontilles
Menhir de Courbessac
la Font Chapelle
le Mas de Roulan
la Garelle
Mas d'Alesti
Péage Aérodrome de Nîmes-Courbessac
l'Eau Bouillie
Pareloup
les Justices Vieilles
la Dissette
Genestet
MARGUERITTES
Mas Ménan
Mas de Brignon
le Vistre
Mas de Beaulieu
Z.I. de Grézan
le Mas de Possac
Redessan
le Mas Neuf
Rodilhan
Hippodrome des Courbiers
le Mas de Peyre
Mas d'Arbaud
Mas d'Aphian
St-Vincent
le Buffalon
le Tuil
Beausoleil
Pazac
Mas de Pazac
Mas de Gleyze
les Mugues
le Relais
le Chat
le Bouzigue Milleau
le Devès
le Grand Serre
le Puits de Guerre
le Devès
le Bouzigue
le Bouzigue Milleau
le Relais
le Chat
le Moulin à Vent
le Tuil
le Mas Neuf
le Mas de Peyre
le Mas de Possac
le Vistre
le Buffalon
le Mas Ménan
le Mas de Brignon
le Mas de Beaulieu
le Mas d'Arbaud
le Mas d'Aphian
le Mas de Gleyze
le Mas de Pazac
le Mas de Peyre
le Mas de Possac
le Mas Neuf
le Mas de Roulan

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 240 480

Annexe C2

Carte des fonctions principales

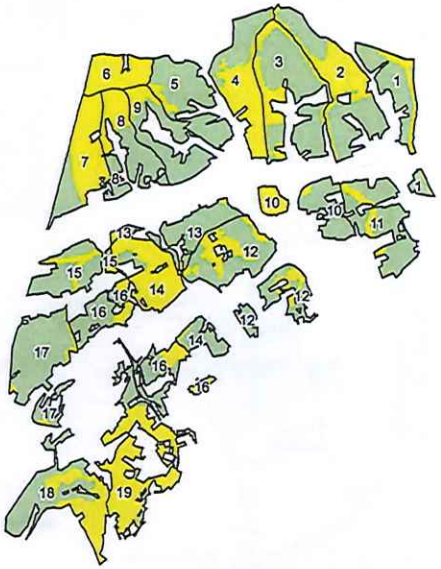

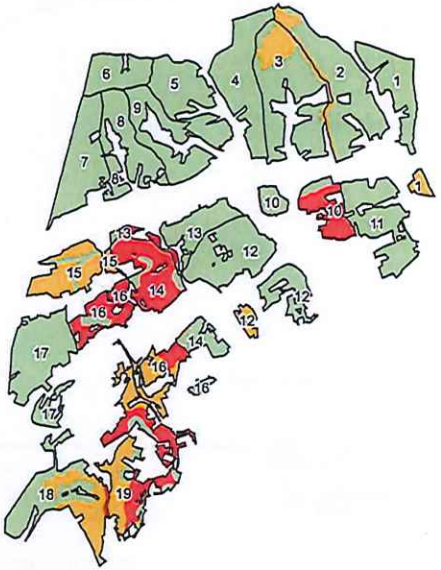

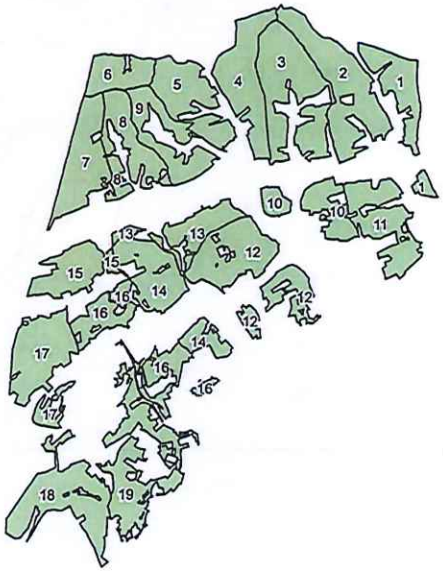

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

Asylvatique rocheux
Mésoméditerranéen calcaire peu sec
Mésoméditerranéen calcaire sec à très sec

Annexe C3

Carte des unités stationelles

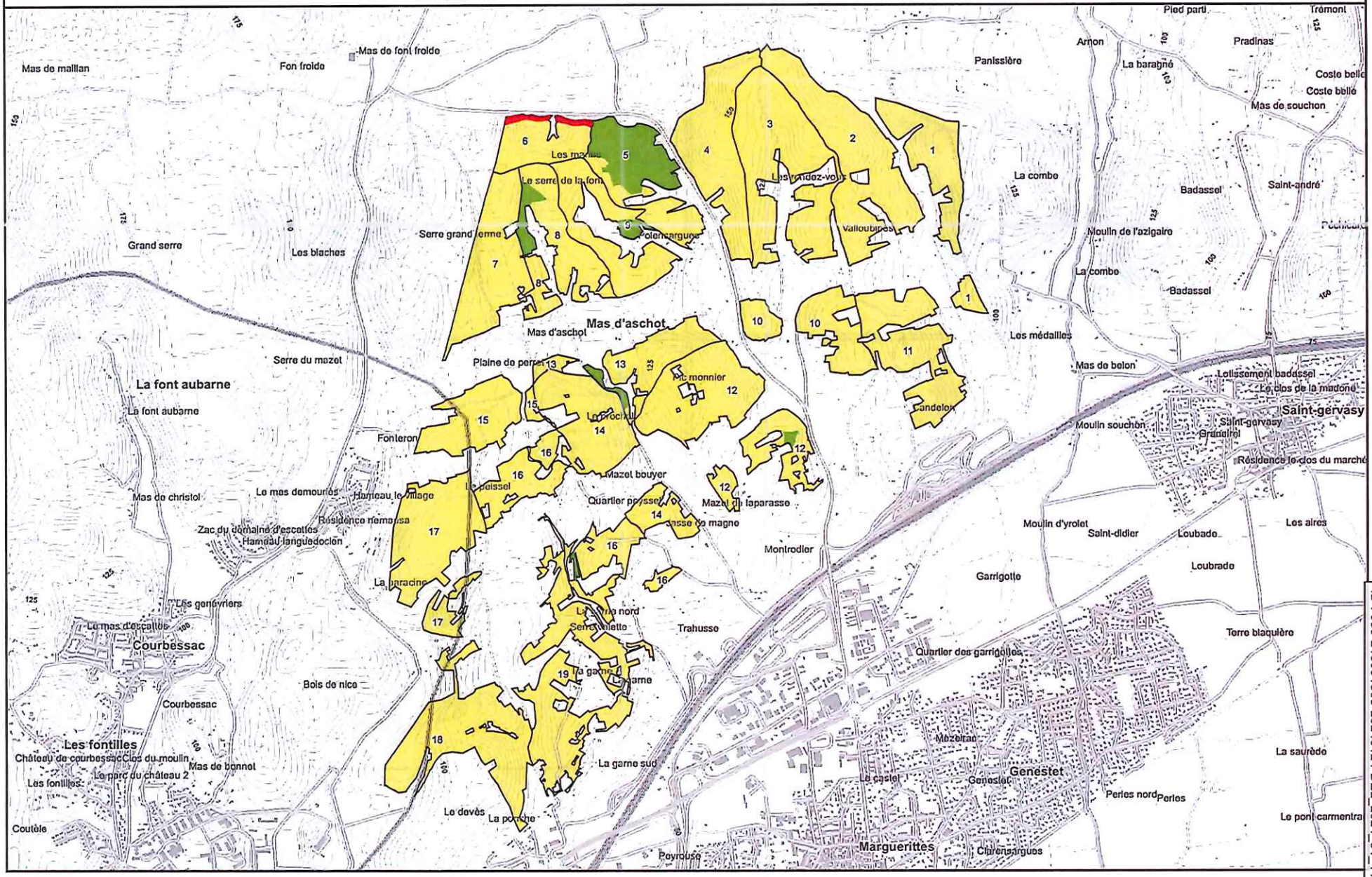

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

Annexe C4

Carte des peuplements élémentaires

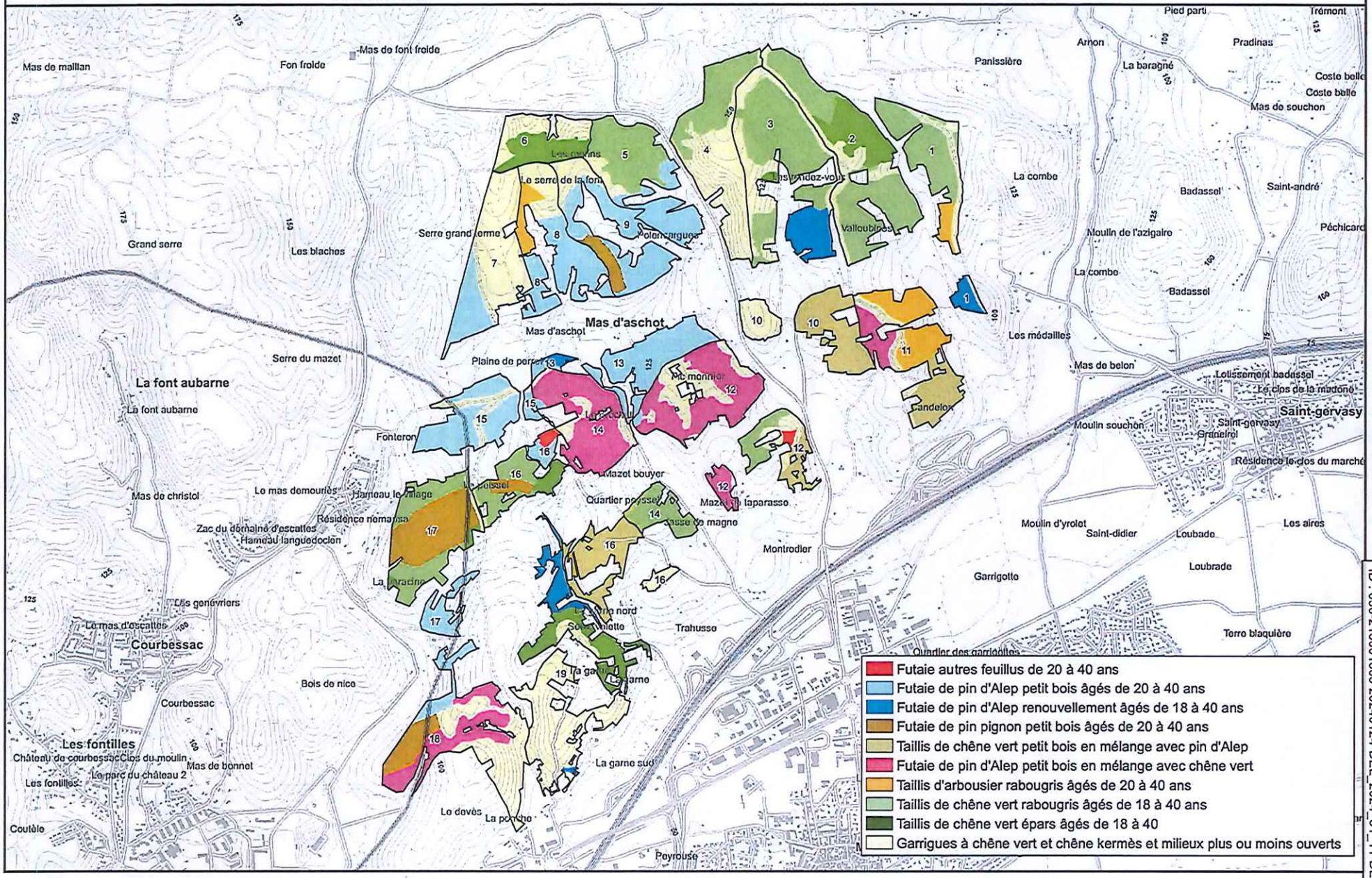

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

Route revêtue accessible aux grumiers
Route en terrain naturel accessible aux grumiers
Piste revêtue accessible aux véhicules légers
Piste en terrain naturel accessible aux véhicules légers
Tire de débardage
Route départementale

Annexe C5

Carte de la desserte forestière

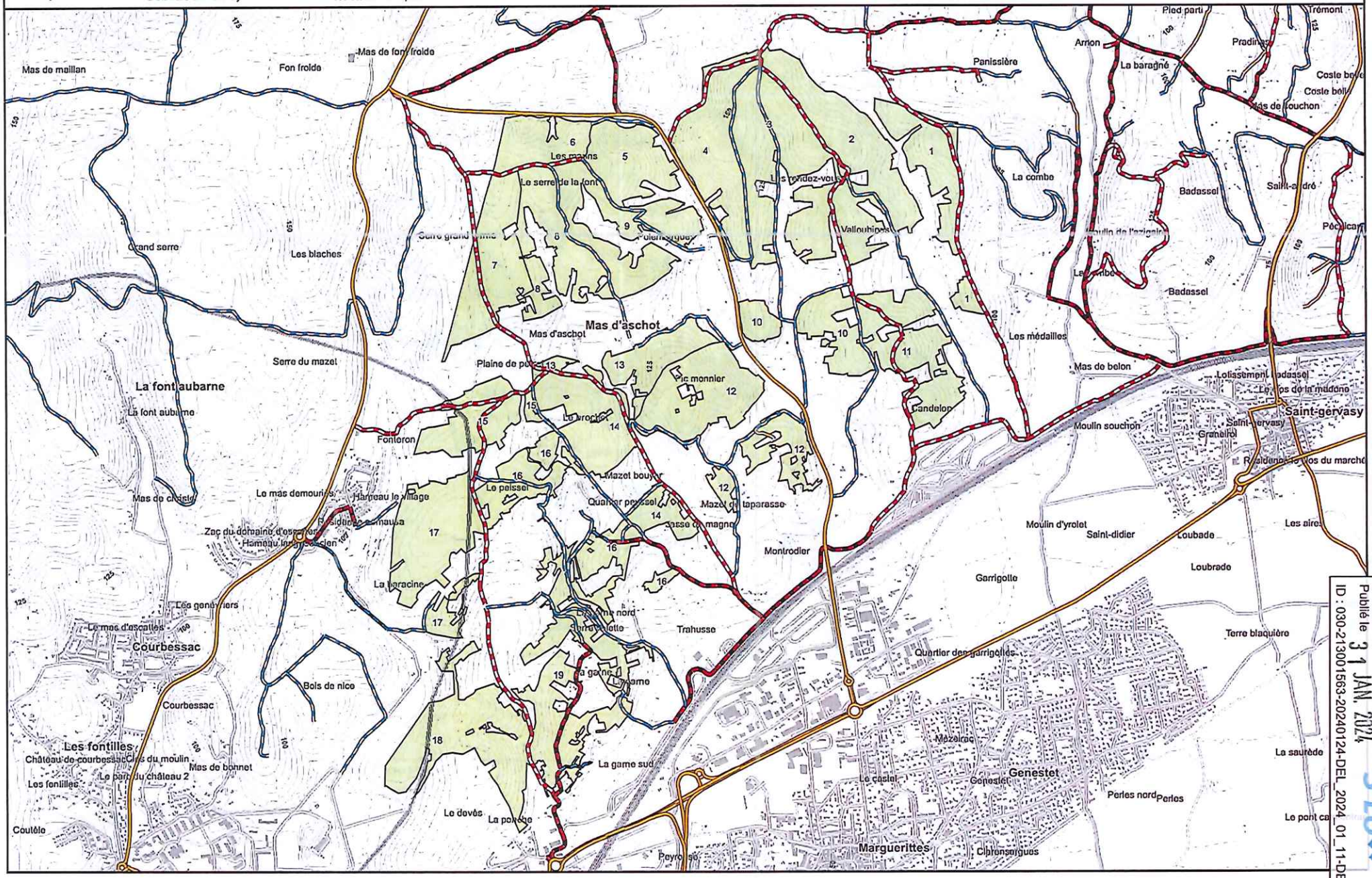

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

Chêne vert
Chêne pubescent
Pin d'Alep
Pin pignon
Hors sylviculture

Annexe C6

Carte des essences objectif

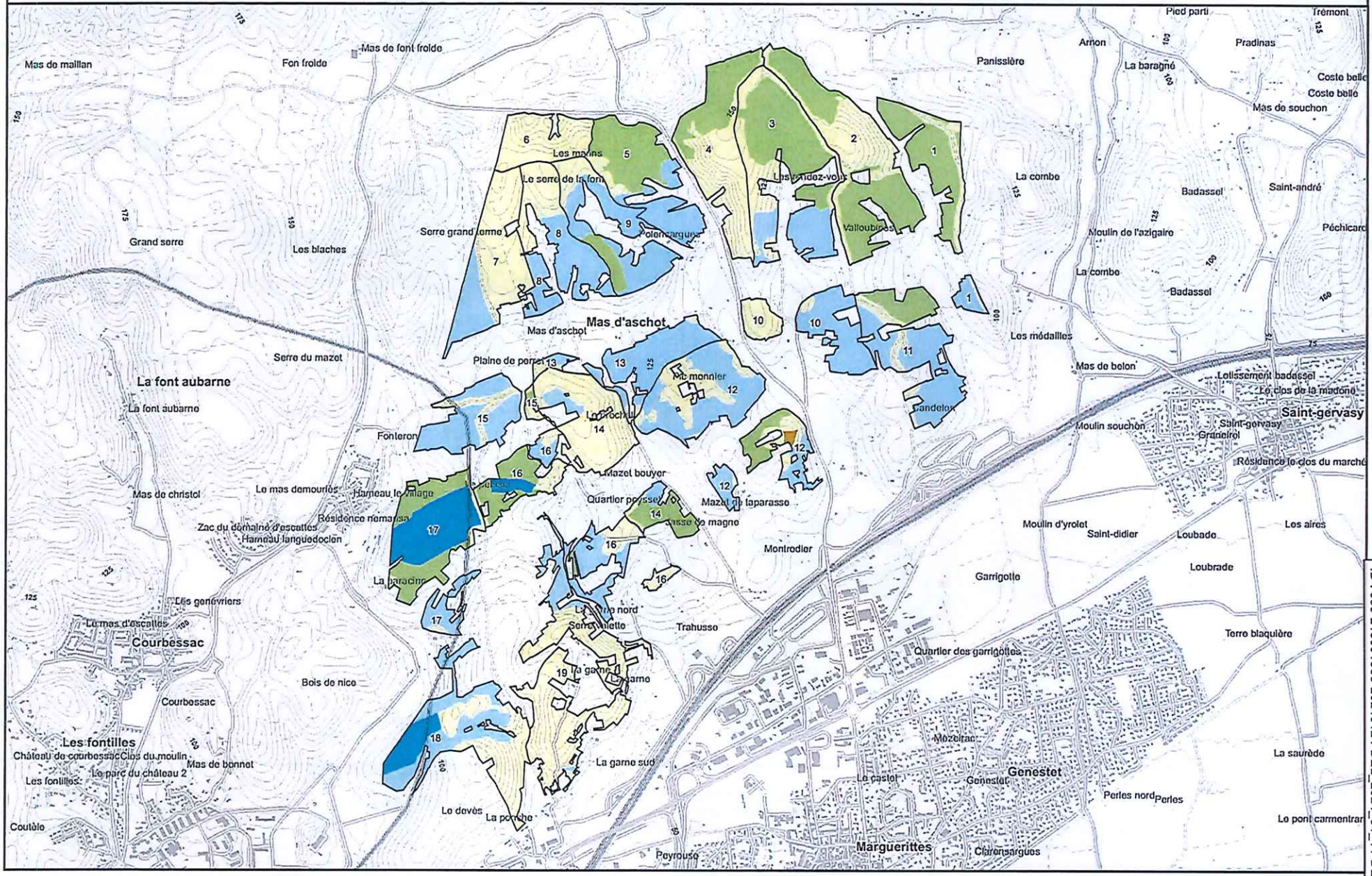

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

- Amélioration
- Hors sylviculture en évolution naturelle
- Hors sylviculture (avec intervention accueil du public)
- Hors sylviculture (avec intervention génie environnemental)
- Hors sylviculture (avec intervention DFCI)
- Hors sylviculture (avec intervention pastorale)
- Taillis simple
- UG avec coupe
- UG avec coupe conditionnelle

Annexe C7

Carte d'aménagement

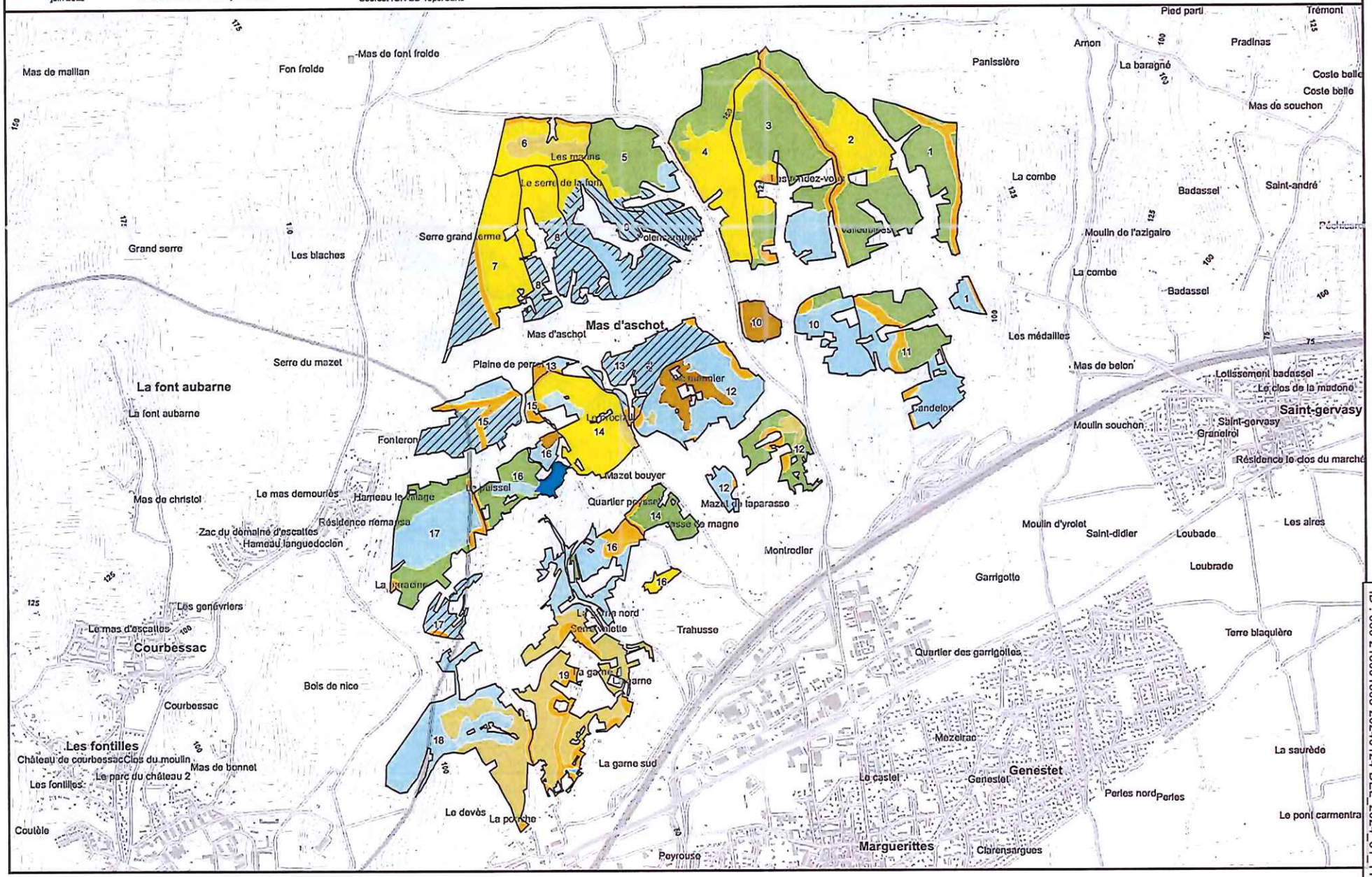

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

0 300 M

Source: IGN BD Topo/Carto

Sans objet
Faible
Modéré
Elevé
Très élevé

Annexe C8

Carte de l'aléa feu de forêt

(Source: DDTM 30 - 2021)

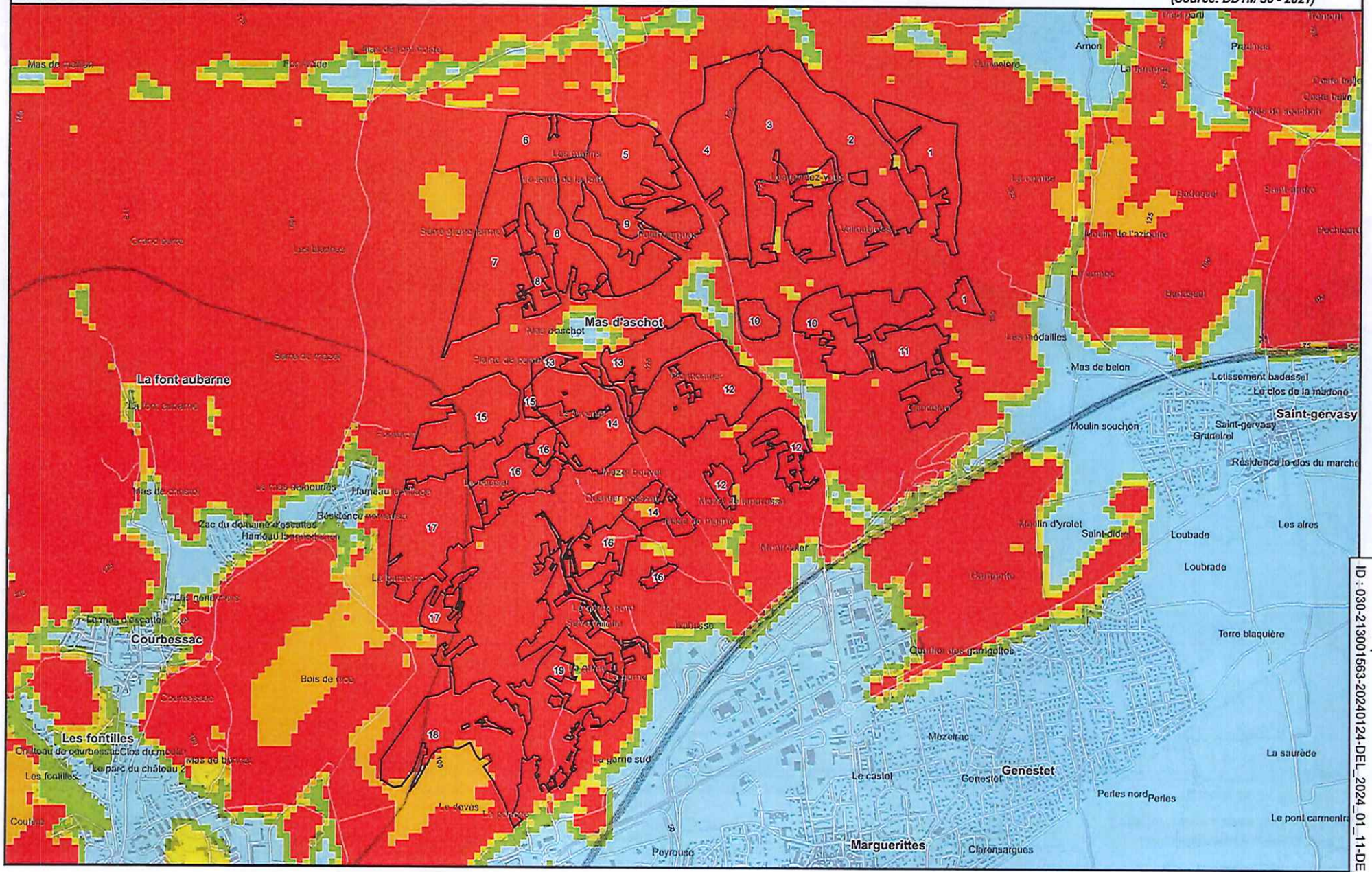

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts
Agence Hérault / Gard
Cellule SIG
Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N
0 180 360
Mètres
Source: IGN Scan 25

- Difficultés de circulation majeure
- Aire de Croisement
- Aire de Retournement
- Impasse non Aménagée
- Impasse Aménagée
- Barrière DFCI
- Citerne
- Autres points d'eau
- Bassin, retenue, point d'eau naturel
- Citerne non utilisable
- Bassin, retenue, point d'eau naturel non utilisable
- Gendarmerie
- Centre de secours
- Tours de guet
- 1ère catégorie
- 2ème catégorie
- Hors catégorie
- Débroussaillement

Annexe C9

Carte des équipements DFCI
Catégorie des pistes figurant à l'atlas

(Source: DDTM 30 - 2022)

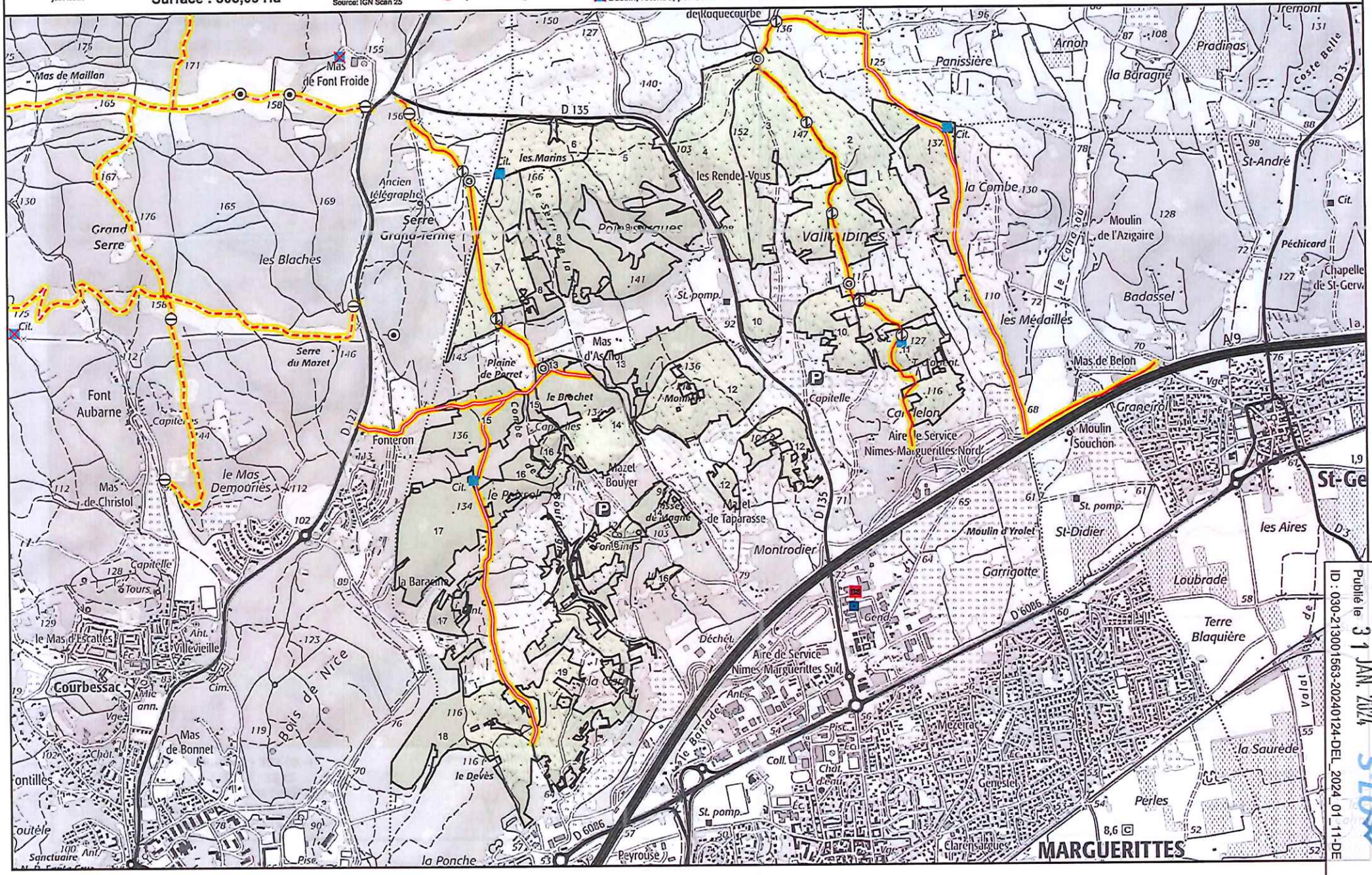

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement 2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

0 180 360
Mètres

Source: IGN Scan 25

Proposition de catégorie attribuée après étude et approuvée CCDSA (Commission Consultative Départementale Sécurité Accessibilité)

- 1CB (cat 1 avec BDS)
- 1CG (cat 1 avec gabarit)
- 2CB (cat 2 avec BDS)
- 2CG (cat 2 avec gabarit)
- 3CG (cat 3 avec gabarit)

Annexe C10

Carte du réseau DFCI structurant

(Source: DDTM 30 - 2022)

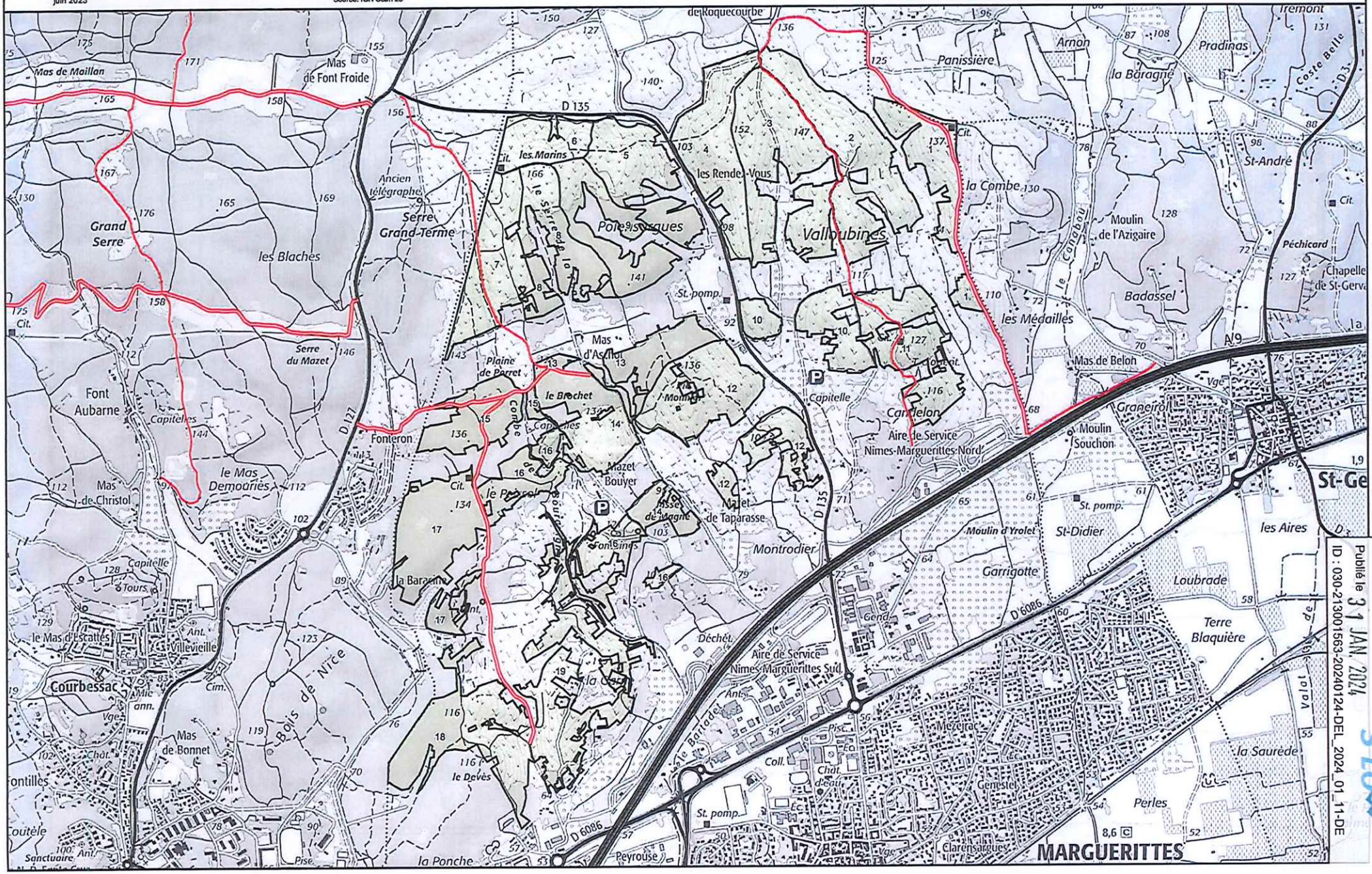

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Office National des Forêts

Agence Hérault / Gard
Cellule SIG

Juin 2023

Forêt communale de Marguerittes
Révision d'aménagement
2023 - 2042
Surface : 303,09 Ha

N

Mètres
0 310

Source: IGN BD Topo/Carto

Unités de description

Annexe C11

Carte des unités de description

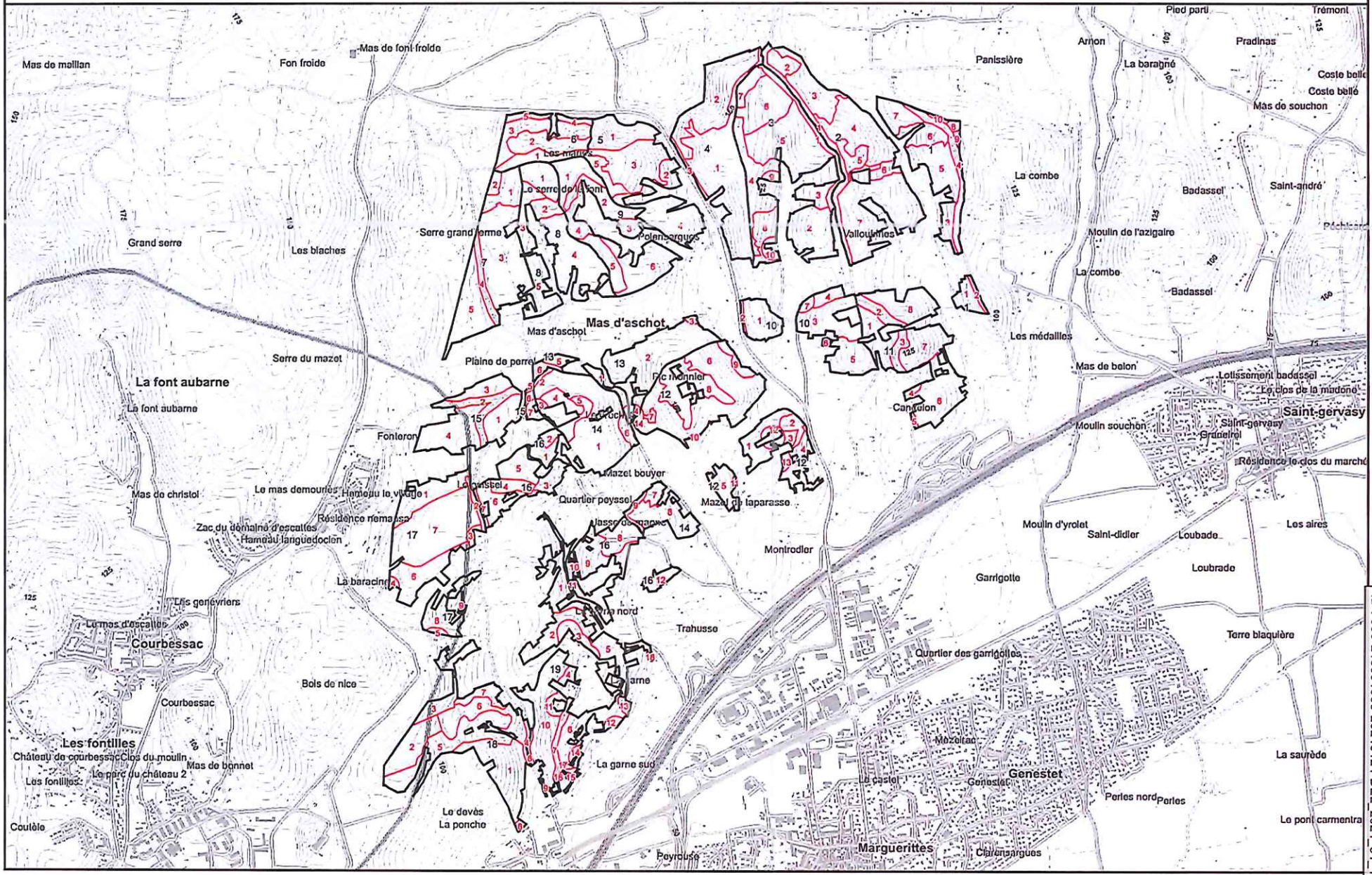

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des forêts
TOUJOURS PRÉSENT POUR DEMAIN

Agence Hérault - Gard
Unité Territoriale Garrigues-Rhône

FC de Marguerittes

Carte de Mesure Compensatoire Défrichement

0 100 200 300 400 m

Carte réalisée en septembre 2023

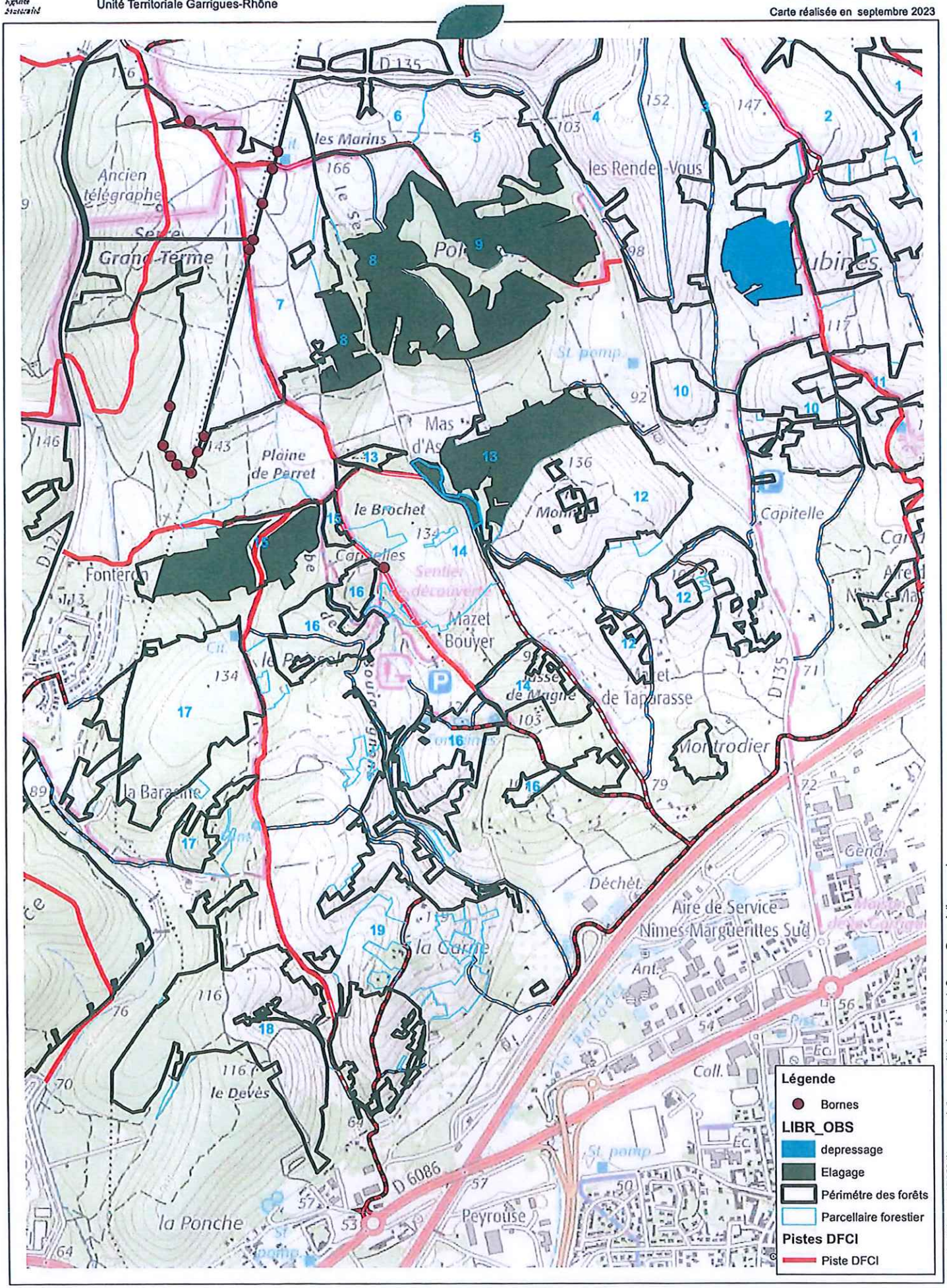

Chemin: H:\doss\x876504\t_mamale\marguerittes\projet\mrt_Coupe_Prescriptions.mxd

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_12-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/12 – Echange de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque

Rapporteur : M. Denis CANTIER

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

CONSIDERANT l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_12-DE

CONSIDERANT que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT que dans la continuité de la sécurisation foncière du projet les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréat.

Le projet porte sur une superficie de 10 Ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir d'autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.

Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

Les négociations avec certains propriétaires amènent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété, voire des échanges avec des parcelles communales. Le Conseil municipal a délibéré pour autoriser ces échanges et acquisitions en date du 11 octobre 2023.

Dans la continuité des négociations, les propriétaires de la parcelle BD 84 souhaitent également un échange avec une parcelle communale.

Il est proposé une partie de la parcelle communale AD 826, limitrophe de leur propriété d'habitation cadastrée AD 84, dont ils assurent déjà l'entretien dans le cadre de l'Obligation Légale de Débroussaillement (OLD de 50 m autour de l'habitation en garrigues).

Consorts VILLA : échange de leur parcelle BD 84 de 790 m² contre la parcelle communale AD 826 d'une superficie initiale de 2880 m² à laquelle il faut détacher environ 790 m².

3. Incidence financière

Echange sans soulte.
Frais de notaire à la charge de la commune.
Frais de bornage à la charge de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour", 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) et 2 abstentions (MM. BRUYERE et GUILLEMIN) :

Article 1 : se prononce favorablement sur l'échange de ces parcelles dans le cadre des négociations pour le projet de parc photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_12-DE

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition et échange de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Plan de division

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_12-DE

CHIVAS
Géomètres Experts Associés

Département du GARD

Commune de MARGUERITES

PLAN DE DIVISION

En prévision de l'échange à réaliser

Projet

NORD
orientation indicative établie d'après documentation cadastrale

L'indivision VILLA cède à la commune de Marguerittes

Section BD Parcelle 84 Contenance 7 a 90

la commune de Marguerittes cède à L'indivision VILLA

Section AD Parcelle 826p Contenance 7 a 90

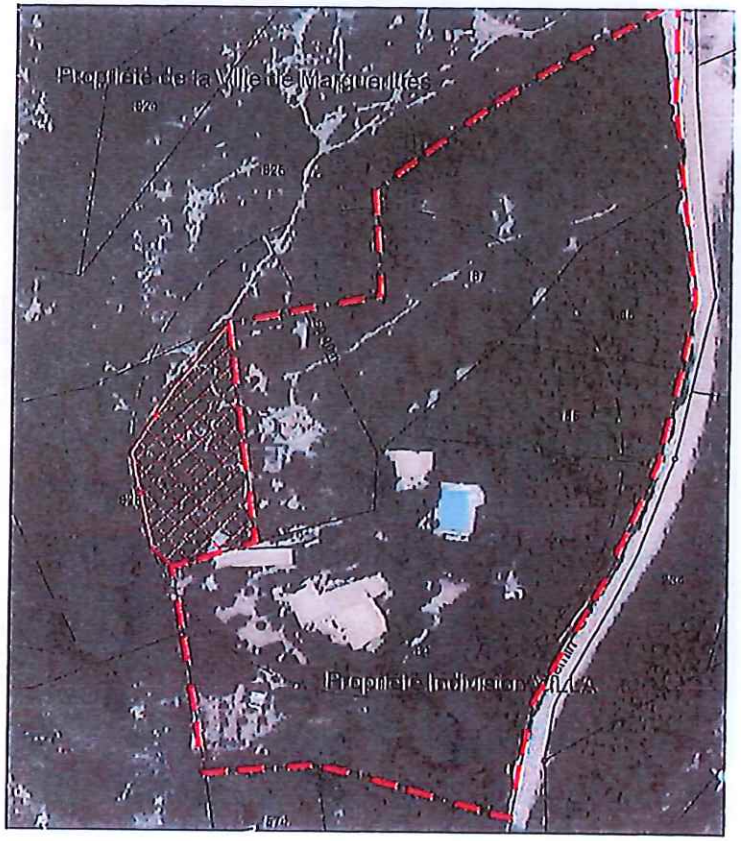

Application graphique du parcellaire cadastral

Limite Définie

ECHELLE 1/1000

La planimétrie est rattachée au système de référence géodésique RGF 93 CC44

L'altimétrie est rattachée au nivellement général de la France (NGF).

Les limites sont inopposables au tiers tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire

Levé et dressé par la SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés
Immeuble D3 131, Avenue de Magellan 30320 Marguerittes Tél 04.66.75.28.37 Fax 04.66.75.07.80 E-mail geometre@cabinet-chivas.fr

10 Janvier 2024 Ref 2023-602

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_13-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/13 – Acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque - régularisation

Rapporteur : M. Denis CANTIER.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2021 approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge appartenant à la commune et ainsi que sur les parcelles attenantes et autorisant Monsieur le Maire à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que suite à l'AMI la société VSB a été retenue ;

CONSIDERANT l'avancement de la procédure avec notamment les études environnementales ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_13-DE

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'acquisition des parcelles privées pour sécuriser l'assiette foncière ;

CONSIDERANT que dans le cadre des négociations certains propriétaires ont demandé l'acquisition en totalité de leur propriété ou un échange avec une parcelle communale ;

CONSIDERANT que dans la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant l'échange et l'acquisition de parcelles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque, il est fait mention d'acquisition des parcelles de l'indivision MAZOYER BD 96, 176, 177, 824, 946 pour une superficie totale de 12 468 m² à 0.60€ le m², soit 7 480.80 € alors que ces derniers ne sont propriétaires que de droits indivis à hauteur de 14/24e de la parcelle BD 824 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur ;

2. Eléments de contexte

La commune de Marguerittes a souhaité valoriser son ancienne décharge située quartier de Montrodier par la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt, la société VSB a été désignée lauréate.

Le projet porte sur une superficie de 10 ha en zone d'étude pour une surface occupée d'environ 7 ha. La puissance installée est de 8,17 MWc. Le bail sera établi pour une durée de 40 ans.

La société VSB a déjà lancé les études environnementales sur ce périmètre.

Pour sécuriser l'assiette foncière, la commune a délibéré pour acquérir les autres parcelles situées dans le périmètre.

Parcelles déjà communales : BD 953-93-95-104.
Parcelles privées à acquérir : BD 79-80-81-85-102-103-83-97-92-94-91-82-88-87-84-96-90-89-126-106-122-123-120-121-107-105.

Les négociations avec certains propriétaires amènent à des acquisitions de l'ensemble de leur propriété, voire des échanges avec des parcelles communales. Le Conseil municipal a délibéré pour autoriser ces échanges et acquisitions en date du 11 octobre 2023.

Cependant, la superficie à acquérir pour l'indivision MAZOYER est erronée du fait que les consorts MAZOYER ne sont propriétaires que de droits indivis à hauteur de 14/24e de la BD 824. Il convient donc de rectifier cette mention.

Mention initiale : « Indivision MAZOYER : acquisition des parcelles BD 96, 176, 177, 824, 946 pour une superficie totale de 12 468m² à 0.60€ le m² soit 7 480.80 € ».

A rectifier : acquisition des parcelles BD 96, 176, 177, 946 et 14/24e de la BD 824, soit une superficie totale de 11 415,91 m² à 0.60€ le m², soit 6 849.55€.

Le restant de la délibération n° 2023/10/13 du 11 octobre 2023 demeure inchangé.

3. Incidence financière

Acquisitions MAZOYER pour 6 849,55 €.
Frais de notaire à la charge de la commune.
Frais de bornage à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_13-DE

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA [pouvoir à Mme LORBLANCHET], M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : se prononce favorablement sur la régularisation de la délibération n° 2023/10/13 du 11 octobre 2023 sur les acquisitions et échanges dans le cadre des négociations pour le projet de parc photovoltaïque.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'acquisition et échange de ces parcelles.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Néant

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_14-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).
Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/14 – Nouvelles identifications cadastrales du domaine communal (zone d'activité du TEC – secteur est)

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS.

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le projet de document modificatif du parcellaire cadastral ;

VU le plan d'affectation domaine public / domaine privé correspondant à la réalité des affectations ;

2. Eléments de contexte

Lors de la réalisation de la ZAC du TEC menée par la SEGARD par convention avec la Ville, un ensemble de voirie a été réalisé et intégré à la voie publique. Des anciens espaces non cadastrés subsistent, avec des fonctions de chemins ruraux et d'autres de voies communales affectées au domaine public.

La représentation du plan cadastral ne permet pas d'identifier clairement les biens affectés de la domanialité publique de ceux non affectées, considérés comme des anciens chemins ruraux abandonnés, et intégrés au domaine privé communal. Il est donc nécessaire de réaliser des nouveaux agencements de parcelles cadastrales afin d'identifier clairement celles qui seront affectées de domaine privée, et celle du domaine public.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_14-DE

Il conviendra donc de déposer un document d'arpentage par voie de réquisition avec PV afin de diviser les parcelles BT 298-301-303, et d'identifier les portions de domaine non cadastré qui resteront à usage de domaine privé de la commune (dp1 et dp2). Il conviendra ainsi de demander au service du cadastre la "désidentification" des parcelles de la section BT numéros : 301e, 298c, 216, 130, 172, 167, 96, 159, 309, 88, 92, 93, 310, 128, 275, 255, 217, 103, 212, 200, 209, 233.

3. Incidence financière

Devis géomètre 840€ TTC.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : accepte les nouvelles identifications cadastrales pour identifier le domaine public et le domaine privé communal au droit des voiries de la zone d'activité du TEC secteur est, et donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document d'arpentage ou autre à cet effet.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC).

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à solliciter les services fiscaux départementaux pour enlever les identifications des parcelles affectées de la domanialité publique routière en vue de meilleure lecture du plan cadastral et gestion du patrimoine communal.

5. Annexes

1. Projet de document modificatif du parcellaire cadastral,
2. Plan d'affectation domaine public/domaine privé.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères – 30941 Nimes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_14-DE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 030156
Marguerittes

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : BT
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : PA
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 16/02/2007

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

-A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-
B - En conformité d'un piquetage : 20-11-2023
effectué sur le terrain;
-C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le..... par M.....
-décembre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Marguerittes, le 04/01/2024

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
CHIVAS Jean luc
à : MARGUERITTES
Date : 04/01/2024
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une copie certifiée conforme par un géomètre (à part), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-même le piquetage.
(2) Qu'il s'agisse personne ayant la fonction d'expert, inspecteur, géomètre ou technicien en matière cadastrale, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités des personnes s'il s'agit d'un acte de société (mandataire, associé représentant la société de fait, etc...)

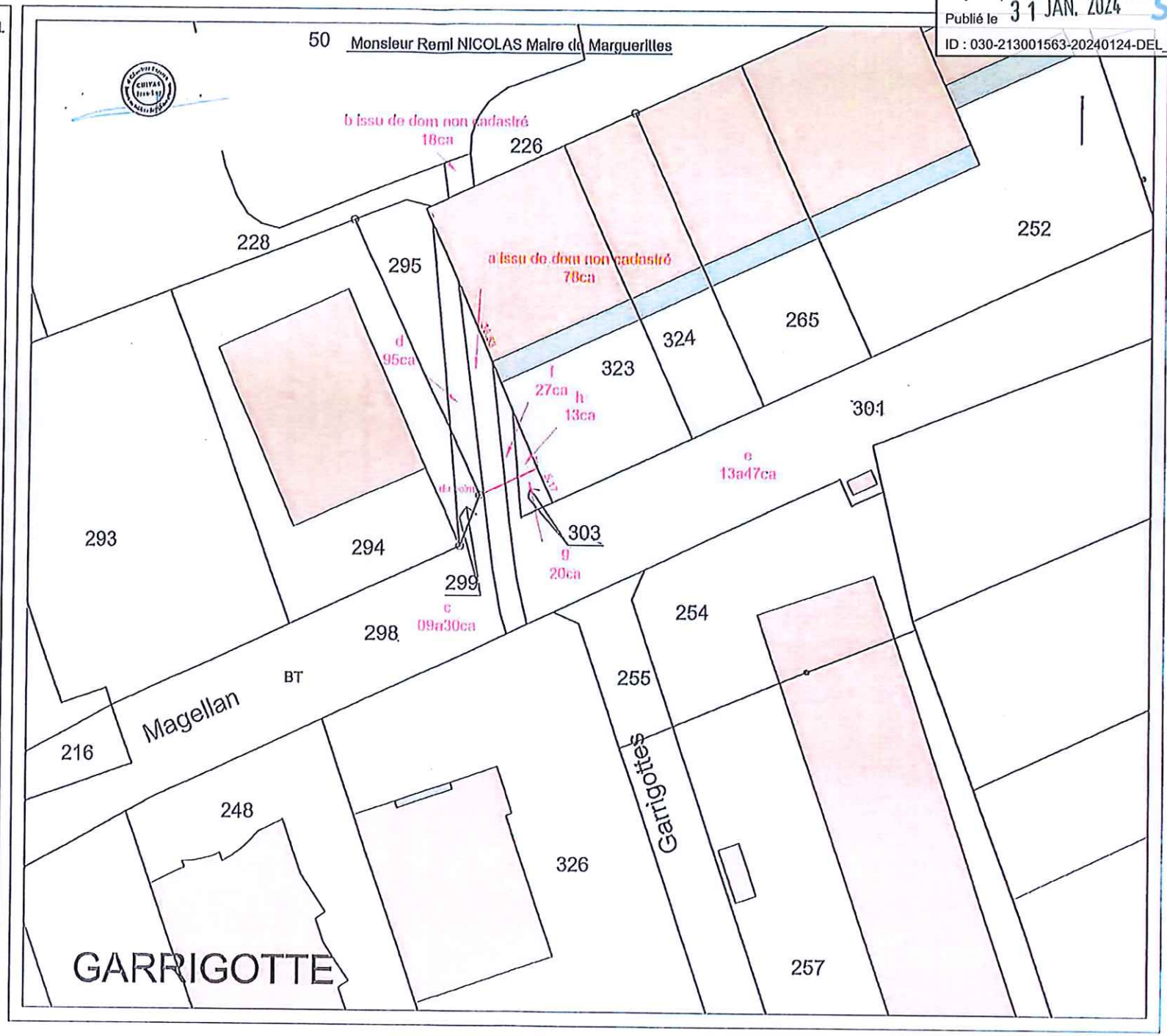

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_14-DE

CHIVAS
Géomètres Experts Associés

Département du GARD
Commune de Marguerittes

PLAN DE DOMANIALITE

ZAC du TEC EST

NORD
orientation indicative issue d'après documentation cadastrale

ECHELLE 1/2000

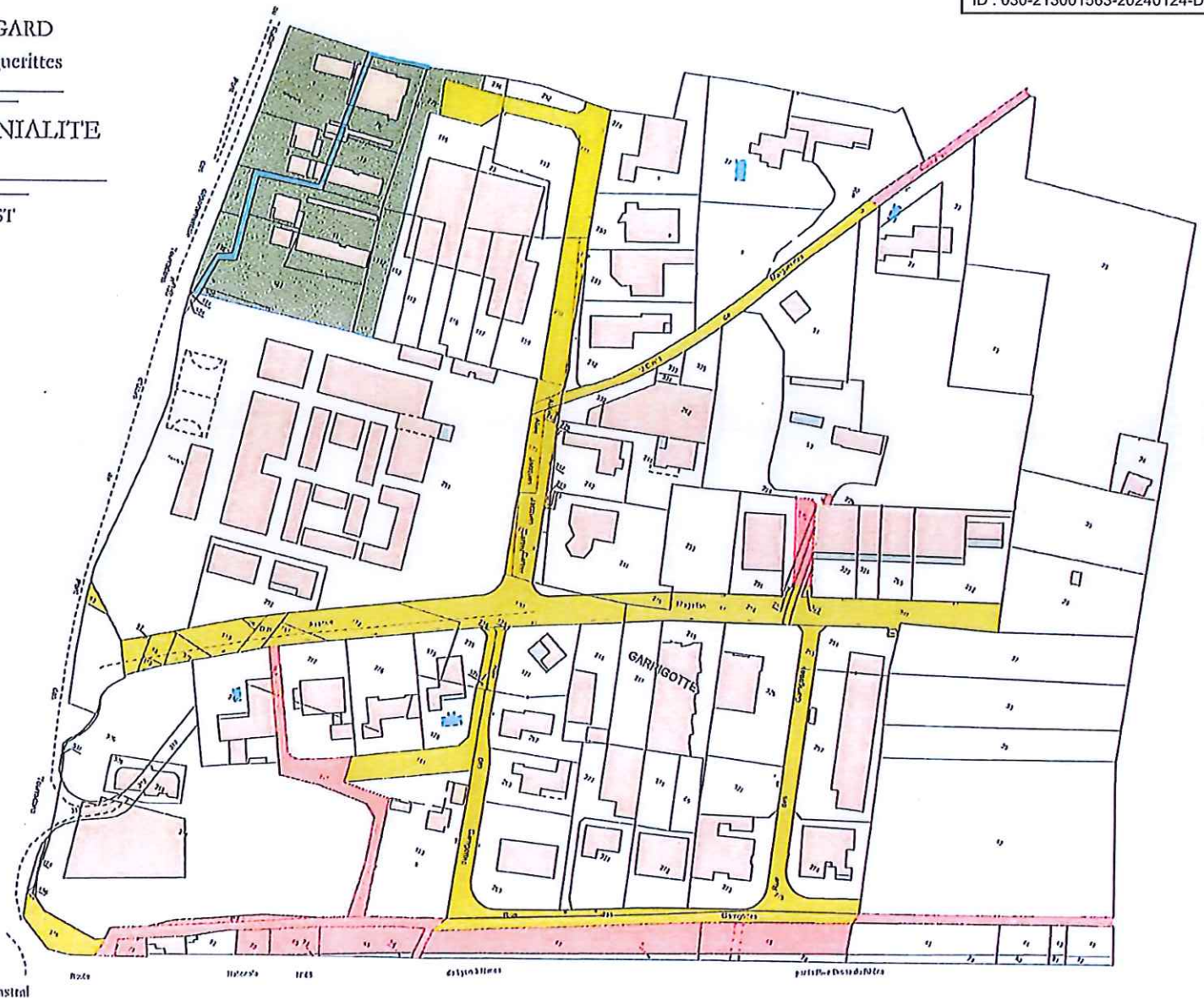

Domaine public communal routier
Domaine public communal non routier
Domaine privé communal

Application graphique du parcellaire cadastral

La planimétrie est rattachée au système de référence géodésique RGF 93 CC44
L'altimétrie est rattachée au nivellement général de la France (NGF).
Les limites sont bornables au titre tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire

Levé et dressé par la SARL CHIVAS Géomètres Experts Associés
Immeuble D3 131, Avenue de Magellan 30320 Marguerittes Tel 01 66 75 28 37 Fax 01 66 75 07 30 E-mail geometres66@chivas.fr

4 Janvier 2024 Ref 2023-605

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/15 – Modification du règlement du marché de plein air du samedi

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS.

1. Aspects juridiques

VU les articles L2211-1 et L2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-12-17 du Conseil municipal du 7 décembre 2022

2. Eléments de contexte

La bonne gestion du marché hebdomadaire, et notamment sa continuité sur l'avenue Ferdinand Pertus et l'avenue de Provence, nécessite de faire évoluer les conditions d'accès aux commerçants. L'objectif est de permettre aux commerçants de pérenniser leurs emplacements, de faciliter le mode de gestion tout en proposant une tarification plus attractive.

Il convient donc de compléter le règlement du marché en intégrant dans l'article 4 du règlement une nouvelle disposition instaurant une possibilité d'abonnement annuel ou trimestriel permettant de bénéficier d'une réduction sur le droit de place. Cette réduction est de 5 % pour l'abonnement trimestriel et 10 % pour l'abonnement annuel.

3. Incidence financière

L'incidence financière est variable selon le nombre des abonnements mais son montant sera très modique.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la modification du règlement du marché de plein air du samedi.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Règlement du marché 2024

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

VILLE DE MARGUERITTES

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR DU SAMEDI
établi par la délibération n° 2014/07/01 du 23 juillet 2014
et modifié par les délibérations n° 2016/06/14 du 20 juin 2016, n° 2020/12/08 du 16 décembre 2020, n° 2021/01/08 du 30 janvier 2021, n° 2022/12/17 du 7 décembre 2022 et n° 2024/01/15 du 24 janvier 2024

Le Maire de Marguerittes,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
- Vu l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu le Code du Commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;
- Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Rural ;
- Vu le paquet hygiène constitué par :
  - le Règlement (CE) n° 178/2002,
  - le Règlement (CE) n° 853/2004,
  - le Règlement (CE) n° 882/2004,
  - le Règlement (CE) n° 852/2004,
  - le Règlement (CE) n° 854/2004,
  - le Règlement (CE) n° 183/2005,
  - le Règlement (CE) n° 2073/2005,
  - le Règlement (CE) n° 2074/2005,
  - le Règlement (CE) n° 2075/2005,
  - le Règlement n° 2076/2005,
  - la Directive 2002/99/CE,
  - la Directive 2004/41/CE,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
- Vu l'article L3322-6 du Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, inséré à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les délibérations n° 2016/06/14 du 20 juin 2016, n° 2020/12/08 du 16 décembre 2020, n° 2021/01/08 du 30 janvier 2021, n° 2022/12/17 du 7 décembre 2022 et n° 2024/01/15 du 24 janvier 2024 modifiant le règlement du marché hebdomadaire de plein air du samedi ;

ARRETE

ARTICLE 1- ORGANISATION DU MARCHE

1 A - Jours et heures du marché

Le marché aura lieu, sauf exception, tous les samedis matin.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

– Horaires d'hiver :
depuis 05 h 00 (*arrivée des commerçants*) jusqu'à 14 h 00, fin du nettoyage après le marché.

– Horaires d'été :
depuis 05 h 00 (*arrivée des commerçants*) jusqu'à 15 h 00 fin du nettoyage.
– 07 h 30 : tirage au sort des emplacements pour les non titulaires, communément appelés "volants".

Il est précisé qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard car toute place non prise par le "titulaire" est considérée comme vacante pour le jour de ce marché.

A partir de cette heure, le placier sera maître des emplacements libres afin de les attribuer aux marchands passagers.

Au vu des demandes, les placiers ne pourront pas attribuer un droit de place mettant en concurrence directe des commerces identiques et contigu, sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur le marché, sauf autorisation du Maire ou de son représentant (permis de stationnement) et vente en déambulation.

- 12h30 à 13h00 (horaire d'hiver) : départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 12h30 ou après 13h00

- 13h30 à 14h00 (horaire d'été): départ des producteurs / commerçants.
Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 13h30 ou après 14h00.

- 13h00 à 14h00 (horaire d'hiver) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant 13h00.

- 14h00 à 15h00 (horaire d'été) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant 14h00.

1 B - Emprise du marché

Le marché hebdomadaire de la commune de Marguerittes occupera à l'exclusion de tout autre emplacement :
- toute l'avenue Ferdinand Pertus ;
- une partie de l'avenue de Provence :
  - limite maximum Nord : jusqu'à l'angle de la rue du Ventoux,
  - limite maximum Sud : jusqu'à l'angle de la rue Vincent, avant la statue de la Madone.

En fonction d'un linéaire moyen de 3 mètres pour chaque commerçant, le nombre de places estimées pour l'emprise totale du marché est de 100.

1 C – Attributions des emplacements

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, devra être motivée auprès de Monsieur le Maire ou du représentant des marchés de la commune.
Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

ARTICLE 2 - CIRCULATION- STATIONNEMENT

2 A - Pendant le déroulement du marché hebdomadaire du samedi, toute l'emprise définie à l'article 1 sera interdite à la circulation et au stationnement de 05h00 à 14h00 (horaire d'hiver) et de 05h00 à 15h00 (horaire d'été), sauf pour les véhicules nécessaires à l'activité des vendeurs régulièrement autorisés à s'installer ainsi qu'aux services de secours en cas d'urgence.

2 B - Concernant les véhicules des vendeurs, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que les avenues (bandes de circulation, places de stationnement, trottoirs) soient tachées ou abîmées par des fuites moteurs (huiles, hydrocarbures) ou autres à la suite de leurs stationnements pendant les heures du marché.

2 C - Si à la suite d'un stationnement pendant le marché, la place attribuée est tâchée, le titulaire de cette place devra rembourser à la commune les frais de nettoyage et pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 15.

ARTICLE 3 - GESTION DU MARCHE

Le marché est géré par les receveurs placiers communaux, sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de son représentant.

3 A- L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, cette redevance est uniforme sur le marché hebdomadaire de la commune.

Les reçus portent les mentions suivantes :

- Commune de Marguerittes
- La date
- Le nom du professionnel
- Le métrage occupé
- Le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

3 B - L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et toute autre organisation de manifestation, ayant pour objet la vente au public) perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTAIRES

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

Attribution verbale des emplacements à la journée dits "places de volant" : environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 seront réservés aux "posticheurs" et "démonstrateurs".

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

Les emplacements sont définis en trois catégories :

1 – "titulaires" avec abonnements : 80 % de la surface totale du marché

En complément, les titulaires d'un abonnement trimestriel bénéficieront d'un rabais de 5 % sur le prix du mètre linéaire occupé.
Les titulaires d'un abonnement annuel bénéficieront quant à eux d'un rabais de 10 % sur le prix du mètre linéaire occupé.
Pour rappel, se référer à l'article 1C pour les abonnements.

2 – "passagers" (volants) : environ 20 % de la surface totale du marché maximum du nombre de commerçants dont 5 % seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs.
Ces emplacements seront également attribués par tirage au sort et devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de "volants", sans perdre leur affectation initiale.

3 – "évènementiel" : chaque évènementiel est programmé selon la proposition de la commission. Le placier aura la charge de placer le(s) commerçant(s) concerné(s).

ARTICLE 5 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

5 A – Emplacements fixes

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer ou prêter un emplacement.

L'emplacement revient à disposition de la Commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement.

La Commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droit de place, à l'occasion d'évènements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier

Tolérance annuelle accordée aux associations et à l'activité d'un service public : une fois par an pour les associations du village ou pour les missions d'intérêt ou service public pourront, après une sollicitation écrite et une attestation d'assurance jointe par courrier auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant, obtenir l'attribution d'un emplacement défini par la commune sur le marché hebdomadaire. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

5 B – Emplacements vacants

1 – Changement de place

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Marguerittes ou à son représentant.

2 – Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats et commerces alentours), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.

Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

5 C – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement

1 - Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement, à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

2 - L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Pour des raisons de travaux, de sécurité ou pour des motifs liés au développement ou à la restructuration du marché, les emplacements peuvent faire l'objet d'une mesure de déplacement temporaire.

3 – Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

5 D – Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

1 – Personne physique
(Loi du 18 juin 2014, Article 71 codifié à l'Article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
"Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds.
Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et, en cas d'acceptation par le Maire ou de son représentant, subrogée dans ses droits et ses obligations."

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son "droit de présentation".

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

"La décision du Maire ou de son représentant est notifiée au titulaire du droit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande Toute décision de refus doit être motivée."

Ainsi, un commerçant peut présenter au Maire ou à son représentant, un repreneur de son fonds de commerce.

L'ancienneté du descendant commencera le jour de son attribution personnelle.

2 – Personne morale

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est donc obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Les seules prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, P.-D.G, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, P.-D.G, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

5 E - Documents justificatifs (voir en plus article 9)
En vertu de l'article R123-208-5
Créé par décret n° 2009-194 du 18 février 2009 – article 1

1. Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.123-30, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

   Sont dispensées de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les personnes résidant sur la commune et exerçant uniquement leur activité ambulante sur le marché communal où est situé leur domicile ou leur établissement principal (la carte permettant l'exercice de commerce ambulant ne leur est pas nécessaire, à cette seule condition).

2. Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L.121-4 ou L.121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité

3. Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes exerçant un activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au 1 ou au 2 aux agents mentionnés à l'article L.123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsable du placement, missionnés à cet effet par le Maire de la commune. Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilitent à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

- Commerçant ou artisan domicilié :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,

Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
  - pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Commerçant ou artisan non domicilié, chef d'entreprise :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
  - une pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité professionnelle.

- Gérant de société :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
  - une pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Démonstrateur – posticheur :
  - une pièce d'identité,
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Artiste créateur :
  - une pièce d'identité,
  - justificatif d'inscription à l'URSSAF ou à l'AGESSA.

- Producteur biologique :
En sus des documents précités :
  - attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
  - une pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant ressortissant de l'U.E (domicilié ou non domicilié) :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
  - une pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Commerçant étranger :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
  - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
  - une pièce d'identité,
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Marin-pêcheur professionnel :
  - un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
  - copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

- récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement, Cerfa n° 13984*03) ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Micro-entrepreneur domicilié (et non domicilié) :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- une pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :
Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
- une pièce d'identité ;
- attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié :
Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié étranger :
- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- une pièce d'identité ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les salariés exerçant de façon autonome :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié, et d'un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche,

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

- la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAFF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Sous réserve des règles susvisées, pour assurer de la bonne situation du commerçant, en fin d'année la mairie demandera les documents suivants :

Pour les producteurs agricoles :
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- relevé parcellaire MSA.

Pour les artisans et les commerçants :
- soit le Kbis, soit l'inscription au Registre des Métiers,
- la carte de commerçant ambulant,
- l'attestation de responsabilité civile professionnelle.

Les personnes citées ci-dessous n'ont pas à demander la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante parce qu'elles n'ont pas vocation à exercer sur les marchés d'approvisionnement. Il s'agit :
- des agents commerciaux, VRP, vendeurs à domicile indépendants, démarcheurs bancaires ou financiers ;
- des personnes exerçant une activité de vendeur, colporteur de presse, les exploitants de taxi ;
- des personnes exposant et vendant des produits dans les sociétés par le biais du comité d'entreprise ;
- des personnes exposant ou vendant des produits dans les allées des centres commerciaux ;
- des personnes effectuant, à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes, des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

5 F – Déplacement d'un marché
Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L.2224-18 du CGCT).

ARTICLE 6 – ASSIDUITE- CONGES – MALADIE

6 A – Congés. Tout commerçant ou producteur titulaire d'une place, laissant libre son emplacement pendant cinq semaines consécutives, n'altère pas son assiduité à condition qu'il en dépose les dates à la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire.
Un imprimé spécial sera disponible auprès du placier et pourra, s'il n'est pas transmis directement en mairie, lui être remis au moins une semaine avant.

6 B – Maladie. En cas de maladie attestée par un certificat d'arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Dans ce cas, il peut se faire remplacer par son conjoint s'il est mentionné sur le Kbis à titre de conjoint, ou s'il est salarié ou conjoint associé.

6 C – Intempéries. Une durée forfaitaire de 3 semaines est octroyée pour raison d'intempéries.

6 D – Absences injustifiées. Au-delà de 5 absences injustifiées d'un commerçant "titulaire" durant l'année civile en cours (du 1er janvier au 31 décembre), il sera sanctionné par la perte définitive du droit d'attribution d'emplacement. Ce dernier devra reformuler une nouvelle demande s'il souhaite réintégrer le marché. Sa candidature sera alors traitée par ordre d'ancienneté dans l'arrivée des demandes.
Aucune indemnité ni remboursement des droits de place ne pourront être versés.
En cas d'absences non motivées, le commerçant perd l'autorisation d'occupation temporaire (emplacement fixe) que lui avait accordée le Maire ou son représentant. Il peut alors se présenter sur le marché à titre de passager.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite exercer son activité uniquement sur le marché de la commune où il réside, ou bien où est établi son siège social, n'est pas tenu de faire une adjonction à son RC.
Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.
S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.
Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire de commerce sédentaire que sous réserve des droits de place.
Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire de façade sur le passage central sans qu'il soit possible d'aménager une chicane dans la profondeur sauf à être tarifée, dans le respect de l'article 10 B relatif au libre passage et à la sécurité.
Le prix du mètre linéaire est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).
Il devra présenter une attestation d'assurance à jour à chaque demande du placier ou de la Mairie.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

10 A – Interdictions générales

- Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objet neufs ou usagés.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.
- Les allées : la circulation de tous véhicules y sont interdites pendant les heures où la vente est autorisée.
- Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes ou tout autre véhicule roulant sauf exception faite pour les voitures d'enfants ou fauteuils de personnes handicapées.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Il est interdit de circuler dans l'enceinte du marché ou d'exercer une activité commerçante de manière indécente par des attitudes dénudées de type "torse nu".

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

10 B – Interdictions à l'égard des commerçants non sédentaires et à leur personnel

- De diminuer la largeur de l'allée centrale (minimum de quatre mètres) afin d'assurer le libre passage et la sécurité.
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés au public.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- D'installer des cordes, rallonges ou câbles électriques, barnums ou parasols qui par leurs embases pourraient provoquer tous risques de chute des passants.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne masquer ni les vitrines ni gêner les accès aux maisons.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celle en vente dans ceux-ci.
- D'organiser pendant le marché tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie (sauf exceptionnelle de la municipalité).
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou des voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique, dans le respect de l'ordre public.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et en vigueur vis-à-vis du proche voisinage des commerçants. Toute vente en retrait ou s'effectuant de manière illicite est interdite.
- D'uriner ou de laisser des déjections sur l'emprise du marché et de ses abords réprimé comme décrit à l'article 632-1 du Code Pénal.
  (Pour rappel, des sanitaires sont à disposition des commerçants du marché dans la cour extérieure jouxtant la Mairie.)

ARTICLE 11 – MARCHANDISES A LA VENTE

Seules peuvent être mises en vente :

- Les marchandises prévues au registre du commerce, au répertoire des métiers ou sur le parcellaire MSA ;
- Les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.

Pour ce dernier cas, l'autorisation de la municipalité est nécessaire pour obtenir la possibilité de vendre des marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement.

ARTICLE 12 – QUALITE DE PRODUCTEUR AGRICOLE

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole pourront placer d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot "producteur". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

ARTICLE 13 – HYGIENE ET SALUBRITE

13 A – Propreté des emplacements.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.
L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent dans les allées et sous les étalages voisins. L'utilisation de l'eau reste réservée aux poissonniers pour l'usage nécessaire à leur activité.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.
Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement et stockés dans les bennes et containers mis à disposition des commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché communal (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de détritus émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 15 de la Police des Marchés.

13 B – Emballages et denrées alimentaires

Conformément à la réglementation qui s'applique aux foires et marchés pour l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.

A compter du 1er juillet 2016, tout sac plastique sera interdit sur le marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHE

La commission communale d'attribution des emplacements sur le marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, ...).

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant qui seul a le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 15 – POLICE DES MARCHES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

Dans le cadre du constat d'infraction aux dispositions du présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- -1re infraction : avertissement,
- 2e infraction : exclusion temporaire.

Les sanctions doivent être proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité, mais toute menace ou agression d'un placier pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 16 – ETABLISSEMENT DU MONTANT

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224–18 du CGCT.

ARTICLE 17 – VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter, sauf les boissons de 4e et 5e groupes.

La vente de boissons de 1re catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3ème catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord du Maire ou de son représentant. En cas d'acceptation du Maire ou de son représentant, les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente :

Message sanitaire à afficher obligatoirement
Code de la santé publique : art. 3342-1 protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.
Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.
Code de la santé publique : art l.3341-1, r.3353-1
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques.
Code de la santé publique : art.3322-9, R3353-5
Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans
La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.
Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
Code de la santé publique : art.3342-1, l.335.

ARTICLE 18 – PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdites (Code Rural- Article R 214-85).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_15-DE

ARTICLE 19 – VENTE D'OBJETS USAGÉS

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : "L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 03 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle".

ARTICLE 20

Le règlement du marché hebdomadaire défini par la délibération n° 2014/07/01 du 23 juillet 2014 est remplacé par le présent acte (délibération n° 2024/01/15 du 24 janvier 2024).

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents excusés représentés :
7

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
18 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, Mme Corinne CONSTANTY, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés, représentés: Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), M. Eric PEREDES (pouvoir à Mme RANC), M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE), M. Georges VIERNE (pouvoir à Mme CONDET), Mme Julie DELVAL (pouvoir à M. MESSABIER) et Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à Mme LORBLANCHET).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/01/16 – Cession d'une partie d'un chemin communal

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;

VU la demande d'acquisition du chemin communal par la SAS BATIH en date du 10 janvier 2024 ;

VU l'estimation de ces parcelles par France domaine en date du 17 janvier 2024 pour un montant de 27.825 € HT ;

CONSIDERANT que la société BATIH a pour projet la réalisation d'un projet immobilier à vocation d'activité dans la zone d'activité du TEC ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles communales permettrait de desservir le terrain d'assiette principal du projet ;

CONSIDERANT que le chemin susvisé n'est pas affecté à l'usage public ni à un service public et n'est donc pas rattaché au domaine public de la commune ;

CONSIDERANT le souhait de la société BATIH d'acquérir ces parcelles ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

2. Eléments de contexte

Sur la zone d'activité du TEC, secteur est, la SAS BATIH a obtenu un permis de construire pour la construction de six bâtiments d'activité. Ce projet présente des enjeux importants pour la commune en terme de développement économique avec l'implantation d'entreprises, la création d'emplois, …

Le chemin d'accès n'étant pas affecté à l'usage public et n'étant pas dans le domaine public de la commune, il n'est pas nécessaire de désaffecter et de déclasser afin de pouvoir le céder.

Par ailleurs, une autorisation d'ouverture d'un portail donnant accès à ce chemin ayant été délivrée à l'entreprise située sur la parcelle BT 294, une servitude de passage devra être établie à son bénéfice.

A la suite de la consultation de France Domaine, la commune souhaite céder cette portion de chemin de 371 m² pour un montant de 27.825 € HT.

3. Incidence financière

Les recettes et dépenses liées à cette opération seront inscrites au budget 2024 de la commune.
Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.
Frais de bornage à la charge du vendeur.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la cession du chemin d'accès à la SAS BATIH avec constitution de servitudes de passage pour l'entreprise riveraine située sur la parcelle cadastrée BT 294.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités liées à cette cession.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexes

1. avis France Domaine,
2. plans.

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Gard
Pôle d'évaluation domaniale du Gard
67, rue Salomon Reinach
30 000 NÎMES
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Évaluatrice : Élisabeth HARNICHARD
Courriel : elisabeth.harnichard@dgfip.finances.gouv.fr
Nos Réf :
OSE : 2023-30156-96456
DS : 15417291

Le 17/01/2024

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard

à

Monsieur le Maire de Marguerittes,

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	**Terrain de 371 m² en zone UE**
Adresse du bien :	**Avenue Magellan - MARGUERITTES**
Valeur :	**27 825 € HT-HD**

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

1 - CONSULTANT

Commune de Marguerittes

affaire suivie par : M. DANG Alice.

2 - DATES

de consultation :	15/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'un terrain de 371 m² en zone UE au propriétaire des parcelles voisines BT 50, 51, 226 et 228 dans le cadre d'un projet de construction de plusieurs bâtiments d'activité totalisant une SDP de 9 488 m² (permis de construire N° 030 156 23 00003 accordé le 01/12/2023).

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Commune située à 5 km au nord-est de Nîmes et à 40 km d'Avignon. Commune de 8 787 habitants au 1er janvier 2021 :croissance démographique de 2 % en 10 ans.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe au nord de la commune dans la zone d'activité du TEC. Quartier desservi par le bus (arrêt à 500 m²) et la Route d'Avignon.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure actuellement au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Marguerittes	BT 295	330 avenue Magellan	173	Terrain non bâti
Marguerittes	Domaine public		198	Terrain bâti
		TOTAL	371	

4.4. Descriptif

Terrain de 371 m² actuellement en nature d'espace vert et de voie d'accès (entre l'avenue de Magellan et la parcelle BT 228). Cette cession permettra de créer un accès sur l'avenue Magellan pour les parcelles BT 50, 51, 226 et 228.

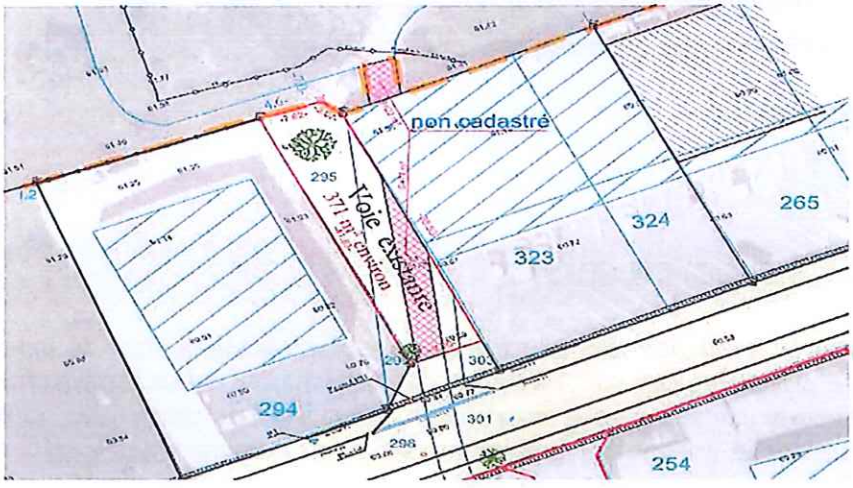

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Marguerittes.

Origine de propriété : pas d'information.

5.2. Conditions d'occupation

Bien estimé libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Document d'urbanisme adopté par la commune : PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 mars 2014 et modifié le 15 avril 2015 et du 28 février 2020.

Situation au plan d'aménagement / Zone de plan : **UE**. Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités économiques en particulier dans les zones d'activités de la Ponche, d'Hermès et de la ZAC du Tec.

ZAC / ZAD : ZAC du Tec.

Réseaux et voiries : desservi

Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : pas de servitudes selon la commune.

*PPRI (*plan de prévention des risques d'inondations) : zone blanche.

6.2.Date de référence et règles applicables

/

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

- **Etude sur les cessions de terrains en zone UE sur la commune depuis 2019 :**

cf tableau page 5.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

Date de signature et référence de l'acte	Adresse	Cadastre	Surface linéaire	Urbanisme	Prix HD – HT	Prix en €/m² linéaire	Observations
12/10/2023 2023P27403	234 Chemin Bas de Margueritte s	BP 168	923	UE	80 000 €	87 €	Une parcelle de terrain sur laquelle figure une petite construction en mauvais état, autrefois à usage de porcherie. Zone d'activité de PEYROUSE
10/10/2023 2023P27405	700 Avenue Clément Ader.	BR 151	103	UE	7 920 €	77 €	Parcelle de terrain de 103 m² non bâtie qui longe la D135 et qui bénéficie d'une excellente visibilité de part sa situation à la sortie d'un rond-point. Le terrain est aménagé en terrasse et séparé de la route par un muret. Le terrain est inconstructible (une marge de recul de 5m de l'emprise des voies publiques ouvertes à la circulation est imposée et un retrait de 3m par rapport aux limites séparatives).
27/03/2023 2023P09457	Peyrouse Ouest.	BP 19 et 98	4 451	UE	476 095 €	107 €	Prix TTC. TAB vendu avec PC pour construction d'un immeuble comprenant 990 m² de surface commerciale, 48 m² de bureau et 202 m² d'entrepôt
14/09/2022 2022P28506	Peyrouse Ouest.	BP 170 et 171	1 089	UE	50 000 €	46 €	Cession par la commune d'un TAB à l'entreprise propriétaire des parcelles voisines. Desservi par réseaux. *Zone d'activité de Peyrouse située à l'ouest de la commune, accès par D135.*
07/08/2020 (2020P6478)	ZAC du TEC	BS n°173	1 204	UE	90 000 €	75 €	TAB Non viabilisé. Le BIEN forme le lot 81 de la Zone d'Aménagement Concerté du TEC. PC obtenu pour création de 3 locaux de stockage.
03/08/2020 (2020P6085)	ZAC du TEC	BS n°296 et 297	1 882	UE	131 740 €	70 €	Un terrain à bâtir non viabilisé.
19/06/2020 (2020P4735)	avenue Magellan	BT n°327	1 000	UE	70 000 €	70 €	TAB ZAC du TEC.. PC 0 156 19 00030 pour la construction d'un entrepôt métallique pour la création de box à destination de stockage.
14/03/2019 (2019P2645)	La Ponche Sud	BM n° 166	1 566	UE	76 000 €	49 €	Un TAB sur lequel existe un cabanon à outils. Terrain enclavé avec accès par la parcelle appartenant déjà à l'acquéreur.
20/02/2019 (2019P2121)	Peyrousse Ouest	BP n° 18	629	UE	45 000 €	72 €	Parcelle de TAB de forme rectangulaire dans une zone d'activité.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les 9 termes montrent des valeurs allant de 46 à 107 €/m².

Moyenne : 72 €/m²

Médiane : 71 €/m²

Compte tenu des termes de comparaison, de la petite surface du terrain et de son accès sur l'avenue Magellan, il sera retenu une valeur de **75 €/m² :**

371 m² X 75 €/m² = 27 825 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **27 825 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 23 651 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques,

Elisabeth HARNICHARD
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

Département :
GARD

Commune :
MARGUERITTES

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Date d'édition : 07/09/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

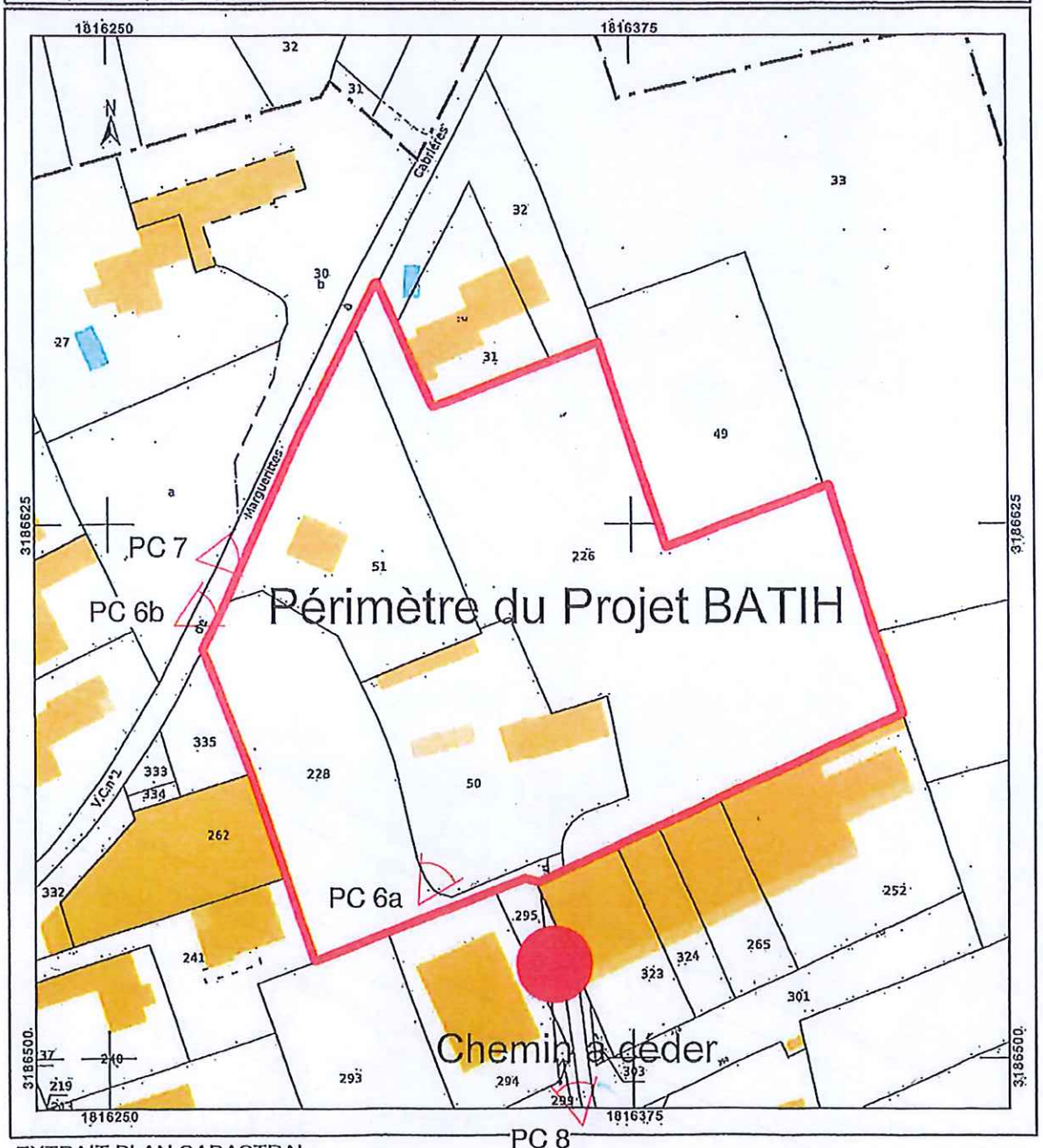

EXTRAIT PLAN CADASTRAL

CHIVAS
Géomètre Expert DPLG

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 31 JAN. 2024
ID : 030-213001563-20240124-DEL_2024_01_16-DE

Département du GARD

Commune de MARGUERITTES

DETAILS ACCES SUD

NORD
orientation indicative d'après documentation

ECHELLE 1/500°

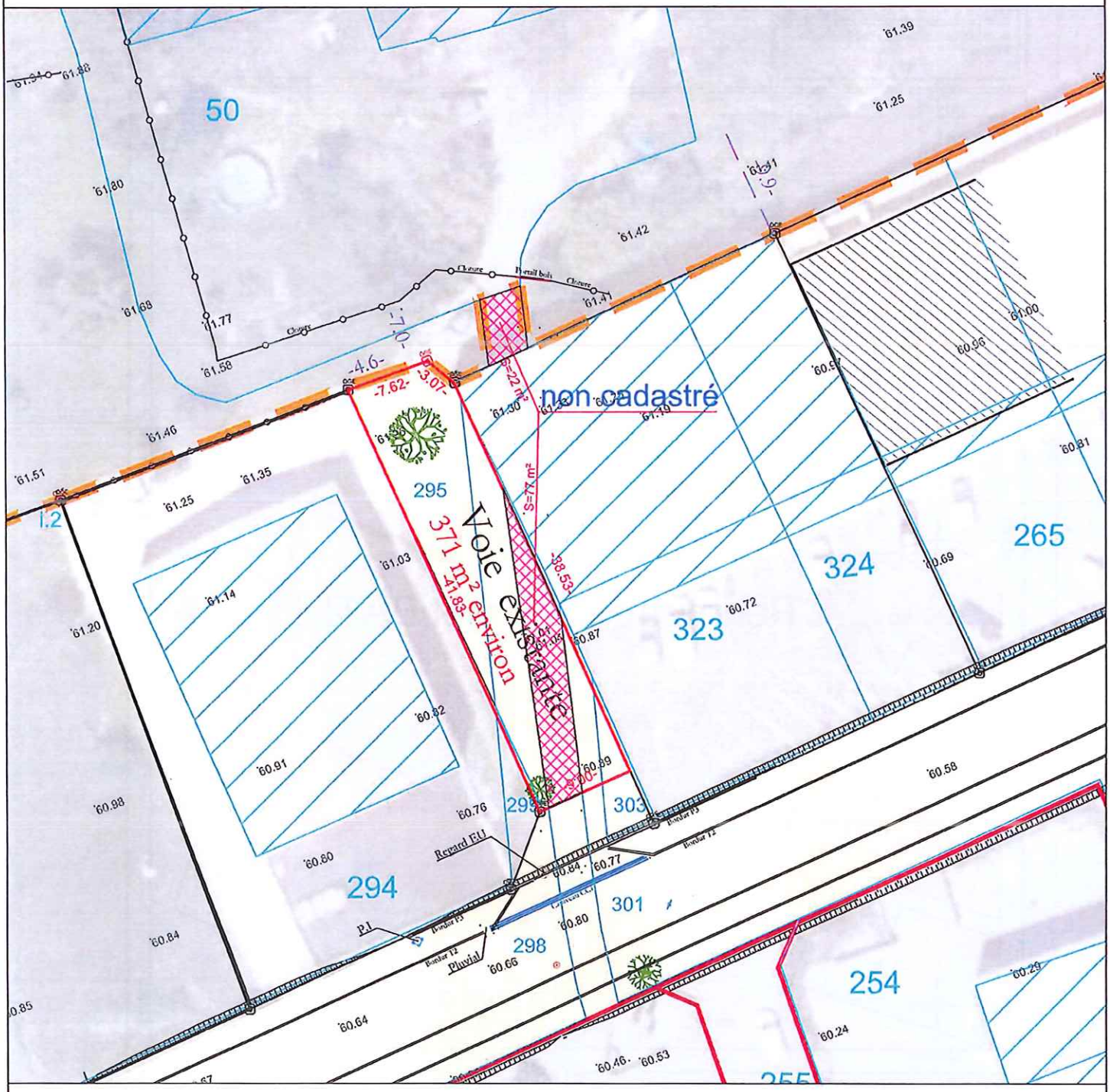

Levé et dressé par la SARL CHIVAS Géomètre Expert
Immeuble D3 134, Avenue de Magellan 30320 Marguerittes Tel:04.66.75.28.37 Fax:04.66.75.07.80 E-mail:geometre@cabinet-chivas.fr

Novembre 2021 Aff 2021-495